

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► B **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/2072 DE LA COMMISSION**
du 28 novembre 2019

établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission

(JO L 319 du 10.12.2019, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement d'exécution (UE) 2020/1199 de la Commission du 13 août 2020	L 267	3	14.8.2020
► <u>M2</u>	Règlement d'exécution (UE) 2020/1292 de la Commission du 15 septembre 2020	L 302	20	16.9.2020
► <u>M3</u>	Règlement d'exécution (UE) 2020/1825 de la Commission du 2 décembre 2020	L 406	58	3.12.2020
► <u>M4</u>	Règlement d'exécution (UE) 2020/2210 de la Commission du 22 décembre 2020	L 438	28	28.12.2020
► <u>M5</u>	Règlement d'exécution (UE) 2020/2211 de la Commission du 22 décembre 2020	L 438	41	28.12.2020
► <u>M6</u>	Règlement d'exécution (UE) 2021/759 de la Commission du 7 mai 2021	L 162	18	10.5.2021
► <u>M7</u>	Règlement d'exécution (UE) 2021/901 de la Commission du 3 juin 2021	L 197	75	4.6.2021
► <u>M8</u>	Règlement d'exécution (UE) 2021/2069 de la Commission du 25 novembre 2021	L 421	28	26.11.2021
► <u>M9</u>	Règlement d'exécution (UE) 2021/2285 de la Commission du 14 décembre 2021	L 458	173	22.12.2021
► <u>M10</u>	Règlement d'exécution (UE) 2022/853 de la Commission du 31 mai 2022	L 150	62	1.6.2022
► <u>M11</u>	Règlement d'exécution (UE) 2022/959 de la Commission du 16 juin 2022	L 165	30	21.6.2022
► <u>M12</u>	Règlement d'exécution (UE) 2023/1134 de la Commission du 8 juin 2023	L 149	62	9.6.2023
► <u>M13</u>	Règlement d'exécution (UE) 2023/1492 de la Commission du 19 juillet 2023	L 183	42	20.7.2023

▼B**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/2072 DE LA COMMISSION****du 28 novembre 2019**

établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission

*Article premier***Objet**

Le présent règlement met en œuvre le règlement (UE) 2016/2031 en ce qui concerne l'établissement de la liste des organismes de quarantaine de l'Union, des organismes de quarantaine de zone protégée et des organismes réglementés non de quarantaine de l'Union, et les mesures relatives aux végétaux, produits végétaux et autres objets visant à ramener à un niveau acceptable les risques liés à ces organismes.

*Article 2***Définition**

1. Aux fins du présent règlement, les définitions énoncées à l'annexe I sont applicables.
2. En outre, les définitions suivantes s'appliquent et l'on entend par:
 - a) «pratiquement exempts d'organismes nuisibles»: le fait que la présence, sur des végétaux destinés à la plantation ou des plantes fruitières, d'organismes nuisibles autres que des organismes de quarantaine de l'Union ou des organismes de quarantaine de zone protégée est suffisamment faible pour garantir que ces végétaux présentent une qualité et une utilité acceptables;
 - b) «déclaration officielle»: un certificat phytosanitaire tel que prévu à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, un passeport phytosanitaire tel que prévu à l'article 78 dudit règlement, la marque apposée sur les matériaux d'emballage en bois, le bois ou d'autres objets visée à l'article 96 dudit règlement, ou encore les attestations officielles visées à l'article 99 dudit règlement;
 - c) «approche systémique»: l'intégration de différentes mesures de gestion des risques, parmi lesquelles au moins deux agissent indépendamment et qui permettent, lorsqu'elles sont appliquées conjointement, d'atteindre le niveau approprié de protection contre les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes soumis à des mesures adoptées conformément à l'article 30 du règlement (UE) 2016/2031;

▼M9

- d) «pollen»: le pollen au sens de l'article 2, point 1, k), du règlement (UE) 2016/2031, destiné à la plantation.



Article 3

Liste des organismes de quarantaine de l'Union

La liste des organismes de quarantaine de l'Union, visée à l'article 5 du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe II du présent règlement.

La liste des organismes de quarantaine de l'Union dont la présence n'est pas connue sur le territoire de l'Union figure à l'annexe II, partie A, et la liste des organismes de quarantaine de l'Union dont la présence est connue sur le territoire de l'Union figure à l'annexe II, partie B.

Article 4

Liste des zones protégées et des organismes de quarantaine de zone protégée correspondants

La liste des zones protégées et des organismes de quarantaine de zone protégée correspondants, visée à l'article 32, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe III du présent règlement.

Article 5

Liste des organismes réglementés non de quarantaine de l'Union et des végétaux spécifiques destinés à la plantation, assortie de catégories et de seuils

La liste des organismes réglementés non de quarantaine de l'Union et des végétaux spécifiques destinés à la plantation assortie de catégories et de seuils, visée à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe IV du présent règlement. Ces végétaux destinés à la plantation ne sont pas introduits ou ne circulent pas dans l'Union si la présence des ORNQ ou des symptômes causés par des ORNQ sur ces végétaux destinés à la plantation est supérieure à ces seuils.

L'interdiction d'introduction et de circulation prévue au premier paragraphe ne s'applique qu'aux catégories de végétaux destinés à la plantation visées à l'annexe IV.

Article 6

Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur des végétaux spécifiques destinés à la plantation

1. Les mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ concernant l'introduction et la circulation de végétaux spécifiques destinés à la plantation dans l'Union, visées à l'article 37, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/2031, sont énoncées à l'annexe V du présent règlement.

2. La liste établie à l'annexe IV du présent règlement ainsi que l'annexe V du présent règlement ne portent pas atteinte aux mesures adoptées en vertu des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 98/56/CE, 1999/105/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 2008/72/CE et 2008/90/CE en ce qui concerne:

- a) les inspections, échantillonnages et analyses des végétaux destinés à la plantation concernés ou des végétaux dont ils proviennent;
- b) l'origine des végétaux destinés à la plantation correspondants en provenance de zones ou de sites exempts des ORNQ concernés ou matériellement protégés contre ceux-ci;

▼B

c) les traitements des végétaux destinés à la plantation concernés ou des végétaux dont ils proviennent;

d) la production des végétaux destinés à la plantation.

3. En outre, la liste établie à l'annexe IV du présent règlement et son annexe V ne portent pas atteinte aux exceptions prévues pour les végétaux destinés à la plantation adoptées en vertu des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 98/56/CE, 1999/105/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 2008/72/CE et 2008/90/CE concernant les exigences de commercialisation fixées par les directives précitées, y compris:

a) les exceptions concernant la fourniture de végétaux destinés à la plantation à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection;

b) les exceptions concernant la fourniture de végétaux bruts destinés à la plantation à des prestataires de services de transformation ou de conditionnement, pour autant que le prestataire de services n'acquière pas un titre sur les végétaux ainsi fournis et que l'identité des végétaux soit assurée;

c) les exceptions concernant la fourniture de végétaux destinés à la plantation, sous certaines conditions, à des prestataires de services en vue de la production de certaines matières premières agricoles destinées à un usage industriel, ou de la multiplication des semences à cet effet;

d) les exceptions concernant les végétaux destinés à la plantation à des fins scientifiques, à des travaux de sélection et à d'autres fins, d'essai ou d'expérimentation;

e) les exceptions aux exigences de commercialisation en ce qui concerne les végétaux destinés à la plantation non certifiés définitivement;

f) les exceptions aux exigences de commercialisation fixées par les dispositions de la décision d'exécution (UE) 2017/478;

g) les exceptions aux exigences de commercialisation applicables aux végétaux destinés à la plantation, dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

*Article 7***Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction sur le territoire de l'Union au départ de certains pays tiers est interdite**

La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction sur le territoire de l'Union est interdite, ainsi que les pays tiers, les groupes de pays tiers ou les zones spécifiques des pays tiers auxquels s'applique l'interdiction visée à l'article 40, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe VI du présent règlement.

▼M3

Le premier alinéa s'applique sans préjudice de tout autre acte énonçant des interdictions ayant un caractère temporaire, adopté conformément à l'article 40, paragraphe 2, à l'article 42, paragraphe 3, ou à l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, et concernant l'introduction sur le territoire de l'Union de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets afin de lutter contre les risques phytosanitaires particuliers qui ne sont pas encore pleinement évalués.

▼ B*Article 8***Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets provenant de pays tiers ou du territoire de l'Union, et exigences particulières correspondantes relatives à leur introduction et à leur circulation sur le territoire de l'Union**

1. La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets provenant de pays tiers ainsi que les exigences particulières correspondantes relatives à leur introduction sur le territoire de l'Union, visée à l'article 41, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe VII du présent règlement.

▼ M3

Le premier alinéa s'applique sans préjudice de tout autre acte énonçant des exigences particulières, ayant un caractère temporaire, adopté en vertu de l'article 41, paragraphe 2, de l'article 42, paragraphe 4, ou de l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, et concernant l'introduction sur le territoire de l'Union de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets afin de lutter contre les risques phytosanitaires particuliers qui ne sont pas encore pleinement évalués.

▼ B

2. La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets provenant du territoire de l'Union ainsi que les exigences particulières correspondantes relatives à leur circulation sur le territoire de l'Union, visée à l'article 41, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe VIII du présent règlement.

▼ M3

Le premier alinéa s'applique sans préjudice de tout autre acte énonçant des exigences particulières, ayant un caractère temporaire, adopté en vertu de l'article 28, paragraphe 1, de l'article 30, paragraphe 1, de l'article 41, paragraphe 2, de l'article 42, paragraphe 4, ou de l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, et concernant la circulation sur le territoire de l'Union de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets afin de lutter contre les risques phytosanitaires particuliers qui ne sont pas encore pleinement évalués.

▼ B*Article 9***Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction dans certaines zones protégées est interdite**

La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets provenant de pays tiers ou du territoire de l'Union, dont l'introduction dans certaines zones protégées est interdite, visée à l'article 53, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe IX du présent règlement.

*Article 10***Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets destinés à être introduits ou déplacés dans les zones protégées et exigences particulières correspondantes pour les zones protégées**

La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets, des zones protégées correspondantes et des exigences particulières correspondantes pour les zones protégées, visée à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe X du présent règlement.

▼B*Article 11***Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que de leurs pays tiers d'origine ou d'expédition respectifs, pour lesquels des certificats phytosanitaires sont requis**

1. La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que de leurs pays tiers d'origine ou d'expédition respectifs, dont l'introduction sur le territoire de l'Union exige un certificat phytosanitaire, visée à l'article 72, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe XI du présent règlement.
2. La liste des végétaux, sous réserve de l'exception concernant le certificat phytosanitaire prévue à l'article 73, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe XI, partie C, du présent règlement.
3. Tous les végétaux autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont introduits dans l'Union que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire conformément à l'article 73, premier alinéa, du règlement (UE) 2016/2031. Les codes NC disponibles concernant ces végétaux figurent à l'annexe XI, partie B, du présent règlement.

*Article 12***Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction dans une zone protégée à partir de certains pays tiers d'origine ou d'expédition exige un certificat phytosanitaire**

La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction dans des zones protégées données à partir de certains pays tiers d'origine ou d'expédition exige un certificat phytosanitaire, visée à l'article 74, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe XII du présent règlement.

*Article 13***Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont la circulation sur le territoire de l'Union exige un passeport phytosanitaire**

1. La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont la circulation sur le territoire de l'Union exige un passeport phytosanitaire, visée à l'article 79, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe XIII du présent règlement.
2. Par dérogation au paragraphe 1, un passeport phytosanitaire n'est pas requis pour la circulation, à l'intérieur de l'Union, de semences remplissant les deux conditions suivantes:
 - a) elles sont soumises aux exceptions prévues à l'article 6, paragraphe 3; et

▼M6

- b) elles ne sont pas soumises aux exigences particulières de l'annexe VIII ou de l'annexe X du présent règlement ni à celles prévues par les actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 28, paragraphe 1, de l'article 30, paragraphe 1, ou de l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031.

▼B*Article 14***Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction et la circulation dans certaines zones protégées exigent un passeport phytosanitaire portant la mention «ZP»**

La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction et la circulation dans certaines zones protégées de l'Union exigent un passeport phytosanitaire, visée à l'article 80, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, figure à l'annexe XIV du présent règlement.

Les passeports phytosanitaires visés au premier paragraphe portent la mention «ZP».

*Article 15***Abrogation du règlement (CE) n° 690/2008**

Le règlement (CE) n° 690/2008 est abrogé.

*Article 16***Modification du règlement d'exécution (UE) 2018/2019**

Le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 est modifié comme suit:

- 1) l'article 2 est supprimé;
- 2) l'annexe II est supprimée.

*Article 17***Mesures transitoires**

Les semences et autres végétaux destinés à la plantation introduits, produits ou circulant sur le territoire de l'Union, avant le 14 décembre 2019, conformément aux exigences applicables des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 98/56/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 2008/72/CE, 2008/90/CE concernant la présence d'ORNQ avant cette date, peuvent, jusqu'au 14 décembre 2020, être introduits ou circuler sur le territoire de l'Union s'ils satisfont à ces exigences. À partir du 14 décembre 2020, les articles 5 et 6 s'appliquent à tous les végétaux destinés à la plantation relevant du présent règlement.

Les passeports phytosanitaires, requis par le présent règlement pour la circulation de semences et d'autres végétaux destinés à la plantation sur le territoire de l'Union bénéficiant de la période transitoire prévue au paragraphe 1 du présent article, doivent uniquement attester, jusqu'au 14 décembre 2020, leur conformité avec les règles relatives aux organismes de quarantaine de l'Union et aux organismes de quarantaine de zone protégée ou avec les mesures adoptées en vertu de l'article 30 du règlement (UE) 2016/2031.

*Article 18***Entrée en vigueur et mise en application**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 14 décembre 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B*ANNEXE I***Définitions, telles que visées à l'article 2, paragraphe 1**

Aux fins du présent règlement, les termes énumérés dans la partie A, lorsqu'ils sont utilisés dans les annexes du présent règlement, ont le même sens que celui défini dans les directives correspondantes mentionnées dans la deuxième colonne de la partie B.

PARTIE A**Liste de termes**

- semences prébase,
- semences de base,
- semences certifiées,
- semences standard,
- vigne,
- matériels de multiplication initiaux,
- matériels de multiplication de base,
- matériels initiaux,
- matériels de base,
- matériels certifiés,
- matériels standard,
- matériels de multiplication de plantes ornementales,
- matériels forestiers de reproduction,
- matériels de multiplication de légumes et plants de légumes,
- matériels de multiplication de plantes fruitières et plantes fruitières destinées à la production de fruits,
- plante mère initiale proposée,
- plante mère initiale,
- plante mère de base,
- plante mère certifiée,
- matériels *Conformitas Agraria Communitatis* (CAC),
- semences de plantes fourragères,
- semences de céréales,
- semences de légumes,
- plants de pommes de terre,
- semences de plantes oléagineuses et à fibres.



PARTIE B
Liste des directives et des annexes

1. ANNEXES DU PRÉSENT RÈGLEMENT	2. DIRECTIVES
ANNEXE IV, partie A (ORNQ concernant les semences de plantes fourragères) ANNEXE V, partie A (mesures concernant les semences de plantes fourragères)	Directive 66/401/CEE
ANNEXE IV, partie B (ORNQ concernant les semences de céréales) ANNEXE V, partie B (mesures concernant les semences de céréales)	Directive 66/402/CEE
ANNEXE IV, partie C (ORNQ concernant les matériels de multiplication de la vigne)	Directive 68/193/CEE
ANNEXE IV, partie D (ORNQ concernant les matériels de multiplication des plantes ornementales) ANNEXE V, partie C (mesures concernant les plantes ornementales)	Directive 98/56/CE
ANNEXE IV, partie E (ORNQ concernant les matériels forestiers de reproduction, à l'exclusion des semences) ANNEXE V, partie D (mesures concernant les matériels forestiers de reproduction, à l'exclusion des semences)	Directive 1999/105/CE
ANNEXE IV, partie F (ORNQ concernant les semences de légumes) ANNEXE V, partie E (mesures concernant les semences de légumes)	Directive 2002/55/CE
ANNEXE IV, partie G (ORNQ concernant les plants de pommes de terre) ANNEXE V, partie F (mesures concernant les plants de pommes de terre)	Directive 2002/56/CE
ANNEXE IV, partie H (ORNQ concernant les semences de plantes oléagineuses et à fibres) ANNEXE V, partie G (mesures concernant les semences de plantes oléagineuses et à fibres)	Directive 2002/57/CE
ANNEXE IV, partie I (ORNQ concernant les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes) ANNEXE V, partie H (mesures concernant les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes)	Directive 2008/72/CE

▼ B

1. ANNEXES DU PRÉSENT RÈGLEMENT	2. DIRECTIVES
ANNEXE IV, partie J (ORNQ concernant les matériels de multiplication de fruits et les plantes fruitières destinées à la production de fruits)	Directive 2008/90/CE
► M9 ANNEXE XIII, point 5 Semences de céréales ◀	Directive 66/402/CEE
► M9 ANNEXE XIII, point 6 Semences de légumes ◀	Directive 2002/55/CE
► M9 ANNEXE XIII, point 9 Semences de plantes oléagineuses et à fibres ◀	Directive 2002/57/CE

▼ **M9**

ANNEXE II

Liste des organismes de quarantaine de l'Union et des codes correspondants attribués par l'OEPP

TABLE DES MATIERES

Partie A: Organismes nuisibles dont la présence n'est pas connue sur le territoire de l'Union

1. Bactéries
2. Champignons et oomycètes
3. Insectes et acariens
4. Nématodes
5. Plantes parasites
6. Virus, viroïdes et phytoplasmes

Partie B: Organismes nuisibles dont la présence est connue sur le territoire de l'Union

1. Bactéries
2. Champignons et oomycètes
3. Insectes et acariens
4. Mollusques
5. Nématodes
6. Virus, viroïdes et phytoplasmes

PARTIE A

Organismes nuisibles dont la présence n'est pas connue sur le territoire de l'Union

Organismes de quarantaine et codes correspondants attribués par l'OEPP

1. Bactéries

1.	<i>Candidatus Liberibacter africanus</i> [LIBEAF]
2.	<i>Candidatus Liberibacter americanus</i> [LIBEAM]
3.	<i>Candidatus Liberibacter asiaticus</i> [LIBEAS]
4.	<i>Curtobacterium flaccumfaciens</i> pv. <i>flaccumfaciens</i> (Hedges) Collins & Jones [CORBFL]
5.	<i>Pantoea stewartii</i> subsp. <i>stewartii</i> (Smith) Mergaert, Verdonck & Kersters [ERWIST]
6.	<i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i> [RALSPS]
7.	<i>Ralstonia syzygii</i> subsp. <i>celebesensis</i> Safni <i>et al.</i> [RALSSC]
8.	<i>Ralstonia syzygii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i> [RALSSI]
9.	<i>Xanthomonas oryzae</i> pv. <i>oryzae</i> (Ishiyama) Swings <i>et al.</i> [XANTOR]
10.	<i>Xanthomonas oryzae</i> pv. <i>oryzicola</i> (Fang <i>et al.</i>) Swings <i>et al.</i> [XANTTO]

▼ M9

11.	<i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> [XANTAU]
12.	<i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i> [XANTCI]
2. Champignons et oomycètes	
1.	<i>Anisogramma anomala</i> (Peck) E. Müller [CRSPAN]
2.	<i>Apiosporina morbosa</i> (Schwein.) Arx [DIBOMO]
3.	<i>Atropellis</i> spp. [1ATRPG]
4.	<i>Botryosphaeria kuwatsukai</i> (Hara) G.Y. Sun & E. Tanaka [PHYOPI]
5.	<i>Bretziella fagacearum</i> (Bretz) Z.W de Beer, T.A. Duong & M.J. Wingfield, comb. nov. [CERAFa]
6.	<i>Chrysomyxa arctostaphyli</i> Dietel [CHMYAR]
7.	<i>Cronartium</i> spp. [1CRONG], à l'exception de <i>Cronartium gentianeum</i> (Thümen) [CRONGE], de <i>Cronartium pini</i> (Willdenow) Jørstad [ENDCPI] et de <i>Cronartium ribicola</i> Fischer [CRONRI]
8.	<i>Davidsoniella virescens</i> (R.W. Davidson) Z.W. de Beer, T.A. Duong & M.J. Wingfield [CERAVI]
9.	<i>Elsinoë australis</i> Bitanc. & Jenkins [ELSIAU]
10.	<i>Elsinoë citricola</i> X.L. Fan, R.W. Barreto & Crous [ELSICI]
11.	<i>Elsinoë fawcettii</i> Bitanc. & Jenkins [ELSIFA]
12.	<i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon [FUSAAL]
13.	<i>Guignardia loricata</i> (Sawada) W. Yamam & Kaz. Itô [GUIGLA]
14.	<i>Gymnosporangium</i> spp. [1GYMNG], à l'exception de: <i>Gymnosporangium amelanchieris</i> E. Fisch. ex F. Kern [GYMNAM], de <i>Gymnosporangium atlanticum</i> Guyot & Malençon [GYMNAT], de <i>Gymnosporangium clavariiforme</i> (Wulfen) DC [GYMNCF], de <i>Gymnosporangium confusum</i> Plowr. [GYMNCO], de <i>Gymnosporangium cornutum</i> Arthur ex F. Kern [GYMNCR], <i>Gymnosporangium fusisporum</i> E. Fisch. [GYMNFS], de <i>Gymnosporangium gaeumannii</i> H. Zogg [GYMNGA], de <i>Gymnosporangium gracile</i> Pat. [GYMNGR], de <i>Gymnosporangium minus</i> Crowell [GYMNMI], de <i>Gymnosporangium orientale</i> P. Syd. & Syd. [GYMNOR], de <i>Gymnosporangium sabiniae</i> (Dicks.) G. Winter [GYMNFU], de <i>Gymnosporangium torminali-juniperini</i> E. Fisch. [GYMNTJ] et de <i>Gymnosporangium tremelloides</i> R. Hartig [GYMNTR]
15.	<i>Coniferiporia sulphurascens</i> (Pilát) L.W. Zhou & Y.C. Dai [PHELSU]
16.	<i>Coniferiporia weirii</i> (Murrill) L.W. Zhou & Y.C. Dai [INONWE]
17.	<i>Melampsora farlowii</i> (Arthur) Davis [MELMFA]
18.	<i>Melampsora medusae</i> f. sp. <i>tremuloidis</i> Shain [MELMMT]
19.	<i>Mycodiella loricata-leptolepidis</i> (Kaz. Itô, K. Satô & M. Ota) Crous [MYCOLL]
20.	<i>Neocosmospora ambrosia</i> (Gadd & Loos) L. Lombard & Crous [FUSAAM]
21.	<i>Neocosmospora euwallaceae</i> (S. Freeman, Z. Mendel, T. Aoki & O'Donnell) Sandoval-Denis, L. Lombard & Crous [FUSAEW]

▼ M9

22.	<i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa [GUIGCI]
23.	<i>Phyllosticta solitaria</i> Ellis & Everhart [PHYSSL]
24.	<i>Phymatotrichopsis omnivora</i> (Duggar) Hennebert [PHMPOM]
25.	<i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de pays tiers) Werres, De Cock & Man in 't Veld [PHYTRA]
26.	<i>Pseudocercospora angolensis</i> (T. Carvalho & O. Mendes) Crous & U. Braun [CERCAN]
27.	<i>Pseudocercospora pini-densiflorae</i> (Hori & Nambu) Deighton [CERSPD]
28.	<i>Puccinia pittieriana</i> Hennings [PUCCPT]
29.	<i>Septoria malagutii</i> E.T. Cline [SEPTLM]
30.	<i>Sphaerulina musiva</i> (Peck) Quaedvlieg, Verkley & Crous. [MYCOPP]
31.	<i>Stagonosporopsis andigena</i> (Turkensteen) Aveskamp, Gruyter & Verkley [PHOMAN]
32.	<i>Stegophora ulmea</i> (Fr.) Syd. & P. Syd [GNOMUL]
33.	<i>Thecaphora solani</i> (Thirumulachar & O'Brien) Mordue [THPHSO]
34.	<i>Tilletia indica</i> Mitra [NEOVIN]
35.	<i>Venturia nashicola</i> S. Tanaka & S. Yamamoto [VENTNA]

3. Insectes et acariens

1.	<p><i>Acleris</i> spp.:</p> <p>1.1. <i>Acleris gloverana</i> (Walsingham) [ACLRGL]</p> <p>1.2. <i>Acleris issikii</i> Oku [ACLRIS]</p> <p>1.3. <i>Acleris minuta</i> (Robinson) [ACLRMI]</p> <p>1.4. <i>Acleris nishidai</i> Brown [ACLRNI]</p> <p>1.5. <i>Acleris nivisellana</i> (Walsingham) [ACLRNV]</p> <p>1.6. <i>Acleris robinsoniana</i> (Forbes) [ACLRRO]</p> <p>1.7. <i>Acleris semipurpurana</i> (Kearfott) [CROISE]</p> <p>1.8. <i>Acleris senescens</i> (Zeller) [ACLRSE]</p> <p>1.9. <i>Acleris variana</i> (Fernald) [ACLRVA]</p>
2.	<i>Acrobasis pyrivorella</i> (Matsumura) [NUMOPI]
3.	<i>Agrilus anxius</i> Gory [AGRLAX]
4.	<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire [AGRLPL]
5.	<i>Aleurocanthus citriperdus</i> Quaintance & Baker [ALECCT]
6.	<i>Aleurocanthus woglumi</i> Ashby [ALECWO]
7.	<p>Complexe du charançon andin de la pomme de terre:</p> <p>7.1. <i>Phyrdenus muriceus</i> Germar [PHRDMU]</p> <p>7.2. <i>Premnotrypes</i> spp. [1PREMG]</p> <p>7.3. <i>Rhigopsidius tucumanus</i> Heller [RHGPTU]</p>
8.	<i>Anthonomus bisignifer</i> Schenkling [ANTHBI]
9.	<i>Anthonomus eugenii</i> Cano [ANTHEU]
10.	<i>Anthonomus grandis</i> (Boh.) [ANTHGR]

▼ M9

11.	<i>Anthonomus quadrigibbus</i> Say [TACYQU]
12.	<i>Anthonomus signatus</i> Say [ANTHSI]
13.	<i>Apriona cinerea</i> Chevrolat [APRICI]
14.	<i>Apriona germari</i> (Hope) [APRIGE]
15.	<i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat [APRIJA]
16.	<i>Arrhenodes minutus</i> Drury [ARRHMI]
17.	<i>Aschistonyx eppoi</i> Inouye [ASCXEP]
18.	<i>Bactericera cockerelli</i> (Šulc.) [PARZCO]
19.	<i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes), espèce connue en tant que vecteur de virus [BEMITA]
20.	<i>Carposina sasakii</i> Matsumara [CARSSA]
21.	<i>Ceratothripoides claratris</i> (Shumsher) [CRTZCL]
22.	<p><i>Choristoneura</i> spp.:</p> <p>22.1. <i>Choristoneura carnana</i> Barnes & Busck [CHONCA]</p> <p>22.2. <i>Choristoneura conflictana</i> Walker [ARCHCO]</p> <p>22.3. <i>Choristoneura fumiferana</i> Clemens [CHONFU]</p> <p>22.4. <i>Choristoneura lambertiana</i> Busck [TORTLA]</p> <p>22.5. <i>Choristoneura occidentalis biennis</i> Freeman</p> <p>22.6. <i>Choristoneura occidentalis occidentalis</i> Freeman [CHONOC]</p> <p>22.7. <i>Choristoneura orae</i> Freeman [CHONOR]</p> <p>22.8. <i>Choristoneura parallela</i> Robinson [CHONPA]</p> <p>22.9. <i>Choristoneura pinus</i> Freeman [CHONPI]</p> <p>22.10. <i>Choristoneura retiniana</i> Walsingham [CHONRE]</p> <p>22.11. <i>Choristoneura rosaceana</i> Harris [CHONRO]</p>
23.	<p><i>Cicadomorpha</i>, connus en tant que vecteurs de <i>Xylella fastidiosa</i> (Wells <i>et al.</i>) [XYLEFA]:</p> <p>23.1. <i>Acrogonia citrina</i> Marucci [ACRGCI]</p> <p>23.2. <i>Acrogonia virescens</i> (Metcalfe) [ACRGVI]</p> <p>23.3. <i>Aphrophora angulata</i> Ball [APHRAN]</p> <p>23.4. <i>Aphrophora permutata</i> Uhler [APHRPE]</p> <p>23.5. <i>Bothrogonia ferruginea</i> (Fabricius) [TETTFE]</p> <p>23.6. <i>Bucephalagonia xanthopis</i> (Berg)</p> <p>23.7. <i>Clasteroptera achatina</i> Germar</p> <p>23.8. <i>Clasteroptera brunnea</i> Ball</p> <p>23.9. <i>Cuernia costalis</i> (Fabricius) [CUERCO]</p> <p>23.10. <i>Cuernia occidentalis</i> Osman & Beamer [CUEROC]</p> <p>23.11. <i>Cyphonia clavigera</i> (Fabricius)</p> <p>23.12. <i>Dechacona missionum</i> Berg</p> <p>23.13. <i>Dilobopterus costalimai</i> Young [DLBPCO]</p> <p>23.14. <i>Draeculacephala minerva</i> Ball [DRAEMI]</p> <p>23.15. <i>Draeculacephala</i> sp. [1DRAEG]</p> <p>23.16. <i>Ferrariana trivittata</i> Signoret</p> <p>23.17. <i>Fingeriana dubia</i> Cavichioli</p> <p>23.18. <i>Friscanus friscanus</i> (Ball)</p> <p>23.19. <i>Graphocephala atropunctata</i> (Signoret) [GRCPAT]</p> <p>23.20. <i>Graphocephala confluens</i> Uhler</p> <p>23.21. <i>Graphocephala versuta</i> (Say) [GRCPVE]</p> <p>23.22. <i>Helochara delta</i> Oman</p>

▼ M9

	<p>23.23. <i>Homalodisca ignorata</i> Melichar 23.24. <i>Homalodisca insolita</i> Walker [HOMLIN] 23.25. <i>Homalodisca vitripennis</i> (Germar) [HOMLTR] 23.26. <i>Lepyronia quadrangularis</i> (Say) [LEPOQU] 23.27. <i>Macugonalia cavifrons</i> (Stal) 23.28. <i>Macugonalia leucomelas</i> (Walker) 23.29. <i>Molomea consolidata</i> Schroder 23.30. <i>Neokolla hyperglyphica</i> (Say) 23.31. <i>Neokolla severini</i> DeLong 23.32. <i>Oncometopia facialis</i> Signoret [ONCMFA] 23.33. <i>Oncometopia nigricans</i> Walker [ONCMNI] 23.34. <i>Oncometopia orbona</i> (Fabricius) [ONCMUN] 23.35. <i>Oragua discoidula</i> Osborn 23.36. <i>Pagaronia confusa</i> Oman 23.37. <i>Pagaronia furcata</i> Oman 23.38. <i>Pagaronia trecedecepunctata</i> Ball 23.39. <i>Pagaronia triunata</i> Ball 23.40. <i>Parathona gratiosa</i> (Blanchard) 23.41. <i>Plesiommata corniculata</i> Young 23.42. <i>Plesiommata mollicella</i> Fowler 23.43. <i>Poophilus costalis</i> (Walker) [POOPCO] 23.44. <i>Sibovia sagata</i> (Signoret) 23.45. <i>Sonesimia grossa</i> (Signoret) 23.46. <i>Tapajosa rubromarginata</i> (Signoret) 23.47. <i>Xyphon flaviceps</i> (Riley) [CARNFL] 23.48. <i>Xyphon fulgida</i> (Nottingham) [CARNFU] 23.49. <i>Xyphon triguttata</i> (Nottingham) [CARNTR]</p>
24.	<i>Conotrachelus nenuphar</i> (Herbst) [CONHNE]
25.	<i>Dendrolimus sibiricus</i> Chetverikov [DENDSI]
26.	<i>Diabrotica barberi</i> Smith & Lawrence [DIABLO]
27.	<i>Diabrotica undecimpunctata howardi</i> Barber [DIABUH]
28.	<i>Diabrotica undecimpunctata undecimpunctata</i> Mannerheim [DIABUN]
29.	<i>Diabrotica virgifera zea</i> Krysan & Smith [DIABVZ]
30.	<i>Diaphorina citri</i> Kuwayana [DIAACI]
31.	<i>Eotetranychus lewisi</i> (McGregor) [EOTELE]
32.	<i>Euwallacea fornicatus</i> sensu lato [XYLBFO]
33.	<i>Exomala orientalis</i> (Waterhouse) [ANMLOR]
34.	<i>Grapholita inopinata</i> (Heinrich) [CYDIIN]
35.	<i>Grapholita packardi</i> Zeller [LASPPA]
36.	<i>Grapholita prunivora</i> (Walsh) [LASPPR]
37.	<i>Helicoverpa zea</i> (Boddie) [HELIZE]
38.	<i>Hishimonus phycitis</i> (Distant) [HISHPH]

▼ M9

39.	<i>Keiferia lycopersicella</i> (Walsingham) [GNORLY]
40.	<i>Liriomyza sativae</i> Blanchard [LIRISA]
41.	<i>Listronotus bonariensis</i> (Kuschel) [HYROBO]
42.	<i>Lopholeucaspis japonica</i> Cockerell [LOPLJA]
43.	<i>Lycorma delicatula</i> (White) [LYCMDE]
44.	<p><i>Margarodidae</i>:</p> <p>44.1. <i>Dimargarodes meridionalis</i> Morrison</p> <p>44.2. <i>Eumargarodes laingi</i> Allsopp <i>et al.</i> [EUMGLA]</p> <p>44.3. <i>Eurhizococcus brasiliensis</i> Jakubski [EURHBR]</p> <p>44.4. <i>Eurhizococcus colombianus</i> Jakubski</p> <p>44.5. <i>Margarodes capensis</i> Giard [MARGCA]</p> <p>44.6. <i>Margarodes greeni</i> Brain [MARGGR]</p> <p>44.7. <i>Margarodes prieskaensis</i> (Jakubski) [MARGPR]</p> <p>44.8. <i>Margarodes trimeni</i> Brain [MARGTR]</p> <p>44.9. <i>Margarodes vitis</i> Reed [MARGVI]</p> <p>44.10. <i>Margarodes vredendalensis</i> de Klerk [MARGVR]</p> <p>44.11. <i>Porphyrophora tritici</i> Sarkisov <i>et al.</i> [PORPTR]</p>
45.	<i>Massicus raddei</i> (Blessig) [MALLRA]
46.	<i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes) [1MONCG]
47.	<i>Myndus crudus</i> van Duzee [MYNDCR]
48.	<i>Naupactus leucoloma</i> Boheman [GRAGLE]
49.	<i>Nemorimyza maculosa</i> (Malloch) [AMAZMA]
50.	<i>Neoleucinodes elegantalis</i> (Guenée) [NEOLEL]
51.	<i>Oemona hirta</i> (Fabricius) [OEMOHI]
52.	<i>Oligonychus perditus</i> Pritchard & Baker [OLIGPD]
53.	<i>Pissodes cibriani</i> O'Brien [PISOCI]
54.	<i>Pissodes fasciatus</i> Leconte [PISOFA]
55.	<i>Pissodes nemorensis</i> Germar [PISONE]
56.	<i>Pissodes nitidus</i> Roelofs [PISONI]
57.	<i>Pissodes punctatus</i> Langor & Zhang [PISOPU]
58.	<i>Pissodes strobi</i> (Peck) [PISOST]
59.	<i>Pissodes terminalis</i> Hopping [PISOTE]
60.	<i>Pissodes yunnanensis</i> Langor & Zhang [PISOYU]
61.	<i>Pissodes zitacuarensis</i> Sleeper [PISOZI]
62.	<i>Polygraphus proximus</i> Blandford [POLGPR]

▼ **M9**

63.	<i>Prodiplosis longifila</i> Gagné [PRDILO]
64.	<i>Pseudopityophthorus minutissimus</i> (Zimmermann) [PSDPMI]
65.	<i>Pseudopityophthorus pruinosus</i> (Eichhoff) [PSDPPR]
66.	<i>Rhynchophorus palmarum</i> (L.) [RHYCPA]
67.	<i>Ripersiella hibisci</i> Kawai & Takagi [RHIOHI]
68.	<i>Saperda candida</i> Fabricius [SAPECN]
69.	<i>Scirtothrips aurantii</i> Faure [SCITAU]
70.	<i>Scirtothrips citri</i> (Moulton) [SCITCI]
71.	<i>Scirtothrips dorsalis</i> Hood [SCITDO]
72.	<i>Scolytinae</i> spp. (espèces non européennes) [ISCOLF]
73.	<i>Spodoptera eridania</i> (Cramer) [PRODER]
74.	<i>Spodoptera frugiperda</i> (Smith) [LAPHFR]
75.	<i>Spodoptera litura</i> (Fabricius) [PRODLI]
76.	<i>Tecia solanivora</i> (Povolný) [TECASO]
77.	<p><i>Tephritidae:</i></p> <p>77.1. <i>Acidiella kagoshimensis</i> (Miyake)</p> <p>77.2. <i>Acidoxantha bombacis</i> de Meijere</p> <p>77.3. <i>Acroceratitis distincta</i> (Zia)</p> <p>77.4. <i>Adrama</i> spp. [1ADRAG]</p> <p>77.5. <i>Anastrepha</i> spp. [1ANSTG]</p> <p>77.6. <i>Anastrepha ludens</i> (Loew) [ANSTLU]</p> <p>77.7. <i>Asimoneura pantomelas</i> (Bezzi)</p> <p>77.8. <i>Austrotephritis protrusa</i> (Hardy & Drew)</p> <p>77.9. <i>Bactrocera</i> spp. [1BCTRG] à l'exception de <i>Bactrocera oleae</i> (Gmelin) [DACUOL]</p> <p>77.10. <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel) [DACUDO]</p> <p>77.11. <i>Bactrocera latifrons</i> (Hendel) [DACULA]</p> <p>77.12. <i>Bactrocera zonata</i> (Saunders) [DACUZO]</p> <p>77.13. <i>Bistrispinaria fortis</i> (Speiser)</p> <p>77.14. <i>Bistrispinaria magniceps</i> Bezzi</p> <p>77.15. <i>Callistomyia flavilabris</i> Hering</p> <p>77.16. <i>Campiglossa albiceps</i> (Loew)</p> <p>77.17. <i>Campiglossa californica</i> (Novak)</p> <p>77.18. <i>Campiglossa duplex</i> (Becker)</p> <p>77.19. <i>Campiglossa reticulata</i> (Becker)</p> <p>77.20. <i>Campiglossa snowi</i> (Hering)</p> <p>77.21. <i>Carpomya incompleta</i> (Becker) [CARYIN]</p> <p>77.22. <i>Carpomya pardalina</i> (Bigot) [CARYPA]</p> <p>77.23. <i>Ceratitidis</i> spp. [1CERTG], à l'exception de <i>Ceratitidis capitata</i> (Wiedemann) [CERTCA]</p> <p>77.24. <i>Craspedoxantha marginalis</i> (Wiedemann) [CRSXMA]</p> <p>77.25. <i>Dacus</i> spp. [1DACUG]</p> <p>77.26. <i>Dioxyyna chilensis</i> (Macquart)</p> <p>77.27. <i>Dirioxa pornia</i> (Walker) [TRYEMU]</p> <p>77.28. <i>Euleia separata</i> (Becker)</p> <p>77.29. <i>Euphranta camelliae</i> Hardy</p> <p>77.30. <i>Euphranta canadensis</i> (Loew) [EPOCCA]</p>

▼ M9

	<p>77.31. <i>Euphranta cassia</i> Hancock & Drew 77.32. <i>Euphranta japonica</i> (Ito) [RHACJA] 77.33. <i>Euphranta oshimensis</i> Sun <i>et al.</i> 77.34. <i>Eurosta solidaginis</i> (Fitch) 77.35. <i>Eutreta</i> spp. [1EUTTG] 77.36. <i>Gastrozona nigrifemur</i> David & Hancock 77.37. <i>Goedenia stenoparia</i> (Steyskal) 77.38. <i>Gymnocarena</i> spp. 77.39. <i>Insizwa oblita</i> Munro 77.40. <i>Marriottella exquisita</i> Munro 77.41. <i>Monacrostichus citricola</i> Bezzi [MNAHCI] 77.42. <i>Neaspilota alba</i> (Loew) 77.43. <i>Neaspilota reticulata</i> Norrbom 77.44. <i>Paracantha trinotata</i> (Foote) 77.45. <i>Parastenopa limata</i> (Coquillett) 77.46. <i>Paratephritis fukaii</i> Shiraki 77.47. <i>Paratephritis takeuchii</i> Ito 77.48. <i>Paraterellia varipennis</i> Coquillett 77.49. <i>Philophylla fossata</i> (Fabricius) 77.50. <i>Procecidochares</i> spp. [1PROIG] 77.51. <i>Ptilona confinis</i> (Walker) 77.52. <i>Ptilona persimilis</i> Hendel 77.53. <i>Rhagoletis</i> spp. [1RHAGG], à l'exception de <i>Rhagoletis alternata</i> (Fallén) [RHAGAL], de <i>Rhagoletis batava</i> Hering [RHAGBA], de <i>Rhagoletis berberidis</i> Klug, de <i>Rhagoletis cerasi</i> L. [RHAGCE], de <i>Rhagoletis cingulata</i> (Loew) [RHAGCI], de <i>Rhagoletis completa</i> Cresson [RHAGCO], de <i>Rhagoletis meigenii</i> (Loew) [CERTME], de <i>Rhagoletis suavis</i> (Loew) [RHAGSU] et de <i>Rhagoletis zernyi</i> Hendel 77.54. <i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh) [RHAGPO] 77.55. <i>Rioxoptilona dunlopi</i> (van der Wulp) 77.56. <i>Sphaeniscus binoculatus</i> (Bezzi) 77.57. <i>Sphenella nigricornis</i> Bezzi 77.58. <i>Strauzia</i> [1STRAG] spp., à l'exception de <i>Strauzia longipennis</i> (Wiedemann)[STRALO] 77.59. <i>Taomyia marshalli</i> Bezzi 77.60. <i>Tephritis leavittensis</i> Blanc 77.61. <i>Tephritis luteipes</i> Merz 77.62. <i>Tephritis ovatipennis</i> Foote 77.63. <i>Tephritis pura</i> (Loew) 77.64. <i>Toxotrypana curvicauda</i> Gerstaecker [TOXTCU] 77.65. <i>Toxotrypana recurcauda</i> Tigrero 77.66. <i>Trupanea bisetosa</i> (Coquillett) 77.67. <i>Trupanea femoralis</i> (Thomson) 77.68. <i>Trupanea wheeleri</i> Curran 77.69. <i>Trypanocentra nigrithorax</i> Malloch 77.70. <i>Trypeta flaveola</i> Coquillett 77.71. <i>Urophora christophi</i> Loew 77.72. <i>Xanthaciura insecta</i> (Loew) 77.73. <i>Zacerata asparagi</i> Coquillett 77.74. <i>Zeugodacus</i> spp. [1ZEUDG] 77.75. <i>Zonosemata electa</i> (Say) [ZONOEL]</p>
78.	<i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick) [ARGPLE]
79.	<i>Thrips palmi</i> Karny [THRIPL]
80.	<i>Trirachys sartus</i> Solsky [AELSSA]
81.	<i>Unaspis citri</i> (Comstock) [UNASCI]

▼ **M9****4. Nématodes**

1.	<i>Hirschmanniella</i> spp. Luc & Goodey [HIRSG], à l'exception: de <i>Hirschmanniella behningi</i> (Micoletzky) Luc & Goodey [HIRSBE], de <i>Hirschmanniella gracilis</i> (de Man) Luc & Goodey [HIRSGR], de <i>Hirschmanniella halophila</i> Sturhan & Hall [HIRSHA], de <i>Hirschmanniella loofi</i> Sher [HIRSLO] et de <i>Hirschmanniella zostericola</i> (Allgén) Luc & Goodey [HIRSZO]
2.	<i>Longidorus diadecturus</i> Eveleigh & Allen [LONGDI]
3.	<i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback [MELGMY]
4.	<i>Nacobbus aberrans</i> (Thorne) Thorne & Allen [NACOPA]
5.	<i>Xiphinema americanum</i> Cobb <i>sensu stricto</i> [XIPHAA]
6.	<i>Xiphinema bricolense</i> Ebsary, Vrain & Graham [XIPHBC]
7.	<i>Xiphinema californicum</i> Lamberti & Bleve-Zacheo [XIPHCA]
8.	<i>Xiphinema inaequale</i> Khan & Ahmad [XIPHNA]
9.	<i>Xiphinema intermedium</i> Lamberti & Bleve-Zacheo [XIPHIM]
10.	<i>Xiphinema rivesi</i> (populations de pays tiers) Dalmasso [XIPHRI]
11.	<i>Xiphinema tarjanense</i> Lamberti & Bleve-Zacheo [XIPHTA]

5. Plantes parasites

1.	<i>Arceuthobium</i> spp. [IAREG], à l'exception: d' <i>Arceuthobium azoricum</i> Wiens & Hawksworth [AREAZ], d' <i>Arceuthobium gambyi</i> Fridl [AREGA] et d' <i>Arceuthobium oxycedri</i> DC. M. Bieb. [AREOX]
----	---

6. Virus, viroïdes et phytoplasmes

1.	Beet curly top virus [BCTV00]
2.	Begomovirus, à l'exception des virus suivants: Abutilon mosaic virus [ABMV00], Papaya leaf crumple virus [PALCRV], Sweet potato leaf curl virus [SPLCV0], Tomato leaf curl New Delhi Virus [TOLCND], Tomato yellow leaf curl virus [TYLCV0], Tomato yellow leaf curl Sardinia virus [TYLCSV], Tomato yellow leaf curl Malaga virus [TYLCMA], Tomato yellow leaf curl Axarquia virus [TYLCAX]
3.	Black raspberry latent virus [TSVBL0]
4.	<i>Candidatus</i> Phytoplasma aurantifolia – Souche de référence [PHYPAF]
5.	Chrysanthemum stem necrosis virus [CSNV00]
6.	Citrus leprosis viruses [CILV00]: 6.1. CiLV-C [CILVC0] 6.2. CiLV-C2 [CILVC2] 6.3. HGSV-2 [HGSV20] 6.4. souche <i>Citrus</i> d'OFV [OFV00] (souche <i>citrus</i>) 6.5. CiLV-N <i>sensu novo</i> 6.6. Citrus chlorotic spot virus

▼ M9

7.	Citrus tristeza virus (isolats de pays tiers) [CTV000]
8.	Coconut cadang-cadang viroid [CCCVD0]
9.	Cowpea mild mottle virus [CPMMV0]
10.	Lettuce infectious yellows virus [LIYV00]
11.	Melon yellowing-associated virus [MYAV00]
12.	Phytoplasmes responsables de la jaunisse létale des palmiers [PHYP56]: 12.1. <i>Candidatus</i> Phytoplasma cocostanzania – sous-groupe 16SrIV-C 12.2. <i>Candidatus</i> Phytoplasma palmae – sous-groupes 16SrIV-A, 16SrIV-B, 16SrIV-D, 16SrIV-E, 16SrIV-F 12.3. <i>Candidatus</i> Phytoplasma palmicola – 16SrXXII-A 12.4. Souche liée à <i>Candidatus</i> Phytoplasma palmicola – 16SrXXII-B 12.5. Nouveau <i>Candidatus</i> Phytoplasma du groupe 16SrIV responsable de la jaunisse létale des palmiers – «syndrome de Bogia»
13.	Satsuma dwarf virus [SDV000]
14.	Squash vein yellowing virus [SQVYVX]
15.	Sweet potato chlorotic stunt virus [SPCSV0]
16.	Sweet potato mild mottle virus [SPMMV0]
17.	Tobacco ringspot virus [TRSV00]
18.	Tomato chocolate virus [TOCHV0]
19.	Tomato marchitez virus [TOANV0]
20.	Tomato mild mottle virus [TOMMOV]
21.	Tomato ringspot virus [TORSV0]
22.	Virus, viroïdes et phytoplasmes de <i>Cydonia</i> Mill., de <i>Fragaria</i> L., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyrus</i> L., de <i>Ribes</i> L., de <i>Rubus</i> L. et de <i>Vitis</i> L.: 22.1. American plum line pattern virus [APLPV0] 22.2. Apple fruit crinkle viroid [AFCVD0] 22.3. Apple necrotic mosaic virus 22.4. Buckland valley grapevine yellows phytoplasma [PHYP77] 22.5. Blueberry leaf mottle virus [BLMOV0] 22.6. Souches liées à <i>Candidatus</i> Phytoplasma aurantifolia (Pear decline Taiwan II, Crotalaria witches' broom phytoplasma, Sweet potato little leaf phytoplasma [PHYP39]) 22.7. <i>Candidatus</i> Phytoplasma australiense Davis <i>et al.</i> [PHYPAU] (souche de référence) 22.8. <i>Candidatus</i> Phytoplasma fraxini (souche de référence) Griffiths <i>et al.</i> [PHYPPFR] 22.9. <i>Candidatus</i> Phytoplasma hispanicum (souche de référence) Davis <i>et al.</i> [PHYPP07] 22.10. <i>Candidatus</i> Phytoplasma phoenicium [PHYPPH] 22.11. souche liée à <i>Candidatus</i> Phytoplasma pruni (North American grapevine yellows, NAGYIII) Davis <i>et al.</i> 22.12. souche liée à <i>Candidatus</i> Phytoplasma pyri (Peach yellow leaf roll) Norton <i>et al.</i> 22.13. <i>Candidatus</i> Phytoplasma ziziphi (souche de référence) Jung <i>et al.</i> [PHYPPZI] 22.14. Cherry rasp leaf virus [CRLV00] 22.15. Cherry rosette virus 22.16. Cherry rusty mottle associated virus [CRMAV0] 22.17. Cherry twisted leaf associated virus [CTLAV0] 22.18. Grapevine berry inner necrosis virus [GINV00] 22.19. Grapevine red blotch virus [GRBAV0] 22.20. Grapevine vein-clearing virus [GVCV00]

▼ M9

	<p>22.21. Peach mosaic virus [PCMV00] 22.22. Peach rosette mosaic virus [PRMV00] 22.23. Raspberry latent virus [RPLV00] 22.24. Raspberry leaf curl virus [RLCV00] 22.25. Strawberry chlorotic fleck-associated virus 22.26. Strawberry leaf curl virus 22.27. Strawberry necrotic shock virus [SNSV00] 22.28. Temperate fruit decay-associated virus</p>
23.	<p>Virus, viroïdes et phytoplasmes de <i>Solanum tuberosum</i> L. et autres <i>Solanum</i> spp. à tubercules: 23.1. Andean potato latent virus [APLV00] 23.2. Andean potato mild mosaic virus [APMMV0] 23.3. Andean potato mottle virus [APMOV0] 23.4. <i>Candidatus</i> Phytoplasma americanum 23.5. Souches liées à <i>Candidatus</i> Phytoplasma aurantifolia (GD32; St_JO_10, 14, 17; PPT-SA; Rus-343F; PPT-GTO29, -GTO30, -SINTV; Potato Huayao Survey 2; Potato hair sprouts) 23.6. Souches liées à <i>Candidatus</i> Phytoplasma fragariae (YN-169, YN-10G) 23.7. Souches liées à <i>Candidatus</i> Phytoplasma pruni (Clover yellow edge, Potato purple top Akpot7, MT117, Akpot6; PPT-COAFP, -GTOP) 23.8. Chilli leaf curl virus [CHILCU] 23.9. Potato black ringspot virus [PBRV0] 23.10. Potato virus B [PVB000] 23.11. Potato virus H [PVH000] 23.12. Potato virus P [PVP000] 23.13. Potato virus T [PVT000] 23.14. Potato yellow dwarf virus [PYDV00] 23.15. Potato yellow mosaic virus [PYMV00] 23.16. Potato yellow vein virus [PYVV00] 23.17. Potato yellowing virus [PYV000] 23.18. Tomato mosaic Havana virus [THV000] 23.19. Tomato mottle Taino virus [TOMOTV] 23.20. Tomato severe rugose virus [TOSRV0] 23.21. Tomato yellow vein streak virus [TOYVSV] 23.22. Isolats de pays tiers des virus S et X de la pomme de terre ainsi que du Potato leafroll virus [PVS000], [PVX000] et [PLRV00]</p>

PARTIE B

Organismes nuisibles dont la présence est connue sur le territoire de l'Union

Organismes de quarantaine et codes correspondants attribués par l'OEPP

1. Bactéries

1.	<i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> [CORBSE]
2.	<i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> Emend. Safni <i>et al.</i> [RALSSL]
3.	<i>Xylella fastidiosa</i> (Wells <i>et al.</i>) [XYLEFA]

2. Champignons et oomycètes

1.	<i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr [CERAFP]
----	---

▼ **M9**

2.	<i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell [GIBBCI]
3.	<i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley & Tisserat [GEOHMO]
4.	<i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival [SYNCEN]
3. Insectes et acariens	
1.	<i>Aleurocanthus spiniferus</i> (Quaintance) [ALECSN]
2.	<i>Anoplophora chinensis</i> (Thomson) [ANOLCN]
3.	<i>Anoplophora glabripennis</i> (Motschulsky) [ANOLGL]
4.	<i>Aromia bungii</i> (Faldermann) [AROMBU]
5.	<i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman [PITOUJU]
6.	<i>Popillia japonica</i> Newman [POPIJA]
7.	<i>Toxoptera citricida</i> (Kirkaldy) [TOXOCI]
8.	<i>Trioza erytrae</i> Del Guercio [TRIZER]
4. Mollusques	
1.	<i>Pomacea</i> (Perry) [IPOMAG]
5. Nématodes	
1.	<i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner & Bühner) Nickle <i>et al.</i> [BURSXY]
2.	<i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens [HETDPA]
3.	<i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens [HETDRO]
4.	<i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> [MELGCH]
5.	<i>Meloidogyne fallax</i> Karssen [MELGFA]
6. Virus, viroïdes et phytoplasmes	
1.	Grapevine flavescence dorée phytoplasma [PHYP64]
2.	Tomato leaf curl New Delhi virus [TOLCND]

▼ **M4**

ANNEXE III

Liste des zones protégées et des organismes de quarantaine de zone protégée correspondants ainsi que des codes respectifs

Les zones protégées figurant dans la troisième colonne du tableau ci-après couvrent respectivement l'un des éléments suivants:

- a) l'ensemble du territoire de l'État membre ⁽¹⁾ mentionné;
- b) le territoire de l'État membre mentionné, excepté les parties indiquées entre parenthèses;
- c) uniquement la partie du territoire de l'État membre indiquée entre parenthèses.

Organismes de quarantaine de zone protégée	Code OEPP	Zones protégées
--	-----------	-----------------

a) Bactéries

1.	<i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow et al.	ERWIAM	<ul style="list-style-type: none"> a) Estonie; b) Espagne (excepté les communautés autonomes d'Andalousie, d'Aragon, de Castille-La Manche, de Castille-et-León, d'Estrémadure, de Madrid, de Murcie, de Navarre et de La Rioja, la province de Guipuzcoa au Pays basque, les comarques de Garrigues, de Noguera, de Pla d'Urgell, de Segrià et d'Urgell dans la province de Lérida dans la communauté autonome de Catalogne, ainsi que les communes d'Alborache et de Turís dans la province de Valence et les comarques de L'Alt Vinalopó et d'El Vinalopó Mitjà dans la province d'Alicante dans la communauté autonome de Valence); c) France (Corse); ► M6 d) Italie [Abruzzes, Pouilles, Basilicate, Calabre, Campanie (excepté les communes d'Agelora, Gragnano, Lettere, Pimonte et Vico Equense dans la province de Naples, d'Amalfi, Atrani, Conca dei Marini, Corbara, Furore, Maiori, Minori, Positano, Praiano, Ravello, Scala et Tramonti dans la province de Salerne), Latium, Ligurie, Lombardie (excepté les provinces de Milan, Mantoue, Sondrio et Varèse, et les communes de Bovisio-Masciago, Cesano Maderno, Desio, Limbiate, Nova Milanese et Varedo dans la province de Monza et de la Brianza), Marches (excepté les communes de Colli al Metauro, Fano, Pesaro et San Costanzo dans la province de Pesaro et d'Urbino), Molise, Sardaigne, Sicile (excepté les communes de Cesarò dans la province de Messine, de Maniace, Bronte et Adrano dans la province de Catane, et de Centuripe, Regalbuto et Troina dans la province d'Enna), Toscane, Ombrie, Val d'Aoste, Vénétie (excepté les provinces de Rovigo et de Venise, les communes de Barbona, Boara Pisani, Castelbaldo, Masi, Piacenza d'Adige, Sant'Urbano et
----	---	--------	---

⁽¹⁾ Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins de la présente annexe, les références aux États membres incluent le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

▼ **M4**

Organismes de quarantaine de zone protégée	Code OEPP	Zones protégées
		<p>Vescovana dans la province de Padoue et les communes d'Albaredo d'Adige, Angiari, Arcole, Belfiore, Bevilacqua, Bonavigo, Boschi Sant'Anna, Bovolone, Buttapietra, Caldiero, Casaleone, Castagnaro, Castel d'Azzano, Cerea, Cologna Veneta, Concamari, Erbe, Gazzo Veronese, Isola della Scala, Isola Rizza, Legnago, Minerbe, Mozzecane, Nogara, Nogarole Rocca, Oppeano, Palù, Povegliano Veronese, Pressana, Ronco all'Adige, Roverchiara, Roveredo di Guà, San Bonifacio, Sanguinetto, San Pietro di Morubio, San Giovanni Lupatoto, Salizole, San Martino Buon Albergo, Sommacampagna, Sorgà, Terrazzo, Trevenzuolo, Valeggio sul Mincio, Veronella, Villa Bartolomea, Villafranca di Verona, Vigasio, Zevio et Zimella dans la province de Vérone)]; ◀</p> <p>e) Lettonie;</p> <p>f) Finlande;</p> <p>► M6 g) Irlande (excepté la ville de Galway);</p> <p>h) Lituanie (excepté la commune de Kėdainiai dans la région de Kaunas);</p> <p>i) Slovénie (excepté les régions de Gorenjska, Koroška, Maribor et Notranjska et les communes de Dol pri Ljubljani, Lendava, Litija, Moravče, Renče-Vogrsko, Velika Polana et Žužemberk, ainsi que les localités de Fužina, Gabrovčec, Glogovica, Gorenja vas, Gradiček, Grintovec, Ivančna Gorica, Krka, Krška vas, Male Lese, Malo Črnolo, Malo Globoko, Marinča vas, Mleščevo, Mrzlo Polje, Muljava, Podbukovje, Potok pri Muljavi, Šentvid pri Stični, Škrjanče, Trebnja Gorica, Velike Lese, Veliko Črnolo, Veliko Globoko, Vir pri Stični, Vrhpolje pri Šentvidu, Zagradec et Znojile pri Krki dans la commune d'Ivančna Gorica);</p> <p>j) Slovaquie (excepté le district de Dunajská Streda et les communes de Hronovce et Hronské Kľačany dans le district de Levice, de Dvory nad Žitavou dans le district de Nové Zámky, de Málince dans le district de Poltár, de Valice, Jesenské et Rimavská Sobota dans le district de Rimavská Sobota, de Hrhov dans le district de Rožňava, de Veľké Ripňany dans le district de Topoľčany, de Kazimír, Luhyňa, Malý Horeš, Svätuše et Zátin dans le district de Trebišov). ◀</p>
2.	<i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al.	XANTPR Jusqu'au 30 avril 2023: Royaume-Uni (Irlande du Nord)

b) Champignons et oomycètes

1.	<i>Colletotrichum gossypii</i> Southw.	GLOMGO	Grèce
----	--	--------	-------

▼ **M4**

Organismes de quarantaine de zone protégée	Code OEPP	Zones protégées
2. <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr.	ENDOPA	a) Tchéquie; b) Irlande; c) Suède; d) Royaume-Uni (Irlande du Nord).
3. <i>Entoleuca mammata</i> (Wahlenb.) Rogers & Ju	HYPOMA	a) Irlande; b) Royaume-Uni (Irlande du Nord).
4. <i>Gremmeniella abietina</i> (Lagerberg) Morelet	GREMAB	Irlande

c) Insectes et acariens

1. <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes)	BEMITA	a) Irlande; b) Suède; c) Royaume-Uni (Irlande du Nord).
2. <i>Cephalcia lariciphila</i> Wachtl	CEPCAL	a) Irlande; b) Royaume-Uni (Irlande du Nord).
3. <i>Dendroctonus micans</i> Kugelan	DENCMI	a) Irlande; b) Grèce; c) Royaume-Uni (Irlande du Nord).
4. <i>Dryocosmus kuriphilus</i> Yasumatsu	DRYCKU	a) Irlande; b) Royaume-Uni (Irlande du Nord).
5. <i>Gilpinia hercyniae</i> Hartig	GILPPO	a) Irlande; b) Grèce; c) Royaume-Uni (Irlande du Nord).
6. <i>Gonipterus scutellatus</i> Gyllenhal	GONPSC	a) Grèce; b) Portugal (Açores, excepté l'île de Terceira).
7. <i>Ips amitinus</i> Eichhoff	IPSXAM	a) Irlande; b) Grèce; c) Royaume-Uni (Irlande du Nord).
8. <i>Ips cembrae</i> Heer	IPSXCE	a) Irlande; b) Grèce; c) Royaume-Uni (Irlande du Nord).
9. <i>Ips duplicatus</i> Sahlberg	IPSXDU	a) Irlande; b) Grèce; c) Royaume-Uni (Irlande du Nord).
10. <i>Ips sexdentatus</i> Börner	IPSXSE	a) Irlande; b) Chypre; c) Royaume-Uni (Irlande du Nord).
11. <i>Ips typographus</i> Heer	IPSXTY	a) Irlande; b) Royaume-Uni (Irlande du Nord).

▼ **M4**

Organismes de quarantaine de zone protégée	Code OEPP	Zones protégées
12. <i>Leptinotarsa decemlineata</i> Say	LPTNDE	a) Irlande; b) Espagne (Ibiza et Minorque); c) Chypre; d) Malte; e) Portugal (Açores et Madère); f) Finlande (provinces Åland, Håme, Kymi, Pirkanmaa, Satakunta, Turku et Uusimaa); g) Suède (comtés de Blekinge, Gotland, Halland, Kalmar et Skåne); h) Royaume-Uni (Irlande du Nord).
13. <i>Liriomyza bryoniae</i> (Kaltenbach)	LIRIBO	a) Irlande; b) Royaume-Uni (Irlande du Nord).
14. <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard)	LIRIHU	a) Irlande; b) jusqu'au 30 avril 2023: Royaume-Uni (Irlande du Nord).
15. <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess)	LIRITR	a) Irlande; b) jusqu'au 30 avril 2023: Royaume-Uni (Irlande du Nord).
16. <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister)	PAYSAR	a) Irlande; b) Malte; c) Royaume-Uni (Irlande du Nord).
17. <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier)	RHYCFE	a) Irlande; b) Portugal (Açores); c) Royaume-Uni (Irlande du Nord).
18. <i>Sternochetus mangiferae</i> Fabricius	CRYPMA	a) Espagne (Grenade et Malaga); b) Portugal (Alentejo, Algarve et Madère).
19. <i>Thaumetopoea pityocampa</i> Denis & Schiffermüller	THAUPI	a) jusqu'au 30 avril 2023: Irlande; b) Royaume-Uni (Irlande du Nord).
20. <i>Thaumetopoea processionea</i> L.	THAUPR	a) Irlande; b) jusqu'au 30 avril 2023: Royaume-Uni (Irlande du Nord).
21. <i>Viteus vitifoliae</i> (Fitch)	VITEVI	Chypre

▼ **M6**▼ **M4**d) **Virus, viroïdes et phytoplasmes**

1.	Virus de la rhizomanie	BNYVV0	a) Irlande; b) France (Bretagne); c) Portugal (Açores); d) Finlande; e) Royaume-Uni (Irlande du Nord).
2.	<i>Candidatus Phytoplasma ulmi</i>	PHYFUL	Royaume-Uni (Irlande du Nord)
3.	Virus de la tristesse des agrumes (isolats de l'Union européenne)	CTV000	Malte

▼B

ANNEXE IV

Liste des organismes réglementés non de quarantaine de l'Union (ORNQ) et des végétaux spécifiques destinés à la plantation, assortie de catégories et de seuils, telle que visée à l'article 5

TABLE DES MATIÈRES

Partie A:	ORNQ concernant les semences de plantes fourragères
Partie B:	ORNQ concernant les semences de céréales
Partie C:	ORNQ concernant les matériels de multiplication de la vigne
Partie D:	ORNQ concernant les matériels de multiplication de plantes ornementales et d'autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales
Partie E:	ORNQ concernant les matériels forestiers de reproduction, à l'exclusion des semences
Partie F:	ORNQ concernant les semences de légumes
Partie G:	ORNQ concernant les plants de pommes de terre
Partie H:	ORNQ concernant les semences de plantes oléagineuses et à fibres
Partie I:	ORNQ concernant les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes, à l'exclusion des semences
Partie J:	ORNQ concernant les matériels de multiplication de fruits et les plantes fruitières destinées à la production de fruits
Partie K:	ORNQ concernant les semences de <i>Solanum tuberosum</i>
Partie L:	ORNQ concernant les végétaux destinés à la plantation d' <i>Humulus lupulus</i> , à l'exclusion des semences

▼M9

Partie M:	ORNQ en ce qui concerne les matériels de multiplication de fruits et les plantes fruitières destinées à la production de fruits de <i>Actinidia Lindl.</i> , à l'exclusion des semences
-----------	---

▼B

PARTIE A

ORNQ concernant les semences de plantes fourragères

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les semences prébase	Seuils pour les semences de base	Seuils pour les semences certifiées
<i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>insidiosus</i> (McCulloch 1925) Davis <i>et al.</i> [CORBIN]	<i>Medicago sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Medicago sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %

PARTIE B

ORNQ concernant les semences de céréales

Nématodes				
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les semences prébase	Seuils pour les semences de base	Seuils pour les semences certifiées
<i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie [APLOBE]	<i>Oryza sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %
Champignons				
<i>Gibberella fujikuroi</i> Sawada [GIBBFU]	<i>Oryza sativa</i> L.	Pratiquement exemptes	Pratiquement exemptes	Pratiquement exemptes



PARTIE C

ORNQ concernant les matériels de multiplication de la vigne

Bactéries			
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication initiaux, les matériels de multiplication de base, les matériels certifiés	Seuil pour les matériels standard
<i>Xylophilus ampelinus</i> Willems <i>et al.</i> [XANTAM]	<i>Vitis</i> L.	0 %	0 %
Insectes et acariens			
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication initiaux, les matériels de multiplication de base, les matériels certifiés	Seuil pour les matériels standard
<i>Viteus vitifoliae</i> Fitch [VITEVI]	<i>Vitis vinifera</i> non greffée	0 %	0 %
<i>Viteus vitifoliae</i> Fitch [VITEVI]	<i>Vitis</i> L. autre que <i>Vitis vinifera</i> non greffée	Pratiquement exempts	Pratiquement exempts
Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes			
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication initiaux, les matériels de multiplication de base, les matériels certifiés	Seuil pour les matériels standard
Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00]	<i>Vitis</i> L.	0 %	0 %
<i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>solani</i> Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	<i>Vitis</i> L.	0 %	0 %
Virus du court-noué de la vigne [GFLV00]	<i>Vitis</i> L.	0 %	0 %
Virus de la marbrure de la vigne [GFKV00]	Porte-greffes de <i>Vitis</i> spp. et de leurs hybrides, à l'exception de <i>Vitis vinifera</i> L.	0 % pour les matériels de multiplication initiaux Sans objet pour les matériels de multiplication de base et les matériels certifiés	Sans objet
Type 1 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne [GLRAV1]	<i>Vitis</i> L.	0 %	0 %
Type 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne [GLRAV3]	<i>Vitis</i> L.	0 %	0 %

▼ **B**

PARTIE D

ORNQ concernant les matériels de multiplication de plantes ornementales et d'autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales

Bactéries		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication des plantes ornementales concernées et d'autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales
<i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow <i>et al.</i> [ERWIAM]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Amelanchier</i> Medik., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> Medik., <i>Crataegus</i> Tourn. ex L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> Bosc ex Spach, <i>Photinia davidiana</i> Decne., <i>Pyracantha</i> M. Roem., <i>Pyrus</i> L., <i>Sorbus</i> L.	0 %
▼ M9 <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> Takikawa, Serizawa, Ichikawa, Tsuyumu & Goto [PSDMAK]	Végétaux destinés à la plantation à l'exclusion des semences <i>Actinidia</i> Lindl.	0 %
▼ B <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie [PSDMPE]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindl.	0 %
<i>Spiroplasma citri</i> Saglio <i>et al.</i> [SPIRCI]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	0 %
<i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i> [XANTPR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> [XANTEU]	<i>Capsicum annuum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> [XANTGA]	<i>Capsicum annuum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> [XANTPF]	<i>Capsicum annuum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> [XANTVE]	<i>Capsicum annuum</i> L.	0 %
Champignons et oomycètes		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication des plantes ornementales concernées et d'autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales
<i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr [ENDOPA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Castanea</i> L.	0 %
<i>Dothistroma pini</i> Hulbary [DOTSPI]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pinus</i> L.	0 %
<i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet [SCIRPI]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pinus</i> L.	0 %

▼ **B**

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication des plantes ornementales concernées et d'autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales
<i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow [SCIRAC]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pinus</i> L.	0 %

▼ **M9**

<i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld [PHYTRA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des pollen et semences <i>Camellia</i> L., <i>Castanea sativa</i> Mill., <i>Fraxinus excelsior</i> L., <i>Larix decidua</i> Mill., <i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carrière, <i>Larix × eurolepis</i> A. Henry, <i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco, <i>Quercus cerris</i> L., <i>Quercus ilex</i> L., <i>Quercus rubra</i> L., <i>Rhododendron</i> L. à l'exception de <i>R. simsii</i> L., <i>Viburnum</i> L.	0 %
---	--	-----

▼ **B**

<i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA]	Semences <i>Helianthus annuus</i> L.	0 %
<i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley [DEUTTR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	0 %
<i>Puccinia horiana</i> P. Hennings [PUCCHN]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Chrysanthemum</i> L.	0 %

Insectes et acariens

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication des plantes ornementales concernées et d'autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales
<i>Aculops fuchsiae</i> Keifer [ACUPFU]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fuchsia</i> L.	0 %
<i>Opogona sacchari</i> Bo [OPOGSC]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Beaucarnea</i> Lem., <i>Bougainvillea</i> Comm. ex Juss., <i>Crassula</i> L., <i>Crinum</i> L., <i>Dracaena</i> Vand. ex L., <i>Ficus</i> L., <i>Musa</i> L., <i>Pachira</i> Aubl., <i>Palmae</i> , <i>Sansevieria</i> Thunb., <i>Yucca</i> L.	0 %
<i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier) [RHYCFE]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Palmae</i> , en ce qui concerne les genres et espèces suivants: <i>Areca catechu</i> L., <i>Arenga pinnata</i> (Wurmb) Merr., <i>Bismarckia</i> Hildebr. & H. Wendl., <i>Borassus flabelifer</i> L., <i>Brahea armata</i> S. Watson, <i>Brahea edulis</i> H.Wendl., <i>Butia capitata</i> (Mart.) Becc., <i>Calamus merrillii</i> Becc., <i>Caryota maxima</i> Blume, <i>Caryota cumingii</i> Lodd. ex Mart., <i>Chamaerops humilis</i> L., <i>Cocos nucifera</i> L., <i>Corypha utan</i> Lam., <i>Copernicia</i> Mart., <i>Elaeis guineensis</i> Jacq., <i>Howea forsteriana</i> Becc., <i>Jubaea chilensis</i> (Molina) Baill., <i>Livistona australis</i> C. Martius, <i>Livistona decora</i> (W. Bull) Dowe, <i>Livistona rotundifolia</i> (Lam.)	0 %

▼ B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication des plantes ornementales concernées et d'autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales
	Mart., <i>Metroxylon sagu</i> Rottb., <i>Phoenix canariensis</i> Chabaud, <i>Phoenix dactylifera</i> L., <i>Phoenix reclinata</i> Jacq., <i>Phoenix roebelenii</i> O'Brien, <i>Phoenix sylvestris</i> (L.) Roxb., <i>Phoenix theophrasti</i> Greuter, <i>Pritchardia</i> Seem. & H. Wendl., <i>Ravenea rivularis</i> Jum. & H. Perrier, <i>Roystonea regia</i> (Kunth) O.F. Cook, <i>Sabal palmetto</i> (Walter) Lodd. ex Schult. & Schult.f., <i>Syagrus romanzoffiana</i> (Cham.) Glassman, <i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H. Wendl., <i>Washingtonia</i> H. Wendl.	

Nématodes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication des plantes ornementales concernées et d'autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Allium</i> L.	0 %
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Camassia</i> Lindl., <i>Chionodoxa</i> Boiss., <i>Crocus flavus</i> Weston, <i>Galanthus</i> L., <i>Hyacinthus</i> Tourn. ex L., <i>Hymenocallis</i> Salisb., <i>Muscari</i> Mill., <i>Narcissus</i> L., <i>Ornithogalum</i> L., <i>Puschkinia</i> Adams, <i>Scilla</i> L., <i>Sternbergia</i> Waldst. & Kit., <i>Tulipa</i> L.	0 %

Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication des plantes ornementales concernées et d'autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales
<i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>mali</i> Seemüller & Schneider [PHYPPMA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Malus</i> Mill.	0 %
<i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus</i> L.	0 %
<i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>pyri</i> Seemüller & Schneider [PHYPPY]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pyrus</i> L.	0 %
<i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>solani</i> Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Lavandula</i> L.	0 %
Viroïde du rabougrissement du chrysanthème [CSVD00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Argyranthemum</i> Webb ex Sch.Bip., <i>Chrysanthemum</i> L.	0 %
Viroïde de l'exocortis des agrumes [CEVD00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L.	0 %

▼ **B**

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication des plantes ornementales concernées et d'autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales
Virus de la tristezza des agrumes [CTV000] (isolats de l'Union européenne)	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides	0 %
Tospovirus des taches nécrotiques de l'impatiens [INSV00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Begonia x hiemalis</i> Fotsch, hybrides d' <i>Impatiens</i> L. de Nouvelle-Guinée	0 %
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	<i>Capsicum annuum</i> L.	0 %
Virus de la sharka [PPV000]	Végétaux des espèces suivantes de <i>Prunus</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences: <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus blireiana</i> Andre, <i>Prunus brigantina</i> Vill., <i>Prunus cerasifera</i> Ehrh., <i>Prunus cistena</i> Hansen, <i>Prunus curdica</i> Fenzl & Fritsch., <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>domestica</i> L., <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>insititia</i> (L.) C.K. Schneid, <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>italica</i> (Borkh.) Hegi., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus glandulosa</i> Thunb., <i>Prunus holosericea</i> Batal., <i>Prunus hortulana</i> Bailey, <i>Prunus japonica</i> Thunb., <i>Prunus mandshurica</i> (Maxim.) Koehne, <i>Prunus maritima</i> Marsh., <i>Prunus mume</i> Sieb. et Zucc., <i>Prunus nigra</i> Ait., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> L., <i>Prunus sibirica</i> L., <i>Prunus simonii</i> Carr., <i>Prunus spinosa</i> L., <i>Prunus tomentosa</i> Thunb., <i>Prunus triloba</i> Lindl., autres espèces de <i>Prunus</i> L. sensibles au virus de la sharka	0 %
Tospovirus de la maladie bronzée de la tomate [TSWV00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Begonia x hiemalis</i> Fotsch, <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Chrysanthemum</i> L., <i>Gerbera</i> L., hybrides d' <i>Impatiens</i> L. de Nouvelle-Guinée, <i>Pelargonium</i> L.	0 %

▼ **M9**

PARTIE E

ORNQ concernant les matériels forestiers de reproduction, à l'exclusion des semences

Champignons et oomycètes		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels forestiers de reproduction concernés
<i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr [ENDOPA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Castanea sativa</i> Mill.	0 %
<i>Dothistroma pini</i> Hulbary [DOTSPI]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pinus</i> L.	0 %
<i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet [SCIRPI]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pinus</i> L.	0 %

▼ **M9**

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels forestiers de reproduction concernés
<i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow [SCIRAC]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pinus</i> L.	0 %
<i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des pollen et semences <i>Castanea sativa</i> Mill., <i>Fraxinus excelsior</i> L., <i>Larix decidua</i> Mill., <i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carrière, <i>Larix × eurolepis</i> A. Henry, <i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco, <i>Quercus cerris</i> L., <i>Quercus ilex</i> L., <i>Quercus rubra</i> L.	0 %

▼ **B**

PARTIE F

ORNQ concernant les semences de légumes

Bactéries		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les semences de légumes concernées
<i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis <i>et al.</i> [CORBMI]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i> [XANTPH]	<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas fuscans</i> subsp. <i>fuscans</i> Schaad <i>et al.</i> [XANTFF]	<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> [XANTEU]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič 1957) Jones <i>et al.</i> [XANTGA]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> [XANTPF]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> [XANTVE]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
Insectes et acariens		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les semences de légumes concernées
<i>Acanthoscelides obtectus</i> (Say) [ACANOB]	<i>Phaseolus coccineus</i> L., <i>Phaseolus vulgaris</i> L.	0 %
<i>Bruchus pisorum</i> (Linnaeus) [BRCHPI]	<i>Pisum sativum</i> L.	0 %

▼ **M9**

▼ **M9**

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les semences de légumes concernées
<i>Bruchus rufimanus</i> Boheman [BRCHRU]	<i>Vicia faba</i> L.	0 %

▼ **B****Nématodes**

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les semences de légumes concernées
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium porrum</i> L.	0 %

Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les semences de légumes concernées
Virus de la mosaïque du pépino [PEPMV0]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %

PARTIE G

ORNQ concernant les plants de pommes de terre

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour la descendance directe des plants de pommes de terre prébase		Seuil pour la descendance directe des plants de pommes de terre de base	Seuil pour la descendance directe des plants de pommes de terre certifiés
		PBTC	PB		
Symptômes causés par une infection virale	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	0,5 %	4,0 %	10,0 %

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les végétaux destinés à la plantation des plants de pommes de terre prébase		Seuil pour les végétaux destinés à la plantation des plants de pommes de terre de base	Seuil pour les végétaux destinés à la plantation des plants de pommes de terre certifiés
		PBTC	PB		
Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG])	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	Pratiquement exempts	Pratiquement exempts	Pratiquement exempts
<i>Candidatus</i> Liberibacter <i>solanacearum</i> Liefing <i>et al.</i> [LIBEPS]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	0 %	0 %	0 %
<i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>solani</i> Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	0 %	0 %	0 %
<i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	0 %	0 %	0 %

▼B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les végétaux destinés à la plantation des plants de pommes de terre prébase		Seuil pour les végétaux destinés à la plantation des plants de pommes de terre de base	Seuil pour les végétaux destinés à la plantation des plants de pommes de terre certifiés
		PBTC	PB		
Rhizoctone brun causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	1,0 % touchant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface	5,0 % touchant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface	5,0 % touchant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface
Gale poudreuse causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	1,0 % touchant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface	3,0 % touchant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface	3,0 % touchant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface
Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	0,1 %	0,8 %	6,0 %
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	0 %	0 %	0 %

PARTIE H

ORNQ concernant les semences de plantes oléagineuses et à fibres

Champignons et oomycètes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les semences prébase	Seuils pour les semences de base	Seuils pour les semences certifiées
<i>Alternaria linicola</i> Groves & Skolko [ALTELI]	<i>Linum usitatissimum</i> L.	5 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.	5 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.	5 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.
<i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> (Naumov & Vassiljevsky) Aveskamp, Gruyter & Verkley [PHOMEL]	<i>Linum usitatissimum</i> L. - lin	1 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.	1 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.	1 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.

▼ B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les semences prébase	Seuils pour les semences de base	Seuils pour les semences certifiées
<i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> (Naumov & Vassiljevsky) Aveskamp, Gruyter & Verkley [PHOMEL]	<i>Linum usitatissimum</i> L. - graines de lin	5 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.	5 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.	5 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.
<i>Botrytis cinerea</i> de Bary [BOTRCI]	<i>Helianthus annuus</i> L., <i>Linum usitatissimum</i> L.	5 %	5 %	5 %
<i>Colletotrichum lini</i> Westerdijk [COLLLI]	<i>Linum usitatissimum</i> L.	5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.	5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.	5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.
<i>Diaporthe caulivora</i> (Athow & Caldwell) J.M. Santos, Vrandečić & A.J.L. Phillips [DIAPPC] <i>Diaporthe phaseolorum</i> var. <i>sojajae</i> Lehman [DIAPPS]	<i>Glycine max</i> (L.) Merr	15 % pour une infection par le complexe <i>Phomopsis</i>	15 % pour une infection par le complexe <i>Phomopsis</i>	15 % pour une infection par le complexe <i>Phomopsis</i>
<i>Fusarium</i> Link (genre anamorphique) [1FUSAG] autre que <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon [FUSAAL] et <i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell [GIBBCI]	<i>Linum usitatissimum</i> L.	5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> (genre anamorphique) Link autre que <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon et <i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell	5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> (genre anamorphique) Link autre que <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon et <i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell	5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> (genre anamorphique) Link autre que <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon et <i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell
<i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA]	<i>Helianthus annuus</i> L.	0 %	0 %	0 %
<i>Sclerotinia sclerotiorum</i> (Libert) de Bary [SCLESC]	<i>Brassica rapa</i> L. var. <i>silvestris</i> (Lam.) Briggs	pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE	pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE	pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE

▼ B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les semences prébase	Seuils pour les semences de base	Seuils pour les semences certifiées
<i>Sclerotinia sclerotiorum</i> (Libert) de Bary [SCLESC]	<i>Brassica napus</i> L. (partim), <i>Helianthus annuus</i> L.	pas plus de 10 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE	pas plus de 10 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE	pas plus de 10 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE
<i>Sclerotinia sclerotiorum</i> (Libert) de Bary [SCLESC]	<i>Sinapis alba</i> L.	pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE	pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE	pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE

PARTIE I

ORNQ concernant les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes, à l'exclusion des semences

Bactéries

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes concernés
<i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis <i>et al.</i> [CORBMI]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> [XANTEU]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutić 1957) Jones <i>et al.</i> [XANTGA]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> [XANTPF]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> [XANTVE]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %

Champignons et oomycètes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes concernés
<i>Fusarium</i> Link (genre anamorphique) [1FUSAG] autre que <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon [FUSAAL] et <i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell [GIBBCI]	<i>Asparagus officinalis</i> L.	0 %

▼B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes concernés
<i>Helicobasidium brebissonii</i> (Desm.) Donk [HLCBBR]	<i>Asparagus officinalis</i> L.	0 %
<i>Stromatinia cepivora</i> Berk. [SCLOCE]	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium fistulosum</i> L., <i>Allium porrum</i> L., <i>Allium sativum</i> L.	0 %
<i>Verticillium dahliae</i> Kleb. [VERTDA]	<i>Cynara cardunculus</i> L.	0 %

Nématodes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes concernés
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium sativum</i> L.	0 %

Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes concernés
Virus de la striure du poireau [LYSV00]	<i>Allium sativum</i> L.	1 %
Virus de la bigarrure de l'oignon [OYDV00]	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium sativum</i> L.	1 %
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
Tospovirus de la maladie bronzée de la tomate [TSWV00]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Lactuca sativa</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L., <i>Solanum melongena</i> L.	0 %
Virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate [TYLCV0]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %

PARTIE J

ORNQ concernant les matériels de multiplication de fruits et les plantes fruitières destinées à la production de fruits**Bactéries**

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés
<i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Juglans regia</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Pyrus</i> L., <i>Vaccinium</i> L.	0 %
<i>Agrobacterium</i> spp. Conn [1AGRBG]	<i>Rubus</i> L.	0 %

▼B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés
<i>Candidatus Phlomobacter fragariae</i> Zreik, Bové & Garnier [PHMBFR]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
<i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow <i>et al.</i> [ERWIAM]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
<i>Pseudomonas avellanae</i> Janse <i>et al.</i> [PSDMAL]	<i>Corylus avellana</i> L.	0 %
<i>Pseudomonas savastanoi</i> pv. <i>savastanoi</i> (Smith) Gardan <i>et al.</i> [PSDMSA]	<i>Olea europaea</i> L.	0 %
<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>morsprunorum</i> (Wormald) Young, Dye & Wilkie [PSDMMP]	<i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie [PSDMPE]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>Syringae</i> van Hall [PSDMSY]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L.	0 %
<i>Pseudomonas viridiflava</i> (Burkholder) Dowson [PSDMVF]	<i>Prunus armeniaca</i> L.	0 %
<i>Rhodococcus fascians</i> Tilford [CORBFA]	<i>Rubus</i> L.	0 %
<i>Spiroplasma citri</i> Saglio <i>et al.</i> [SPIRCI]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	0 %
<i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>Corylina</i> (Miller, Bollen, Simmons, Gross & Barss) Vauterin, Hoste, Kersters & Swings [XANTCY]	<i>Corylus avellana</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>Juglandi</i> (Pierce) Vauterin <i>et al.</i> [XANTJU]	<i>Juglans regia</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i> [XANTPR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus amygladus</i> Batsch, <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
<i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>fici</i> (Cavara) Dye [XANTFI]	<i>Ficus carica</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas fragariae</i> Kennedy & King [XANTFR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fragaria</i> L.	0 %

▼ B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés
Champignons et oomycètes		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés
<i>Armillariella mellea</i> (Vahl) Kummer [ARMIME]	<i>Corylus avellana</i> L., <i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Ficus carica</i> L., <i>Juglans regia</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
<i>Chondrostereum purpureum</i> Pouzar [STERPU]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Juglans regia</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
<i>Colletotrichum acutatum</i> Simmonds [COLLAC]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
<i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr [ENDOPA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Castanea sativa</i> Mill.	0 %
<i>Diaporthe strumella</i> (Fries) Fuckel [DIAPST]	<i>Ribes</i> L.	0 %
<i>Diaporthe vaccinii</i> Shear [DIAPVA]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
<i>Exobasidium vaccinii</i> (Fuckel) Woronin [EXOBVA]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
<i>Glomerella cingulata</i> (Stoneman) Spaulding & von Schrenk [GLOMCI]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
<i>Godronia cassandrae</i> (forme anamorphe <i>Topospora myrtilli</i>) Peck [GODRCA]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
<i>Microsphaera grossulariae</i> (Wallroth) Léveillé [MCRSGR]	<i>Ribes</i> L.	0 %
<i>Mycosphaerella punctiformis</i> Verkley & U. Braun [RAMUEN]	<i>Castanea sativa</i> Mill.	0 %
<i>Neofabraea alba</i> Desmazières [PEZIAL]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
<i>Neofabraea malicorticis</i> Jackson [PEZIMA]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
<i>Neonectria ditissima</i> (Tulasne & C. Tulasne) Samuels & Rossman [NECTGA]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Juglans regia</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
<i>Peronospora rubi</i> Rabenhorst [PERORU]	<i>Rubus</i> L.	0 %
<i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Fragaria</i> L., <i>Juglans regia</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Pyrus</i> L.	0 %

▼ **B**

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés
<i>Phytophthora cambivora</i> (Petri) Buisman [PHYTCM]	<i>Castanea sativa</i> Mill., <i>Pistacia vera</i> L.	0 %
<i>Phytophthora cinnamomi</i> Rands [PHYTCN]	<i>Castanea sativa</i> Mill.	0 %
<i>Phytophthora citrophthora</i> (R.E.Smith & E.H.Smith) Leonian [PHYTCO]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
<i>Phytophthora cryptogea</i> Pethybridge & Lafferty [PHYTCR]	<i>Pistacia vera</i> L.	0 %
<i>Phytophthora fragariae</i> C.J. Hickman [PHYTFR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fragaria</i> L.	0 %
<i>Phytophthora nicotianae</i> var. <i>parasitica</i> (Dastur) Waterhouse [PHYTNP]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %

▼ **M9**

<i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld [PHYTRA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des pollen et semences <i>Castanea sativa</i> Mill., <i>Vaccinium</i> L.	0 %
---	--	-----

▼ **B**

<i>Phytophthora</i> spp. de Bary [1PHYTG]	<i>Rubus</i> L.	0 %
<i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley [DEUTTR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	0 %
<i>Podosphaera aphanis</i> (Wallroth) Braun & Takamatsu [PODOAP]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
<i>Podosphaera mors-uvae</i> (Schweinitz) Braun & Takamatsu [SPHRMU]	<i>Ribes</i> L.	0 %
<i>Rhizoctonia fragariae</i> Hussain & W.E.McKeen [RHIZFR]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
<i>Rosellinia necatrix</i> Prillieux [ROSLNE]	<i>Pistacia vera</i> L.	0 %
<i>Sclerophora pallida</i> Yao & Spooner [SKLPPA]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
<i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke & Berthold [VERTAA]	<i>Corylus avellana</i> L., <i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Fragaria</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
<i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA]	<i>Corylus avellana</i> L., <i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Fragaria</i> L. <i>Malus</i> Mill., <i>Olea europaea</i> L., <i>Pistacia vera</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Pyrus</i> L.	0 %

▼B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés
Insectes et acariens		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés
<i>Aleurothrixus floccosus</i> Maskell [ALTHFL]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
<i>Cecidophyopsis ribis</i> Westwood [ERPHRI]	<i>Ribes</i> L.	0 %
<i>Ceroplastes rusci</i> Linnaeus [CERPRU]	<i>Ficus carica</i> L.	0 %
<i>Chaetosiphon fragaefolii</i> Cockerell [CHTSFR]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
<i>Dasineura tetensi</i> Rübсаamen [DASYTE]	<i>Ribes</i> L.	0 %
<i>Epidiaspis leperii</i> Signoret [EPIDBE]	<i>Juglans regia</i> L.	0 %
<i>Eriosoma lanigerum</i> Hausmann [ERISLA]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
<i>Parabemisia myricae</i> Kuwana [PRABMY]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, et <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
<i>Phytoptus avellanae</i> Nalepa [ERPHAV]	<i>Corylus avellana</i> L.	0 %
<i>Phytonemus pallidus</i> Banks [TARSPA]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
<i>Pseudaulacaspis pentagona</i> Targioni-Tozzetti [PSEAPE]	<i>Juglans regia</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Ribes</i> L.	0 %
<i>Psylla</i> spp. Geoffroy [1PSYLG]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
<i>Quadraspidotus perniciosus</i> Comstock [QUADPE]	<i>Juglans regia</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Ribes</i> L.	0 %
<i>Resseliella theobaldi</i> Barnes [THOMTE]	<i>Rubus</i> L.	0 %
<i>Tetranychus urticae</i> Koch [TETRUR]	<i>Ribes</i> L.	0 %

▼B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés
Nématodes		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés
<i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie [APLOBE]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fragaria</i> L.	0 %
<i>Aphelenchoides blastophthorus</i> Franklin [APLOBL]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
<i>Aphelenchoides fragariae</i> (Ritzema Bos) Christie [APLOFR]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
<i>Aphelenchoides ritzemabosi</i> (Schwartz) Steiner & Buhner [APLORI]	<i>Fragaria</i> L., <i>Ribes</i> L.	0 %
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Fragaria</i> L., <i>Ribes</i> L.	0 %
<i>Heterodera fici</i> Kirjanova [HETDFI]	<i>Ficus carica</i> L.	0 %
<i>Longidorus attenuatus</i> Hooper [LONGAT]	<i>Fragaria</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Rubus</i> L.	0 %
<i>Longidorus elongatus</i> (de Man) Thorne & Swanger [LONGEL]	<i>Fragaria</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L.	0 %
<i>Longidorus macrosoma</i> Hooper [LONGMA]	<i>Fragaria</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L.	0 %
<i>Meloidogyne arenaria</i> Chitwood [MELGAR]	<i>Ficus carica</i> L., <i>Olea europaea</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
<i>Meloidogyne hapla</i> Chitwood [MELGHA]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Fragaria</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
<i>Meloidogyne incognita</i> (Kofold & White) Chitwood [MELGIN]	<i>Ficus carica</i> L., <i>Olea europaea</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
<i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Ficus carica</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Olea europaea</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Pyrus</i> L.	0 %

▼B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés
<i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Ficus carica</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Pistacia vera</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Pyrus</i> L.	0 %
<i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]	<i>Citrus</i> L., <i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Ficus carica</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Fragaria</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Olea europaea</i> L., <i>Pistacia vera</i> L., <i>Poncirus</i> Raf., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Pyrus</i> L.	0 %
<i>Tylenchulus semipenetrans</i> Cobb [TYLESE]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
<i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikoletzky) Thorne [XIPHDI]	<i>Fragaria</i> L., <i>Juglans regia</i> L., <i>Olea europaea</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L.	0 %
<i>Xiphinema index</i> Thorne & Allen [XIPHIN]	<i>Pistacia vera</i> L.	0 %

Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés
Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Pyrus</i> L.	0 %
Viroïde de la pomme ridée [ADFVD0]	<i>Malus</i> Mill.	0 %
Agent de la plastomanie du pommier [AFL000]	<i>Malus</i> Mill.	0 %
Virus de la mosaïque du pommier [APMV00]	<i>Corylus avellana</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Rubus</i> L.	0 %
Agent de la craquelure étoilée de la pomme [APHW00]	<i>Malus</i> Mill.	0 %

▼ **B**

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés
Agent du bois souple du pommier [ARW000]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill. et <i>Pyrus</i> L.	0 %
Viroïde de l'épiderme balaféré du pommier [ASSVD0]	<i>Malus</i> Mill.	0 %
Virus du bois rayé du pommier [ASGV00]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
Virus du bois strié du pommier [ASPV00]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
Virus latent de l'abricotier [ALV000]	<i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch	0 %
Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00]	<i>Fragaria</i> L., <i>Olea europaea</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L.	0 %
Agent de la mosaïque aucuba et agent de la jaunisse du cassis combinés	<i>Ribes</i> L.	0 %
Virus de la nécrose du <i>Rubus</i> ou de la ronce [BRNV00]	<i>Rubus</i> L.	0 %
Virus de la réversion du cassis [BRAV00]	<i>Ribes</i> L.	0 %
Virus associé de Blueberry mosaic [BLMAV0]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
Blueberry red ringspot virus [BRRV00]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
Virus de la brunissure nécrotique du bleuet [BLSCV0]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
Virus du choc du bleuet [BLSHV0]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
Blueberry shoestring virus [BSSV00]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
<i>Candidatus</i> Phytoplasma asteris Lee et al. [PHYPAS]	<i>Fragaria</i> L., <i>Vaccinium</i> L.	0 %

<i>Candidatus</i> Phytoplasma fragariae Valiunas, Staniulis & Davis [PHYPPFG]	<i>Fragaria</i> L.	0 %

▼ **M9**▼ **B**

▼B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés
<i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>mali</i> Seemüller & Schneider [PHYPPMA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Malus</i> Mill.	0 %
<i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>pruni</i> [PHYPPN]	<i>Fragaria</i> L., <i>Vaccinium</i> L.	0 %
<i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
<i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>pyri</i> Seemüller & Schneider [PHYPPY]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pyrus</i> L.	0 %
<i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>rubi</i> Malembic-Maher <i>et al.</i> [PHYPRU]	<i>Rubus</i> L.	0 %
<i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>solani</i> Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	<i>Fragaria</i> L., <i>Vaccinium</i> L.	0 %
Virus de la marbrure annulaire verte du cerisier [CGRMV0]	<i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L.	0 %
Virus de l'enroulement des feuilles du cerisier [CLRV00]	<i>Juglans regia</i> L., <i>Olea europaea</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L.	0 %
Virus de la marbrure foliaire du cerisier [CMLV00]	<i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L.	0 %
Virus de la marbrure brune nécrotique du cerisier [CRNRM0]	<i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L.	0 %
Agent de la mosaïque du châtaignier	<i>Castanea sativa</i> Mill.	0 %
Agent du cristacortis des agrumes [CSCC00]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
Viroïde de l'exocortis des agrumes [CEVD00]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
Agent de l'impetratura des agrumes [CSI000]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %

▼B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés
Virus des taches foliaires des agrumes [CLBV00]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
Virus de la psorose des agrumes [CPSV00]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
Virus de la tristezza des agrumes [CTV000] (isolats de l'Union européenne)	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	0 %
Virus de la panachure infectieuse des agrumes [CVV000]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
Phytoplasme de la phyllodie du trèfle [PHYP03]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
Cranberry false blossom phytoplasma [PHYPFB]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
Virus de la mosaïque du concombre [CMV000]	<i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L.	0 %
Agent de la mosaïque du figuier [FGM000]	<i>Ficus carica</i> L.	0 %
Altérations sur fruits: fruit atrophié du pommier [APCF00], fruits bosselés [APGC00], fruits cabossés de Ben Davis, maladie des taches liégeuses [APRSK0], craquelure étoilée, roussissement annulaire [APLP00], fruits verruqueux	<i>Malus</i> Mill.	0 %
Virus associé de la chlorose des nervures du groseillier à maquereau [GOVB00]	<i>Ribes</i> L.	0 %
Viroïde de la cachexie des agrumes [HSVD00]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
Virus 1 et 2 de la petite cerise ([LCHV10], [LCHV20])	<i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L.	0 %
Virus des taches annulaires latentes du myrobolan [MLRSV0]	<i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
Virus associé du jaunissement foliaire de l'olivier [OLYAV0]	<i>Olea europaea</i> L.	0 %
Virus associé du jaunissement des nervures de l'olivier [OYAV0]	<i>Olea europaea</i> L.	0 %
Virus associé de la marbrure jaune et du dépérissement de l'olivier [OYMDAV]	<i>Olea europaea</i> L.	0 %
Viroïde de la mosaïque latente du pêcher [PLMVD0]	<i>Prunus persica</i> (L.) Batsch	0 %
Agent de la nécrose de l'écorce du poirier [PRBN00]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %

▼B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés
Agent de l'écorce fendue du poirier [PRBS00]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
Viroïde du chancre pustuleux du poirier [PBCVD0]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
Agent de la rugosité de l'écorce du poirier [PRRB00]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
Virus de la sharka [PPV000]	<i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasifera</i> , <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley. Dans le cas des hybrides de <i>Prunus</i> , lorsque le matériel est greffé sur des porte-greffes, d'autres espèces de porte-greffes de <i>Prunus</i> L. sensibles au virus de la sharka.	0 %
Virus du rabougrissement du prunier [PDV000]	<i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
Virus des taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> [PNRSV0]	<i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
Agent des pustules jaunes du cognassier [ARW000]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
Virus du rabougrissement buissonnant du framboisier [RBDV00]	<i>Rubus</i> L.	0 %
Virus de la marbrure foliaire du framboisier [RLMV00]	<i>Rubus</i> L.	0 %
Virus des taches annulaires du framboisier [RPRSV0]	<i>Fragaria</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L.	0 %
Virus de la chlorose des nervures du framboisier [RVCV00]	<i>Rubus</i> L.	0 %
Raspberry yellow spot [RYS000]	<i>Rubus</i> L.	0 %
Virus du réseau jaune du <i>Rubus</i> [RYNV00]	<i>Rubus</i> L.	0 %
Virus de la frisolée du fraisier [SCRV00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fragaria</i> L.	0 %
Virus latent des taches annulaires du fraisier [SLRSV0]	<i>Fragaria</i> L., <i>Olea europaea</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L.	0 %

▼ **B**

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés
Virus du bord jaune du fraisier [SMYEV0]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fragaria</i> L.	0 %
Virus de la marbrure du fraisier [SMOV00]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
Phytoplasme de la maladie des collets multiples du fraisier [PHYP75]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
Virus du liséré des nervures du fraisier [SVBV00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fragaria</i> L.	0 %
Virus des anneaux noirs de la tomate [TBRV00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fragaria</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Rubus</i> L.	0 %

PARTIE K

ORNQ concernant les semences de *Solanum tuberosum* L.**Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes**

ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Seuil pour les semences
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %

PARTIE L

ORNQ concernant les végétaux destinés à la plantation d'*Humulus lupulus*, à l'exclusion des semences**Champignons et oomycètes**

ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les végétaux destinés à la plantation
<i>Verticillium dahliae</i> Kleb. [VERTDA]	<i>Humulus lupulus</i> L.	0 %
<i>Verticillium nonalfalfae</i> Inderbitzin, H.W. Platt, Bostock, R.M. Davis & K.V. Subbarao [VERTNO]	<i>Humulus lupulus</i> L.	0 %

▼ **M9****Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes**

Citrus bark cracking viroid [CBCVD0]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des pollen et semences <i>Humulus lupulus</i> L.	0 %
--------------------------------------	--	-----

▼ **M9**

PARTIE M:

ORNQ en ce qui concerne les matériels de multiplication de fruits et les plantes fruitières destinées à la production de fruits de *Actinidia* Lindl, à l'exclusion des semences

Bactéries		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour les matériels de multiplication de fruits et plantes fruitières concernés
<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> Taki-kawa, Serizawa, Ichikawa, Tsuyumu & Goto [PSDMAK]	<i>Actinidia</i> Lindl.	0 %

▼B

ANNEXE V

Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur des végétaux spécifiques destinés à la plantation

TABLE DES MATIÈRES

- Partie A: Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les semences de plantes fourragères
1. Inspection de la culture
 2. Échantillonnage et analyse des semences de plantes fourragères
 3. Mesures supplémentaires pour certaines espèces de végétaux
- Partie B: Mesures concernant les semences de céréales
1. Inspection de la culture
 2. Échantillonnage et analyse des semences de céréales
 3. Mesures supplémentaires pour les semences d'*Oryza sativa* L.
- Partie C: Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les matériels de multiplication de plantes ornementales et de végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales
- Partie D: Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les matériels forestiers de reproduction, à l'exclusion des semences
- Partie E: Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les semences de légumes
- Partie F: Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les plants de pommes de terre
- Partie G: Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les semences de plantes oléagineuses et à fibres
1. Inspection de la culture
 2. Échantillonnage et analyse des semences de plantes oléagineuses et à fibres
 3. Mesures supplémentaires pour les semences de plantes oléagineuses et à fibres
- Partie H: Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes, à l'exclusion des semences
- Partie I: Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les semences de *Solanum tuberosum*
- Partie J: Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les végétaux destinés à la plantation d'*Humulus lupulus*, à l'exclusion des semences

▼M9

- Partie K: Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les matériels de multiplication de fruits et les plantes fruitières destinées à la production de fruits d'*Actinidia* Lindl, à l'exclusion des semences

▼B

PARTIE A

Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les semences de plantes fourragères**1. Inspection de la culture**

- 1) L'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue des inspections sur pied de la culture à partir de laquelle les semences de plantes fourragères sont produites en ce qui concerne la présence d'ORNQ dans la culture, afin de garantir que la présence d'ORNQ ne dépasse pas les seuils fixés dans le tableau ci-après:

▼ B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour la production de semences prébase	Seuils pour la production de semences de base	Seuils pour la production de semences certifiées
<i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>insidiosus</i> (McCulloch 1925) Davis <i>et al.</i> [CORBIN]	<i>Medicago sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Medicago sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %

L'autorité compétente peut autoriser des inspecteurs, autres que les opérateurs professionnels, à effectuer les inspections sur pied en son nom et sous sa supervision officielle.

- 2) Ces inspections sur pied sont effectuées lorsque l'état et le stade de développement de la culture permettent une inspection adéquate. Au moins une inspection sur pied est réalisée par an, au moment le plus opportun pour détecter les ORNQ concernés.
- 3) L'autorité compétente détermine la taille, le nombre et la répartition des parties du champ à inspecter conformément aux méthodes appropriées.

La proportion des cultures destinées à la production de semences devant faire l'objet d'une inspection officielle par l'autorité compétente est d'au moins 5 %.

2. Échantillonnage et analyse des semences de plantes fourragères

- 1) L'autorité compétente:
 - a) prélève officiellement des échantillons de semences à partir de lots de semences de plantes fourragères;
 - b) autorise certaines personnes à prélever les échantillons de semences en son nom et sous sa supervision officielle;
 - c) compare les échantillons de semences qu'elle a prélevés elle-même avec ceux prélevés à partir du même lot de semences par les personnes chargées de prélever les échantillons de semences sous sa supervision officielle visées au point b);
 - d) supervise les performances des personnes chargées de prélever les échantillons de semences, comme prévu au point 2.
- 2) L'autorité compétente ou l'opérateur professionnel sous supervision officielle procède à un échantillonnage et à une analyse des semences de plantes fourragères conformément aux méthodes internationales actualisées.

Sauf en cas d'échantillonnage automatique, l'autorité compétente procède à un échantillonnage sur une proportion d'au moins 5 % des lots de semences présentés à la certification officielle. Cette proportion est répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes.

- 3) En cas d'échantillonnage automatique, les procédures appropriées sont appliquées et cet échantillonnage fait l'objet d'une supervision officielle.

Aux fins de l'examen des semences pour la certification, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. En ce qui concerne le poids des lots et des échantillons, le tableau de l'annexe III de la directive 66/401/CEE s'applique.

3. Mesures supplémentaires pour certaines espèces de végétaux

Les autorités compétentes, ou les opérateurs professionnels sous la supervision officielle des autorités compétentes, effectuent les inspections supplémentaires suivantes ou prennent toute autre mesure pour certaines espèces de végétaux:

- 1) en ce qui concerne les semences prébase, de base et certifiées de *Medicago sativa* L., afin de prévenir la présence de *Clavibacter michiganensis* ssp. *insidiosus* et de s'assurer:
 - a) que les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de *Clavibacter michiganensis* spp. *insidiosus*; ou

▼B

- b) que la culture a été effectuée sur un champ où aucune culture de *Medicago sativa* L. n'a été effectuée pendant les trois dernières années précédant l'ensemencement et qu'aucun symptôme lié à *Clavibacter michiganensis* ssp. *insidiosus* n'est observé au cours de l'inspection sur pied sur le site de production ou qu'aucun symptôme lié à *Clavibacter michiganensis* ssp. *insidiosus* n'a été observé dans une culture adjacente de *Medicago sativa* L. lors de la culture précédente; ou
- c) que la culture appartient à une variété reconnue comme étant hautement résistante à *Clavibacter michiganensis* ssp. *insidiosus* et que la teneur en matière inerte ne dépasse pas 0,1 % en poids;
- 2) en ce qui concerne les semences prébase, de base et certifiées de *Medicago sativa* L., afin de prévenir la présence de *Ditylenchus dipsaci* et de s'assurer:
- a) qu'aucun symptôme lié à *Ditylenchus dipsaci* n'a été observé sur le site de production lors de la culture précédente et qu'aucune culture hôte principale n'a été effectuée au cours des deux années précédentes sur le site de production, et que des mesures d'hygiène appropriées ont été prises pour prévenir toute infestation du lieu de production; ou
- b) qu'aucun symptôme lié à *Ditylenchus dipsaci* n'a été observé sur le site de production lors de la culture précédente et que la présence de *Ditylenchus dipsaci* n'a pas été établie lors de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif; ou
- c) que les semences ont subi un traitement physique ou chimique approprié contre *Ditylenchus dipsaci* et qu'elles se sont révélées exemptes de cet organisme nuisible à l'issue de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif.

PARTIE B

Mesures concernant les semences de céréales

1. Inspection de la culture

- 1) L'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue des inspections sur pied de la culture à partir de laquelle les semences de céréales sont produites, afin de confirmer que la présence d'ORNQ ne dépasse pas les seuils fixés dans le tableau ci-après:

Champignons et oomycètes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour la production de semences prébase	Seuils pour la production de semences de base	Seuils pour la production de semences certifiées
<i>Gibberella fujikuroi</i> Sawada [GIBBFU]	<i>Oryza sativa</i> L.	pas plus de 2 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif des végétaux de chaque culture.	pas plus de 2 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif des végétaux de chaque culture.	Semences certifiées de la première génération (C1): pas plus de 4 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif des végétaux de chaque culture. Semences certifiées de la deuxième génération (C2): pas plus de 8 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif des végétaux de chaque culture.



Nématodes				
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour la production de semences prébase	Seuils pour la production de semences de base	Seuils pour la production de semences certifiées
<i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie [APLOBE]	<i>Oryza sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %

L'autorité compétente peut autoriser des inspecteurs, autres que des opérateurs professionnels, à effectuer les inspections sur pied en son nom et sous sa supervision officielle.

- 2) Ces inspections sur pied sont effectuées lorsque l'état et le stade de développement de la culture permettent une inspection adéquate.

Au moins une inspection sur pied est réalisée par an, au moment le plus opportun pour détecter les ORNQ concernés.

- 3) L'autorité compétente détermine la taille, le nombre et la répartition des parties du champ à inspecter conformément aux méthodes appropriées.

La proportion des cultures destinées à la production de semences devant faire l'objet d'une inspection officielle par l'autorité compétente est d'au moins 5 %.

2. Échantillonnage et analyse des semences de céréales

- 1) L'autorité compétente:

- a) prélève officiellement des échantillons de semences à partir de lots de semences de céréales;
- b) autorise certaines personnes à prélever les échantillons de semences en son nom et sous sa supervision officielle;
- c) compare les échantillons de semences qu'elle a prélevés elle-même avec ceux prélevés à partir du même lot de semences par les personnes chargées de prélever les échantillons de semences sous sa supervision officielle visées au point b);
- d) supervise les performances des personnes chargées de prélever les échantillons de semences, comme prévu au point 2.

- 2) L'autorité compétente ou l'opérateur professionnel sous supervision officielle procède à un échantillonnage et à une analyse des semences de céréales conformément aux méthodes internationales actualisées.

Sauf en cas d'échantillonnage automatique, l'autorité compétente procède à un échantillonnage sur une proportion d'au moins 5 % des lots de semences présentés à la certification officielle. Cette proportion est répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes.

- 3) En cas d'échantillonnage automatique, les procédures appropriées sont appliquées et cet échantillonnage fait l'objet d'une supervision officielle.

Aux fins de l'examen des semences pour la certification, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. En ce qui concerne le poids des lots et des échantillons, les dispositions du tableau de l'annexe III de la directive 66/402/CEE s'appliquent.

3. Mesures supplémentaires pour les semences d'*Oryza sativa* L.

L'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue les inspections supplémentaires décrites ci-après ou prend toute autre mesure afin de garantir que les semences d'*Oryza sativa* L. satisfont à l'une des exigences suivantes:

- a) elles proviennent de zones connues pour être exemptes d'*Aphelenchoides besseyi*;
- b) elles ont fait l'objet de tests officiels menés par les autorités compétentes au moyen de tests nématologiques appropriés réalisés sur un échantillon représentatif de chaque lot et se sont révélées exemptes d'*Aphelenchoides besseyi*;
- c) elles ont subi un traitement approprié à l'eau chaude ou tout autre traitement approprié contre *Aphelenchoides besseyi*.

▼ B

PARTIE C

Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les matériels de multiplication de plantes ornementales et d'autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales

Les mesures suivantes sont prises en ce qui concerne les ORNQ respectifs et les végétaux destinés à la plantation:

l'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants, prévues dans le tableau ci-après.

Bactéries		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
<i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow <i>et al.</i>	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Amelanchier</i> Medik., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> Medik., <i>Crataegus</i> Tourn. ex L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> Bosc ex Spach, <i>Photinia davidiana</i> Decne., <i>Pyracantha</i> M. Roem., <i>Pyrus</i> L., <i>Sorbus</i> L.	a) les végétaux ont été cultivés dans des zones connues pour être exemptes d' <i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow <i>et al.</i> ; ou b) les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui a fait l'objet d'une inspection visuelle à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible au cours de la dernière saison végétative, et les végétaux présentant des symptômes liés à cet organisme nuisible ainsi que les végétaux hôtes situés à proximité ont été arrachés et détruits immédiatement.
▼ <u>M9</u> <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> Takikawa, Serizawa, Ichikawa, Tsuyumu & Goto [PSDMAK]	Végétaux destinés à la plantation à l'exclusion des semences <i>Actinidia</i> Lindl.	a) les végétaux ont été produits dans des zones déclarées exemptes de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> par l'autorité compétente conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou b) i) aucun symptôme lié à <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> n'a été observé sur les végétaux du site de production au cours de la dernière saison végétative complète ou ii) 1 % au plus des végétaux du site de production ont présenté des symptômes liés à <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> , et ces végétaux et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate ont été arrachés et détruits immédiatement, et une part représentative des végétaux asymptomatiques restants a été échantillonnée, a fait l'objet d'analyses et s'est révélée exempte de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> et les végétaux ont fait l'objet, avant leur commercialisation, d'un échantillonnage aléatoire et de tests de dépistage de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> , dont ils se sont révélés exempts.

▼ B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
<p><i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie</p>	<p>Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences</p> <p><i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindl.</p>	<p>a) les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie;</p> <p>ou</p> <p>b) les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie au cours de la dernière saison végétative complète sur la base d'une inspection visuelle, et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate a été arraché et détruit immédiatement;</p> <p>ou</p> <p>c) pas plus de 2 % des végétaux du lot ont présenté des symptômes lors des inspections visuelles, réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours de la dernière saison végétative, et ces végétaux symptomatiques ainsi que ceux situés à proximité immédiate ont été arrachés et détruits immédiatement.</p>
<p><i>Spiroplasma citri</i> Saglio</p>	<p>Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences</p> <p><i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides</p>	<p>Les végétaux sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'une inspection visuelle réalisée au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible et qui se sont révélées exemptes de <i>Spiroplasma citri</i> Saglio, et</p> <p>a) les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Spiroplasma citri</i> Saglio, ou</p> <p>b) le site de production s'est révélé exempt de <i>Spiroplasma citri</i> Saglio au cours de la dernière saison végétative complète sur la base d'une inspection visuelle des végétaux, réalisée au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible au cours de la dernière saison végétative complète; ou</p> <p>c) pas plus de 2 % des végétaux ont présenté des symptômes lors d'une inspection visuelle, réalisée au moment opportun pour détecter l'organisme nuisible au cours de la dernière saison végétative, et tous les végétaux infestés ont été arrachés et détruits immédiatement.</p>
<p><i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i></p>	<p>Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences</p> <p><i>Prunus</i> L.</p>	<p>a) les végétaux ont été produits dans une zone connue pour être exempte de <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> Vauterin <i>et al.</i>; ou</p>

▼B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
		<p>b) les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt de <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> Vauterin <i>et al.</i> au cours de la dernière saison végétative complète sur la base d'une inspection visuelle, et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate ainsi que les végétaux voisins ont été arrachés et détruits immédiatement, à moins qu'ils aient fait l'objet de tests réalisés sur un échantillon représentatif des végétaux symptomatiques et que ces tests aient montré que les symptômes ne sont pas causés par <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> Vauterin <i>et al.</i>; ou</p> <p>c) pas plus de 2 % des végétaux du lot ont présenté des symptômes lors d'inspections visuelles, réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours de la dernière saison végétative, et ces végétaux symptomatiques et tout végétal symptomatique situé sur le site de production et à proximité immédiate ainsi que les végétaux voisins ont été arrachés et détruits immédiatement, à moins qu'ils fassent l'objet de tests réalisés sur un échantillon représentatif des végétaux symptomatiques et que ces tests montrent que les symptômes ne sont pas causés par <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> Vauterin <i>et al.</i>; ou</p> <p>d) dans le cas des espèces à feuilles persistantes, les végétaux ont fait l'objet d'une inspection visuelle, avant le mouvement, et se sont révélés exempts de symptômes liés à <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> Vauterin <i>et al.</i></p>
<i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i>	<i>Capsicum annuum</i> L.	<p>1) Dans le cas des semences:</p> <p>a) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i>;</p> <p>ou</p> <p>b) aucun symptôme de maladie causée par <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production;</p> <p>ou</p> <p>c) les semences ont subi des tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> sur la base de ces tests.</p>

▼ B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
		<p>2) Pour les végétaux autres que les semences:</p> <p>a) les plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées au point 1) de la présente entrée;</p> <p>et</p> <p>b) les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection.</p>
<p><i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i></p>	<p><i>Capsicum annuum</i> L.</p>	<p>1) Dans le cas des semences:</p> <p>a) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i>;</p> <p>ou</p> <p>b) aucun symptôme de maladie causée par <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production;</p> <p>ou</p> <p>c) les semences ont subi des tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> sur la base de ces tests.</p> <p>2) Pour les végétaux autres que les semences:</p> <p>a) les plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées au point 1) de la présente entrée;</p> <p>et</p> <p>b) les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection.</p>
<p><i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i></p>	<p><i>Capsicum annuum</i> L.</p>	<p>1) Dans le cas des semences:</p> <p>a) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i>;</p> <p>ou</p> <p>b) aucun symptôme de maladie causée par <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production;</p>

▼ B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
		<p>ou</p> <p>c) les semences ont subi des tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> sur la base de ces tests.</p> <p>2) Pour les végétaux autres que les semences:</p> <p>a) les plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées au point 1) de la présente entrée;</p> <p>et</p> <p>b) les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection.</p>
<p><i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i></p>	<p><i>Capsicum annuum</i> L.</p>	<p>1) Dans le cas des semences:</p> <p>a) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i>;</p> <p>ou</p> <p>b) aucun symptôme de maladie causée par <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production;</p> <p>ou</p> <p>c) les semences ont subi des tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> sur la base de ces tests.</p> <p>2) Pour les végétaux autres que les semences:</p> <p>a) les plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées au point 1) de la présente entrée;</p> <p>et</p>

▼ B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
		b) les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection.

Champignons et oomycètes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	Mesures
<i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr	<i>Castanea</i> L.	<p>a) les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr;</p> <p>ou</p> <p>b) aucun symptôme lié à <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr n'a été observé sur le site de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation;</p> <p>ou</p> <p>c) les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr ont été arrachés et les végétaux restants ont fait l'objet d'une inspection chaque semaine et aucun symptôme n'a été observé sur le site de production pendant une période d'au moins trois semaines précédant le mouvement.</p>
<i>Dothistroma pini</i> Hulbary, <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow	<i>Pinus</i> L.	<p>a) les végétaux proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Dothistroma pini</i> Hulbary, de <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet et de <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow;</p> <p>ou</p> <p>b) aucun symptôme de brûlure des aiguilles causé par <i>Dothistroma pini</i> Hulbary, <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet ou par <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow n'a été observé sur le site de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation;</p> <p>ou</p> <p>c) des traitements appropriés ont été appliqués contre la brûlure des aiguilles, causée par <i>Dothistroma pini</i> Hulbary, <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet ou par <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow, et les végétaux ont fait l'objet d'une inspection avant le mouvement et se sont révélés exemptes de symptômes de brûlure des aiguilles.</p>

▼ B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	Mesures
▼ <u>M9</u> <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld	<i>Camellia</i> L., <i>Castanea sativa</i> Mill., <i>Fraxinus excelsior</i> L., <i>Larix decidua</i> Mill., <i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carrière, <i>Larix × eurolepis</i> A. Henry, <i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco, <i>Quercus cerris</i> L., <i>Quercus ilex</i> L., <i>Quercus rubra</i> L., <i>Rhododendron</i> L. à l'exception de <i>R. simsii</i> L., <i>Viburnum</i> L.	<p>a) les végétaux ont été produits dans des zones déclarées exemptes de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) par l'autorité compétente conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou</p> <p>b) aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur des végétaux hôtes sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète ou</p> <p>c) i) les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) sur le site de production et tous les végétaux situés dans un rayon de 2 m des matériels symptomatiques ont été arrachés et détruits, y compris la terre adhérente;</p> <p>et</p> <p>ii) pour tous les végétaux hôtes situés dans un rayon de 10 m des végétaux symptomatiques et pour tous les autres végétaux du lot contaminé:</p> <p>— dans les trois mois suivant la détection de végétaux symptomatiques, aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces végétaux au cours d'au moins deux inspections réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible et, au cours de ces trois mois, aucun traitement visant à supprimer les symptômes de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été utilisé et</p> <p>— après ces trois mois:</p> <p>— aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces végétaux sur le site de production ou</p> <p>— un échantillon représentatif des végétaux à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE);</p> <p>et</p>

▼ M9

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	Mesures
		<p>iii) pour tous les autres végétaux sur le lieu de production:</p> <ul style="list-style-type: none"> — aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces végétaux sur le site de production ou — un échantillon représentatif des végétaux à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE).

▼ B

<p><i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni</p>	<p>Semences de <i>Helianthus annuus</i> L.</p>	<p>a) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni;</p> <p>ou</p> <p>b) aucun symptôme lié à <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni n'a été observé sur le site de production des semences au cours d'au moins deux inspections, réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible pendant la saison végétative;</p> <p>ou</p> <p>c) i) le site de production des semences a fait l'objet d'au moins deux inspections à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible pendant la saison végétative;</p> <p>et</p> <p>ii) pas plus de 5 % des végétaux ont présenté des symptômes liés à <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni lors de ces inspections, et tous les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni ont été enlevés et détruits immédiatement après inspection;</p> <p>et</p> <p>iii) lors de l'inspection finale, aucun végétal ne présentait de symptômes liés à <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni;</p> <p>ou</p> <p>d) i) le site de production des semences a fait l'objet d'au moins deux inspections à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible pendant la saison végétative;</p> <p>et</p>
---	--	--

▼ B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	Mesures
		<p>ii) tous les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni ont été enlevés et détruits immédiatement après inspection;</p> <p>et</p> <p>iii) lors de l'inspection finale, aucun végétal ne présentait de symptômes liés à <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni, et un échantillon représentatif de chaque lot a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni;</p> <p>ou</p> <p>e) les semences ont fait l'objet d'un traitement approprié dont l'efficacité est avérée contre toutes les souches connues de <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni.</p>
<i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	<p>a) les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley;</p> <p>ou</p> <p>b) les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt de <i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley au cours de la dernière saison végétative complète, sur la base d'au moins deux inspections visuelles réalisées à des moments opportuns pendant cette saison végétative, et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate a été arraché et détruit immédiatement;</p> <p>ou</p> <p>c) pas plus de 2 % des végétaux du lot ont présenté des symptômes au cours d'au moins deux inspections visuelles, réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours de la dernière saison végétative, et ces végétaux symptomatiques ainsi que tout autre végétal symptomatique situé à proximité immédiate ont été arrachés et détruits immédiatement.</p>
<i>Puccinia horiana</i> P. Hennings	<i>Chrysanthemum</i> L.	<p>a) les végétaux sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'une inspection au moins une fois par mois au cours des trois derniers mois et aucun symptôme n'a été observé sur le site de production;</p> <p>ou</p> <p>b) les plantes mères présentant des symptômes ont été enlevées et détruites, tout comme les plantes situées dans un rayon d'un mètre, et un traitement physique ou chimique approprié a été appliqué aux végétaux qui ont fait l'objet d'une inspection avant le mouvement et se sont révélés exempts de symptômes.</p>



Insectes et acariens		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Mesures
<i>Aculops fuchsiae</i> Keifer	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fuchsia</i> L.	a) les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes d' <i>Aculops fuchsiae</i> Keifer; ou b) aucun symptôme n'a été observé sur les végétaux ou sur les plantes mères dont ils sont issus lors d'inspections visuelles réalisées sur le site de production pendant la saison végétative précédente, au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible; ou c) un traitement chimique ou physique approprié a été appliqué avant le mouvement, à la suite duquel les végétaux ont fait l'objet d'une inspection et aucun symptôme de l'organisme nuisible n'a été décelé.
<i>Opogona sacchari</i> Bojer	<i>Beaucarnea</i> Lem., <i>Bougainvillea</i> Comm. ex Juss., <i>Crassula</i> L., <i>Crinum</i> L., <i>Dracaena</i> Vand. ex L., <i>Ficus</i> L., <i>Musa</i> L., <i>Pachira</i> Aubl., <i>Palmae</i> , <i>Sansevieria</i> Thunb., <i>Yucca</i> L.	a) les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes d' <i>Opogona sacchari</i> Bojer; ou b) les végétaux ont été cultivés sur un site de production dans lequel aucun symptôme ni signe lié à <i>Opogona sacchari</i> Bojer n'a été observé lors d'inspections visuelles menées au moins tous les trois mois au cours d'une période d'au moins six mois précédant le mouvement; ou c) un régime est appliqué sur le site de production visant à surveiller et à supprimer la population d' <i>Opogona sacchari</i> Bojer ainsi qu'à enlever les végétaux infestés, et chaque lot a fait l'objet d'une inspection visuelle, avant le mouvement, au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible et s'est révélé exempt de symptômes liés à <i>Opogona sacchari</i> Bojer.
<i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier)	Végétaux destinés à la plantation de <i>Palmae</i> , à l'exclusion des fruits et des semences, ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux genres et espèces suivants: <i>Areca catechu</i> L., <i>Arenga pinnata</i> (Wurmb) Merr., <i>Bismarckia</i> Hildebr. & H. Wendl., <i>Borassus flabellifer</i> L., <i>Brahea armata</i> S. Watson, <i>Brahea edulis</i> H.Wendl., <i>Butia capitata</i> (Mart.) Becc., <i>Calamus merrillii</i> Becc., <i>Caryota cumingii</i> Lodd. ex Mart., <i>Caryota maxima</i> Blume, <i>Chamaerops humilis</i> L., <i>Cocos nucifera</i> L., <i>Copernicia</i> Mart., <i>Coryphatan</i> Lam., <i>Elaeis guineensis</i> Jacq., <i>Howea forsteriana</i> Becc., <i>Jubaea chilensis</i> (Molina) Baill., <i>Livistona australis</i> C. Martius, <i>Livistona decora</i> (W. Bull) Dowe, <i>Livistona rotundifolia</i> (Lam.)	► M9 a) les végétaux ont été cultivés en permanence dans une zone qui a été déclarée exempte de <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier) par l'organisme officiel responsable conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou b) les végétaux ont été cultivés au cours des deux années ayant précédé leur mouvement sur un site dans l'Union dans lequel un isolement physique est assuré contre l'introduction de <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier) ou sur un site dans l'Union où les traitements préventifs appropriés ont été appliqués en ce qui concerne cet organisme nuisible et

▼ B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Mesures
	Mart., <i>Metroxylon sagu</i> Rottb., <i>Phoenix canariensis</i> Chabaud, <i>Phoenix dactylifera</i> L., <i>Phoenix reclinata</i> Jacq., <i>Phoenix roebelenii</i> O'Brien, <i>Phoenix sylvestris</i> (L.) Roxb., <i>Phoenix theophrasti</i> Greuter, <i>Pritchardia</i> Seem. & H. Wendl., <i>Ravenea rivularis</i> Jum. & H. Perrier, <i>Roystonea regia</i> (Kunth) O.F. Cook, <i>Sabal palmetto</i> (Walter) Lodd. ex Schult. & Schult.f., <i>Syagrus romanzoffiana</i> (Cham.) Glassman, <i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H. Wendl., <i>Washingtonia</i> H. Wendl.	c) les végétaux ont fait l'objet d'inspections visuelles effectuées au moins une fois tous les quatre mois confirmant que ces matériels sont exempts de <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier). ◀

Nématodes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Mesures
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev	<i>Allium</i> sp. L.	a) les végétaux ou les porte-graines ont fait l'objet d'inspections et aucun symptôme lié à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev n'a été observé sur le lot depuis le début du dernier cycle complet de végétation; ou b) les bulbes se sont révélés exempts de symptômes liés à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev, sur la base d'inspections visuelles effectuées au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible, et ont été conditionnés pour la vente au consommateur final.
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Camassia</i> Lindl., <i>Chionodoxa</i> Boiss., <i>Crocus flavus</i> Weston, <i>Galanthus</i> L., <i>Hyacinthus</i> Tourn. ex L., <i>Hymenocallis</i> Salisb., <i>Muscari</i> Mill., <i>Narcissus</i> L., <i>Ornithogalum</i> L., <i>Puschkinia</i> Adams, <i>Sternbergia</i> Waldst. & Kit., <i>Scilla</i> L., <i>Tulipa</i> L.	a) les végétaux ont fait l'objet d'inspections et aucun symptôme lié à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev n'a été observé sur le lot depuis le début du dernier cycle complet de végétation; ou b) les bulbes se sont révélés exempts de symptômes liés à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev, sur la base d'inspections visuelles effectuées au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible, et ont été conditionnés pour la vente au consommateur final.

Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Mesures
<i>Candidatus Phytoplasma mali</i> Seemüller & Schneider	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Malus</i> Mill.	a) les végétaux sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'une inspection visuelle et se sont révélées exemptes de symptômes liés à <i>Candidatus Phytoplasma mali</i> Seemüller & Schneider; et b) i) les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Candidatus Phytoplasma mali</i> Seemüller & Schneider; ou

▼ B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Mesures
		<p>ii) les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt de <i>Candidatus Phytoplasma mali</i> Seemüller & Schneider au cours de la dernière saison végétative complète sur la base d'une inspection visuelle, et les végétaux symptomatiques situés à proximité immédiate ont été arrachés et détruits immédiatement;</p> <p>ou</p> <p>iii) pas plus de 2 % des végétaux du site de production ont présenté des symptômes lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns au cours de la dernière saison végétative, et ces végétaux ainsi que tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate ont été arrachés et détruits immédiatement, et un échantillon représentatif des végétaux asymptomatiques restants des lots dans lesquels des végétaux symptomatiques ont été décelés a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de <i>Candidatus Phytoplasma mali</i> Seemüller & Schneider.</p>
<p><i>Candidatus Phytoplasma prunorum</i> Seemüller & Schneider</p>	<p>Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus</i> L.</p>	<p>a) les végétaux sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'une inspection visuelle et se sont révélées exemptes de symptômes liés à <i>Candidatus Phytoplasma prunorum</i> Seemüller & Schneider.</p> <p>et</p> <p>b) i) les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Candidatus Phytoplasma prunorum</i> Seemüller & Schneider;</p> <p>ou</p> <p>ii) les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt de <i>Candidatus Phytoplasma prunorum</i> Seemüller & Schneider au cours de la dernière saison végétative complète sur la base d'une inspection visuelle, et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate a été arraché et détruit immédiatement;</p> <p>ou</p> <p>iii) pas plus de 1 % des végétaux du site de production ont présenté des symptômes lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns au cours de la dernière saison végétative, et ces végétaux symptomatiques ainsi que tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate ont été arrachés et détruits immédiatement, et un échantillon représentatif des végétaux asymptomatiques restants des lots dans lesquels des végétaux symptomatiques ont été décelés a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de <i>Candidatus Phytoplasma prunorum</i> Seemüller & Schneider.</p>

▼ B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Mesures
<p><i>Candidatus</i> Phytoplasma pyri Seemüller & Schneider</p>	<p>Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pyrus</i> L.</p>	<p>► M9 a) les végétaux sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'une inspection visuelle et se sont révélées exemptes de symptômes liés à <i>Candidatus</i> Phytoplasma pyri Seemüller & Schneider et</p> <p>b) i) les végétaux ont été produits dans des zones déclarées exemptes de <i>Candidatus</i> Phytoplasma pyri Seemüller & Schneider par l'autorité compétente conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou</p> <p>ii) les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt de l'organisme nuisible au cours de la dernière saison végétative complète sur la base d'une inspection visuelle, et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate a été arraché et détruit immédiatement</p> <p>ou</p> <p>c) les végétaux sur le site de production ainsi que tout végétal situé à proximité immédiate, qui ont présenté des symptômes de <i>Candidatus</i> Phytoplasma pyri Seemüller & Schneider lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns au cours des trois dernières saisons végétatives ont été arrachés et détruits immédiatement. ◀</p>
<p><i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i></p>	<p>Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Lavandula</i> L.</p>	<p>a) les végétaux ont été cultivés sur un site de production connu pour être exempt de <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i>;</p> <p>ou</p> <p>b) aucun symptôme lié à <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées sur le lot au cours du dernier cycle complet de végétation;</p> <p>ou</p> <p>c) les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> ont été arrachés et détruits, et le lot a fait l'objet de tests réalisés sur un échantillon représentatif des végétaux restants et s'est révélé exempt de l'organisme nuisible.</p>
<p>Viroïde du rabougrissement du chrysanthème</p>	<p>Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Argyranthemum</i> Webb ex Sch.Bip., <i>Chrysanthemum</i> L.</p>	<p>Les végétaux sont issus de trois générations de multiplication issues d'un stock qui s'est révélé exempt du viroïde du rabougrissement du chrysanthème sur la base de tests.</p>

▼ B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Mesures
Viroïde de l'exocortis des agrumes	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L.	<p>a) les végétaux sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'une inspection visuelle et se sont révélées exemptes du viroïde de l'exocortis des agrumes;</p> <p>et</p> <p>b) les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt de l'organisme nuisible au cours de la dernière saison végétative complète sur la base d'une inspection visuelle des végétaux, réalisée au moment opportun pour détecter l'organisme nuisible.</p>
Virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne)	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	<p>a) les végétaux sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet de tests au cours des trois dernières années et se sont révélées exemptes du virus de la tristezza des agrumes;</p> <p>et</p> <p>b) i) les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes du virus de la tristezza des agrumes;</p> <p>ou</p> <p>ii) les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt du virus de la tristezza des agrumes au cours de la dernière saison végétative complète sur la base de tests réalisés sur un échantillon représentatif des végétaux au moment opportun pour détecter l'organisme nuisible;</p> <p>ou</p> <p>iii) les végétaux ont été cultivés sur un site de production disposant d'une protection physique contre les vecteurs, qui s'est révélé exempt du virus de la tristezza des agrumes au cours de la dernière saison végétative complète sur la base de tests réalisés de manière aléatoire sur les végétaux au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible;</p> <p>ou</p> <p>iv) dans les cas où des tests ont donné des résultats positifs concernant la présence du virus de la tristezza des agrumes dans un lot, tous les végétaux ont été testés individuellement et pas plus de 2 % de ces végétaux ont été déclarés positifs, et les végétaux qui ont fait l'objet des tests et se sont révélés être infestés par l'organisme nuisible ont été arrachés et détruits immédiatement.</p>

▼ B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Mesures
Tospovirus des taches nécrotiques de l'impatiens	<p>Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences</p> <p><i>Begonia x hiemalis</i> Fotsch, hybrides d'<i>Impatiens</i> L. de Nouvelle-Guinée</p>	<p>a) les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui a été soumis à une surveillance des vecteurs thrips pertinents (<i>Frankliniella occidentalis</i> Pergande) et, dès la détection de ces vecteurs, à des traitements appropriés destinés à assurer une élimination efficace de leurs populations;</p> <p>et</p> <p>b) i) aucun symptôme du tospovirus des taches nécrotiques de l'impatiens n'a été observé sur les végétaux sur le site de production pendant la période de végétation en cours; ou</p> <p>ii) les végétaux du site de production présentant des symptômes du tospovirus des taches nécrotiques de l'impatiens pendant la période de végétation en cours ont été arrachés et un échantillon représentatif des végétaux à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt du tospovirus des taches nécrotiques de l'impatiens.</p>
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre	<i>Capiscum annuum</i> L.	<p>a) aucun symptôme de maladies causées par le viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production au cours de leur cycle complet de végétation; ou</p> <p>b) les végétaux ont fait l'objet de tests de dépistage officiels du viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre réalisés sur un échantillon représentatif, au moyen de méthodes appropriées, et se sont révélés exempts de cet organisme nuisible lors des tests en question.</p>
Virus de la sharka	<p>Végétaux des espèces suivantes de <i>Prunus</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences:</p> <p><i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus blireiana</i> Andre, <i>Prunus brigantina</i> Vill.,— <i>Prunus cerasifera</i> Ehrh., <i>Prunus cistena</i> Hansen,— <i>Prunus curdica</i> Fenzl & Fritsch., <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>domestica</i> L., <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>insititia</i> (L.) K. Schneid, <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>italica</i> (Borkh.) Hegi., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus glandulosa</i> Thunb., <i>Prunus holosericea</i> Batal., <i>Prunus hortulana</i> Bailey, <i>Prunus japonica</i> Thunb., <i>Prunus mandshurica</i> (Maxim.) Koehne, <i>Prunus maritima</i> Marsh., <i>Prunus mume</i> Sieb. and Zucc., <i>Prunus nigra</i> Ait., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> L., <i>Prunus sibirica</i> L., <i>Prunus simonii</i> Carr., <i>Prunus spinosa</i> L., <i>Prunus tomentosa</i> Thunb., <i>Prunus triloba</i> Lindl., <i>Prunus</i> L. sensible au virus de la sharka</p>	<p>a) les porte-greffes à multiplication végétative de <i>Prunus</i> sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'un échantillonnage et de tests au cours des cinq dernières années et qui se sont révélées exemptes du virus de la sharka; et</p> <p>b) i) les matériels de multiplication ont été produits dans des zones connues pour être exemptes du virus de la sharka; ou</p> <p>ii) aucun symptôme du virus de la sharka n'a été observé sur les matériels de multiplication du site de production au cours de la dernière saison végétative complète au moment le plus opportun de l'année, compte tenu des conditions climatiques et des conditions de culture du végétal et de la biologie du virus de la sharka, et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate a été arraché et détruit immédiatement; ou</p>

▼B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Mesures
		<p>iii) pas plus de 1 % des végétaux du site de production ont présenté des symptômes du virus de la sharka au cours de la dernière saison végétative complète pendant la période de l'année la plus appropriée, compte tenu des conditions climatiques et des conditions de culture du végétal et de la biologie du virus de la sharka, et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate a été arraché et détruit immédiatement, et un échantillon représentatif des végétaux asymptomatiques restants des lots dans lesquels des végétaux symptomatiques ont été décelés a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de l'organisme nuisible. Une part représentative de végétaux ne présentant aucun symptôme du virus de la sharka lors d'une inspection visuelle peut faire l'objet d'un échantillonnage et de tests sur la base d'une évaluation du risque d'infestation de ces végétaux concernant la présence de cet organisme nuisible.</p>
Tospovirus de la maladie bronzée de la tomate	<p>Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences</p> <p><i>Begonia x hiemalis</i> Fotsch, <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Chrysanthemum</i> L., <i>Gerbera</i> L., hybrides d'<i>Impatiens</i> L. de Nouvelle-Guinée, <i>Pelargonium</i> L.</p>	<p>a) les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui a été soumis à une surveillance des vecteurs thrips pertinents (<i>Frankliniella occidentalis</i> et <i>Thrips tabaci</i>) et, dès la détection de ces vecteurs, à des traitements appropriés destinés à assurer une élimination efficace de leurs populations;</p> <p>et</p> <p>b) aucun symptôme du tospovirus de la maladie bronzée de la tomate n'a été observé sur les végétaux sur le site de production pendant la période de végétation en cours; ou</p> <p>c) les végétaux du site de production présentant des symptômes du tospovirus de la maladie bronzée de la tomate pendant la période de végétation en cours ont été arrachés, et un échantillon représentatif des végétaux à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt du tospovirus de la maladie bronzée de la tomate.</p>

▼ **M9**

PARTIE D

Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les matériels forestiers de reproduction, à l'exclusion des semences

L'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants, prévues dans la troisième colonne du tableau ci-après.

Champignons et oomycètes		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
<i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Castanea sativa</i> Mill.	<ul style="list-style-type: none"> a) les matériels forestiers de reproduction proviennent de zones déclarées exemptes de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr par l'autorité compétente conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou b) aucun symptôme lié à <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète ou c) les matériels forestiers de reproduction présentant des symptômes liés à <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr ont été arrachés, les matériels restants ont fait l'objet d'inspections hebdomadaires et aucun symptôme lié à cet organisme nuisible n'a été observé sur le site de production pendant une période d'au moins trois semaines précédant le mouvement de ces matériels.
<i>Dothistroma pini</i> Hulbary, <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pinus</i> L.	<ul style="list-style-type: none"> a) les matériels forestiers de reproduction proviennent de zones déclarées exemptes de <i>Dothistroma pini</i> Hulbary, de <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet et de <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow par l'autorité compétente conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou b) aucun symptôme de brûlure des aiguilles causée par <i>Dothistroma pini</i> Hulbary, <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet ou <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow n'a été observé sur le site de production ou dans son voisinage immédiat au cours de la dernière saison végétative complète ou c) des traitements appropriés ont été appliqués sur le site de production contre la brûlure des aiguilles causée par <i>Dothistroma pini</i> Hulbary, <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet ou <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow, et les matériels forestiers de reproduction ont fait l'objet d'une inspection visuelle avant le mouvement et se sont révélés exempts de symptômes de brûlure des aiguilles.

▼ **M9**

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
<p><i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld</p>	<p>Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des pollen et semences</p> <p><i>Castanea sativa</i> Mill., <i>Fraxinus excelsior</i> L., <i>Larix decidua</i> Mill., <i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carrière, <i>Larix × europis</i> A. Henry, <i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco, <i>Quercus cerris</i> L., <i>Quercus ilex</i> L., <i>Quercus rubra</i> L.</p>	<p>a) les matériels forestiers de reproduction proviennent de zones déclarées exemptes de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) par l'autorité compétente conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou</p> <p>b) aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur des matériels forestiers de reproduction sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète ou</p> <p>c) i) les matériels forestiers de reproduction présentant des symptômes liés à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) sur le site de production et tous les matériels forestiers de reproduction et la terre adhérente, situés dans un rayon de 2 m des matériels symptomatiques, ont été arrachés et détruits, y compris la terre adhérente</p> <p>et</p> <p>ii) pour tous les matériels forestiers de reproduction situés dans un rayon de 10 m des végétaux symptomatiques et pour tout autre matériel forestier de reproduction du lot contaminé:</p> <p>— dans les trois mois suivant la détection de matériels forestiers de reproduction symptomatiques, aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces matériels forestiers de reproduction au cours d'au moins deux inspections réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible et, au cours de ces trois mois, aucun traitement visant à supprimer les symptômes de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été utilisé et</p> <p>— après ces trois mois:</p> <p>— aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces matériels forestiers de reproduction sur le site de production ou</p> <p>— un échantillon représentatif de ces matériels forestiers de reproduction à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt du <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE)</p> <p>et</p>

▼ **M9**

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
		<p>iii) pour tous les autres matériels forestiers de reproduction sur le lieu de production:</p> <ul style="list-style-type: none"> — aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces matériels forestiers de reproduction sur le site de production ou — un échantillon représentatif de ces matériels forestiers de reproduction à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt du <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE).

▼ **B**

PARTIE E

Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les semences de légumes

Les mesures suivantes sont prises en ce qui concerne les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants: l'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants, prévues dans la troisième colonne du tableau ci-après.

Bactéries

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
<i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis <i>et al.</i>	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	<p>a) les semences ont été obtenues au moyen d'une méthode d'extraction à l'acide appropriée ou d'une méthode équivalente;</p> <p>et</p> <p>b) i) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis <i>et al.</i>;</p> <p>ou</p> <p>ii) aucun symptôme de maladie causée par <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis <i>et al.</i> n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production;</p> <p>ou</p> <p>iii) les semences ont fait l'objet de tests de dépistage officiels de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, et se sont révélées exemptes de l'organisme nuisible lors de ces tests.</p>

▼ B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
<p><i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i></p>	<p><i>Phaseolus vulgaris</i> L.</p>	<p>a) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i>;</p> <p>ou</p> <p>b) la culture à partir de laquelle les semences ont été récoltées a fait l'objet d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns au cours de la saison végétative et s'est révélée exempte de <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i>;</p> <p>ou</p> <p>c) un échantillon représentatif des semences a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i> lors de ces tests.</p>
<p><i>Xanthomonas fuscans</i> subsp. <i>fuscans</i> Schaad <i>et al.</i></p>	<p><i>Phaseolus vulgaris</i> L.</p>	<p>a) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas fuscans</i> subsp. <i>fuscans</i> Schaad <i>et al.</i>;</p> <p>ou</p> <p>b) la culture à partir de laquelle les semences ont été récoltées a fait l'objet d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns pendant la saison végétative et s'est révélée exempte de <i>Xanthomonas fuscans</i> subsp. <i>fuscans</i> Schaad <i>et al.</i>;</p> <p>ou</p> <p>c) un échantillon représentatif des semences a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de <i>Xanthomonas fuscans</i> subsp. <i>fuscans</i> Schaad <i>et al.</i> lors de ces tests.</p>
<p><i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i></p>	<p><i>Capsicum annuum</i> L.</p>	<p>a) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i>;</p> <p>ou</p> <p>b) aucun symptôme de maladie causée par <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production;</p> <p>ou</p> <p>c) les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> lors de ces tests.</p>

▼ B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
<i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i>	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	a) les semences sont obtenues par une extraction à l'acide appropriée; et b) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> ; ou c) i) aucun symptôme de maladie causée par <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production; ou ii) les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> lors de ces tests.
<i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i>	<i>Capsicum annuum</i> L.	a) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> ; ou b) aucun symptôme de maladie causée par <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production; ou c) les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> lors de ces tests.
<i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i>	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	a) les semences sont obtenues par une extraction à l'acide appropriée; et b) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> ; ou

▼ B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
		<p>c) i) aucun symptôme de maladie causée par <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production;</p> <p>ou</p> <p>ii) les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> lors de ces tests.</p>
<i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i>	<i>Capsicum annuum</i> L.	<p>a) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i>;</p> <p>ou</p> <p>b) aucun symptôme de maladie causée par <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production;</p> <p>ou</p> <p>c) les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> lors de ces tests.</p>
<i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i>	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	<p>a) les semences sont obtenues par une extraction à l'acide appropriée; et</p> <p>b) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i>;</p> <p>ou</p> <p>c) i) aucun symptôme de maladie causée par <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production;</p> <p>ou</p> <p>ii) les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> lors de ces tests.</p>

▼ B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
<i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i>	<i>Capsicum annuum</i> L.	<p>a) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i>;</p> <p>ou</p> <p>b) aucun symptôme de maladie causée par <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production;</p> <p>ou</p> <p>c) les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> lors de ces tests.</p>
<i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i>	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	<p>a) les semences sont obtenues par une extraction à l'acide appropriée; et</p> <p>b) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i>;</p> <p>ou</p> <p>c) i) aucun symptôme de maladie causée par <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production;</p> <p>ou</p> <p>ii) les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> lors de ces tests.</p>

Insectes et acariens

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Mesures
<i>Acanthoscelides obtectus</i> (Say)	<i>Phaseolus coccineus</i> L., <i>Phaseolus vulgaris</i> L.	<p>a) un échantillon représentatif des semences a fait l'objet d'une inspection visuelle au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible, à la suite éventuellement d'un traitement approprié, et</p> <p>b) les semences se sont révélées exemptes d'<i>Acanthoscelides obtectus</i> (Say).</p>

▼ **B**

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Mesures
▼ M9		
<i>Bruchus pisorum</i> (Linnaeus)	<i>Pisum sativum</i> L.	a) un échantillon représentatif des semences a fait l'objet d'une inspection visuelle au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible, à la suite éventuellement d'un traitement approprié, et b) les semences se sont révélées exemptes de <i>Bruchus pisorum</i> (Linnaeus).
<i>Bruchus rufimanus</i> Boheman	<i>Vicia faba</i> L.	a) un échantillon représentatif des semences a fait l'objet d'une inspection visuelle au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible, à la suite éventuellement d'un traitement approprié, et b) les semences se sont révélées exemptes de <i>Bruchus rufimanus</i> Boheman.

▼ **B**

Nématodes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Mesures
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium porrum</i> L.	a) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle au moins une fois au moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début du dernier cycle complet de végétation et aucun symptôme lié à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev n'a été observé; ou b) les semences récoltées se sont révélées exemptes de <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev à l'issue de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif; ou c) les plants ont subi un traitement chimique ou physique approprié contre <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev et les semences se sont révélées exemptes de cet organisme nuisible à l'issue de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif.

Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Mesures
Virus de la mosaïque du pépino	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	a) les semences ont été obtenues au moyen d'une méthode d'extraction à l'acide appropriée ou d'une méthode équivalente, et; b) i) les semences proviennent de zones dans lesquelles le virus de la mosaïque du pépino n'est pas présent; ou

▼ B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Mesures
		<ul style="list-style-type: none"> ii) aucun symptôme de maladies causées par le virus de la mosaïque du pépino n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production au cours de leur cycle complet de végétation; ou iii) les semences ont fait l'objet de tests de dépistage officiels du virus de la mosaïque du pépino réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, et se sont révélées exemptes de l'organisme nuisible lors de ces tests.
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	<ul style="list-style-type: none"> a) i) les semences proviennent de zones dans lesquelles la présence du viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre n'est pas connue; ou ii) aucun symptôme de maladies causées par le viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production au cours de leur cycle complet de végétation; ou iii) les semences ont fait l'objet de tests de dépistage officiels du viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, et se sont révélées exemptes de l'organisme nuisible lors de ces tests.

PARTIE F

Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les plants de pommes de terre

L'autorité compétente ou, si cela est nécessaire, l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants, prévues dans le tableau ci-après.

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp.; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp.)	<i>Solanum tuberosum</i> L.	<ul style="list-style-type: none"> a) dans le cas des plants de pommes de terre prébase: les inspections officielles montrent qu'ils sont issus de plantes mères qui sont exemptes de <i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. et de <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp.; b) pour toutes les catégories: les plantes sur pied ont fait l'objet d'une inspection sur pied officielle par les autorités compétentes.

▼ B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
<p><i>Candidatus</i> Liberibacter <i>solanacearum</i> Liefing <i>et al.</i></p>	<p><i>Solanum tuberosum</i> L.</p>	<p>a) dans le cas des plants de pommes de terre prébase: les inspections officielles montrent qu'ils sont issus de plantes mères qui sont exemptes de <i>Candidatus</i> Liberibacter <i>solanacearum</i> Liefing <i>et al.</i>;</p> <p>b) pour toutes les catégories:</p> <p>i) les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Candidatus</i> Liberibacter <i>solanacearum</i> Liefing <i>et al.</i>, en tenant compte de la présence éventuelle des vecteurs;</p> <p>ou</p> <p>ii) aucun symptôme lié à <i>Candidatus</i> Liberibacter <i>solanacearum</i> Liefing <i>et al.</i> n'a été observé lors des inspections officielles effectuées par les autorités compétentes sur les plantes sur pied du site de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation.</p>
<p><i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>solani</i> Quaglino <i>et al.</i></p>	<p><i>Solanum tuberosum</i> L.</p>	<p>a) dans le cas des plants de pommes de terre prébase: les inspections officielles montrent qu'ils sont issus de plantes mères qui sont exemptes de <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>solani</i> Quaglino <i>et al.</i>;</p> <p>b) pour toutes les catégories:</p> <p>i) aucun symptôme lié à <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>solani</i> Quaglino <i>et al.</i> n'a été observé sur le lieu de production lors d'inspections visuelles réalisées depuis le début du dernier cycle complet de végétation;</p> <p>ou</p> <p>ii) tout végétal du site de production présentant des symptômes a été arraché, y compris les tubercules issus du tubercule mère, et détruit, et pour tout stock pour lequel des symptômes ont été observés dans la culture sur pied, des tests officiels sur les tubercules après récolte ont été effectués pour chaque lot afin de confirmer l'absence de <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>solani</i> Quaglino <i>et al.</i></p>
<p>Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par: — le virus de l'enroulement de la pomme de terre</p>	<p><i>Solanum tuberosum</i> L.</p>	<p>a) dans le cas des plants de pommes de terre prébase: ils sont issus de plantes mères exemptes du virus A de la pomme de terre, du virus M de la pomme de terre, du virus S de la pomme de terre, du virus X de la pomme de terre, du virus Y de la pomme de terre et du virus de l'enroulement de la pomme de terre.</p> <p>Lorsque des méthodes de micropropagation sont utilisées, le respect des dispositions du présent point est vérifié par la réalisation de tests officiels ou de tests sous supervision officielle sur la plante mère.</p> <p>Lorsque des méthodes de sélection clonale sont utilisées, le respect des dispositions du présent point est vérifié par la réalisation de tests officiels ou de tests sous supervision officielle sur le stock clonal;</p> <p>b) pour toutes les catégories: les plantes sur pied ont fait l'objet d'une inspection officielle par les autorités compétentes.</p>

▼ B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre	<i>Solanum tuberosum</i> L.	<p>a) dans le cas du stock clonal: les tests officiels ou tests réalisés sous supervision officielle ont montré qu'il est issu de plantes mères exemptes du viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre;</p> <p>b) dans le cas des plants de pommes de terre prébase et de base: aucun symptôme du viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre n'a été décelé; ou pour chaque lot, des tests officiels sur les tubercules après récolte ont été effectués et ces tubercules se sont révélés exempts du viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre;</p> <p>c) dans le cas des plants de pommes de terre certifiés, l'inspection visuelle officielle a montré qu'ils sont exempts de l'organisme nuisible et des tests sont effectués si un symptôme quelconque lié à cet organisme nuisible est observé.</p>

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
Symptômes causés par une infection virale	<i>Solanum tuberosum</i> L.	Lors de l'inspection officielle de la descendance directe, le nombre de végétaux symptomatiques ne dépasse pas le pourcentage indiqué à l'annexe IV.

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
-------------------------------------	-----------------------------------	-----------

▼ M9

<i>Candidatus</i> Liberibacter <i>solanacearum</i> Liefting <i>et al.</i>	<i>Solanum tuberosum</i> L.	L'autorité compétente a soumis les lots à une inspection officielle et confirme qu'ils sont conformes aux dispositions applicables de l'annexe IV, à moins que le lot ait été produit à partir de végétaux conformes au point b) i) de la troisième colonne de la deuxième ligne du premier tableau figurant à l'annexe V, partie F.
---	-----------------------------	--

▼ B

<i>Ditylenchus destructor</i> Thorne	<i>Solanum tuberosum</i> L.	L'autorité compétente a soumis les lots à une inspection officielle et confirme qu'ils sont conformes aux dispositions applicables de l'annexe IV.
Rhizoctone brun touchant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk	<i>Solanum tuberosum</i> L.	L'autorité compétente a soumis les lots à une inspection officielle et confirme qu'ils sont conformes aux dispositions applicables de l'annexe IV.
Gale poudreuse touchant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh.	<i>Solanum tuberosum</i> L.	L'autorité compétente a soumis les lots à une inspection officielle et confirme qu'ils sont conformes aux dispositions applicables de l'annexe IV.

▼B

En outre, les autorités compétentes effectuent des inspections officielles afin de garantir que la présence d'ORNQ sur les plantes sur pied ne dépasse pas les seuils fixés dans le tableau ci-après:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les plantes sur pied en ce qui concerne les plants de pommes de terre prébase		Seuil pour les plantes sur pied en ce qui concerne les plants de pommes de terre de base	Seuil pour les plantes sur pied en ce qui concerne les plants de pommes de terre certifiés
		PBTC	PB		
Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al. spp.</i> [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al. spp.</i> [1PECBG])	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	0 %	1,0 %	4,0 %
<i>Candidatus</i> Liberibacter <i>solanacearum</i> Lief-ting <i>et al.</i> [LIBEPS]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	0 %	0 %	0 %
<i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>solani</i> Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	0 %	0 %	0 %
Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	0,1 %	0,8 %	6,0 %
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	0 %	0 %	0 %

PARTIE G

Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les semences de plantes oléagineuses et à fibres

1. Inspection de la culture

- 1) L'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue des inspections sur pied de la culture à partir de laquelle les semences de plantes oléagineuses et à fibres sont produites, afin de garantir que la présence d'ORNQ ne dépasse pas les seuils fixés dans le tableau ci-après:

Champignons et oomycètes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)	Seuils pour la production de semences prébase	Seuils pour la production de semences de base	Seuils pour la production de semences certifiées
<i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA]	<i>Helianthus annuus</i> L.	0 %	0 %	0 %

L'autorité compétente peut autoriser des inspecteurs, autres que les opérateurs professionnels, à effectuer les inspections sur pied en son nom et sous sa supervision officielle.

▼B

- 2) Ces inspections sur pied sont effectuées lorsque l'état et le stade de développement de la culture permettent une inspection adéquate.

Au moins une inspection sur pied est réalisée par an, au moment le plus opportun pour détecter les ORNQ concernés.

- 3) L'autorité compétente détermine la taille, le nombre et la répartition des parties du champ à inspecter conformément aux méthodes appropriées.

La proportion des cultures destinées à la production de semences devant faire l'objet d'une inspection officielle par l'autorité compétente est d'au moins 5 %.

2 Échantillonnage et analyse des semences de plantes oléagineuses et à fibres

- 1) L'autorité compétente:

- a) prélève officiellement des échantillons de semences à partir des lots de semences de plantes oléagineuses et à fibres;
- b) autorise certaines personnes à prélever les échantillons de semences en son nom et sous sa supervision officielle;
- c) compare les échantillons de semences qu'elle a prélevés elle-même avec ceux prélevés à partir du même lot de semences par les personnes chargées de prélever les échantillons de semences sous sa supervision officielle;
- d) supervise les performances des personnes chargées de prélever les échantillons de semences, comme prévu au point b).

- 2) L'autorité compétente ou l'opérateur professionnel sous supervision officielle procède à un échantillonnage et à une analyse des semences de plantes oléagineuses et à fibres conformément aux méthodes internationales actualisées.

Sauf en cas d'échantillonnage automatique, l'autorité compétente procède à un échantillonnage sur une proportion d'au moins 5 % des lots de semences présentés à la certification. Cette proportion est répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes.

- 3) En cas d'échantillonnage automatique, les procédures appropriées sont appliquées et cet échantillonnage fait l'objet d'une supervision officielle.
- 4) Aux fins de l'examen des semences pour la certification et de l'examen des semences commerciales, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. En ce qui concerne le poids des lots et des échantillons, le tableau de l'annexe III de la directive 2002/57/CE s'applique.

3 Mesures supplémentaires pour les semences de plantes oléagineuses et à fibres

L'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue les inspections supplémentaires suivantes et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants:

- 1) Mesures concernant les semences d'*Helianthus annuus* L. afin de prévenir la présence de *Plasmopara halstedii*

- a) les semences d'*Helianthus annuus* L. proviennent de zones connues pour être exemptes de *Plasmopara halstedii*;

ou

- b) aucun symptôme lié à *Plasmopara halstedii* n'a été observé sur le site de production au cours d'au moins deux inspections, réalisées à des moments opportuns pendant la saison végétative;

ou

▼B

- c) i) le site de production a fait l'objet d'au moins deux inspections sur pied à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible pendant la saison végétative; et
- ii) pas plus de 5 % des végétaux ont présenté des symptômes liés à *Plasmopara halstedii* lors des inspections sur pied, et tous les végétaux présentant des symptômes liés à *Plasmopara halstedii* ont été enlevés et détruits immédiatement après inspection; et
- iii) lors de l'inspection finale, aucun végétal ne présentait de symptômes liés à *Plasmopara halstedii*;
- ou
- d) i) le site de production a fait l'objet d'au moins deux inspections sur pied à des moments opportuns pendant la saison végétative; et
- ii) tous les végétaux présentant des symptômes liés à *Plasmopara halstedii* ont été enlevés et détruits immédiatement après inspection; et
- iii) lors de l'inspection finale, aucun végétal ne présentait de symptômes liés à *Plasmopara halstedii*, et un échantillon représentatif de chaque lot a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de *Plasmopara halstedii* ou les semences ont fait l'objet d'un traitement approprié dont l'efficacité est avérée contre toutes les souches connues de *Plasmopara halstedii* (Farlow) Berlese & de Toni.
- 2) Mesures concernant les semences d'*Helianthus annuus* L. et de *Linum usitatissimum* L. afin de prévenir la présence de *Botrytis cinerea*
- a) un traitement des semences autorisé pour une utilisation contre *Botrytis cinerea* a été appliqué;
- ou
- b) la tolérance prescrite pour les semences est respectée, comme le démontre un test de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif.
- 3) Mesures concernant les semences de *Glycine max* (L.) Merrill afin de prévenir la présence de *Diaporthe caulivora* (*Diaporthe phaseolorum* var. *caulivora*)
- a) un traitement des semences autorisé pour une utilisation contre *Diaporthe caulivora* (*Diaporthe phaseolorum* var. *caulivora*) a été appliqué;
- ou
- b) la tolérance prescrite pour les semences est respectée, comme le démontre un test de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif.
- 4) Mesures concernant les semences de *Glycine max* (L.) Merrill afin de prévenir la présence de *Diaporthe* var. *sojae*
- a) un traitement des semences autorisé pour une utilisation contre *Diaporthe* var. *sojae* a été appliqué;
- ou
- b) la tolérance prescrite pour les semences est respectée, comme le démontre un test de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif.
- 5) Mesures concernant les semences de *Linum usitatissimum* L. afin de prévenir la présence de *Alternaria linicola*
- a) un traitement des semences autorisé pour une utilisation contre *Alternaria linicola* a été appliqué;
- ou
- b) la tolérance prescrite pour les semences est respectée, comme le démontre un test de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif.

▼B

- 6) Mesures concernant les semences de *Linum usitatissimum* L. afin de prévenir la présence de *Boeremia exigua* var. *linicola*
- a) un traitement des semences autorisé pour une utilisation contre *Boeremia exigua* var. *linicola* a été appliqué;
- ou
- b) la tolérance prescrite pour les semences est respectée, comme le démontre un test de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif.
- 7) Mesures concernant les semences de *Linum usitatissimum* L. afin de prévenir la présence de *Colletotrichum lini*
- a) un traitement des semences autorisé pour une utilisation contre *Colletotrichum lini* a été appliqué;
- ou
- b) la tolérance prescrite pour les semences est respectée, comme le démontre un test de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif.
- 8) Mesures concernant les semences de *Linum usitatissimum* L. afin de prévenir la présence de *Fusarium* (genre anamorphique) autre que *Fusarium oxysporum* f. sp. *albedinis* (Kill. & Maire) W.L. Gordon et *Fusarium circinatum* Nirenberg & O'Donnell.
- a) un traitement des semences autorisé pour une utilisation contre *Fusarium* (genre anamorphique), autre que *Fusarium oxysporum* f. sp. *albedinis* (Kill. & Maire) W.L. Gordon et *Fusarium circinatum* Nirenberg & O'Donnell a été appliqué;
- ou
- b) la tolérance prescrite pour les semences est respectée, comme le démontre un test de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif.

PARTIE H

Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes, à l'exclusion des semences**Inspection visuelle**

L'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer que:

- a) les végétaux apparaissent au moins, sur la base d'une inspection visuelle, comme étant pratiquement exempts d'organismes nuisibles énumérés dans le tableau du présent point, pour le genre ou l'espèce concerné.
- b) tout végétal présentant des signes ou symptômes visibles liés aux organismes nuisibles énumérés dans les tableaux du présent point, au stade de la culture, a été soumis à un traitement approprié dès l'apparition du signe ou du symptôme ou, le cas échéant, a été éliminé.
- c) pour les bulbes d'échalotes et d'aulx, les végétaux sont issus directement de matériels qui, au stade de la culture, ont été contrôlés et se sont révélés pratiquement exempts de tout organisme nuisible énuméré dans les tableaux du présent point.

En outre, l'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants, prévues dans le tableau ci-après:

Bactéries		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
<i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis <i>et al.</i>	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	Les végétaux ont été cultivés à partir de semences qui sont conformes aux exigences fixées à l'annexe V, partie E, et ont été maintenus exempts de toute infection au moyen de mesures d'hygiène appropriées.

▼ B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
<i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i>	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	a) les plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées à la partie E pour les semences de légumes; et b) les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection.
<i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič 1957) Jones <i>et al.</i>	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	a) les plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées à la partie E pour les semences de légumes; et b) les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection.
<i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i>	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	a) les plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées à la partie E pour les semences de légumes; et b) les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection.
<i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i>	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	a) les plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées à la partie E pour les semences de légumes; et b) les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection.

Champignons et oomycètes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
<i>Fusarium</i> Link (genre anamorphique) autre que <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albiedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon et <i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell	<i>Asparagus officinalis</i> L.	a) i) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle à un moment opportun pour la détection de l'organisme nuisible pendant la saison végétative, un échantillon représentatif des végétaux a été déraciné et aucun symptôme lié à <i>Fusarium</i> Link n'a été observé; ou ii) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle au moins deux fois à des moments opportuns pour la détection de l'organisme nuisible pendant la saison végétative, les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Fusarium</i> Link ont été arrachés immédiatement et aucun symptôme n'a été observé lors d'une inspection finale de la culture; et b) les griffes ont fait l'objet d'une inspection visuelle avant le mouvement et aucun symptôme lié à <i>Fusarium</i> Link n'a été observé.
<i>Helicobasidium brebissonii</i> (Desm.) Donk	<i>Asparagus officinalis</i> L.	a) i) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle à un moment opportun pour la détection de l'organisme nuisible pendant la saison végétative, un échantillon représentatif des végétaux a été déraciné et aucun symptôme lié à <i>Helicobasidium brebissonii</i> (Desm.) Donk n'a été observé; ou ii) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle au moins deux fois à des moments opportuns pour la détection de l'organisme nuisible pendant la saison végétative, les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Helicobasidium brebissonii</i> (Desm.) Donk ont été arrachés immédiatement et aucun symptôme n'a été observé lors d'une inspection finale de la culture; et b) les griffes ont fait l'objet d'une inspection visuelle avant le mouvement et aucun symptôme lié à <i>Helicobasidium brebissonii</i> (Desm.) Donk n'a été observé.

▼B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
<i>Stromatinia cepivora</i> Berk.	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium fistulosum</i> L., <i>Allium porrum</i> L.	<p>a) les végétaux sont des plants repiqués placés dans des godets et cultivés dans un milieu exempt de <i>Stromatinia cepivora</i> Berk.;</p> <p>ou</p> <p>b) i) — la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle à un moment opportun pour la détection de l'organisme nuisible pendant la saison végétative et aucun symptôme lié à <i>Stromatinia cepivora</i> Berk. n'a été observé; ou</p> <p>— la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle à un moment opportun pour la détection de l'organisme nuisible pendant la saison végétative, les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Stromatinia cepivora</i> Berk. ont été arrachés immédiatement et aucun symptôme n'a été observé lors d'une inspection finale supplémentaire de la culture;</p> <p>et</p> <p>ii) les végétaux ont fait l'objet d'une inspection visuelle avant le mouvement et aucun symptôme lié à <i>Stromatinia cepivora</i> Berk. n'a été observé.</p>
<i>Stromatinia cepivora</i> Berk.	<i>Allium sativum</i> L.	<p>a) i) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle à un moment opportun pour la détection de l'organisme nuisible pendant la saison végétative et aucun symptôme lié à <i>Stromatinia cepivora</i> Berk. n'a été observé; ou</p> <p>ii) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle à un moment opportun pour la détection de l'organisme nuisible pendant la saison végétative, les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Stromatinia cepivora</i> Berk. ont été arrachés immédiatement et aucun symptôme n'a été observé lors d'une inspection finale supplémentaire de la culture;</p> <p>et</p> <p>b) les végétaux ont fait l'objet d'une inspection visuelle avant le mouvement et aucun symptôme lié à <i>Stromatinia cepivora</i> Berk. n'a été observé.</p>
<i>Verticillium dahliae</i> Kleb. [VERTDA]	<i>Cynara cardunculus</i> L.	<p>a) les plantes mères sont issues de matériels ayant fait l'objet de tests pour des agents pathogènes; et</p> <p>b) les végétaux ont été cultivés sur un site de production dont l'historique des cultures est connu, sans présence connue de <i>Verticillium dahliae</i> Kleb. à ce jour; et</p> <p>c) les végétaux ont fait l'objet d'une inspection visuelle à des moments opportuns depuis le début du dernier cycle complet de végétation et se sont révélés exempts de symptômes liés à <i>Verticillium dahliae</i> Kleb.</p>

Nématodes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium sativum</i> L.	<p>Dans le cas de végétaux autres que les végétaux destinés à la production d'une culture commerciale:</p> <p>a) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle au moins une fois à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début du dernier cycle complet de végétation et aucun symptôme lié à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev n'a été observé;</p> <p>ou</p>

▼ B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
		<p>b) i) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle au moins une fois à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début du dernier cycle complet de végétation et pas plus de 2 % des végétaux ont présenté des symptômes liés à une infestation causée par <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev, et</p> <p>ii) les végétaux qui se sont révélés infestés par ledit organisme nuisible ont été arrachés immédiatement, et</p> <p>iii) les végétaux se sont ensuite révélés exempts de cet organisme nuisible sur la base de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif;</p> <p>ou</p> <p>c) les végétaux ont subi un traitement chimique ou physique approprié contre <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev et se sont révélés exempts de cet organisme nuisible à l'issue de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif.</p> <p>Dans le cas de végétaux destinés à la production d'une culture commerciale:</p> <p>a) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle au moins une fois à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début du dernier cycle complet de végétation et aucun symptôme lié à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev n'a été observé;</p> <p>ou</p> <p>b) i) la culture a fait l'objet d'une inspection au moins une fois à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début du dernier cycle complet de végétation;</p> <p>ii) les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev ont été arrachés immédiatement, et</p> <p>iii) les végétaux se sont révélés exempts de cet organisme nuisible à l'issue de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif;</p> <p>ou</p> <p>c) les végétaux ont subi un traitement physique ou chimique approprié et se sont révélés exempts de <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev à l'issue de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif.</p>

Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
Virus de la striure du poireau	<i>Allium sativum</i> L.	<p>a) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle au moins une fois à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début du dernier cycle complet de végétation et aucun symptôme du virus de la striure du poireau n'a été observé;</p> <p>ou</p>

▼B

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
		<p>b) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle au moins une fois à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début du dernier cycle complet de végétation, au cours de laquelle pas plus de 10 % des végétaux ont présenté des symptômes du virus de la striure du poireau, ces végétaux ayant été arrachés immédiatement, et pas plus de 1 % des végétaux ont présenté des symptômes lors d'une inspection finale.</p>
Virus de la bigarrure de l'oignon	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium sativum</i> L.	<p>a) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle au moins une fois à un moment opportun depuis le début du dernier cycle complet de végétation et aucun symptôme du virus de la bigarrure de l'oignon n'a été observé;</p> <p>ou</p> <p>b) i) la culture a fait l'objet d'une inspection visuelle au moins une fois à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début du dernier cycle complet de végétation, au cours de laquelle pas plus de 10 % des végétaux ont présenté des symptômes du virus de la bigarrure de l'oignon; et</p> <p>ii) les végétaux qui se sont révélés infestés par ledit organisme nuisible ont été arrachés immédiatement; et</p> <p>iii) pas plus de 1 % des végétaux ont présenté des symptômes liés à cet organisme nuisible lors d'une inspection finale.</p>
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	<p>a) aucun symptôme de maladies causées par le viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production au cours de leur cycle complet de végétation; ou</p> <p>b) les végétaux ont fait l'objet de tests de dépistage officiels du viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre réalisés sur un échantillon représentatif, au moyen de méthodes appropriées, et se sont révélés exempts de cet organisme nuisible lors des tests en question.</p>
Tospovirus de la maladie bronzée de la tomate	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Lactuca sativa</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L., <i>Solanum melongena</i> L.	<p>a) les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui a été soumis à un régime de surveillance des vecteurs thrips pertinents (<i>Frankliniella occidentalis</i> Pergande et <i>Thrips tabaci</i> Lindeman) et, en cas de détection de ces vecteurs, des traitements appropriés sont appliqués afin d'assurer une élimination efficace de leurs populations; et</p> <p>b) i) aucun symptôme du tospovirus de la maladie bronzée de la tomate n'a été observé sur les végétaux sur le site de production pendant la période de végétation en cours; ou</p> <p>ii) tout végétal du site de production présentant des symptômes du tospovirus de la maladie bronzée de la tomate pendant la période de végétation en cours a été arraché et un échantillon représentatif des végétaux à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de cet organisme nuisible.</p>

▼ **B**

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
Virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	a) aucun symptôme du virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate n'a été observé sur les végétaux; ou b) aucun symptôme des feuilles jaunes en cuillère de la tomate n'a été observé sur le lieu de production.

PARTIE I

Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les semences de *Solanum tuberosum* L.

L'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences suivantes concernant la présence d'ORNQ sur les semences de *Solanum tuberosum*:

- a) les semences proviennent de zones dans lesquelles la présence du viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre n'est pas connue; ou
- b) aucun symptôme de maladies causées par le viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production au cours de leur cycle complet de végétation; ou
- c) les végétaux ont fait l'objet de tests de dépistage officiels du viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, et se sont révélés exempts de cet organisme nuisible lors des tests en question.

PARTIE J

Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les végétaux destinés à la plantation d'*Humulus lupulus* L., à l'exclusion des semences

L'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants, prévues dans la troisième colonne du tableau ci-après.

► **M9** Champignons et oomycètes ◀

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Mesures
<i>Verticillium dahliae</i> Kleb. [VERTDA]	<i>Humulus lupulus</i> L.	a) les végétaux destinés à la plantation sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'une inspection visuelle réalisée au moment le plus opportun et qui se sont révélées exemptes de <i>Verticillium dahliae</i> ; et b) i) les végétaux destinés à la plantation ont été produits sur un lieu de production connu pour être exempt de <i>Verticillium dahliae</i> ; ou ii) — les végétaux destinés à la plantation ont été isolés des cultures de production d' <i>Humulus lupulus</i> ; et — le site de production s'est révélé exempt de <i>Verticillium dahliae</i> au cours de la dernière saison végétative complète sur la base d'une inspection visuelle du feuillage, réalisée aux moments opportuns; et — l'historique des champs concernant les maladies des cultures et des sols a été consigné et une période de repos concernant les végétaux hôtes d'au moins quatre ans a été respectée entre la confirmation de la présence de <i>Verticillium dahliae</i> et la plantation suivante.

▼ **B**

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Mesures
<i>Verticillium nonalfalfae</i> Inderbitzin, H.W. Platt, Bostock, R.M. Davis & K.V. Subbarao [VERTNO]	<i>Humulus lupulus</i> L.	<p>a) les végétaux destinés à la plantation sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'une inspection visuelle réalisée au moment le plus opportun et qui se sont révélées exemptes de <i>Verticillium nonalfalfae</i>; et</p> <p>b) i) les végétaux destinés à la plantation ont été produits sur un lieu de production connu pour être exempt de <i>Verticillium nonalfalfae</i>; ou</p> <p>ii) — les végétaux destinés à la plantation ont été isolés des cultures de production d'<i>Humulus lupulus</i>; et</p> <p>— le site de production s'est révélé exempt de <i>Verticillium nonalfalfae</i> au cours de la dernière saison végétative complète sur la base d'une inspection visuelle du feuillage, réalisée aux moments opportuns; et</p> <p>— l'historique des champs concernant les maladies des cultures et des sols a été consigné et une période de repos concernant les végétaux hôtes d'au moins quatre ans a été respectée entre la confirmation de la présence de <i>Verticillium nonalfalfae</i> et la plantation suivante.</p>

▼ **M9**

Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
Citrus bark cracking viroid [CBCVD0]	<i>Humulus lupulus</i> L.	<p>a) les végétaux ont été produits dans des zones déclarées exemptes de Citrus bark cracking viroid par l'autorité compétente conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou</p> <p>b) i) le lieu de production s'est révélé exempt de Citrus bark cracking viroid au cours des deux dernières saisons végétatives complètes sur la base d'une inspection visuelle des végétaux réalisée au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible, et des mesures d'hygiène appropriées ont été mises en place sur le lieu de production afin de prévenir la transmission mécanique et</p> <p>ii) les végétaux destinés à la plantation sont issus de plantes mères exemptes de Citrus bark cracking viroid et</p> <p>— dans le cas des plantes mères maintenues sur un site de production matériellement protégé contre des sources d'infection par le Citrus bark cracking viroid, les plantes mères ont fait l'objet d'une inspection visuelle, d'un échantillonnage et de tests chaque année au moment le plus opportun pour détecter la présence du Citrus bark cracking viroid de telle sorte que la totalité des plantes mères soit analysée dans un laps de temps de cinq ans ou</p> <p>— dans le cas des plantes mères qui n'ont pas été maintenues sur un site de production matériellement protégé contre des sources d'infection par le Citrus bark cracking viroid, les plantes mères se sont révélées exemptes de Citrus bark cracking viroid au cours des cinq dernières saisons végétatives complètes sur la base d'une inspection visuelle des végétaux réalisée au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible et</p>

▼ M9

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Exigences
		<ul style="list-style-type: none"> — un échantillon représentatif de plantes mères a été analysé au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible au cours des 12 derniers mois et s'est révélé exempt de Citrus bark cracking viroid et — les plantes mères ont été isolées de tout <i>Humulus lupulus</i> L. cultivé sur des lieux de production voisins situés à une distance d'au moins 20 m et <p>iii) dans le cas de la production de végétaux racinés destinés à la plantation à déplacer, le site de production utilisé pour l'enracinement</p> <ul style="list-style-type: none"> — a été isolé des cultures de production d'<i>Humulus lupulus</i> L. situées à 20 m au moins ou — a été matériellement protégé des sources d'infection par le Citrus bark cracking viroid.

PARTIE K

Mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur les matériels de multiplication de fruits et les plantes fruitières destinées à la production de fruits d'*Actinidia* Lindl, à l'exclusion des semences

L'autorité compétente, ou l'opérateur professionnel sous la supervision officielle de l'autorité compétente, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant l'ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants, prévues dans la troisième colonne du tableau ci-après.

Bactéries

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Mesures
<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> Takikawa, Serizawa, Ichikawa, Tsuyumu & Goto [PSDMAK]	<i>Actinidia</i> Lindl.	<p>a) les matériels de multiplication et les plantes fruitières ont été produits dans des zones déclarées exemptes de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> par l'autorité compétente, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou</p> <p>b) les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'une inspection visuelle deux fois par an et se sont révélées exemptes de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i></p> <p>et</p> <p>c) i) dans le cas des plantes mères maintenues dans des installations matériellement protégées contre des infections par <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i>, une part représentative de plantes mères a été échantillonnée et analysée tous les quatre ans pour détecter la présence de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> de telle sorte que la totalité des plantes mères soit analysée dans un laps de temps de huit ans ou</p> <p>ii) dans le cas de plantes mères qui n'ont pas été maintenues dans les installations susmentionnées, une partie représentative de plantes mères a été échantillonnée et analysée chaque année pour détecter la présence de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i>, de telle sorte que la totalité des plantes mères soit analysée dans un laps de temps de trois ans</p>

▼ **M9**

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétaux destinés à la plantation	Mesures
		<p>et</p> <p>d) i) dans le cas des matériels de multiplication et des plantes fruitières maintenus dans les installations susmentionnées, aucun symptôme lié à <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> n'a été observé sur ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète ou</p> <p>ii) dans le cas des matériels de multiplication et des plantes fruitières qui n'ont pas été maintenus dans les installations susmentionnées, aucun symptôme lié à <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> n'a été observé sur ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières ont fait l'objet, avant leur commercialisation, d'un échantillonnage aléatoire et de tests de dépistage de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i>, dont ils se sont révélés exempts ou</p> <p>iii) dans le cas des matériels de multiplication et des plantes fruitières qui n'ont pas été maintenus dans les installations susmentionnées, pas plus de 1 % des matériels de multiplication et des plantes fruitières du site de production ont présenté des symptômes liés à <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i>, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières ainsi que tout matériel de multiplication et toute plante fruitière symptomatiques situés à proximité immédiate ont été arrachés et détruits immédiatement, et une part représentative des autres matériels de multiplication et plantes fruitières asymptomatiques a été échantillonnée et a fait l'objet de tests de dépistage de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i>, dont elle s'est révélée exempte.</p>

▼ B

ANNEXE VI

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction sur le territoire de l'Union au départ de certains pays tiers est interdite

	Désignation	Code NC	Pays tiers, groupe de pays tiers ou zone spécifique du pays tiers
1.	Végétaux d' <i>Abies</i> Mill., de <i>Cedrus</i> Trew, de <i>Chamaecyparis</i> Spach, de <i>Juniperus</i> L., de <i>Larix</i> Mill., de <i>Picea</i> A. Dietr., de <i>Pinus</i> L., de <i>Pseudotsuga</i> Carr. et de <i>Tsuga</i> Carr., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99 ex 0604 20 20 ex 0604 20 40	► <u>M4</u> Pays tiers autres que: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni (¹). ◀
2.	Végétaux de <i>Castanea</i> Mill. et de <i>Quercus</i> L., avec feuilles, à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	► <u>M4</u> Pays tiers autres que: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni (¹). ◀
3.	Végétaux de <i>Populus</i> L., avec feuilles, à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Canada, Mexique, États-Unis
▼ <u>M9</u>			
3.1	Écorce isolée d' <i>Acer macrophyllum</i> Pursh, d' <i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., de <i>Lithocarpus densiflorus</i> (Hook. & Arn.) Rehd., de <i>Quercus</i> L. et de <i>Taxus brevifolia</i> Nutt.	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Canada, États-Unis, Royaume-Uni (¹) et Viêt Nam
▼ <u>B</u>			
4.	Écorce isolée de <i>Castanea</i> Mill.	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Tous les pays tiers
▼ <u>M9</u>			
5.	Écorce isolée de <i>Quercus</i> L., autre que <i>Quercus suber</i> L.	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Mexique

▼ B

	Désignation	Code NC	Pays tiers, groupe de pays tiers ou zone spécifique du pays tiers
6.	Écorce isolée d' <i>Acer saccharum</i> Marsh.	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Canada, Mexique, États-Unis
7.	Écorce isolée de <i>Populus</i> L.	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Les Amériques
8.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Chaenomeles</i> Ldl., de <i>Crataegus</i> L., de <i>Cydonia</i> Mill., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyrus</i> L. et de <i>Rosa</i> L., autres que les végétaux dormants exempts de feuilles, de fleurs et de fruits	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 40 00 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	► M4 Pays tiers autres que: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni (!). ◀
9.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Cydonia</i> Mill., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Prunus</i> L. et de <i>Pyrus</i> L. et de leurs hybrides, et de <i>Fragaria</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 90 30 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	► M4 Pays tiers autres que: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Maroc, Nouvelle-Zélande, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni (!) et États-Unis, sauf Hawaï. ◀
10.	Végétaux de <i>Vitis</i> L., à l'exclusion des fruits	0602 10 10 0602 20 10 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Pays tiers autres que la Suisse
11.	Végétaux de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides, à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 0602 20 30 ex 0602 20 80 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Tous les pays tiers
12.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Photinia</i> Ldl., autres que les végétaux dormants exempts de feuilles, de fleurs et de fruits	ex 0602 10 90 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Chine, Corée du Nord, Japon, Corée du Sud et États-Unis

▼B

	Désignation	Code NC	Pays tiers, groupe de pays tiers ou zone spécifique du pays tiers
13.	Végétaux de <i>Phoenix</i> spp., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Algérie, Maroc
14.	Végétaux destinés à la plantation de la famille des <i>Poaceae</i> , autres que les végétaux des espèces herbacées ornementales vivaces des sous-familles <i>Bambusoideae</i> et <i>Panicoideae</i> et des genres <i>Buchloe</i> , <i>Bouteloua</i> Lag., <i>Calamagrostis</i> , <i>Cortaderia</i> Stapf., <i>Glyceria</i> R. Br., <i>Hakonechloa</i> Mak. ex Honda, <i>Hystrix</i> , <i>Molinia</i> , <i>Phalaris</i> L., <i>Shibataea</i> , <i>Spartina</i> Schreb., <i>Stipa</i> L. et <i>Uniola</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 90 50 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	► M4 Pays tiers autres que: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Maroc, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni (!) ◀
15.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., plants de pommes de terre	0701 10 00	Pays tiers autres que la Suisse
16.	Végétaux destinés à la plantation d'espèces stolonifères ou tubéreuses de <i>Solanum</i> L. ou de leurs hybrides, à l'exclusion des tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. visés à l'entrée 15	ex 0601 10 90 ex 0601 20 90 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Pays tiers autres que la Suisse
17.	Tubercules d'espèces de <i>Solanum</i> L., et de leurs hybrides, autres que ceux visés aux entrées 15 et 16	ex 0601 10 90 ex 0601 20 90 0701 90 10 0701 90 50 0701 90 90	► M8 Pays tiers ou régions autres que: a) Algérie, Égypte, Israël, Libye, Maroc, Syrie, Suisse, Tunisie et Turquie, ou b) ceux qui remplissent les conditions suivantes: i) ils correspondent à l'un des pays suivants: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin et Ukraine, et ii) ils satisfont à l'une des conditions suivantes: — ils sont reconnus comme étant exempts de <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kotthoff) Nouiouï <i>et al.</i> , conformément à la procédure visée à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, ou

▼ B

	Désignation	Code NC	Pays tiers, groupe de pays tiers ou zone spécifique du pays tiers
			<p>— la législation de ces pays est reconnue comme étant équivalente aux règles de l'Union en matière de protection contre <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kotthoff) Nouioui <i>et al.</i>, conformément à la procédure visée à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p> <p>c) Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Serbie et Royaume-Uni ⁽¹⁾, pour autant que la condition suivante soit remplie: ces pays tiers présentent à la Commission, au plus tard le 30 avril de chaque année, les résultats d'enquêtes effectuées l'année précédente confirmant que <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kotthoff) Nouioui <i>et al.</i> n'est pas présent sur leur territoire. ◀</p>
18.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Solanaceae</i> , à l'exclusion des semences et des végétaux visés aux entrées 15, 16 ou 17	<p>► M9 ex 0602 10 90</p> <p>ex 0602 90 30</p> <p>ex 0602 90 45</p> <p>ex 0602 90 46</p> <p>ex 0602 90 48</p> <p>ex 0602 90 50</p> <p>ex 0602 90 70</p> <p>ex 0602 90 91</p> <p>ex 0602 90 99 ◀</p>	<p>► M4 Pays tiers autres que: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Maroc, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni ⁽¹⁾ ◀</p>
19.	Terre en tant que telle, constituée en partie de matières organiques solides	<p>ex 2530 90 00</p> <p>ex 3824 99 93</p>	Pays tiers autres que la Suisse
20.	Milieu de culture en tant que tel, à l'exclusion de la terre, constitué en tout ou en partie de matières organiques solides, autre que celui constitué exclusivement de tourbe ou de fibres de <i>Cocos nucifera</i> L. jusqu'alors non utilisées pour la culture de végétaux ou à des fins agricoles	<p>ex 2530 10 00</p> <p>ex 2530 90 00</p> <p>ex 2703 00 00</p> <p>ex 3101 00 00</p> <p>ex 3824 99 93</p>	Pays tiers autres que la Suisse
▼ <u>M1</u>			
21.	<i>Citrus limon</i> (L.) N. Burm.f. et <i>Citrus sinensis</i> (L.) Osbeck (jusqu'au 30 avril 2021)	<p>ex 0805 50 10</p> <p>0805 10 22</p> <p>0805 10 24</p> <p>0805 10 28</p> <p>ex 0805 10 80</p>	Argentine

▼ B

⁽¹⁾ Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et en particulier à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, en liaison avec l'annexe 2 dudit protocole, aux fins de la présente annexe, les références au Royaume-Uni ne comprennent pas l'Irlande du Nord.



ANNEXE VII

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets provenant de pays tiers ainsi que des exigences particulières correspondantes relatives à leur introduction sur le territoire de l'Union

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
1.	Milieu de culture adhérent ou associé à des végétaux, destiné à entretenir la vitalité des végétaux, à l'exception du milieu stérile des végétaux cultivés in vitro	s.o. ⁽¹⁾	Pays tiers autres que la Suisse	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) qu'au moment de la plantation des végétaux associés, le milieu de culture:</p> <p>i) était exempt de terre et de matières organiques et n'avait jamais été utilisé pour la culture de végétaux ou à d'autres fins agricoles,</p> <p>ou</p> <p>ii) était constitué en totalité de tourbe ou de fibres de <i>Cocos nucifera</i> L. et n'avait jamais été utilisé pour la culture de végétaux ou à d'autres fins agricoles,</p> <p>ou</p> <p>iii) a fait l'objet d'un traitement par fumigation ou thermique efficace visant à garantir l'absence d'organismes nuisibles et qui est mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>iv) a fait l'objet d'une approche systémique efficace visant à garantir l'absence d'organismes nuisibles et qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»;</p> <p>et</p> <p>dans tous les cas mentionnés aux points i) à iv), a été entreposé et maintenu dans des conditions appropriées pour qu'il reste exempt d'organismes de quarantaine</p> <p>et que</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>b) depuis la plantation:</p> <p>i) des mesures appropriées ont été prises pour garantir que le milieu de culture reste exempt d'organismes de quarantaine de l'Union. Ces mesures comprennent au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'isolement physique du milieu de culture pour le protéger de la terre et d'autres sources possibles de contamination, — des mesures d'hygiène, — l'utilisation d'une eau exempte d'organismes de quarantaine de l'Union; <p>ou</p> <p>ii) au cours des deux semaines précédant l'exportation, le milieu de culture comprenant, le cas échéant, la terre a été complètement éliminé par lavage à l'eau exempte d'organismes de quarantaine de l'Union. La replantation peut s'effectuer dans le milieu de culture qui répond aux exigences énoncées au point a). Des conditions appropriées sont maintenues pour que le milieu de culture reste exempt d'organismes de quarantaine de l'Union, comme prévu au point b).</p>
2.	Machines, appareils, engins et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières	ex 8432 10 00 ex 8432 21 00 ex 8432 29 10 ex 8432 29 30 ex 8432 29 50 ex 8432 29 90 ex 8432 31 00 ex 8432 39 11 ex 8432 39 19 ex 8432 39 90 ex 8432 41 00 ex 8432 42 00 ex 8432 80 00 ex 8432 90 00 ex 8433 40 00 ex 8433 51 00 ex 8433 53 10 ex 8433 53 30 ex 8433 53 90	Pays tiers autres que la Suisse	Constatation officielle que les machines, appareils, engins ou véhicules sont nettoyés et exempts de terre et de débris végétaux.

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
		ex 8436 80 10 ex 8701 20 90 ex 8701 91 10 ex 8701 92 10 ex 8701 93 10 ex 8701 94 10 ex 8701 95 10		

▼M9

2.1	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des bulbes, cormes, rhizomes, semences, tubercules et végétaux en cultures tissulaires	0602 10 90 0602 20 20 0602 20 80 0602 30 00 0602 40 00 0602 90 20 0602 90 30 0602 90 41 0602 90 45 0602 90 46 0602 90 47 0602 90 48 0602 90 50 0602 90 70 0602 90 91 0602 90 99 ex 0704 10 00 ex 0704 90 10 ex 0704 90 90 ex 0705 11 00 ex 0705 19 00 ex 0709 40 00 ex 0709 99 10 ex 0910 99 31 ex 0910 99 33	Pays tiers autres que la Suisse	Constatation officielle que les végétaux: a) ont été cultivés dans des pépinières qui sont enregistrées et supervisées par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine et b) ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation.
-----	---	---	---------------------------------	---

▼B

3.	Végétaux destinés à la plantation, avec racines, cultivés en plein air	ex 0601 20 30 ex 0601 20 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 30 00 ex 0602 40 00 ex 0602 90 20 ex 0602 90 30 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0706 90 10	Pays tiers	Constatation officielle: a) que le lieu de production est connu pour être exempt de <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> et de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival, et b) que les végétaux proviennent d'un champ connu pour être exempt de <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et de <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens.
----	--	--	------------	--

▼ B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
4.	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des bulbes, cormes, rhizomes, semences, tubercules et végétaux en cultures tissulaires	0602 10 90 0602 20 20 0602 20 80 0602 30 00 0602 40 00 0602 90 20 0602 90 30 0602 90 41 0602 90 45 0602 90 46 0602 90 47 0602 90 48 0602 90 50 0602 90 70 0602 90 91 0602 90 99 ex 0704 10 00 ex 0704 90 10 ex 0704 90 90 ex 0705 11 00 ex 0705 19 00 ex 0709 40 00 ex 0709 99 10 ex 0910 99 31 ex 0910 99 33	Pays tiers	<p>Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés en pépinières et:</p> <p>a) qu'ils proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Thrips palmi</i> Karny dans le pays d'origine par l'organisation nationale de protection des végétaux de ce pays, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>b) qu'ils proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny dans le pays d'origine par l'organisation nationale de protection des végétaux de ce pays, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», et déclaré exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois derniers mois précédant l'exportation;</p> <p>ou</p> <p>c) qu'ils ont subi, immédiatement avant l'exportation, un traitement approprié contre <i>Thrips palmi</i> Karny, dont les détails ont été mentionnés sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, et qu'ils ont fait l'objet d'une inspection officielle et se sont révélés exempts de <i>Thrips palmi</i> Karny.</p>

▼ M9

4.1	Végétaux destinés à la plantation avec racines, à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires	ex 0601 20 30 ex 0601 20 90 ex 0602 30 00 ex 0602 40 00 ex 0602 90 20 ex 0602 90 30 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Pays tiers	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a) proviennent d'un pays déclaré exempt de <i>Meloidogyne enterlobii</i> Yang & Eisenback par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes</p> <p>ou</p>
-----	--	---	------------	--

▼ M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>b) proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire</p> <p>ou</p> <p>c) ont été cultivés en permanence dans un milieu de culture qui, au moment de la plantation des végétaux:</p> <p>i) était exempt de terre et de matières organiques et n'avait jamais été utilisé pour la culture de végétaux ou à d'autres fins agricoles</p> <p>ou</p> <p>ii) était constitué en totalité de tourbe ou de fibres de <i>Cocos nucifera</i> L. et n'avait jamais été utilisé pour la culture de végétaux ou à d'autres fins agricoles</p> <p>ou</p> <p>iii) a fait l'objet d'un traitement par fumigation ou thermique efficace visant à garantir l'absence de <i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback et qui est mentionné sur le certificat phytosanitaire</p> <p>ou</p> <p>iv) a fait l'objet d'une approche systémique efficace visant à garantir l'absence de <i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback et qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire</p> <p>et</p>

▼ M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>dans tous les cas mentionnés aux points i) à iv), a été entreposé et maintenu dans des conditions appropriées pour qu'il reste exempt de <i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback et, depuis la plantation, des mesures appropriées ont été prises pour faire en sorte que les végétaux restent exempts de <i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback. Ces mesures comprennent au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'isolement physique du milieu de culture pour le protéger de la terre et d'autres sources possibles de contamination et — des mesures d'hygiène <p>ou</p> <p>d) i) proviennent d'un site de production déclaré exempt de <i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes</p> <p>et</p> <p>ii) immédiatement avant l'exportation, les racines d'un échantillon représentatif de l'envoi ont été inspectées et se sont révélées exemptes de symptômes de <i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback.</p>
4.2	Végétaux destinés à la plantation avec des milieux de culture destinés à entretenir la vitalité des végétaux, à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires et des plantes aquatiques	ex 0602 20 80 ex 0602 30 00 ex 0602 40 00 ex 0602 90 20 ex 0602 90 30 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Canada, Chine, Inde, Japon, Russie, Suisse et États-Unis	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a) proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Popillia japonica</i> Newman par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire</p> <p>ou</p>

▼ M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>b) ont été cultivés sur un lieu de production déclaré exempt de <i>Popillia japonica</i> Newman par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes:</p> <p>i) qui a été soumis à une inspection officielle annuelle et, au minimum, à une inspection mensuelle au cours des trois mois ayant précédé l'exportation, portant sur tout signe lié à <i>Popillia japonica</i> Newman, effectuées à des moments opportuns pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné, au moins par un examen visuel de l'ensemble des végétaux, y compris des mauvaises herbes, ainsi qu'à un échantillonnage des milieux de culture dans lesquels les végétaux sont cultivés</p> <p>et</p> <p>ii) qui est entouré d'une zone tampon d'au moins 100 m où l'absence de <i>Popillia japonica</i> Newman a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns</p> <p>et</p> <p>iii) immédiatement avant l'exportation, les végétaux et les milieux de culture ont été soumis à une inspection officielle, ainsi qu'à l'échantillonnage des milieux de culture, et se sont révélés exempts de <i>Popillia japonica</i> Newman</p> <p>et</p> <p>iv) les végétaux:</p> <p>— sont manipulés et conditionnés ou transportés de façon à prévenir toute infestation par <i>Popillia japonica</i> Newman après leur départ du lieu de production</p> <p>ou</p>

▼ M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>— sont déplacés en dehors de la période de vol de <i>Popillia japonica</i> Newman.</p> <p>ou</p> <p>c) ont été cultivés en permanence sur un site de production dans lequel un isolement physique est assuré contre l'introduction de <i>Popillia japonica</i> Newman et les végétaux:</p> <p>i) sont manipulés et conditionnés ou transportés de façon à prévenir toute infestation par <i>Popillia japonica</i> Newman après leur départ du site de production</p> <p>ou</p> <p>ii) sont déplacés en dehors de la période de vol de <i>Popillia japonica</i> Newman.</p> <p>ou</p> <p>d) ont été produits selon une approche systémique approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031 pour garantir l'absence de <i>Popillia japonica</i> Newman.</p>

▼ B

5.	Végétaux annuels et bisannuels destinés à la plantation, à l'exception des <i>Poaceae</i> et des semences	<p>ex 0602 90 30</p> <p>ex 0602 90 50</p> <p>ex 0602 90 70</p> <p>ex 0602 90 91</p> <p>ex 0602 90 99</p> <p>ex 0704 10 00</p> <p>ex 0704 90 10</p> <p>ex 0704 90 90</p> <p>ex 0705 11 00</p> <p>ex 0705 19 00</p> <p>ex 0709 40 00</p> <p>ex 0709 99 10</p> <p>ex 0910 99 31</p> <p>ex 0910 99 33</p>	<p>► M4 Pays tiers autres que: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Maroc, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni (?). ◀</p>	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a) ont été cultivés en pépinières;</p> <p>b) sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits;</p> <p>c) ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation;</p> <p>d) se sont révélés exempts de symptômes liés à la présence de bactéries, virus et organismes analogues nuisibles; et</p> <p>e) se sont révélés exempts de signes ou de symptômes liés à la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou qu'ils ont subi un traitement approprié visant à éliminer de tels organismes.</p>
----	---	---	---	---

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
6.	Végétaux destinés à la plantation de la famille des <i>Poaceae</i> des espèces herbacées ornementales vivaces des sous-familles <i>Bambusoideae</i> , <i>Panicoidae</i> et des genres <i>Buchloe</i> Lag., <i>Bouteloua</i> Lag., <i>Calamagrostis</i> Adan., <i>Cortaderia</i> Stapf, <i>Glyceria</i> R. Br., <i>Hakonechloa</i> Mak. ex Honda, <i>Hystrix</i> L., <i>Molinia</i> Schnrak, <i>Phalaris</i> L., <i>Shibataea</i> Mak. Ex Nakai, <i>Spartina</i> Schreb., <i>Stipa</i> L. et <i>Uniola</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 90 50 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	►M4 Pays tiers autres que: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Maroc, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni (?). ◀	Constatation officielle que les végétaux: a) ont été cultivés en pépinières; b) sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits; c) ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation; d) se sont révélés exempts de symptômes liés à la présence de bactéries, virus et organismes analogues nuisibles; et e) se sont révélés exempts de signes ou de symptômes liés à la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou qu'ils ont subi un traitement approprié visant à éliminer de tels organismes.
7.	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des végétaux dormants, végétaux en cultures tissulaires, semences, bulbes, tubercules, cormes et rhizomes. Les organismes de quarantaine de l'Union concernés sont les suivants: — Begomovirus autres que: Abutilon mosaic virus, Sweet potato leaf curl virus, virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate, virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate de Sardaigne, virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate de Malaga, virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate d'Axarquía,	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 30 00 ex 0602 40 00 ex 0602 90 20 ex 0602 90 30 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0704 10 00 ex 0704 90 10 ex 0704 90 90 ex 0705 11 00 ex 0705 19 00 ex 0709 40 00 ex 0709 99 10 ex 0910 99 31 ex 0910 99 33	Pays tiers dans lesquels la présence des organismes de quarantaine de l'Union concernés est connue	

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
	<ul style="list-style-type: none"> — virus de la marbrure légère du niébé, — virus de la jaunisse infectieuse de la laitue, — Melon yellowing-associated virus, — Squash vein yellowing virus, — Sweet potato chlorotic stunt virus, — virus de la marbrure légère de la patate douce, — virus de la marbrure légère de la tomate. 		<p>a) Où la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes) ou d'autres vecteurs des organismes de quarantaine de l'Union n'est pas connue</p> <p>b) Où la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn.(populations non européennes) ou d'autres vecteurs des organismes de quarantaine de l'Union est connue</p>	<p>Constatation officielle qu'aucun symptôme des organismes de quarantaine de l'Union concernés n'a été observé sur les végétaux pendant leur cycle complet de végétation.</p> <p>Constatation officielle qu'aucun symptôme des organismes de quarantaine de l'Union concernés n'a été observé sur les végétaux pendant leur cycle complet de végétation,</p> <p>et</p> <p>a) que les végétaux proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. et d'autres vecteurs des organismes de quarantaine de l'Union,</p> <p>ou</p> <p>b) que le site de production a été déclaré exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. et d'autres vecteurs des organismes de quarantaine de l'Union concernés sur la base d'inspections officielles effectuées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible,</p> <p>ou</p> <p>c) que les végétaux ont été soumis à un traitement efficace garantissant l'éradication de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. et des autres vecteurs des organismes de quarantaine de l'Union et qu'ils se sont révélés exempts de ceux-ci avant l'exportation.</p>

▼ B▼ M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
8.	Végétaux destinés à la plantation d'espèces herbacées, à l'exclusion des bulbes, cormes, végétaux de la famille des <i>Poaceae</i> , rhizomes, semences, tubercules et végétaux en cultures tissulaires	ex 0602 10 90 0602 90 20 ex 0602 90 30 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0704 10 00 ex 0704 90 10 ex 0704 90 90 ex 0705 11 00 ex 0705 19 00 ex 0705 21 00 ex 0705 29 00 ex 0706 90 10 ex 0709 40 00 ex 0709 99 10 ex 0910 99 31 ex 0910 99 33	Pays tiers dans lesquels la présence de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et de <i>Nemorimyza maculosa</i> (Malloch) est connue	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a) proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et de <i>Nemorimyza maculosa</i> (Malloch) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire</p> <p>ou</p> <p>b) proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et de <i>Nemorimyza maculosa</i> (Malloch) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionné sur le certificat phytosanitaire sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», et déclaré exempt de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et de <i>Nemorimyza maculosa</i> (Malloch) sur la base d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois mois ayant précédé l'exportation</p> <p>ou</p> <p>c) ont subi, immédiatement avant l'exportation, un traitement approprié contre <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et <i>Nemorimyza maculosa</i> (Malloch), et ont fait l'objet d'une inspection officielle et se sont révélés exempts de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et de <i>Nemorimyza maculosa</i> (Malloch).</p> <p>Les détails du traitement visé au point c) sont mentionnés sur le certificat phytosanitaire.</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
9.	Végétaux des espèces vivaces herbacées destinés à la plantation, à l'exclusion des semences, des familles <i>Caryophyllaceae</i> (sauf <i>Dianthus</i> L.), <i>Compositae</i> (sauf <i>Chrysanthemum</i> L.), <i>Cruciferae</i> , <i>Leguminosae</i> et <i>Rosaceae</i> (sauf <i>Fragaria</i> L.)	ex 0602 10 90 ex 0602 90 30 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0704 10 00 ex 0704 90 10 ex 0704 90 90 ex 0705 11 00 ex 0705 19 00 ex 0705 21 00 ex 0705 29 00 ex 0709 99 10 ex 0910 99 31 ex 0910 99 33	►M4 Pays tiers autres que: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Maroc, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni (?). ◀	Constatation officielle que les végétaux: a) ont été cultivés en pépinières, b) sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits, c) ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation, d) se sont révélés exempts de symptômes liés à la présence de bactéries, virus et organismes analogues nuisibles, et e) se sont révélés exempts de signes ou de symptômes liés à la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou qu'ils ont subi un traitement approprié visant à éliminer de tels organismes.
10.	Arbres et arbustes, destinés à la plantation, à l'exclusion des semences et des végétaux en cultures tissulaires	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 30 00 ex 0602 40 00 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	►M4 Pays tiers autres que: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Maroc, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni (?). ◀	Constatation officielle que les végétaux: a) sont propres (débarrassés de tous débris végétaux) et ne portent ni fleurs ni fruits, b) ont été cultivés en pépinières, c) ont été inspectés aux moments opportuns et avant l'exportation et déclarés exempts de symptômes liés à la présence de bactéries, virus et organismes analogues nuisibles, et qu'ils se sont révélés exempts de signes ou de symptômes liés à la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou bien ont subi un traitement approprié visant à éliminer de tels organismes.

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
11.	Arbres et arbustes à feuilles caduques, destinés à la plantation, à l'exclusion des semences et des végétaux en cultures tissulaires	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 30 00 ex 0602 40 00 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	►M4 Pays tiers autres que: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Maroc, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni (?). ◀	Constatation officielle que les végétaux sont dormants et ne portent pas de feuilles.
12.	Légumes-racines et légumes-tubercules, autres que les tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.	0706 10 00 0706 90 10 0706 90 30 0706 90 90 ex 0709 99 90 ex 0714 10 00 ex 0714 20 10 ex 0714 20 90 ex 0714 30 00 ex 0714 40 00 ex 0714 50 00 ex 0714 90 20 ex 0714 90 90 ex 0910 11 00 ex 0910 30 00 ex 0910 99 91 ex 1212 91 80 ex 1212 94 00 ex 1212 99 95 ex 1214 90 10 ex 1214 90 90	Pays tiers autres que la Suisse	Constatation officielle que la terre et le milieu de culture ne représentent pas plus de 1 % du poids net de l'envoi ou du lot.

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
13.	Bulbes, cormes, rhizomes et tubercules destinés à la plantation, à l'exclusion des tubercules de <i>Solanum tuberosum</i>	0601 10 10 0601 10 20 0601 10 30 0601 10 40 0601 10 90 0601 20 10 0601 20 30 0601 20 90 ex 0706 90 10 ex 0910 11 00 ex 0910 20 10 ex 0910 30 00	Pays tiers autres que la Suisse	Constatation officielle que la terre et le milieu de culture ne représentent pas plus de 1 % du poids net de l'envoi ou du lot.
14.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.	0701 10 00 0701 90 10 0701 90 50 0701 90 90	Pays tiers autres que la Suisse	Constatation officielle que la terre et le milieu de culture ne représentent pas plus de 1 % du poids net de l'envoi ou du lot.
15.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.	0701 10 00 0701 90 10 0701 90 50 0701 90 90	Pays tiers	Constatation officielle que les tubercules proviennent: a) d'un pays dans lequel la présence de <i>Tecia solanivora</i> (Povolný) n'est pas connue, ou b) d'une zone déclarée exempte de <i>Tecia solanivora</i> (Povolný) par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.
16.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.	0701 10 00 0701 90 10 0701 90 50 0701 90 90	Pays tiers	Constatation officielle: a) que les tubercules proviennent de pays connus pour être exempts de <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> ; ou b) que les dispositions reconnues comme étant équivalentes aux règles de l'Union en matière de lutte contre <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> , conformément à la procédure visée à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, ont été respectées dans le pays d'origine.

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
17.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.	0701 10 00 0701 90 10 0701 90 50 0701 90 90	Pays tiers dans lesquels la présence de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival est connue	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les tubercules proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival (de toutes les races autres que la race 1, la race commune européenne) et qu'aucun symptôme lié à <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat pendant une période appropriée,</p> <p>ou</p> <p>b) que les dispositions reconnues comme étant équivalentes aux règles de l'Union en matière de lutte contre <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival, conformément à la procédure visée à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, ont été respectées dans le pays d'origine.</p>
18.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	0701 10 00	Pays tiers	<p>Constatation officielle que les tubercules proviennent d'un site connu pour être exempt de <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens et de <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens.</p>
19.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	0701 10 00	Pays tiers	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les tubercules proviennent de zones dans lesquelles <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i>, <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i>, <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> et <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i> ne sont pas présents;</p> <p>ou que</p>

▼ B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				b) dans les zones dans lesquelles la présence de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i> , <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i> , <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> ou <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i> est connue, les tubercules proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i> , <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i> , <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> et de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i> ou considéré comme exempt de ceux-ci, à la suite de la prise de mesures visant à éradiquer <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i> , <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i> , <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> et <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i> et établies conformément à la procédure visée à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031.

▼ M9

20.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	0701 10 00	Pays tiers	<p>Constataion officielle que les tubercules:</p> <p>a) proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i>, <i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback et <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes</p> <p>ou</p> <p>b) proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i>, <i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback et <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire</p> <p>ou</p>
-----	---	------------	------------	--

▼M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>c) proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i>, <i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback et <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine sur la base d'une enquête annuelle menée sur les cultures hôtes, par inspection visuelle des végétaux hôtes à des moments opportuns et par inspection visuelle aussi bien externe que par coupage des tubercules après récolte de pommes de terre cultivées sur le lieu de production</p> <p>ou</p> <p>d) après récolte, les tubercules ont fait l'objet d'un échantillonnage aléatoire et ont été contrôlés quant à la présence de symptômes après recours à une méthode appropriée pour les induire ou bien ont fait l'objet d'analyses en laboratoire, et ils ont également fait l'objet d'une inspection visuelle aussi bien externe que par coupage des tubercules à des moments opportuns et, dans tous les cas, au moment de la fermeture des emballages ou des conteneurs et aucun symptôme lié à <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i>, <i>Meloidogyne enterolobii</i> Yang & Eisenback et <i>Meloidogyne fallax</i> n'a été observé.</p>
▼B	21. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., à l'exclusion de ceux destinés à la plantation	0701 90 10 0701 90 50 0701 90 90	Pays tiers	Constatation officielle que les tubercules proviennent de zones dans lesquelles <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i> , <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i> , <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> et <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i> ne sont pas présents.
▼M9	21.1 Végétaux destinés à la plantation de <i>Cucurbitaceae</i> Juss. et <i>Solanaceae</i> Juss., à l'exclusion des bulbes, cormes, rhizomes, semences, tubercules et végétaux en cultures tissulaires	ex 0602 10 90 ex 0602 90 30 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Pays tiers	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a) proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Ceratothripoides claratris</i> (Shumsher) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes</p> <p>ou</p>

▼M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières	
				<p>b) proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Ceratothripoides claratris</i> (Shumsher) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire</p> <p>ou</p> <p>c) ont été cultivés en permanence sur un site de production matériellement protégé contre l'introduction de <i>Ceratothripoides claratris</i> (Shumsher) et qui a été soumis à au moins une inspection au cours des trois mois au moins ayant précédé l'exportation pour détecter la présence de <i>Ceratothripoides claratris</i> (Shumsher).</p>	
21.2	Végétaux destinés à la plantation d' <i>Allium cepa</i> L., d' <i>Asparagus</i> L., de <i>Cynara scolymus</i> L., de <i>Citrullus lanatus</i> (Thnb.) Matusm. & Nakai, de <i>Cucurbita</i> L., de <i>Cucumis melo</i> L., de <i>Cucumis sativum</i> L., de <i>Glycine max</i> (L.), Merr., de <i>Gossypium</i> L., de <i>Medicago sativa</i> , L., de <i>Persea americana</i> Mill., de <i>Phaseolus</i> L., de <i>Ricinus communis</i> L., et de <i>Tagetes</i> L., à l'exception des bulbes, des cormes, des végétaux en cultures tissulaires, des rhizomes, des pollen et semences et des tubercules.	<p>ex 0602 10 90</p> <p>ex 0602 20 20</p> <p>ex 0602 20 80</p> <p>ex 0602 90 30</p> <p>ex 0602 90 45</p> <p>ex 0602 90 46</p> <p>ex 0602 90 47</p> <p>ex 0602 90 48</p> <p>ex 0602 90 50</p> <p>ex 0602 90 70</p> <p>ex 0602 90 91</p> <p>ex 0602 90 99</p>	Bolivie, Colombie, Équateur, États-Unis et Pérou	<p>Constataction officielle que les végétaux:</p> <p>a) proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Prodiplosis longifila</i> Gagné par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire</p> <p>ou</p> <p>b) ont été cultivés pendant une période minimale de deux mois avant l'exportation ou, dans le cas de végétaux de moins de deux mois, en permanence sur un lieu de production matériellement protégé déclaré exempt de <i>Prodiplosis longifila</i> Gagné dans le pays d'origine sur la base d'inspections officielles effectuées tout au long de leur vie ou pendant les deux derniers mois ayant précédé l'exportation.</p>	
▼B	22.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Capsicum annuum</i> L., de <i>Solanum lycopersicum</i> L., de <i>Musa</i> L., de <i>Nicotiana</i> L. et de <i>Solanum melongena</i> L., à l'exclusion des semences	<p>ex 0602 10 90</p> <p>ex 0602 90 30</p> <p>ex 0602 90 50</p> <p>ex 0602 90 70</p> <p>ex 0602 90 91</p> <p>ex 0602 90 99</p>	Pays tiers dans lesquels la présence de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i> , <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i> , <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> ou de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i> est connue	<p>Constataction officielle:</p> <p>a) que les végétaux proviennent de zones qui se sont révélées exemptes de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i>, <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i>, <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> et de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i></p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				ou b) qu'aucun symptôme lié à <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i> , <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i> , <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> et à <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i> n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation.
23.	Végétaux de <i>Solanum lycopersicum</i> L. et de <i>Solanum melongena</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 90 30 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Pays tiers	Constatation officielle que les végétaux proviennent: a) d'un pays reconnu exempt de <i>Keiferia lycopersicella</i> (Walsingham) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b) d'une zone déclarée exempte de <i>Keiferia lycopersicella</i> (Walsingham) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031 sous la rubrique «Déclaration supplémentaire».
24.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Beta vulgaris</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 90 30 ex 0602 90 50	Pays tiers	Constatation officielle qu'aucun symptôme du virus de l'enroulement apical de la betterave (isolats non européens) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation.
▼M9				
24.1	Végétaux destinés à la plantation d' <i>Euphorbia pulcherrima</i> Willd., de <i>Fragaria</i> L. et de <i>Rubus</i> L., à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires ainsi que des pollen et semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 30 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Pays tiers	Constatation officielle que les végétaux: a) proviennent d'un pays reconnu exempt d' <i>Eotetranychus lewisi</i> (McGregor) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou b) proviennent d'une zone déclarée exempte d' <i>Eotetranychus lewisi</i> (McGregor) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire

▼M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				ou c) proviennent d'un lieu de production déclaré exempt d' <i>Eotetranychus lewisi</i> (McGregor) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.

▼B

25.	Végétaux de <i>Chrysanthemum</i> L., <i>Dianthus</i> L. et de <i>Pelargonium</i> l'Hérit. ex Ait., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 0603 12 00 0603 14 00 ex 0603 19 70 ex 0603 90 00	Pays tiers	Constatation officielle: a) que les végétaux proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Spodoptera eridania</i> (Cramer), de <i>Spodoptera frugiperda</i> Smith et de <i>Spodoptera litura</i> (Fabricius) par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b) qu'aucun signe lié à <i>Spodoptera eridania</i> (Cramer), <i>Spodoptera frugiperda</i> Smith, et à <i>Spodoptera litura</i> (Fabricius) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation, ou c) que les végétaux ont subi un traitement approprié visant à les protéger contre les organismes nuisibles concernés.
26.	Végétaux destinés à la plantation, de <i>Chrysanthemum</i> L. et de <i>Solanum lycopersicum</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 90 30 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Pays tiers	Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés en permanence dans: a) un pays exempt de <i>Chrysanthemum stem necrosis virus</i> , ou b) une zone déclarée exempte de <i>Chrysanthemum stem necrosis virus</i> par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				c) un lieu de production déclaré exempt de <i>Chrysanthemum stem necrosis virus</i> et ayant fait l'objet d'une vérification au moyen d'inspections officielles et, le cas échéant, de tests.
27.	Végétaux destinés à la plantation, de <i>Pelargonium</i> L'Herit. ex Ait., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Pays tiers dans lesquels la présence du virus des taches annulaires de la tomate est connue:	
			a) où la présence de <i>Xiphinema americanum</i> Cobb sensu stricto, <i>Xiphinema bricolense</i> Ebsary, Vrain & Graham, <i>Xiphinema californicum</i> Lamberti & Bleve-Zacheo, <i>Xiphinema inaequale</i> Khan et Ahmad, <i>Xiphinema intermedium</i> Lamberti & Bleve-Zacheo, <i>Xiphinema rivesi</i> (populations de pays tiers) Dalmaso et de <i>Xiphinema tarjansense</i> Lamberti & Bleve-Zacheo ou d'autres vecteurs du virus des taches annulaires de la tomate n'est pas connue	Constatation officielle que les végétaux: a) proviennent directement de lieux de production connus pour être exempts du virus des taches annulaires de la tomate, ou b) sont de la quatrième génération au plus et sont issus de plantes mères qui se sont révélées exemptes du virus des taches annulaires de la tomate lors de tests virologiques officiellement agréés.
			b) où la présence de <i>Xiphinema americanum</i> Cobb sensu stricto, <i>Xiphinema bricolense</i> Ebsary, Vrain & Graham, <i>Xiphinema californicum</i> Lamberti & Bleve-Zacheo, <i>Xiphinema inaequale</i> Khan et Ahmad, <i>Xiphinema intermedium</i> Lamberti & Bleve-Zacheo, <i>Xiphinema rivesi</i> (populations de pays tiers) Dalmaso et de <i>Xiphinema tarjansense</i> Lamberti & Bleve-Zacheo ou d'autres vecteurs du virus des taches annulaires de la tomate est connue	Constatation officielle que les végétaux: a) proviennent directement de lieux de production dont le sol ou les végétaux sont connus pour être exempts du virus des taches annulaires de la tomate, ou b) sont de la deuxième génération au plus et proviennent de plantes mères qui se sont révélées exemptes du virus des taches annulaires de la tomate lors de tests virologiques officiellement agréés.

▼ B▼ M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
28.	Fleurs coupées de <i>Chrysanthemum</i> L., de <i>Dianthus</i> L., de <i>Gypsophila</i> L. et de <i>Solidago</i> L., et légumes-feuilles d' <i>Apium graveolens</i> L. et d' <i>Ocimum</i> L.	0603 12 00, 0603 14 00 ex 0603 19 70 0709 40 00 ex 0709 99 10 ex 0709 99 90 ex 1211 90 86 ex 1404 90 00	Pays tiers	<p>Constatation officielle que les fleurs coupées et les légumes-feuilles:</p> <p>a) proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et de <i>Nemorimyza maculosa</i> (Malloch) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes</p> <p>ou</p> <p>b) ont fait l'objet, immédiatement avant leur exportation, d'une inspection officielle et se sont révélés exempts de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et de <i>Nemorimyza maculosa</i> (Malloch).</p>
29.	Fleurs coupées d' <i>Orchidaceae</i>	0603 13 00	Pays tiers autres que la Thaïlande	<p>Constatation officielle que les fleurs coupées:</p> <p>a) proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes</p> <p>ou</p> <p>b) ont fait l'objet d'une inspection officielle immédiatement avant leur exportation et se sont révélés exempts de <i>Thrips palmi</i> Karny.</p>
29.1	Fleurs coupées d' <i>Orchidaceae</i>	0603 13 00	Thaïlande	<p>Constatation officielle que les fleurs coupées:</p> <p>a) ont été produites en un lieu de production s'étant révélé exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois mois ayant précédé l'exportation</p> <p>ou</p> <p>b) ont été soumises à un traitement par fumigation approprié visant à garantir l'absence de <i>Thrips palmi</i> Karny, et les détails du traitement sont indiqués sur le certificat phytosanitaire.</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
30.	Végétaux dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement, destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602 20 80 ex 0602 30 00 ex 0602 40 00 ex 0602 90 41 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	►M4 Pays tiers autres que: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni (?). ◀	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux, y compris ceux récoltés directement dans des habitats naturels, ont été cultivés et ont été détenus et préparés, pendant au moins deux années consécutives avant l'expédition, dans des pépinières officiellement enregistrées et soumises à un régime de contrôle officiellement supervisé;</p> <p>b) que les végétaux dans les pépinières visées au point a) de la présente entrée:</p> <p>i) pendant au moins la période visée au point a) de la présente entrée:</p> <p>— ont été mis dans des pots sur des étagères à au moins 50 cm du sol,</p> <p>— ont subi des traitements appropriés garantissant l'absence de rouilles non européennes, la matière active, la concentration et la date d'application de ces traitements étant mentionnées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «traitement de désinfection et/ou de désinfection»,</p> <p>— ont fait l'objet d'une inspection officielle au moins six fois par an à des intervalles appropriés pour détecter la présence des organismes de quarantaine de l'Union en cause, conformément au règlement (UE) 2016/2031. Ces inspections, qui ont également été effectuées sur des végétaux situés à proximité</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>immédiate des pépinières visées au point a) de la présente entrée, ont au moins consisté en un examen visuel de chaque rangée du champ ou de la pépinière ainsi que de toutes les parties du végétal au-dessus du milieu de culture, sur la base d'un échantillon aléatoire d'au moins 300 végétaux d'un genre donné, si le nombre de végétaux de ce genre ne dépasse pas 3 000 unités, ou de 10 % des végétaux, s'il y a plus de 3 000 végétaux appartenant à ce genre,</p> <p>— se sont révélés exempts, lors de ces inspections, des organismes de quarantaine de l'Union en cause spécifiés au tiret précédent. Les végétaux infestés ont été enlevés et les végétaux restants ont subi, au besoin, un traitement efficace, ont été retenus pendant une période appropriée et ont fait l'objet d'une inspection pour garantir l'absence de tels organismes,</p> <p>— ont été plantés soit dans un milieu de culture artificiel inutilisé soit dans un milieu de culture naturel qui a fait l'objet d'un traitement par fumigation ou d'un traitement thermique adéquat et a été déclaré exempt d'organismes de quarantaine de l'Union,</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<ul style="list-style-type: none"> — ont été maintenus dans des conditions garantissant que le milieu de culture reste exempt d'organismes de quarantaine de l'Union et, dans les deux semaines précédant l'expédition, ont été: <ul style="list-style-type: none"> — secoués et lavés à l'eau claire pour enlever le milieu de culture d'origine et maintenus racines nues, ou — secoués et lavés à l'eau claire pour enlever le milieu de culture d'origine et replantés dans un milieu de culture remplissant les conditions énoncées au point i), cinquième tiret, ou — soumis à des traitements appropriés pour garantir que le milieu de culture reste exempt d'organismes de quarantaine de l'Union, la matière active, la concentration et la date d'application de ces traitements étant mentionnées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «traitement de désinfestation et/ou de désinfection»; ii) ont été emballés dans des conteneurs fermés, officiellement scellés et portant le numéro d'enregistrement de la pépinière enregistrée, et ce numéro est mentionné, sous la rubrique «déclaration supplémentaire», sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, permettant ainsi l'identification des envois.

▼ B

▼ M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
30.1	Végétaux destinés à la plantation de <i>Diospyros kaki</i> L., de <i>Ficus carica</i> L., d' <i>Hedera helix</i> L., de <i>Laurus nobilis</i> L., de <i>Magnolia</i> L., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Melia</i> L., de <i>Mespilus germanica</i> L., des <i>Parthenocissus</i> Planch., de <i>Prunus</i> L., de <i>Psidium guajava</i> L., de <i>Punica granatum</i> L., de <i>Pyracantha</i> M. Roem., de <i>Pyrus</i> L. et de <i>Rosa</i> L., à l'exclusion des pollen et semences et des végétaux en cultures tissulaires	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 40 00 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Afrique du Sud, Australie, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Eswatini, États-Unis, Guam, Îles Mariannes du Nord, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Kenya, Laos, La Réunion, Malaisie, Maurice, Micronésie, Monténégro, Nigeria, Ouganda, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Sri Lanka, Taïwan, Tanzanie, Thaïlande et Viêt Nam	Constatation officielle que les végétaux: a) proviennent d'une zone déclarée exempte d' <i>Aleurocanthus spiniferus</i> (Quaintance) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ou b) ont été cultivés sur un lieu de production déclaré exempt d' <i>Aleurocanthus spiniferus</i> (Quaintance) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes: i) qui a été soumis au cours de la dernière année ayant précédé l'exportation à des inspections officielles effectuées à des moments opportuns et ii) les végétaux ont été manipulés et conditionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production ou c) ont été soumis à un traitement efficace garantissant l'absence d' <i>Aleurocanthus spiniferus</i> (Quaintance) et se sont révélés exempts de celui-ci avant l'exportation.
31.	► M9 Végétaux de conifères (Pinopsida), à l'exclusion des fruits et des semences ◀	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99 ex 0604 20 20 0604 20 40 ex 1404 90 00	Pays tiers	Constatation officielle que les végétaux ont été produits sur un lieu de production exempt de <i>Pissodes cibriani</i> O'Brien, <i>Pissodes fasciatus</i> Leconte, <i>Pissodes nemorensis</i> Germar, <i>Pissodes nitidus</i> Roelofs, <i>Pissodes punctatus</i> Langor & Zhang, <i>Pissodes strobi</i> (Peck), <i>Pissodes terminalis</i> Hopping, <i>Pissodes yunnanensis</i> Langor & Zhang et de <i>Pissodes zitacuarensis</i> Sleeper.

▼ B

▼ B

▼ M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
32.	Végétaux de conifères (Pinopsida), à l'exclusion des fruits et des semences, d'une hauteur supérieure à 3 m	ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 ex 0602 90 99 ex 0604 20 20 ex 0604 20 40 ex 1404 90 00	Pays tiers autres que les pays ou territoires suivants: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Royaume-Uni (?), Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie et Ukraine	Constataction officielle que les végétaux ont été produits sur un lieu de production exempt de <i>Scolytinae</i> spp. (non européens).
32.1	Végétaux destinés à la plantation d' <i>Acacia</i> Mill., d' <i>Acer buergerianum</i> Miq., d' <i>Acer macrophyllum</i> Pursh, d' <i>Acer negundo</i> L., d' <i>Acer palmatum</i> Thunb., d' <i>Acer paxii</i> Franch., d' <i>Acer pseudoplatanus</i> L., d' <i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., d' <i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, d' <i>Albizia falcate</i> Backer ex Merr., d' <i>Albizia julibrissin</i> Durazz., d' <i>Alectryon excelsus</i> Gärtn., d' <i>Alnus rhombifolia</i> Nutt., d' <i>Archontophoenix cunninghamiana</i> H. Wendl. & Drude, d' <i>Artocarpus integer</i> (Thunb.) Merr., d' <i>Azadirachta indica</i> A. Juss., de <i>Baccharis salicina</i> Torr. & A.Gray, de <i>Bauhinia variegata</i> L., de <i>Brachychiton discolor</i> F.Muell., de <i>Brachychiton populneus</i> R.Br., de <i>Camellia semiserrata</i> C.W.Chi, de <i>Camellia sinensis</i> (L.) Kuntze, de <i>Canarium</i>	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Pays tiers	Constataction officielle que les végétaux: a) ont un diamètre inférieur à 2 cm à la base de la tige ou b) proviennent d'un pays reconnu exempt d' <i>Euwallacea fornicatus</i> sensu lato conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou c) proviennent d'une zone déclarée exempte d' <i>Euwallacea fornicatus</i> sensu lato par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ou

▼ M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
	<p>commune L., de <i>Castanospermum australe</i> A. Cunningham & C.Fraser, de <i>Cercidium floridum</i> Benth. ex A.Gray, de <i>Cercidium sonorae</i> Rose & I. M. Johnst., de <i>Cocculus laurifolius</i> DC., de <i>Combretum kraussii</i> Hochst., de <i>Cupaniopsis anacardioides</i> (A. Rich.) Radlk., <i>Dombeya cacuminum</i> Hochr., <i>Erythrina corallodendron</i> L., <i>Erythrina coralloides</i> Moc. & Sessé ex DC., d'<i>Erythrina falcata</i> Benth., d'<i>Erythrina fusca</i> Lour., d'<i>Eucalyptus ficifolia</i> F.Müll., de <i>Fagus crenata</i> Blume, de <i>Ficus</i> L., de <i>Gleditsia triacanthos</i> L., d'<i>Hevea brasiliensis</i> (Willd. ex A.Juss) Muell. Arg., d'<i>Howea forsteriana</i> (F. Müller) Becc., d'<i>Ilex cornuta</i> Lindl. & Paxton, d'<i>Inga vera</i> Willd., de <i>Jacaranda mimosifolia</i> D. Don, de <i>Koelreuteria bipinnata</i> Franch., de <i>Liquidambar styraciflua</i> L., de <i>Magnolia grandiflora</i> L., de <i>Magnolia virginiana</i> L., de <i>Mimosa bracaatinga</i> Hoehne, de <i>Morus alba</i> L., de <i>Parkinsonia aculeata</i> L., de <i>Persea americana</i> Mill., de <i>Pithecellobium lobatum</i> Benth., de <i>Platanus × hispanica</i> Mill. ex Münchh., de <i>Platanus mexicana</i> Torr., de <i>Platanus occidentalis</i> L., de <i>Platanus orientalis</i> L., de <i>Platanus racemosa</i> Nutt., de <i>Podalyria calyptrata</i> Willd., de <i>Populus fremontii</i> S. Watson, de <i>Populus nigra</i> L., de <i>Populus trichocarpa</i> Torr. & A. Gray ex Hook., de <i>Prosopis articulata</i> S. Watson, de <i>Protium serratum</i> Engl., de <i>Psoralea pinnata</i> L., de <i>Pterocarya stenoptera</i> C. DC., de <i>Quercus agrifolia</i> Née, de <i>Quercus</i></p>			<p>d) ont été cultivés:</p> <p>i) sur un site de production dans lequel un isolement physique contre l'introduction d'<i>Euwallacea fornicatus</i> sensu lato est assuré au moins pendant les six mois précédant l'exportation, qui a été soumis à des inspections officielles à des moments opportuns et qui s'est révélé exempt de l'organisme nuisible, ce qu'ont au minimum confirmé des pièges contrôlés au moins toutes les quatre semaines, y compris immédiatement avant l'exportation</p> <p>ou</p> <p>ii) sur un site de production qui s'est révélé exempt d'<i>Euwallacea fornicatus</i> sensu lato depuis le début du dernier cycle complet de végétation, ce qu'ont au minimum confirmé des pièges, au cours d'inspections officielles menées au moins toutes les quatre semaines; si la présence de l'organisme nuisible a été suspectée sur le site de production, des traitements appropriés contre cet organisme ont été utilisés pour garantir son absence; une zone de 1 km de rayon a été établie autour du site, dans laquelle la présence d'<i>Euwallacea fornicatus</i> sensu lato a été contrôlée à des moments opportuns, tout végétal quel qu'il soit présentant cet organisme devant être arraché et détruit immédiatement</p> <p>et</p>

▼ M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
	calliprinos Webb., de <i>Quercus chrysolepis</i> Liebm, de <i>Quercus engelmannii</i> Greene, de <i>Quercus ithaburensis</i> Dence, de <i>Quercus lobata</i> Née, de <i>Quercus palustris</i> Marshall, de <i>Quercus robur</i> L., de <i>Quercus suber</i> L., de <i>Ricinus communis</i> L., de <i>Salix alba</i> L., de <i>Salix babylonica</i> L., de <i>Salix gooddingii</i> C. R. Ball, de <i>Salix laevigata</i> Bebb, de <i>Salix mucronata</i> Thnb., de <i>Shorea robusta</i> C. F. Gaertn., de <i>Spathodea campanulata</i> P. Beauv., de <i>Spondias dulcis</i> Parkinson, de <i>Tamarix ramosissima</i> Kar. ex Boiss., de <i>Virgilia oroboides</i> subsp. <i>ferrugine</i> B.-E. van Wyk, de <i>Wisteria floribunda</i> (Willd.) DC. et de <i>Xylosma avilae</i> Sleumer, à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires ainsi que des pollen et semences			immédiatement avant l'exportation, les envois de végétaux ont été soumis à une inspection officielle visant à détecter la présence de l'organisme nuisible, en particulier dans les tiges et les rameaux des végétaux, et comprenant un échantillonnage destructif. La taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un niveau de confiance de 99 %.
32.2	Végétaux destinés à la plantation d' <i>Artocarpus chaplasha</i> Roxb., d' <i>Artocarpus heterophyllus</i> Lam., d' <i>Artocarpus integer</i> (Thunb.) Merr., d' <i>Alnus formosana</i> Makino, de <i>Bombax malabaricum</i> DC., de <i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent., de <i>Broussonetia kazinoki</i> Siebold, de <i>Cajanus cajan</i> (L.) Huth, de <i>Camellia oleifera</i> C. Abel, de <i>Castanea</i> Mill., de <i>Celtis sinensis</i> Pers., de <i>Cinnamomum camphora</i> (L.) J. Presl, de <i>Cunninghamia lanceolata</i> (Lamb.) Hook., de <i>Dalbergia</i> L.f., d' <i>Eriobotrya japonica</i> (Thunb.) Lindl., de <i>Ficus carica</i> L., de <i>Ficus hispida</i> L. f., de <i>Ficus infectoria</i> Willd., de <i>Ficus retusa</i> L., de <i>Juglans regia</i> L., de <i>Maclura tricuspidata</i> Carrière, de <i>Melia azedarach</i> L., de <i>Morus</i> L., de	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Viêt Nam et Yémen	Constataction officielle que les végétaux: a) ont un diamètre inférieur à 1 cm à la base de la tige. ou b) proviennent d'un pays reconnu exempt d' <i>Apriona germari</i> (Hope) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. ou c) ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte d' <i>Apriona germari</i> (Hope) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ou

▼ M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
	<p><i>Populus</i> L., de <i>Robinia pseudoacacia</i> L., de <i>Salix</i> L., de <i>Sapium sebiferum</i> (L.) Roxb., de <i>Schima superba</i> Gardner & Champ., de <i>Sophora japonica</i> L., de <i>Trema amboinense</i> (Willd.) Blume, de <i>Trema orientale</i> (L.) Blume, d'<i>Ulmus</i> L., de <i>Vernicia fordii</i> (Hemsl.) Airy Shaw, et de <i>Xylosma</i> G.Forst., à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires ainsi que des pollen et semences</p>			<p>d) ont été cultivés en permanence ou pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation sur un lieu de production déclaré exempt d'<i>Apriona germari</i> (Hope) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes</p> <p>et</p> <p>i) qui a été soumis, chaque année, à deux inspections officielles visant à détecter tout signe d'<i>Apriona germari</i> (Hope), effectuées à des moments opportuns, lesquelles n'ont révélé aucun signe de l'organisme nuisible</p> <p>et</p> <p>ii) avec application de traitements préventifs appropriés et entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 2 000 m dans laquelle l'absence d'<i>Apriona germari</i> (Hope) a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns</p> <p>et</p> <p>iii) immédiatement avant l'exportation, il a été procédé à une inspection comprenant un échantillonnage destructif s'il y avait lieu et visant à détecter la présence d'<i>Apriona germari</i> (Hope), en particulier dans les tiges des végétaux.</p> <p>ou</p> <p>e) ont été cultivés en permanence ou pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation sur un site de production dans lequel un isolement physique est assuré contre l'introduction d'<i>Apriona germari</i> (Hope)</p> <p>et,</p> <p>immédiatement avant l'exportation, il a été procédé à une inspection comprenant un échantillonnage destructif s'il y avait lieu et visant à détecter la présence d'<i>Apriona germari</i> (Hope), en particulier dans les tiges des végétaux.</p>

▼M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
32.3	Végétaux destinés à la plantation de <i>Caesalpinia japonica</i> Siebold & Zucc., de <i>Camellia sinensis</i> (L.) Kuntze, de <i>Celtis sinensis</i> Pers., de <i>Cercis chinensis</i> Bunge, de <i>Chaenomeles sinensis</i> (Thouin) Koehne, de <i>Cinnamomum camphora</i> (L.) J. Presl, de <i>Cornus kousa</i> Bürger ex Hanse, de <i>Crataegus cordata</i> Aiton, de <i>Debregeasia edulis</i> (Siebold & Zucc.) Wedd., de <i>Diospyros kaki</i> L., d' <i>Eriobotrya japonica</i> (Thunb.) Lindl., d' <i>Enkianthus perulatus</i> (Miq.) C. K. Schneid., de <i>Fagus crenata</i> Blume, de <i>Ficus carica</i> L., de <i>Firmiana simplex</i> (L.) W. Wight, de <i>Gleditsia japonica</i> Miq., d' <i>Hovenia dulcis</i> Thunb., de <i>Lagerstroemia indica</i> L., de <i>Morus</i> L., de <i>Platanus × hispanica</i> Mill. ex Münchh., de <i>Platycarya strobilacea</i> Siebold & Zucc., de <i>Populus</i> L., de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc., de <i>Pterocarya stenoptera</i> C. DC., de <i>Punica granatum</i> L., de <i>Robinia pseudoacacia</i> L., de <i>Salix</i> L., de <i>Spiraea thunbergii</i> Siebold ex Blume, d' <i>Ulmus parvifolia</i> Jacq., de <i>Villebrunea pedunculata</i> Shirai et de <i>Zelkova serrata</i> (Thunb.) Makino, à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires ainsi que des pollen et semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Viêt Nam et Yémen	Constatation officielle que les végétaux: a) ont un diamètre inférieur à 1 cm à la base de la tige. ou b) proviennent d'un pays reconnu exempt d' <i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. ou c) ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte d' <i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire. ou d) ont été cultivés en permanence ou pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation sur un lieu de production déclaré exempt d' <i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes et i) qui a été soumis, chaque année, à deux inspections officielles visant à détecter tout signe d' <i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat, effectuées à des moments opportuns, lesquelles n'ont révélé aucun signe de l'organisme nuisible et ii) avec application de traitements préventifs appropriés et entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 2 000 m dans laquelle l'absence d' <i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns

▼ M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>et,</p> <p>iii) immédiatement avant l'exportation, il a été procédé à une inspection comprenant un échantillonnage destructif s'il y avait lieu et visant à détecter la présence d'<i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat, en particulier dans les tiges des végétaux.</p> <p>ou</p> <p>e) ont été cultivés en permanence ou pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation sur un site de production dans lequel un isolement physique est assuré contre l'introduction d'<i>Apriona rugicollis</i> (Hope)</p> <p>et,</p> <p>immédiatement avant l'exportation, il a été procédé à une inspection comprenant un échantillonnage destructif s'il y avait lieu et visant à détecter la présence d'<i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat, en particulier dans les tiges des végétaux.</p>
32.4	Végétaux destinés à la plantation de <i>Debregeasia hypoleuca</i> (Hochst. ex Steud.) Wedd., de <i>Ficus</i> L., de <i>Maclura pomifera</i> (Raf.) C. K. Schneid., de <i>Morus</i> L., de <i>Populus</i> L. et de <i>Salix</i> L., à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires ainsi que des pollen et semences	<p>ex 0602 10 90</p> <p>ex 0602 20 20</p> <p>ex 0602 20 80</p> <p>ex 0602 90 41</p> <p>ex 0602 90 45</p> <p>ex 0602 90 46</p> <p>ex 0602 90 47</p> <p>ex 0602 90 48</p> <p>ex 0602 90 50</p> <p>ex 0602 90 70</p> <p>ex 0602 90 91</p> <p>ex 0602 90 99</p>	<p>Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Moldavie, Mongolie, Myanmar/ Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Viêt Nam et Yémen</p>	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a) ont un diamètre inférieur à 1 cm à la base de la tige.</p> <p>ou</p> <p>b) proviennent d'un pays reconnu exempt d'<i>Apriona cinerea</i> Chevrolat conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.</p> <p>ou</p> <p>c) ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte d'<i>Apriona cinerea</i> Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire</p> <p>ou</p>

▼ M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>d) ont été cultivés en permanence ou pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation sur un lieu de production déclaré exempt d'<i>Apriona cinerea</i> Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes</p> <p>et</p> <p>i) qui a été soumis, chaque année, à deux inspections officielles visant à détecter tout signe d'<i>Apriona cinerea</i> Chevrolat, effectuées à des moments opportuns, lesquelles n'ont révélé aucun signe de l'organisme nuisible</p> <p>et</p> <p>ii) avec application de traitements préventifs appropriés et entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 2 000 m dans laquelle l'absence d'<i>Apriona cinerea</i> Chevrolat a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns</p> <p>et</p> <p>iii) immédiatement avant l'exportation, il a été procédé à une inspection comprenant un échantillonnage destructif s'il y avait lieu et visant à détecter la présence d'<i>Apriona cinerea</i> Chevrolat, en particulier dans les tiges des végétaux.</p> <p>ou</p> <p>e) ont été cultivés en permanence ou pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation sur un site de production dans lequel un isolement physique est assuré contre l'introduction d'<i>Apriona cinerea</i> (Chevrolat)</p> <p>et,</p> <p>immédiatement avant l'exportation, il a été procédé à une inspection comprenant un échantillonnage destructif s'il y avait lieu et visant à détecter la présence d'<i>Apriona cinerea</i> Chevrolat, en particulier dans les tiges des végétaux.</p>

▼ M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
32.5	<p>Végétaux d'<i>Acer macrophyllum</i> Pursh, d'<i>Acer pseudoplatanus</i> L., d'<i>Adiantum aleuticum</i> (Rupr.) Paris, d'<i>Adiantum jordanii</i> C. Muell., d'<i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., d'<i>Aesculus hippocastanum</i> L., d'<i>Arbutus menziesii</i> Pursch., d'<i>Arbutus unedo</i> L., d'<i>Arctostaphylos</i> Adans, de <i>Calluna vulgaris</i> (L.) Hull, de <i>Camellia</i> L., de <i>Castanea sativa</i> Mill., de <i>Fagus sylvatica</i> L., de <i>Frangula californica</i> (Eschsch.) Gray, de <i>Frangula purshiana</i> (DC.) Cooper, de <i>Fraxinus excelsior</i> L., de <i>Griselinia littoralis</i> (Raoul), d'<i>Hamamelis virginiana</i> L., d'<i>Heteromeles arbutifolia</i> (Lindley) M. Roemer, de <i>Kalmia latifolia</i> L., de <i>Larix decidua</i> Mill., de <i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carrière, de <i>Larix × eurolepis</i> A. Henry, de <i>Laurus nobilis</i> L., de <i>Leucothoe</i> D. Don, de <i>Lithocarpus densiflorus</i> (Hook. & Arn.) Rehd., de <i>Lonicera hispidula</i> (Lindl.) Dougl. ex Torr.&Gray, de <i>Magnolia</i> L., de <i>Michelia doltsopa</i> Buch.-Ham. ex DC., de <i>Nothofagus obliqua</i> (Mirbel) Blume, d'<i>Osmanthus heterophyllus</i> (G. Don) P. S. Green, de <i>Parrotia persica</i> (DC) C. A. Meyer, de <i>Photinia × fraseri</i> Dress, de <i>Pieris</i> D. Don, de <i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirbel) Franco, de <i>Quercus</i> L., de <i>Rhododendron</i> L. à l'exception de <i>Rhododendron simsii</i> Planch., de <i>Rosa gymnocarpa</i> Nutt., de <i>Salix caprea</i> L., de <i>Sequoia sempervirens</i> (Lamb. ex D. Don) Endl., de <i>Syringa vulgaris</i> L., de <i>Taxus</i> L., de <i>Trientalis latifolia</i> (Hook.), d'<i>Umbellularia californica</i> (Hook. & Arn.) Nutt., de <i>Vaccinium</i> L. et de <i>Viburnum</i> L., à l'exclusion des fruits ainsi que des pollen et semences</p>	<p>ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 30 00 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0603 19 70 ex 0604 20 40 ex 0604 20 90 ex 0604 90 91 ex 1401 90 00 ex 1404 90 00</p>	<p>Canada, États-Unis, Royaume-Uni (?) et Viêt Nam</p>	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de pays tiers) Werres, De Cock & Man in 't Veld par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire</p> <p>ou</p> <p>b) que les végétaux sensibles sur le lieu de production n'ont présenté aucun signe de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de pays tiers) Werres, De Cock & Man in 't Veld lors des inspections officielles, y compris des analyses en laboratoire de tout symptôme suspect effectuées depuis le début du dernier cycle complet de végétation</p> <p>et</p> <p>un échantillon représentatif des végétaux a été inspecté avant l'expédition et s'est révélé exempt de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de pays tiers) Werres, De Cock & Man in 't Veld lors de ces inspections.</p>

▼M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
32.6	Végétaux destinés à la plantation d' <i>Acer</i> L., de <i>Betula</i> L., d' <i>Elaeagnus</i> L., de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Gleditsia</i> L., de <i>Juglans</i> L., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Morus</i> L., de <i>Platanus</i> L., de <i>Populus</i> L., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyrus</i> L., de <i>Quercus</i> L., de <i>Robinia</i> L., de <i>Salix</i> L. ou d' <i>Ulmus</i> L., à l'exclusion des greffons, boutures, végétaux en cultures tissulaires, pollen et semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Afghanistan, Inde, Iran, Kirghizstan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan et Turkménistan	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a) ont un diamètre inférieur à 9 cm à la base de la tige.</p> <p>ou</p> <p>b) ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Trirachys sartus</i> Solsky par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire</p> <p>ou</p> <p>c) ont été cultivés en permanence ou pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation sur un site de production exempt de <i>Trirachys sartus</i> Solsky conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qu'ils ont été cultivés</p> <p>i) sur un site de production dans lequel un isolement physique est assuré contre l'introduction de <i>Trirachys sartus</i> Solsky, qui a été soumis à au moins une inspection par an portant sur tout signe de <i>Trirachys sartus</i> Solsky à des moments opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible en cause</p> <p>ou</p> <p>ii) sur un site de production avec application de traitements préventifs appropriés qui a été soumis à au moins deux inspections par an portant sur tout signe de <i>Trirachys sartus</i> Solsky, effectuées à des moments opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible en cause, et entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 500 m dans laquelle l'absence de <i>Trirachys sartus</i> Solsky a été confirmée au cours de ces enquêtes officielles</p>

▼M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				et, immédiatement avant l'exportation, les végétaux ont été soumis à une inspection visant à détecter la présence de <i>Trirachys sartus</i> Solsky, en particulier dans les tiges des végétaux, et comprenant, s'il y avait lieu, un échantillonnage destructif, et aucun signe lié à <i>Trirachys sartus</i> Solsky n'a été observé.
32.7	Végétaux destinés à la plantation de <i>Castanea</i> Mill., de <i>Castanopsis</i> (D. Don) Spach et de <i>Quercus</i> L., à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires ainsi que des pollen et semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Russie, Taïwan et Viêt Nam	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a) ont un diamètre inférieur à 9 cm à la base de la tige.</p> <p>ou</p> <p>b) ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Massicus raddei</i> (Blessig) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire</p> <p>ou</p> <p>c) ont été cultivés en permanence ou pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation sur un site de production exempt de <i>Massicus raddei</i> (Blessig), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qu'ils ont été cultivés</p> <p>i) sur un site de production dans lequel un isolement physique est assuré contre l'introduction de <i>Massicus raddei</i> (Blessig), qui a été soumis à au moins une inspection par an portant sur tout signe de <i>Massicus raddei</i> (Blessig), effectuée à des moments opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible en cause</p> <p>ou</p>

▼M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>ii) sur un site de production avec application de traitements préventifs appropriés qui a été soumis à au moins deux inspections par an portant sur tout signe de <i>Massicus raddei</i> (Blessig), effectuées à des moments opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible en cause, et entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 2 000 m dans laquelle l'absence de <i>Massicus raddei</i> (Blessig) a été confirmée au cours d'enquêtes officielles</p> <p>et, immédiatement avant l'exportation, les végétaux ont été soumis à une inspection visant à détecter la présence de <i>Massicus raddei</i> (Blessig), en particulier dans les tiges des végétaux, et comprenant, s'il y avait lieu, un échantillonnage destructif, et aucun signe lié à <i>Massicus raddei</i> (Blessig) n'a été observé.</p>

▼B

33.	Végétaux de <i>Castanea</i> Mill. et de <i>Quercus</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Pays tiers	Constatation officielle qu'aucun symptôme lié à <i>Cronartium</i> spp., à l'exception de <i>Cronartium gentianeum</i> , <i>Cronartium pini</i> et de <i>Cronartium ribicola</i> , n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation.
34.	Végétaux de <i>Quercus</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	États-Unis	Constatation officielle que les végétaux proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Bretziella fagacearum</i> (Bretz) Z.W. deBeer, Marinc., T.A. Duong & M.J. Wingf., comb. nov.

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
35.	Végétaux destinés à la plantation, de <i>Corylus</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99	Canada et États-Unis	<p>Constatation officielle que les végétaux proviennent:</p> <p>a) d'une zone déclarée exempte d'<i>Anisogramma anomala</i> (Peck) E. Müller dans le pays d'origine par l'organisation nationale de protection des végétaux de ce pays, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionnée sur le certificat visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>b) d'un lieu de production déclaré exempt d'<i>Anisogramma anomala</i> (Peck) E. Müller dans le pays d'origine par l'organisation nationale de protection des végétaux de ce pays, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, sur la base d'inspections officielles effectuées sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début des trois derniers cycles complets de végétation, et qui est mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031 sous la rubrique «Déclaration supplémentaire».</p>

▼M9

36.	Végétaux de <i>Chionanthus virginicus</i> L., de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d' <i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Biélorussie, Canada, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, États-Unis, Japon, Mongolie, Russie, Taïwan et Ukraine	<p>Constatation officielle que les végétaux proviennent d'une zone déclarée exempte d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence de l'organisme nuisible spécifié a été officiellement confirmée; le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire et le statut de zone exempte a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p>
-----	--	--	---	--

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
37.	Végétaux destinés à la plantation, de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99	États-Unis	<p>Constatation officielle que les végétaux destinés à la plantation:</p> <p>a) ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>b) proviennent d'un lieu de production (incluant les environs dans un rayon d'au moins 5 km) où aucun symptôme lié à <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley & Tisserat et à son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman ni la présence du vecteur n'ont été observés lors des inspections officielles réalisées durant les deux ans qui ont précédé l'exportation; les végétaux destinés à la plantation ont fait l'objet d'une inspection immédiatement avant l'exportation et ont été manipulés et conditionnés de façon à prévenir toute infestation après leur départ du lieu de production,</p> <p>ou</p> <p>c) proviennent d'un lieu de production bénéficiant d'un isolement physique complet, et que les végétaux destinés à la plantation ont fait l'objet d'une inspection immédiatement avant l'exportation et ont été manipulés et conditionnés de façon à prévenir toute infestation après leur départ du lieu de production.</p>
38.	Végétaux de <i>Betula</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Pays tiers	Constatation officielle que les végétaux proviennent d'un pays connu pour être exempt d' <i>Agrilus anxius</i> Gory.

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
39.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Platanus L.</i> , à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99	Albanie, Arménie, Suisse, Turquie et États-Unis	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a) proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr. par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>b) ont été cultivés sur un lieu de production déclaré exempt de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr., conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes:</p> <p>i) qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine,</p> <p>et</p> <p>ii) qui a été soumis chaque année à des inspections officielles concernant tout symptôme lié à <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr., y compris dans son voisinage immédiat, effectuées aux moments les plus opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné,</p> <p>et</p> <p>iii) un échantillon représentatif des végétaux a été soumis à un test de dépistage de la présence de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr., aux moments opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné.</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
40.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Populus</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Pays tiers	Constatation officielle qu'aucun symptôme lié à <i>Melampsora medusae</i> f.sp. <i>tremuloidis</i> Shain n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation.
41.	Végétaux de <i>Populus</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Amériques	Constatation officielle qu'aucun symptôme lié à <i>Sphaerulina musiva</i> (Peck) Quaedvl., Verkley & Crous n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation.
42.	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des greffons, boutures, végétaux en cultures tissulaires, pollen et semences, d' <i>Amelanchier</i> Medik., d' <i>Aronia</i> Medik., de <i>Cotoneaster</i> Medik., de <i>Crataegus</i> L., de <i>Cydonia</i> Mill., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyra-cantha</i> M. Roem., de <i>Pyrus</i> L. et de <i>Sorbus</i> L.	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Canada et États-Unis	Constatation officielle que les végétaux: a) ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Saperda candida</i> Fabricius par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b) ont été cultivés pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation ou, dans le cas de végétaux de moins de deux ans, en permanence sur un lieu de production déclaré exempt de <i>Saperda candida</i> Fabricius conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes: i) qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, et

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>ii) qui a été soumis chaque année à deux inspections officielles concernant tout symptôme lié à <i>Saperda candida</i> Fabricius, effectuées aux moments les plus opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné,</p> <p>et</p> <p>iii) où les végétaux ont été cultivés:</p> <ul style="list-style-type: none"> — sur un site de production inaccessible aux insectes afin d'empêcher toute introduction de <i>Saperda candida</i> Fabricius, ou — sur un site avec application de traitements préventifs appropriés et entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 500 mètres où l'absence de <i>Saperda candida</i> Fabricius a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns, <p>et</p> <p>iv) immédiatement avant l'exportation, les végétaux ont été soumis à une inspection méticuleuse visant à détecter la présence de <i>Saperda candida</i> Fabricius, en particulier dans les troncs des végétaux, et incluant, le cas échéant, un échantillonnage destructif.</p>
43.	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires et des semences, de <i>Crataegus</i> L., de <i>Cydonia</i> Mill., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyrus</i> L. et de <i>Vaccinium</i> L.	<p>ex 0602 10 90</p> <p>ex 0602 20 20</p> <p>ex 0602 20 80</p> <p>ex 0602 90 41</p> <p>ex 0602 90 45</p> <p>ex 0602 90 46</p> <p>ex 0602 90 48</p> <p>ex 0602 90 50</p> <p>ex 0602 90 70</p> <p>ex 0602 90 91</p> <p>ex 0602 90 99</p>	Canada, Mexique et États-Unis	<p>Constataion officielle que les végétaux ont été cultivés:</p> <p>a) en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Grapholita packardii</i> Zeller par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>ou</p> <p>b) en permanence sur un lieu de production déclaré exempt de <i>Grapholita packardi</i> Zeller, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes:</p> <p>i) qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,</p> <p>et</p> <p>ii) qui a été soumis chaque année à des inspections portant sur tout signe lié à <i>Grapholita packardi</i> Zeller, effectuées à des moments opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné,</p> <p>et</p> <p>iii) où les végétaux ont été cultivés sur un site avec application de traitements préventifs appropriés et où l'absence de <i>Grapholita packardi</i> Zeller a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné,</p> <p>et</p> <p>iv) immédiatement avant l'exportation, les végétaux ont été soumis à une inspection méticuleuse visant à détecter la présence de <i>Grapholita packardi</i> Zeller;</p> <p>ou</p> <p>c) sur un site de production inaccessible aux insectes afin d'empêcher toute introduction de <i>Grapholita packardi</i> Zeller.</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
44.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Crataegus</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Pays tiers dans lesquels la présence de <i>Phyllosticta solitaria</i> Ell. et Ev. est connue	Constatation officielle qu'aucun symptôme lié à <i>Phyllosticta solitaria</i> Ell. et Ev. n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation.
45.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Cydonia</i> Mill., de <i>Fragaria</i> L., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyrus</i> L., de <i>Ribes</i> L. et de <i>Rubus</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 30 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Pays tiers dans lesquels la présence de ►M9 virus, viroïdes et phytoplasmes visés à l'annexe II, partie A, point 22 ◀ ou de <i>Phyllosticta solitaria</i> Ell. et Ev. est connue pour les genres concernés	Constatation officielle qu'aucun symptôme de maladies causées par des ►M9 virus, viroïdes et phytoplasmes visés à l'annexe II, partie A, point 22 ◀ et par <i>Phyllosticta solitaria</i> Ell. et Ev. n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation.
46.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Malus</i> Mill., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Pays tiers dans lesquels la présence du virus des feuilles râpeuses du cerisier ou du virus des taches annulaires de la tomate est connue	Constatation officielle: a) que les végétaux: i) ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le virus des feuilles râpeuses du cerisier et le virus des taches annulaires de la tomate et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de ces organismes nuisibles lors des tests en question, ou ii) proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois derniers cycles complets de végétation, au moins une fois à des tests officiels concernant au moins le virus des feuilles râpeuses du cerisier et le virus des taches annulaires de la tomate et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de ces organismes nuisibles lors des tests en question;

▼ B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				b) qu'aucun symptôme de maladies causées par le virus des feuilles râpeuses du cerisier ou le virus des taches annulaires de la tomate n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production ou sur les végétaux sensibles dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation.
47.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Prunus</i> L., à l'exclusion des semences dans le cas de b)	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0802 11 10 ex 0802 11 90 ex 0802 12 10 ex 0802 12 90 ex 1209 99 10 ex 1209 99 91 ex 1209 99 99	a) Pays tiers dans lesquels la présence du virus des taches annulaires de la tomate est connue b) Pays tiers dans lesquels la présence du virus de la marbrure zonale du prunier américain, du virus des feuilles râpeuses du cerisier, du virus de la mosaïque du pêcher et du virus de la mosaïque en rosette du pêcher est connue	Constatation officielle: a) que les végétaux: i) ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes de quarantaine de l'Union en cause et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de ces organismes nuisibles lors des tests en question, ou ii) proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois derniers cycles complets de végétation, au moins une fois à des tests officiels concernant au moins les organismes de quarantaine de l'Union en cause et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de ces organismes nuisibles lors des tests en question, b) qu'aucun symptôme de maladies causées par les organismes de quarantaine de l'Union en cause n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production ou sur les végétaux sensibles dans son voisinage immédiat depuis le début des trois derniers cycles complets de végétation.

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
48.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Rubus</i> L., à l'exclusion des semences dans le cas du point b)	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 1202 99 99	a) Pays tiers dans lesquels la présence du virus des taches annulaires de la tomate et du virus latent du framboisier noir est connue b) Pays tiers dans lesquels la présence du virus de l'enroulement des feuilles du framboisier et du virus des feuilles râpeuses du cerisier est connue	a) Les végétaux doivent être exempts d'aphidés, y compris leurs œufs, b) constatation officielle: i) que les végétaux: — ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes de quarantaine de l'Union en cause et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de ces organismes nuisibles lors des tests en question, ou — proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois derniers cycles complets de végétation, au moins une fois à des tests officiels concernant au moins les organismes de quarantaine de l'Union en cause et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de ces organismes nuisibles lors des tests en question; ii) qu'aucun symptôme de maladies causées par les organismes de quarantaine de l'Union en cause n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production ou sur les végétaux sensibles dans son voisinage immédiat depuis le début des trois derniers cycles complets de végétation.

▼ B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
49.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Fragaria</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 90 30	Pays tiers dans lesquels la présence du ► M9 <i>Candidatus</i> Phytoplasma australiense Davis <i>et al.</i> (souche de référence), <i>Candidatus</i> Phytoplasma fraxini (souche de référence) Griffiths <i>et al.</i> , et <i>Candidatus</i> Phytoplasma hispanicum (souche de référence) Davis <i>et al.</i> ◀ est connue	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis:</p> <p>i) ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le ► M9 <i>Candidatus</i> Phytoplasma australiense Davis <i>et al.</i> (souche de référence), <i>Candidatus</i> Phytoplasma fraxini (souche de référence) Griffiths <i>et al.</i>, et <i>Candidatus</i> Phytoplasma hispanicum (souche de référence) Davis <i>et al.</i> ◀ et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts du ► M9 <i>Candidatus</i> Phytoplasma australiense Davis <i>et al.</i> (souche de référence), <i>Candidatus</i> Phytoplasma fraxini (souche de référence) Griffiths <i>et al.</i>, et <i>Candidatus</i> Phytoplasma hispanicum (souche de référence) Davis <i>et al.</i> ◀ lors des tests en question,</p> <p>ou</p> <p>ii) proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois derniers cycles complets de végétation, au moins une fois à des tests officiels concernant au moins le ► M9 <i>Candidatus</i> Phytoplasma australiense Davis <i>et al.</i> (souche de référence), <i>Candidatus</i> Phytoplasma fraxini (souche de référence) Griffiths <i>et al.</i>, et <i>Candidatus</i> Phytoplasma hispanicum (souche de référence) Davis <i>et al.</i> ◀ et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts du ► M9 <i>Candidatus</i> Phytoplasma australiense Davis <i>et al.</i> (souche de référence), <i>Candidatus</i> Phytoplasma fraxini (souche de référence) Griffiths <i>et al.</i>, et <i>Candidatus</i> Phytoplasma hispanicum (souche de référence) Davis <i>et al.</i> ◀ lors des tests en question,</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				b) qu'aucun symptôme de maladies causées par le ►M9 <i>Candidatus</i> Phytoplasma australiense Davis <i>et al.</i> (souche de référence), <i>Candidatus</i> Phytoplasma fraxini (souche de référence) Griffiths <i>et al.</i> , et <i>Candidatus</i> Phytoplasma hispanicum (souche de référence) Davis <i>et al.</i> ◀ n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production ou sur les végétaux sensibles dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation.
50.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Fragaria</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 90 30	Pays tiers	Constatation officielle que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte d' <i>Anthonomus signatus</i> Say et d' <i>Anthonomus bisignifer</i> Schenkling.
51.	Végétaux de: <i>Aegle</i> Corrêa, <i>Aeglopsis</i> Swingle, <i>Afraegle</i> Engl, <i>Atalantia</i> Corrêa, <i>Balsamocitrus</i> Stapf, <i>Burkिलanthus</i> Swingle, <i>Calodendrum</i> Thunb., <i>Choisya</i> Kunth, <i>Clausena</i> Burm. f., <i>Limonia</i> L., <i>Microcitrus</i> Swingle., <i>Murraya</i> J. Koenig ex L., <i>Pamburus</i> Swingle, <i>Severinia</i> Ten., <i>Swinglea</i> Merr., <i>Triphasia</i> Lour. et <i>Vepris</i> Comm., à l'exclusion des fruits (mais semences incluses); et semences de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle et de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 30 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0603 19 70 ex 0604 20 90 ex 1209 30 00 ex 1209 99 10 ex 1209 99 91 ex 1209 99 99 ex 1404 90 00	Pays tiers	Constatation officielle que les végétaux proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Candidatus</i> Liberibacter africanus, de <i>Candidatus</i> Liberibacter americanus et de <i>Candidatus</i> Liberibacter asiaticus, agents responsables du huanglongbing («greening» des agrumes), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.
52.	Végétaux de: <i>Casimiroa</i> La Llave, <i>Choisya</i> Kunth <i>Clausena</i> Burm. f., <i>Murraya</i> J.Koenig ex L., <i>Vepris</i> Comm et <i>Zanthoxylum</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0603 19 70 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Pays tiers	Constatation officielle: a) que les végétaux proviennent d'un pays dans lequel <i>Trioza erytrae</i> Del Guercio n'est pas présent, ou b) que les végétaux proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Trioza erytrae</i> Del Guercio par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>ou</p> <p>c) que les végétaux ont été cultivés sur un lieu de production qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,</p> <p>et</p> <p>où les végétaux ont été cultivés, pendant une période d'un an, sur un site de production inaccessible aux insectes afin d'empêcher toute introduction de <i>Trioza erytrae</i> Del Guercio,</p> <p>et</p> <p>où, pendant une période d'au moins un an avant le mouvement, deux inspections officielles ont été effectuées à des moments opportuns et aucun signe lié à <i>Trioza erytrae</i> Del Guercio n'a été observé sur ledit site,</p> <p>et</p> <p>avant le mouvement, ont été manipulés et conditionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production.</p>
53.	Végétaux de: <i>Aegle</i> Corrêa, <i>Aeglopsis</i> Swingle, <i>Afraegle</i> Engl., <i>Amyris</i> P. Browne, <i>Atalantia</i> Corrêa, <i>Balsamocitrus</i> Stapf, <i>Choisya</i> Kunth, <i>Citropsis</i> Swingle & Kellerman, <i>Clausena</i> Burm. f., <i>Eremocitrus</i> Swingle, <i>Esenbeckia</i> Kunth., <i>Glycosmis</i> Corrêa, <i>Limonia</i> L., <i>Merrillia</i> Swingle, <i>Microcitrus</i> Swingle, <i>Murraya</i> J. Koenig ex L., <i>Naringi</i> Adans., <i>Pamburus</i> Swingle, <i>Severinia</i> Ten., <i>Swinoglea</i> Merr., <i>Tetradium</i> Lour., <i>Toddalia</i> Juss., <i>Triphasia</i> Lour., <i>Vepris</i> Comm. et <i>Zanthoxylum</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 30 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0603 19 70 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Pays tiers	<p>Constatation officielle que les végétaux proviennent:</p> <p>a) d'un pays dans lequel <i>Diaphorina citri</i> Kuway n'est pas présent,</p> <p>ou</p> <p>b) d'une zone déclarée exempte de <i>Diaphorina citri</i> Kuway par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire».</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
54.	Végétaux de <i>Microcitrus</i> Swingle, de <i>Naringi</i> Adans. et de <i>Swinglea</i> Merr., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 30 ex 0602 20 80 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0603 19 70 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Pays tiers	<p>Constatation officielle que les végétaux proviennent:</p> <p>a) d'un pays reconnu exempt de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i>, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b) d'une zone déclarée exempte de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i> par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p>
55.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Palmae</i> , à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99	►M4 Pays tiers autres que: Albanie, Andorre, Azerbaïdjan, Arménie, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni (?). ◀	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte de la jaunisse létale des palmiers et du Coconut cadang-cadang viroïde et qu'aucun symptôme n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation,</p> <p>ou</p> <p>b) qu'aucun symptôme de la jaunisse létale des palmiers et du Coconut cadang-cadang viroïde n'a été observé sur les végétaux depuis le début du dernier cycle complet de végétation, que les végétaux sur le lieu de production qui ont présenté des symptômes laissant présumer une contamination par les organismes nuisibles ont été arrachés de ce lieu et qu'un traitement adéquat a été appliqué aux végétaux afin de les rendre exempts de <i>Myndus crudus</i> Van Duzee,</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				c) dans le cas des végétaux en cultures tissulaires, que ces derniers sont issus de plants satisfaisant aux exigences énoncées au point a) ou b).

▼M9

56.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Cryptocoryne</i> sp., d' <i>Hygrophila</i> sp. et de <i>Vallisneria</i> sp., à l'exclusion des pollen et semences	ex 0602 10 90 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99	Pays tiers autres que la Suisse	Constataion officielle que les racines ont fait l'objet d'analyses concernant au moins les nématodes, réalisés sur un échantillon représentatif et utilisant des méthodes appropriées pour la détection des organismes nuisibles, et qu'elles se sont révélées exemptes de nématodes lors de ces tests.
-----	---	--	---------------------------------	---

▼B

57.	Fruits de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides	0805 10 22 0805 10 24 0805 10 28 ex 0805 10 80 ex 0805 21 10 ex 0805 21 90 ex 0805 22 00 ex 0805 29 00 ex 0805 40 00 ex 0805 50 10 ex 0805 50 90 ex 0805 90 00	Pays tiers	Les fruits sont exempts de pédoncules et de feuilles, et leur emballage porte une marque d'origine adéquate.
-----	---	---	------------	--

58.	Fruits de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., de <i>Microcitrus</i> Swingle, de <i>Naringi</i> Adans., de <i>Swinglea</i> Merr., et de leurs hybrides	0805 10 22 0805 10 24 0805 10 28 ex 0805 10 80 ex 0805 21 10 ex 0805 21 90 ex 0805 22 00 ex 0805 29 00 ex 0805 40 00 ex 0805 50 10 ex 0805 50 90 ex 0805 90 00	Pays tiers	Constataion officielle: a) que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i> , conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et que ce statut de pays exempt a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné, ou b) que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i> par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux
-----	--	---	------------	--

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», et que ce statut de zone exempte a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c) que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i> par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>d) que le site de production et le voisinage immédiat font l'objet de traitements et de pratiques de culture appropriés contre <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i>,</p> <p>et</p> <p>que les fruits ont fait l'objet d'un traitement à l'orthophénylphétate de sodium ou d'un autre traitement efficace mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, et que la méthode de traitement a été communiquée à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>et</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>que des inspections officielles effectuées à des moments opportuns avant l'exportation ont montré que les fruits sont exempts de symptômes liés à <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et à <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i>,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p> <p>e) que dans le cas de fruits destinés à la transformation industrielle, des inspections officielles préalables à l'exportation ont montré que les fruits sont exempts de symptômes liés à <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et à <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i>,</p> <p>et</p> <p>que le site de production et le voisinage immédiat font l'objet de traitements et de pratiques de culture appropriés pour lutter contre <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i>,</p> <p>et</p> <p>que le déplacement, le stockage et la transformation ont lieu dans des conditions approuvées conformément à la procédure visée à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>et</p> <p>que les fruits ont été transportés dans des emballages individuels portant une étiquette qui comprend un code de traçabilité et l'indication que les fruits sont destinés à la transformation industrielle</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
59.	Fruits de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides	0805 10 22 0805 10 24 0805 10 28 ex 0805 10 80 ex 0805 21 10 ex 0805 21 90 ex 0805 22 00 ex 0805 29 00 ex 0805 40 00 ex 0805 50 10 ex 0805 50 90 ex 0805 90 00	Pays tiers	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Pseudocercospora angolensis</i> (T. Carvalho & O. Mendes) Crous & U. Braun, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et que ce statut de pays exempt a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b) que les fruits proviennent d'une zone reconnue exempte de <i>Pseudocercospora angolensis</i> (T. Carvalho & O. Mendes) Crous & U. Braun, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», et que ce statut de zone exempte a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c) qu'aucun symptôme lié à <i>Pseudocercospora angolensis</i> (T. Carvalho & O. Mendes) Crous & U. Braun n'a été observé sur le lieu de production et dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle de végétation et qu'aucun des fruits récoltés sur le site de production n'a présenté, lors de l'examen officiel approprié, de symptômes de cet organisme nuisible.</p>
60.	Végétaux de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides, à l'exclusion des fruits de <i>Citrus aurantium</i> L. et de <i>Citrus latifolia</i> Tanaka	0805 10 22 0805 10 24 0805 10 28 ex 0805 10 80 ex 0805 21 10 ex 0805 21 90 ex 0805 22 00 ex 0805 29 00 ex 0805 40 00 ex 0805 50 10 ex 0805 50 90 ex 0805 90 00	Pays tiers	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Phyllostictia citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et que ce statut de pays exempt a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>b) que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», et que ce statut de zone exempte a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c) que les fruits proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>et</p> <p>que les fruits sont déclarés exempts de symptômes liés à <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa sur la base d'une inspection officielle réalisée sur un échantillon représentatif, défini conformément aux normes internationales,</p> <p>ou</p> <p>d) que les fruits proviennent d'un site de production faisant l'objet de traitements et de techniques de culture appropriés pour lutter contre <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa,</p> <p>et</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>que des inspections officielles ont été effectuées sur le site de production pendant la saison végétative depuis le début du dernier cycle de végétation et qu'aucun symptôme lié à <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) van der Aa n'a été détecté dans les fruits,</p> <p>et</p> <p>que les fruits récoltés sur ce site de production sont déclarés exempts de symptômes liés à <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa lors d'une inspection officielle, préalable à l'exportation, réalisée sur un échantillon représentatif, défini conformément aux normes internationales,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p> <p>e) que dans le cas des fruits destinés à la transformation industrielle, les fruits se sont révélés exempts de symptômes liés à <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa lors d'une inspection officielle, préalable à l'exportation, réalisée sur un échantillon représentatif, défini conformément aux normes internationales,</p> <p>et</p> <p>qu'une déclaration selon laquelle les fruits proviennent d'un site de production faisant l'objet de traitements appropriés pour lutter contre <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa appliqués au moment opportun de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible en cause figure sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>et</p>

▼ B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>que le déplacement, le stockage et la transformation ont lieu dans des conditions approuvées conformément à la procédure visée à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>et</p> <p>que les fruits ont été transportés dans des emballages individuels portant une étiquette qui comprend un code de traçabilité et l'indication que les fruits sont destinés à la transformation industrielle</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.</p>

▼ M9

61.	Fruits de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et de leurs hybrides, de <i>Mangifera</i> L. et de <i>Prunus</i> L.	ex 0804 50 00 0805 10 22 0805 10 24 0805 10 28 ex 0805 10 80 ex 0805 21 10 ex 0805 21 90 ex 0805 22 00 ex 0805 29 00 ex 0805 40 00 ex 0805 50 10 ex 0805 50 90 ex 0805 90 00 0809 10 00 0809 21 00 0809 29 00 0809 30 10 0809 30 90 0809 40 05 0809 40 90	Pays tiers	<p>Constataction officielle:</p> <p>a) que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt des <i>Tephritidae</i> visés à l'annexe II, partie A, tableau 3, point 77, auxquels ces fruits sont réputés sensibles, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p> <p>ou</p> <p>b) que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte des <i>Tephritidae</i> visés à l'annexe II, partie A, tableau 3, point 77, auxquels ces fruits sont réputés sensibles, par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire et que ce statut de zone exempte a été communiqué à</p>
-----	--	--	------------	---

▼ M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p> <p>ou</p> <p>c) qu'aucun signe lié à la présence des <i>Tephritidae</i> visés à l'annexe II, partie A, tableau 3, point 77, auxquels ces fruits sont réputés sensibles, n'a été observé sur le lieu de production et dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a présenté de signe lié à la présence de l'organisme nuisible en cause lors d'examens officiels appropriés, et que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire.</p> <p>ou</p> <p>d) que les fruits ont été soumis à une approche systémique efficace ou à un traitement efficace après récolte pour garantir l'absence des <i>Tephritidae</i> visés à l'annexe II, partie A, tableau 3, point 77, auxquels ces fruits sont réputés sensibles, et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement sont indiqués sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p>

▼ B▼ M11

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
62.	Fruits de <i>Capsicum</i> (L.), de <i>Citrus</i> L., autres que <i>Citrus aurantiifolia</i> (Christm.) Swingle <i>Citrus limon</i> (L.) Osbeck. et <i>Citrus sinensis</i> Pers., de <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch et de <i>Punica granatum</i> L.	0709 60 10 0709 60 91 0709 60 95 0709 60 99 ex 0805 10 80 ex 0805 21 10 ex 0805 21 90 ex 0805 22 00 ex 0805 29 00 ex 0805 40 00 ex 0805 50 10 ex 0805 90 00 0809 30 10 0809 30 90 ex 0810 90 75	Pays du continent africain, Cabo Verde, Sainte-Hélène, Madagascar, La Réunion, Maurice et Israël	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,</p> <p>ou</p> <p>b) que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 4(*). La zone exempte de l'organisme nuisible est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,</p> <p>ou</p> <p>c) que les fruits:</p> <p>i) proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 10(**), et figurant sur la liste des codes des lieux de production qui a été communiquée à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,</p> <p>et</p>

▼ M11

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>ii) ont fait l'objet d'inspections officielles effectuées sur le lieu de production à des moments opportuns pendant la saison végétative et avant l'exportation, comprenant notamment un examen visuel d'une intensité permettant au moins la détection d'un niveau d'infestation de 2 %, avec un degré de fiabilité de 95 %, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 31^(***), et un échantillonnage destructif en cas de symptômes, et se sont révélés exempts de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick),</p> <p>et</p> <p>iii) sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire indiquant les codes des lieux de production,</p> <p>ou</p> <p>d) que les fruits</p> <p>i) ont été produits dans un site de production agréé figurant sur la liste des codes des sites de production qui a été communiquée à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,</p> <p>et</p> <p>ii) ont fait l'objet d'une approche systémique efficace pour garantir l'absence de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick), conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 14^(****), ou à un traitement autonome après récolte efficace afin de garantir l'absence de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick), à condition que l'approche systémique correspondante utilisée ou le traitement après récolte, ainsi que les documents prouvant son efficacité, aient été communiqués à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection</p>

▼M11

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>des végétaux du pays d'origine et que le traitement après récolte ait été évalué par l'Autorité européenne de sécurité des aliments,</p> <p>et</p> <p>iii) ont fait l'objet, avant l'exportation, d'inspections officielles visant à détecter la présence de <i>Thaumato-tibia leucotreta</i> (Meyrick), d'une intensité permettant au moins la détection d'un niveau d'infestation de 2 %, avec un degré de fiabilité de 95 %, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 31^(***), et comprenant un échantillonnage destructif en cas de symptômes,</p> <p>et</p> <p>iv) sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire indiquant les codes des sites de production et mentionnant les modalités du traitement après récolte utilisé ou l'utilisation de l'approche systémique.</p>
62.1	Fruits de <i>Citrus sinensis</i> Pers.	0805 10 22 0805 10 24 0805 10 28 ex 0805 10 80	Pays du continent africain, Cabo Verde, Sainte-Hélène, Madagascar, La Réunion, Maurice et Israël	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Thaumato-tibia leucotreta</i> (Meyrick), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,</p> <p>ou</p>

▼ M11

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>b) que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 4(*). La zone exempte de l'organisme nuisible est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, ou</p> <p>c) que les fruits:</p> <p>i) proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 10(**), et figurant sur la liste des codes des lieux de production qui a été communiquée à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,</p> <p>et</p> <p>ii) ont fait l'objet d'inspections officielles effectuées sur le lieu de production à des moments opportuns pendant la saison végétative et avant l'exportation, comprenant notamment un examen visuel d'une intensité permettant au moins la détection d'un niveau d'infestation de 2 %, avec un degré de fiabilité de 95 %, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 31(***), et un échantillonnage destructif en cas de symptômes, et se sont révélés exempts de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick),</p> <p>et</p>

▼M11

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>iii) sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire indiquant les codes des lieux de production,</p> <p>ou</p> <p>d) que les fruits:</p> <p>i) ont été produits dans un site de production agréé figurant sur la liste des codes des sites de production qui a été communiquée à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,</p> <p>et</p> <p>ii) ont fait l'objet:</p> <p>— d'une approche systémique efficace, comprenant un traitement par le froid de 0 °C à -1 °C pendant au moins 16 jours, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes NIMP 14(****) et NIMP 42(***), à condition que le traitement par le froid ait été documenté et contrôlé pour chaque envoi par le pays tiers exportateur et que l'approche systémique, ainsi que les documents prouvant son efficacité, aient été communiqués à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,</p> <p>ou</p> <p>— d'une approche systémique efficace, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 14(****), comprenant une phase de prérefroidissement de la pulpe du fruit jusqu'à la température du traitement par le froid appliqué, suivie de ce traitement par le froid pendant au moins 20 jours à une température fixée entre -1 °C et + 2 °C, à condition</p>

▼M11

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>que la phase de prérefroidissement et le traitement par le froid aient été documentés et contrôlés pour chaque envoi par le pays tiers exportateur et que l'approche systémique, ainsi que les documents prouvant son efficacité, aient été communiqués à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,</p> <p>ou</p> <p>— d'un traitement autonome après récolte efficace pour garantir l'absence de <i>Thaumatoctibia leucotreta</i> (Meyrick), à condition que ce traitement après récolte, ainsi que les documents prouvant son efficacité, aient été communiqués à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine et aient été évalués par l'Autorité européenne de sécurité des aliments,</p> <p>ou,</p> <p>— jusqu'au 31 décembre 2022, d'une approche systémique efficace, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 14^(****), comprenant une phase de prérefroidissement de la pulpe du fruit jusqu'à une température de 5 °C, suivie d'un traitement par le froid pendant au moins 25 jours à une température fixée entre -1 °C et + 2 °C, à condition que la phase</p>

▼M11

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>de prérefroidissement et le traitement par le froid aient été documentés et contrôlés pour chaque envoi par le pays tiers exportateur et que l'approche systémique, ainsi que les documents prouvant son efficacité, aient été communiqués à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,</p> <p>et</p> <p>iii) ont fait l'objet, avant l'exportation, d'inspections officielles visant à détecter la présence de <i>Thaumatoibia leucotreta</i> (Meyrick), d'une intensité permettant au moins la détection d'un niveau d'infestation de 2 %, avec un degré de fiabilité de 95 %, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 31^(**), et comprenant un échantillonnage destructif en cas de symptômes,</p> <p>et</p> <p>iv) sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire indiquant les codes des sites de production et mentionnant les modalités du traitement après récolte utilisé ou l'utilisation de l'approche systémique, ainsi que la température fixée utilisée et la durée du traitement par le froid appliqué dans le cadre de cette approche systémique,</p> <p>et,</p> <p>v) si le traitement par le froid a été appliqué pendant le transport, outre le certificat phytosanitaire, un registre consignait l'application du traitement a été tenu et mis à disposition sur demande.</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
63.	Fruits de <i>Malus</i> Mill., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyrus</i> L. et de <i>Vaccinium</i> L.	0808 10 10 0808 10 80 0808 30 10 0808 30 90 0809 10 00 0809 21 00 0809 29 00 0809 30 10 0809 30 90 0809 40 05 0809 40 90 0810 40 10 0810 40 30 0810 40 50 0810 40 90	Canada, Mexique et États-Unis	<p>Constatacion officielle que les fruits:</p> <p>a) proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Grapholita packardii</i> Zeller par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b) proviennent d'un lieu de production où des inspections et des enquêtes officielles visant à détecter la présence de <i>Grapholita packardii</i> Zeller sont effectuées à des moments opportuns pendant la saison végétative, y compris une inspection réalisée sur un échantillon représentatif de fruits, montrant l'absence de l'organisme nuisible,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p> <p>c) ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement efficace après récolte pour garantir l'absence de <i>Grapholita packardii</i> Zeller, et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
64.	Fruits de <i>Malus</i> Mill. et de <i>Pyrus</i> L.	0808 10 10 0808 10 80 0808 30 10 0808 30 90	Pays tiers	<p>Constatation officielle que les fruits:</p> <p>a) proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Botryosphaeria kuwatsukai</i> (Hara) G.Y. Sun & E. Tanaka, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b) proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Botryosphaeria kuwatsukai</i> (Hara) G.Y. Sun & E. Tanaka par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c) proviennent d'un lieu de production où des inspections et des enquêtes officielles visant à détecter la présence de <i>Botryosphaeria kuwatsukai</i> (Hara) G.Y. Sun & E. Tanaka sont effectuées à des moments opportuns pendant la saison végétative, y compris une inspection visuelle réalisée sur un échantillon représentatif de fruits, montrant l'absence de l'organisme nuisible</p> <p>et</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p> <p>d) ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement efficace après récolte pour garantir l'absence de <i>Botryosphaeria kuwatsukai</i> (Hara) G.Y. Sun & E. Tanaka, et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p>
65.	Fruits de <i>Malus</i> Mill. et de <i>Pyrus</i> L.	0808 10 10 0808 10 80 0808 30 10 0808 30 90	Pays tiers	<p>Constatation officielle que les fruits:</p> <p>a) proviennent d'un pays reconnu exempt d'<i>Anthonomus quadrigibbus</i> Say, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b) proviennent d'une zone déclarée exempte d'<i>Anthonomus quadrigibbus</i> Say par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c) proviennent d'un lieu de production où des inspections et des enquêtes officielles visant à détecter la présence d'<i>Anthonomus quadrigibbus</i> Say sont effectuées à des moments opportuns au cours de la saison végétative, y compris une inspection visuelle réalisée sur un échantillon représentatif de fruits, montrant l'absence de l'organisme nuisible</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p> <p>d) ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement efficace après récolte pour garantir l'absence d'<i>Anthonomus quadrigibbus</i> Say, et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
66.	Fruits de <i>Malus</i> Mill.	0808 10 10 0808 10 80	Pays tiers	<p>Constatation officielle que les fruits:</p> <p>a) proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Grapholita prunivora</i> (Walsh), de <i>Grapholita inopinata</i> (Heinrich) et de <i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et ce statut de pays exempt a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b) proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Grapholita prunivora</i> (Walsh), de <i>Grapholita inopinata</i> (Heinrich) et de <i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», et que ce statut de zone exempte a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c) proviennent d'un lieu de production où des inspections et des enquêtes officielles visant à détecter la présence de <i>Grapholita prunivora</i> (Walsh), de <i>Grapholita inopinata</i> (Heinrich) et de <i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh) sont effectuées à des moments opportuns au cours de la saison végétative, y compris une inspection réalisée sur un échantillon représentatif de fruits, montrant l'absence de l'organisme ou des organismes nuisibles</p> <p>et</p>

▼ B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p> <p>d) ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement efficace après récolte pour garantir l'absence de <i>Grapholita prunivora</i> (Walsh), de <i>Grapholita inopinata</i> (Heinrich) et de <i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh), et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p>

▼ M9

67.	Fruits de <i>Solanaceae</i>	0702 00 00 0709 30 00 0709 60 10 0709 60 91 0709 60 95 0709 60 99 ex 0709 99 90 ex 0810 90 75	Australie, Amériques et Nouvelle-Zélande	<p>Constatation officielle que les fruits proviennent:</p> <p>a) d'un pays reconnu exempt de <i>Bactericera cockerelli</i> (Sulc.), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p> <p>ou</p> <p>b) d'une zone déclarée exempte de <i>Bactericera cockerelli</i> (Sulc.) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p>
-----	-----------------------------	--	--	---

▼M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>ou</p> <p>c) d'un lieu de production dans lequel des inspections et des enquêtes officielles visant à détecter la présence de <i>Bactericera cockerelli</i> (Sulc.), y compris dans son voisinage immédiat, ont été réalisées au cours des trois derniers mois précédant l'exportation, des traitements efficaces ayant été appliqués pour garantir l'absence de l'organisme nuisible, et que des échantillons représentatifs des fruits ont fait l'objet d'inspections avant l'exportation, et que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire.</p> <p>ou</p> <p>d) d'un site de production inaccessible aux insectes, déclaré exempt de <i>Bactericera cockerelli</i> (Sulc.) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, sur la base d'inspections et d'enquêtes officielles réalisées au cours des trois mois précédant l'exportation, et que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire.</p>
▼B	68. Fruits de <i>Capsicum annuum</i> L., de <i>Solanum aethiopicum</i> L., de <i>Solanum lycopersicum</i> L. et de <i>Solanum melongena</i> L.	0702 00 00 0709 30 00 ex 0709 60 10 ex 0709 60 91 ex 0709 60 95 ex 0709 60 99 ex 0709 99 90	Pays tiers	<p>Constatation officielle que les fruits proviennent:</p> <p>a) d'un pays reconnu exempt de <i>Neoleucinodes elegantalis</i> (Guenée), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b) d'une zone déclarée exempte de <i>Neoleucinodes elegantalis</i> (Guenée) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c) d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Neoleucinodes elegantalis</i> (Guenée) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et que des inspections officielles ont été effectuées sur le lieu de production à des moments opportuns au cours de la saison végétative afin de détecter la présence de l'organisme nuisible, y compris un examen réalisé sur des échantillons représentatifs de fruits, montrant l'absence de <i>Neoleucinodes elegantalis</i> (Guenée),</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p> <p>d) d'un site de production inaccessible aux insectes déclaré exempt de <i>Neoleucinodes elegantalis</i> (Guenée) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, sur la base d'inspections et d'enquêtes officielles réalisées au cours des trois mois précédant l'exportation,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.</p>

▼B

▼M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
68.1	Fruits de <i>Capsicum</i> L. et de <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0702 00 00 0709 60 10 0709 60 91 0709 60 95 0709 60 99 ex 0709 99 90	Bolivie, Colombie, Équateur, États-Unis et Pérou	<p>Constatation officielle que les fruits:</p> <p>a) proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Prodiplosis longifila</i> Gagné par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p> <p>ou</p> <p>b) proviennent d'un lieu de production qui a été déclaré exempt de <i>Prodiplosis ongifila</i> Gagné par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, que des inspections et enquêtes officielles ont été effectuées sur le lieu de production à des moments opportuns pendant la saison végétative, y compris un examen réalisé sur des échantillons représentatifs de fruits, montrant l'absence de <i>Prodiplosis longifila</i> Gagné, et que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire.</p> <p>ou</p> <p>c) proviennent d'un site de production dans lequel un isolement physique est assuré contre l'introduction de <i>Prodiplosis longifila</i> Gagné et déclaré exempt de <i>Prodiplosis longifila</i> Gagné par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, sur la base d'inspections officielles réalisées au cours des deux mois précédant l'exportation, et que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire.</p> <p>ou</p>

▼ M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>d) ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement après récolte efficace pour garantir l'absence de <i>Prodioplosis longifila</i> Gagné, et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire.</p>

▼ B

69.	Fruits de <i>Solanum lycopersicum</i> L. et de <i>Solanum melongena</i> L.	0702 00 00 0709 30 00	Pays tiers	<p>Constatation officielle que les fruits proviennent:</p> <p>a) d'un pays reconnu exempt de <i>Keiferia lycopersicella</i> (Walsingham) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>ou</p> <p>b) d'une zone déclarée exempte de <i>Keiferia lycopersicella</i> (Walsingham) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031 sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>c) d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Keiferia lycopersicella</i> (Walsingham) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, sur la base d'inspections officielles et d'enquêtes réalisées au cours des trois derniers mois précédant l'exportation, qui est mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire».</p>
-----	--	--------------------------	------------	--

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
70.	Fruits de <i>Solanum melongena</i> L.	0709 30 00	Pays tiers	<p>Constatation officielle que les fruits:</p> <p>a) proviennent d'un pays exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>ou</p> <p>b) proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Thrips palmi</i> Karny par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031 sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>c) ont fait l'objet d'une inspection officielle immédiatement avant leur exportation et se sont révélés exempts de <i>Thrips palmi</i> Karny.</p>

▼M10

71.	Fruits de <i>Momordica</i> L., à l'exclusion des fruits de <i>Momordica charantia</i> L. originaires du Honduras, du Mexique, du Sri Lanka et de Thaïlande	ex 0709 99 90	Pays tiers	<p>Constatation officielle que les fruits proviennent:</p> <p>a) d'un pays reconnu exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p> <p>ou</p> <p>b) d'une zone déclarée exempte de <i>Thrips palmi</i> Karny par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p>
-----	--	---------------	------------	--

▼ B▼ M10

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
71.1	Fruits de <i>Momordica charantia</i> L.	ex 0709 99 90	Honduras, Mexique, Sri Lanka et Thaïlande	<p>Constatation officielle que les fruits:</p> <p>a) proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Thrips palmi</i> Karny par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires pertinente, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b) proviennent d'un site de production disposant d'une protection physique contre <i>Thrips palmi</i> Karny et, immédiatement avant l'exportation, se sont révélés exempts de cet organisme nuisible et/ou des symptômes liés à sa présence lors d'une inspection officielle d'un échantillon représentatif, défini conformément à la norme internationale NIMP31 ⁽³⁾,</p> <p>et</p> <p>qu'ils ont été manipulés et conditionnés de manière à éviter toute infestation par <i>Thrips Palmi</i> Karny après avoir quitté le site de production,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire.</p> <p>ou</p> <p>c) qu'ils ont été produits selon une approche systémique efficace visant à garantir l'absence de <i>Thrips palmi</i> Karny, qui comprend au moins le respect de toutes les exigences suivantes:</p> <p>i) le site de production:</p> <ul style="list-style-type: none"> — a été équipé de pièges collants pour détecter <i>Thrips palmi</i> Karny tout au long du cycle de production,

▼ **M10**

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>— a été soumis à des inspections au moins trois fois par semaine et s'est révélé exempt de symptômes et ou de l'organisme nuisible préoccupant, tout au long du cycle de production; en cas de suspicion de la présence de <i>Thrips palmi</i> Karny, des traitements appropriés ont été appliqués pour garantir l'absence de cet organisme nuisible,</p> <p>— a été soumis à une lutte efficace contre les mauvaises herbes afin d'éliminer d'autres hôtes de <i>Thrips palmi</i> Karny, et</p> <p>ii) les fruits ont fait l'objet de mesures de contrôle des cultures efficaces contre <i>Thrips palmi</i> Karny et ces mesures ont été communiquées à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné, et</p> <p>iii) les fruits récoltés ont été:</p> <p>— manipulés et transportés vers les établissements de conditionnement de manière à prévenir toute infestation après leur départ du site de production,</p> <p>— brossés et lavés avec de l'eau contenant un désinfectant afin de garantir l'absence de larves ou d'adultes de <i>Thrips palmi</i> Karny,</p> <p>— manipulés et emballés de manière à prévenir toute infestation après leur départ de l'entreprise de conditionnement,</p>

▼ M10

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>— immédiatement avant l'exportation, se sont révélés exempts de symptômes de <i>Thrips palmi</i> Karny lors d'une inspection officielle d'un échantillon représentatif, défini conformément à la norme internationale NIMP31,</p> <p>iv) des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire.</p>

▼ B

72.	Fruits de <i>Capsicum</i> L.	ex 0709 60 10 0709 60 91 ex 0709 60 95 ex 0709 60 99	Belize, Costa Rica, République dominicaine, El Salvador, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Porto Rico, États-Unis et Polynésie française, pays dans lesquels la présence d' <i>Anthonomus eugenii</i> Cano est connue	<p>Constatation officielle que les fruits proviennent:</p> <p>a) d'une zone déclarée exempte d'<i>Anthonomus eugenii</i> Cano par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>b) d'un lieu de production déclaré exempt d'<i>Anthonomus eugenii</i> Cano dans le pays d'origine par l'organisation nationale de protection des végétaux de ce pays, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», et déclaré exempt d'<i>Anthonomus eugenii</i> Cano sur la base d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des deux derniers mois précédant l'exportation sur le lieu de production et dans son voisinage immédiat.</p>
-----	------------------------------	---	--	---

▼ B▼ M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
72.1	Fruits de <i>Capsicum</i> L. et de <i>Solanum</i> L.	0702 00 00 0709 30 00 0709 60 10 0709 60 91 0709 60 95 0709 60 99	<p>Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin,</p> <p>Bhoutan, Botswana, Brunei, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Koweït, Laos, La Réunion, Lesotho, Liban, Liberia, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mayotte, Moldavie, Mozambique, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Namibie, Népal,</p> <p>Niger, Nigeria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Russie</p> <p>[uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Timor-Oriental, Togo, Tunisie, Turkménistan, Viêt Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe</p>	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Bactrocera latifrons</i> (Hendel), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p> <p>ou</p> <p>b) que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Bactrocera latifrons</i> (Hendel) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p> <p>ou</p> <p>c) qu'aucun signe de la présence de <i>Bactrocera latifrons</i> (Hendel) n'a été observé sur le lieu de production et dans ses environs immédiats depuis le début du dernier cycle complet de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a montré de signe de la présence de <i>Bactrocera latifrons</i> (Hendel) lors d'examens officiels appropriés</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire</p>

▼ M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>ou</p> <p>d) que les fruits ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement après récolte efficace pour garantir l'absence de <i>Bactrocera latifrons</i> (Hendel) et</p> <p>que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p>
72.2	Fruits d' <i>Ammona</i> L. et de <i>Carica papaya</i> L.	ex 0810 90 75 0807 20 00	<p>Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola,</p> <p>Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunei, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau,</p>	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p> <p>ou</p> <p>b) que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p> <p>ou</p>

▼ M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
			<p>Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Koweït,</p> <p>Laos, La Réunion, Lesotho, Liban, Liberia, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mayotte, Moldavie, Mozambique, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Namibie, Népal,</p> <p>Niger, Nigeria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental</p> <p>(Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)],</p> <p>Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Timor-Oriental, Togo, Tunisie, Turkménistan, Viêt Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe</p>	<p>c) qu'aucun signe de la présence de <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel) n'a été observé sur le lieu de production et dans ses environs immédiats depuis le début du dernier cycle complet de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a montré de signe de la présence de <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel) lors d'examens officiels appropriés</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire.</p> <p>ou</p> <p>d) que les fruits ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement après récolte efficace pour garantir l'absence de <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel) et</p> <p>que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p>

▼M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
72.3	Fruits de <i>Psidium guajava</i> L.	ex 0804 50 00	<p>Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie,</p> <p>Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunei, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana,</p> <p>Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Koweït, Laos, La Réunion, Lesotho, Liban, Liberia, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mayotte, Mozambique, Mongolie, Myanmar/Birmanie,</p> <p>Namibie, Népal, Niger, Nigeria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo,</p> <p>Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Rwanda,</p> <p>Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Timor-Oriental, Togo, Tunisie, Turkménistan, Viêt Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe</p>	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel) et de <i>Bactrocera zonata</i> (Saunders), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p> <p>ou</p> <p>b) que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel) et de <i>Bactrocera zonata</i> (Saunders) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p> <p>ou</p> <p>c) qu'aucun signe de la présence de <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel) et de <i>Bactrocera zonata</i> (Saunders) n'a été observé sur le lieu de production et dans ses environs immédiats depuis le début du dernier cycle complet de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a montré de signe de la présence de <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel) ou de <i>Bactrocera zonata</i> (Saunders) lors d'examen officiels appropriés</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire.</p> <p>ou</p>

▼ M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				d) que les fruits ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement après récolte efficace pour garantir l'absence de <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel) et de <i>Bactrocera zonata</i> (Saunders), et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.
73.	Semences de <i>Zea mays</i> L.	0712 90 11 1005 10 13 1005 10 15 1005 10 18 1005 10 90	Pays tiers	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les semences proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Pantoea stewartii</i> subsp. <i>stewartii</i> (Smith) Mergaert, Verdonck & Kersters, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.</p> <p>ou</p> <p>b) que les semences proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Pantoea stewartii</i> subsp. <i>stewartii</i> (Smith) Mergaert, Verdonck & Kersters par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire.</p> <p>ou</p> <p>c) qu'un échantillon représentatif des semences a fait l'objet d'analyses au terme desquelles il s'est révélé exempt de <i>Pantoea stewartii</i> subsp. <i>stewartii</i> (Smith) Mergaert, Verdonck & Kersters. La taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 0,5 % avec un niveau de confiance de 99 %. Toutefois, pour les</p>

▼M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				lots de semences contenant moins de 8 000 semences, un échantillon représentatif de 10 % du lot a fait l'objet d'analyses au terme desquelles il s'est révélé exempt de <i>Pantoea stewartii</i> subsp. <i>stewartii</i> (Smith) Mergaert, Verdonck & Kersters.

▼B

74.	Semences des genres <i>Triticum</i> L., <i>Secale</i> L. et <i>xTriticosecale</i> Wittm. ex A. Camus	1001 11 00 1001 91 10 1001 91 20 1001 91 90 1002 10 00 1008 60 00	Afghanistan, Inde, Iran, Iraq, Mexique, Népal, Pakistan, Afrique du Sud et États-Unis, pays dans lesquels la présence de <i>Tilletia indica</i> Mitra est connue	Constatation officielle que les semences proviennent d'une zone dans laquelle <i>Tilletia indica</i> Mitra n'est pas présent. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Lieu d'origine».
75.	Céréales des genres <i>Triticum</i> L., <i>Secale</i> L. et <i>xTriticosecale</i> Wittm. ex A. Camus	1001 19 00 1001 99 00 1002 90 00 ex 1008 60 00	Afghanistan, Inde, Iran, Iraq, Mexique, Népal, Pakistan, Afrique du Sud et États-Unis, pays dans lesquels la présence de <i>Tilletia indica</i> Mitra est connue	Constatation officielle: a) que les céréales proviennent d'une zone dans laquelle <i>Tilletia indica</i> Mitra n'est pas présent. Le nom de la zone ou des zones est mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Lieu d'origine», ou b) qu'aucun symptôme lié à <i>Tilletia indica</i> Mitra n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production au cours de leur dernier cycle complet de végétation et que des échantillons représentatifs des céréales ont été prélevés tant au moment de la récolte qu'avant l'expédition, ont fait l'objet de tests et se sont révélés exempts de <i>Tilletia indica</i> Mitra lors de ces tests; cela est mentionné sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031 sous la rubrique «Désignation du produit» par la mention «Soumis à des tests et trouvés exempts de <i>Tilletia indica</i> Mitra».

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
76.	<p>Bois de ►M9 conifères (Pinopsida) ◄, à l'exclusion du bois de <i>Thuja</i> L. et de <i>Taxus</i> L., autre que sous la forme de:</p> <p>— copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères,</p> <p>— matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p> <p>— bois de <i>Libocedrus decurrens</i> Torr., dans les cas où il est prouvé que le bois a été transformé ou usiné en vue de la fabrication de crayons moyennant un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 82 °C pendant une durée de 7 à 8 jours,</p> <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>ex 4401 11 00</p> <p>ex 4403 11 00</p> <p>4403 21 10</p> <p>4403 21 90</p> <p>4403 22 00</p> <p>4403 23 10</p> <p>4403 23 90</p> <p>4403 24 00</p> <p>ex 4403 25 10</p> <p>ex 4403 25 90</p> <p>ex 4403 26 00</p> <p>ex 4404 10 00</p> <p>ex 4406 11 00</p> <p>ex 4406 91 00</p> <p>4407 11 10</p> <p>4407 11 20</p> <p>4407 11 90</p> <p>4407 12 10</p> <p>4407 12 20</p> <p>4407 12 90</p> <p>ex 4407 19 10</p> <p>ex 4407 19 20</p> <p>ex 4407 19 90</p> <p>ex 4408 10 15</p> <p>ex 4408 10 91</p> <p>ex 4408 10 98</p> <p>►M9 ex 4409 10 18 ◄</p> <p>ex 4416 00 00</p> <p>ex 9406 10 00</p>	<p>Canada, Chine, Japon, Corée du Sud, Mexique, Taiwan et États-Unis, pays dans lesquels la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> est connue</p>	<p>Constatation officielle que le bois a subi:</p> <p>a) un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>et</p> <p>constatation officielle qu'à la suite de son traitement, le bois a été transporté, jusqu'à son départ du pays établissant cette constatation, en dehors de la période de vol du vecteur <i>Monochamus</i>, compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines supplémentaires au début et à la fin de la période de vol prévue, ou, à l'exception du bois exempt d'écorce, dans un emballage le protégeant de toute infestation par <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> ou par son vecteur.</p> <p>ou</p> <p>b) une fumigation appropriée selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, la matière active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>c) une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, la matière active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%) étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p> <p>d) un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, et a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kildried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.</p>
77.	Bois de ►M9 conifères (Pinopsida) ◄ sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de conifères	4401 21 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90	Canada, Chine, Japon, Corée du Sud, Mexique, Taïwan et États-Unis, pays dans lesquels la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> est connue	<p>Constatation officielle que le bois a subi:</p> <p>a) un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>et</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>constatation officielle qu'à la suite de son traitement, le bois a été transporté, jusqu'à son départ du pays établissant cette constatation, en dehors de la période de vol du vecteur <i>Monochamus</i>, compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines supplémentaires au début et à la fin de la période de vol prévue, ou, à l'exception du bois exempt d'écorce, dans un emballage le protégeant de toute infestation par <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> ou par son vecteur,</p> <p>ou</p> <p>b) une fumigation appropriée selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, la matière active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p> <p>c) un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, et a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
78.	<p>Bois de <i>Thuja</i> L. et de <i>Taxus</i> L., à l'exclusion du bois sous la forme de:</p> <p>— copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères,</p> <p>matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p> <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>ex 4401 11 00</p> <p>ex 4403 11 00</p> <p>ex 4403 25 10</p> <p>ex 4403 25 90</p> <p>ex 4403 26 00</p> <p>ex 4404 10 00</p> <p>ex 4406 11 00</p> <p>ex 4406 91 00</p> <p>ex 4407 19 10</p> <p>ex 4407 19 20</p> <p>ex 4407 19 90</p> <p>ex 4408 10 15</p> <p>ex 4408 10 91</p> <p>ex 4408 10 98</p> <p>►M9 ex 4409 10 18 ◀</p> <p>ex 4416 00 00</p> <p>ex 9406 10 00</p>	<p>Canada, Chine, Japon, Corée du Sud, Mexique, Taïwan et États-Unis, pays dans lesquels la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> est connue</p>	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a) est écorcé,</p> <p>ou</p> <p>b) a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur,</p> <p>ou</p> <p>c) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ainsi que sur le certificat visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p> <p>d) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, la matière active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p> <p>e) a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, la matière active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%) étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
79.	Bois de ►M9 conifères (Pinopsida) ◀, à l'exception du bois sous la forme de: — copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères, — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel	4401 11 00 4403 11 00 4403 21 10 4403 21 90 4403 22 00 4403 23 10 4403 23 90 4403 24 00 4403 25 10 4403 25 90 4403 26 00 ex 4404 10 00 4406 11 00 4406 91 00 4407 11 10 4407 11 20 4407 11 90 4407 12 10 4407 12 20 4407 12 90 4407 19 10 4407 19 20 4407 19 90 4408 10 15 4408 10 91 4408 10 98 ►M9 ex 4409 10 18 ◀ ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	Kazakhstan, Russie et Turquie	Constatation officielle que le bois: a) provient de zones connues pour être exemptes de: i) <i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes) ii) <i>Pissodes cibriani</i> O'Brien, <i>Pissodes fasciatus</i> Leconte, <i>Pissodes nemoensis</i> Germar, <i>Pissodes nitidus</i> Roelofs, <i>Pissodes punctatus</i> Langor & Zhang, <i>Pissodes strobi</i> (Peck), <i>Pissodes terminalis</i> Hopping, <i>Pissodes yunnanensis</i> Langor & Zhang et de <i>Pissodes zitaucurensis</i> Sleeper iii) ►M9 <i>Scolytinae</i> spp. (espèces non européennes) ◀ et mentionnées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Lieu d'origine», ou b) est exempt d'écorce et de trous de vers de plus de 3 mm de diamètre causés par le genre <i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes), ou c) a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ou d) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>ou</p> <p>e) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, la matière active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p> <p>f) a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, la matière active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%) étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.</p>
80.	<p>Bois de ►M9 conifères (Pinopsida) ◀, à l'exception du bois sous la forme de:</p> <p>— copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères,</p> <p>— matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p>	<p>4401 11 00</p> <p>4403 11 00</p> <p>4403 21 10</p> <p>4403 21 90</p> <p>4403 22 00</p> <p>4403 23 10</p> <p>4403 23 90</p> <p>4403 24 00</p> <p>4403 25 10</p> <p>4403 25 90</p> <p>4403 26 00</p> <p>ex 4404 10 00</p> <p>4406 11 00</p> <p>4406 91 00</p> <p>4407 11 10</p> <p>4407 11 20</p> <p>4407 11 90</p> <p>4407 12 10</p> <p>4407 12 20</p> <p>4407 12 90</p> <p>4407 19 10</p> <p>4407 19 20</p> <p>4407 19 90</p> <p>4408 10 15</p> <p>4408 10 91</p> <p>4408 10 98</p> <p>►M9 ex 4409 10 18 ◀</p> <p>ex 4416 00 00</p> <p>ex 9406 10 00</p>	<p>►M4 Pays tiers autres que:</p> <p>— Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Kazakhstan, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Russie, Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni (?),</p> <p>— Canada, Chine, Japon, Corée du Sud, Mexique, Taïwan et États Unis, pays dans lesquels la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> est connue. ◀</p>	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a) est exempt d'écorce et de trous de vers de plus de 3 mm de diamètre causés par le genre <i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes),</p> <p>ou</p> <p>b) a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur,</p> <p>ou</p> <p>c) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, la matière active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
	mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel.			<p>ou</p> <p>d) a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, la matière active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%) étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p> <p>e) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.</p>
81.	Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ►M9 conifères (Pinopsida) ◀	4401 21 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90	<p>►M4 Pays tiers autres que: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Saint-Marin, Serbie, Suisse, Ukraine et Royaume-Uni (?).</p> <p>et autres que Canada, Chine, Japon, Corée du Sud, Mexique, Taïwan et États-Unis, pays dans lesquels la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> est connue ◀</p>	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a) provient de zones connues pour être exemptes de <i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes), <i>Pissodes cibriani</i> O'Brien, <i>Pissodes fasciatus</i> Leconte, <i>Pissodes nemorensis</i> Germar, <i>Pissodes nitidus</i> Roelofs, <i>Pissodes punctatus</i> Langor & Zhang, <i>Pissodes strobi</i> (Peck), <i>Pissodes terminalis</i> Hopping, <i>Pissodes yunnanensis</i> Langor & Zhang, <i>Pissodes zitacuarensis</i> Sleeper et de ►M9 <i>Scolytinae</i> spp. (espèces non européennes) ◀</p> <p>La zone est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Lieu d'origine»,</p> <p>ou</p> <p>b) a été fabriqué à partir de bois rond écorcé,</p> <p>ou</p> <p>c) a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié,</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>ou</p> <p>d) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, la matière active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p> <p>e) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.</p>
82.	Écorce isolée de ► <u>M9</u> conifères (Pinopsida) ◀	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	► <u>M4</u> Pays tiers autres que: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni (?). ◀	<p>Constataction officielle que l'écorce isolée:</p> <p>a) a subi une fumigation appropriée au moyen d'un fumigant approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, la matière active, la température minimale de l'écorce, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p> <p>b) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble de l'écorce, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>et</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				c) qu'à la suite de son traitement, l'écorce a été transportée, jusqu'à son départ du pays établissant la constatation, en dehors de la période de vol du vecteur <i>Monochamus</i> , compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines supplémentaires au début et à la fin de la période de vol prévue, ou dans un emballage la protégeant de toute infestation par <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> ou par son vecteur.
83.	Bois de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, à l'exclusion du bois sous la forme de: — copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux, — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répondaux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel	ex 4401 12 00 ex 4403 12 00 ex 4403 99 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 ex 4407 99 27 ex 4407 99 40 ex 4407 99 90 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	États-Unis	Constatation officielle que le bois: a) provient d'une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins quarante minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, ou c) a été équarri de manière à supprimer entièrement la surface ronde naturelle.

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
84.	<p>Écorce isolée et bois de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, sous la forme de:</p> <p>— copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux</p>	<p>ex 1404 90 00 ex 4401 22 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90</p>	États-Unis	<p>Constatation officielle que le bois ou l'écorce isolée:</p> <p>a) provient d'une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>b) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins quarante minutes dans l'ensemble de l'écorce ou du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.</p>
85.	<p>Bois d'<i>Acer saccharum</i> Marsh., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, autre que sous la forme de:</p> <p>— bois destiné à la fabrication de feuilles pour placage,</p> <p>— copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois,</p>	<p>ex 4401 12 00 ex 4403 12 00 ex 4403 99 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 4407 93 10 4407 93 91 4407 93 99 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00</p>	Canada et États-Unis	<p>Constatation officielle que le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur.</p>

▼ **B**

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
	— matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi			
86.	Bois d' <i>Acer saccharum</i> Marsh., destiné à la fabrication de feuilles pour placage	ex 4403 12 00 4407 93 10 4407 93 91 4407 93 99 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95	Canada et États-Unis	Constatation officielle que le bois provient de zones connues pour être exemptes de <i>Davidsoniella virescens</i> (R.W. Davidson) Z.W. de Beer, T.A. Duong & M.J. Wingf Moreau et est destiné à la fabrication de feuilles pour placage.

▼ **M9**

87.	Bois de <i>Chionanthus virginicus</i> L., de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d' <i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc., autre que sous la forme de: — copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces arbres, — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de	ex 4401 12 00 ex 4403 12 00 ex 4403 99 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 4407 95 10 4407 95 91 4407 95 99 ex 4407 99 27 ex 4407 99 40 ex 4407 99 90 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 ex 4409 29 10 ex 4409 29 91 ex 4409 29 99 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	► M13 Biélorussie, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Japon, Mongolie, Russie, Taïwan et Ukraine ◀	Constatation officielle: a) que le bois provient d'une zone reconnue exempte d' <i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence de l'organisme nuisible spécifié a été officiellement confirmée; la zone est mentionnée sur le certificat phytosanitaire et le statut de zone exempte d'organisme nuisible a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.
-----	---	--	--	---

▼ **M9**

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
	<p>calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p> <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, ainsi que les meubles et autres objets fabriqués à partir de bois non traité</p>			<p>ou</p> <p>b) que l'écorce et au moins 2,5 cm de l'aubier externe ont été enlevés dans une installation agréée et contrôlée par l'organisation nationale de protection des végétaux.</p> <p>ou</p> <p>c) que le bois a subi un rayonnement ionisant apportant une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois.</p>

▼ **M13**

87.1	<p>Bois de <i>Fraxinus</i> L. autre que sous la forme de:</p> <p>— copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces arbres,</p> <p>— matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union,</p>	<p>ex 4401 12 00</p> <p>ex 4403 12 00</p> <p>ex 4403 99 00</p> <p>ex 4404 20 00</p> <p>ex 4406 12 00</p> <p>ex 4406 92 00</p> <p>4407 95 10</p> <p>4407 95 91</p> <p>4407 95 99</p> <p>ex 4408 90 15</p> <p>ex 4408 90 35</p> <p>ex 4408 90 85</p> <p>ex 4408 90 95</p> <p>ex 4409 29 10</p> <p>ex 4409 29 91</p> <p>ex 4409 29 99</p> <p>ex 4416 00 00</p> <p>ex 9406 10 00</p>	Canada et États-Unis	<p>Constataction officielle:</p> <p>a) que le bois a subi un rayonnement ionisant apportant une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois;</p> <p>ou</p> <p>b) que l'écorce provient d'une zone reconnue exempte d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence de l'organisme nuisible spécifié a été officiellement confirmée; la zone est mentionnée sur le certificat phytosanitaire et le statut de zone exempte d'organisme nuisible a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers,</p> <p>ou</p>
------	--	--	----------------------	--

▼ M13

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
	<p>que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, ainsi que les meubles et autres objets fabriqués à partir de bois non traité</p>			<p>c)</p> <p>i) le bois a subi la totalité des traitements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — écorçage, c'est-à-dire que le bois a été complètement écorcé ou ne contient que des morceaux d'écorce visuellement séparés et nettement distincts. Chaque morceau est d'une largeur inférieure à 3 cm et si sa largeur est supérieure à 3 cm, sa surface totale est inférieure à 50 cm²; — sciage; — traitement thermique, c'est-à-dire que le bois est chauffé sur tout son profil à une température d'au moins 71 °C pendant 1 200 minutes dans une étuve agréée par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers ou par un organisme agréé par ladite organisation; et — séchage, c'est-à-dire que le bois est séché selon un programme de séchage industriel d'une durée d'au moins deux semaines, reconnu par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers et que sa teneur en humidité finale ne dépasse pas 10 %, exprimée en pourcentage de matière sèche; <p>et</p> <p>ii) le bois a été produit, traité ou stocké dans une installation qui satisfait à toutes les exigences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — elle est officiellement agréée par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers ou par un organisme agréé par ladite organisation conformément à son programme de certification concernant <i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire;

▼ **M13**

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<ul style="list-style-type: none"> — elle est enregistrée dans une base de données publiée sur le site web de l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers; — elle fait l'objet d'un audit de l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers ou d'un organisme agréé par ladite organisation au moins une fois par mois, et il a été conclu qu'elle satisfaisait aux exigences de la présente annexe. Dans le cas où ces audits sont effectués par un organisme autre que l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers, cette organisation doit procéder à des audits au moins semestriels de ce travail. Ces audits comprennent la vérification des procédures et de la documentation de l'organisme et des audits des installations agréées; — elle utilise un équipement pour le traitement du bois qui a été calibré conformément au manuel d'utilisation dudit équipement; — elle tient un registre de ses procédures aux fins de contrôles par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers ou par un organisme agréé par ladite organisation, qui mentionne notamment la durée du traitement, les températures utilisées pendant le traitement et, pour chaque lot spécifique destiné à l'exportation, le contrôle de conformité et la teneur en humidité finale; <p>et</p>

▼M13

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>iii) chaque lot de bois porte de manière visible à la fois un numéro et une étiquette avec la mention «HT-KD» ou «Heat Treated – Kiln Dried». Cette étiquette est délivrée par un responsable désigné de l'installation agréée ou sous son contrôle après vérification du respect des exigences en matière de transformation énoncées au point i) et des exigences relatives aux installations énoncées au point ii));</p> <p>et</p> <p>le bois à destination de l'Union a été inspecté par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers ou par un organisme agréé par ladite organisation afin de garantir que les exigences énoncées aux points i) et iii) sont remplies. Le ou les numéros de lots correspondant à chaque lot spécifique exporté et le nom de la ou les installations agréées dans le pays d'origine sont mentionnés dans le certificat phytosanitaire visé, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire».</p>
87.2	<p>Bois de <i>Chionanthus virginicus</i> L., de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d'<i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc., autre que sous la forme de:</p> <ul style="list-style-type: none"> — copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces arbres, — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de 	<p>ex 4401 12 00 ex 4403 12 00 ex 4403 99 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 ex 4407 99 27 ex 4407 99 40 ex 4407 99 90 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 ex 4409 29 10 ex 4409 29 91 ex 4409 29 99 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00</p>	Canada et États-Unis	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que l'écorce provient d'une zone reconnue exempte d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence de l'organisme nuisible spécifique a été officiellement confirmée; la zone est mentionnée sur le certificat phytosanitaire et le statut de zone exempte d'organisme nuisible a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays concerné,</p>

▼ **M13**

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
	chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, ainsi que les meubles et autres objets fabriqués à partir de bois non traité			ou b) que le bois a subi un rayonnement ionisant apportant une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois.

▼ **M9**

88.	Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Chionanthus virginicus</i> L., de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d' <i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc.	ex 4401 22 90 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90 ex 4404 20 00	Biélorussie, Canada, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, États-Unis, Japon, Mongolie, Russie, Taïwan et Ukraine	Constatation officielle que le bois provient d'une zone reconnue exempte d' <i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence de l'organisme nuisible spécifié a été officiellement confirmée; la zone est mentionnée sur le certificat phytosanitaire et le statut de zone exempte d'organisme nuisible a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.
89.	Écorce isolée et objets fabriqués à partir d'écorce de <i>Chionanthus virginicus</i> L., de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d' <i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc.	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Biélorussie, Canada, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, États-Unis, Japon, Mongolie, Russie, Taïwan et Ukraine	Constatation officielle que l'écorce provient d'une zone reconnue exempte d' <i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence de l'organisme

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				nuisible spécifié a été officiellement confirmée; la zone est mentionnée sur le certificat phytosanitaire et le statut de zone exempte d'organisme nuisible a été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.
90.	<p>Bois de <i>Quercus</i> L., à l'exception du bois sous la forme de:</p> <p>— copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois,</p> <p>— futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnelerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains, à condition qu'il soit prouvé que le bois a été obtenu ou fabriqué par l'application d'un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 176 °C pendant vingt minutes,</p> <p>— matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p> <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>ex 4401 12 00</p> <p>ex 4403 12 00</p> <p>4403 91 00</p> <p>ex 4404 20 00</p> <p>ex 4406 12 00</p> <p>ex 4406 92 00</p> <p>4407 91 15</p> <p>4407 91 31</p> <p>4407 91 39</p> <p>4407 91 90</p> <p>ex 4408 90 15</p> <p>ex 4408 90 35</p> <p>ex 4408 90 85</p> <p>ex 4408 90 95</p> <p>ex 4416 00 00</p> <p>ex 9406 10 00</p>	États-Unis	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a) a été équarri de manière à supprimer entièrement toute surface arrondie,</p> <p>ou</p> <p>b) est écorcé et présente une teneur en humidité inférieure à 20 % exprimée en pourcentage de la matière sèche,</p> <p>ou</p> <p>c) est écorcé et a été désinfecté par un traitement approprié à l'air chaud ou à l'eau chaude,</p> <p>ou</p> <p>d) s'il est scié, avec ou sans restes d'écorce, a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur.</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
91.	Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Quercus</i> L.	►M9 ex 4401 22 90 ◀ ex 4401 40 10 ex 4401 40 90	États-Unis	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a) a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié;</p> <p>ou</p> <p>b) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, la matière active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p> <p>c) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.</p>
92.	Bois de <i>Betula</i> L., autre que sous la forme de: <ul style="list-style-type: none"> — copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux, — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehaussés pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir 	ex 4401 12 00 ex 4403 12 00 4403 95 10 4403 95 90 4403 96 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 4407 96 10 4407 96 91 4407 96 99 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	Canada et États-Unis, pays dans lesquels la présence d' <i>Agrilus anxius</i> Gory est connue	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que l'écorce et au moins 2,5 cm de l'aubier externe ont été enlevés dans une installation agréée et contrôlée par l'organisation nationale de protection des végétaux,</p> <p>ou</p> <p>b) que le bois a subi un rayonnement ionisant apportant une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois.</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
	des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, ainsi que les meubles et autres objets fabriqués à partir de bois non traité			
93.	Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Betula</i> L.	►M9 ex 4401 22 90 ◀ ex 4401 40 10 ex 4401 40 90	Pays tiers	Constatation officielle que le bois provient d'un pays connu pour être exempt d' <i>Agrilus anxius</i> Gory.
94.	Écorce et objets fabriqués à partir d'écorce de <i>Betula</i> L.	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Canada et États-Unis, pays dans lesquels la présence d' <i>Agrilus anxius</i> Gory est connue	Constatation officielle que l'écorce est exempte de bois.
95.	Bois de <i>Platanus</i> L., à l'exception de: — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehaussés pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi,	ex 4401 12 00 ex 4403 12 00 ex 4403 99 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 ex 4407 99 27 ex 4407 99 40 ex 4407 99 90 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	Albanie, Arménie, Suisse, Turquie et États-Unis	Constatation officielle que le bois: a) provient d'une zone déclarée exempte de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr. par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b) a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur.

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
	mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, et le bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Platanus</i> L.			
96.	Bois de <i>Populus</i> L., à l'exception du bois sous la forme de: — copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel	ex 4401 12 00 ex 4403 12 00 ex 4403 97 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 4407 97 10 4407 97 91 4407 97 99 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	Amériques	Constatation officielle que le bois: a) est écorcé, ou b) a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur.
97.	Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie: a) d' <i>Acer saccharum</i> Marsh., b) de <i>Populus</i> L.	►M9 ex 4401 22 90 ◀ ex 4401 40 10 ex 4401 40 90	a) Canada et États-Unis b) Amériques	Constatation officielle que le bois: a) a été fabriqué à partir de bois rond écorcé, ou b) a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié,

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>ou</p> <p>c) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, la matière active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p> <p>d) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.</p>
98.	<p>Bois de: <i>Amelanchier</i> Medik., <i>Aronia</i> Medik., <i>Cotoneaster</i> Medik., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyracantha</i> M. Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., à l'exception du bois sous la forme de:</p> <p>— copeaux, plaquettes et sciures, issus en tout ou en partie de ces végétaux,</p> <p>— matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et</p>	<p>ex 4401 12 00</p> <p>ex 4403 12 00</p> <p>ex 4403 99 00</p> <p>ex 4404 20 00</p> <p>ex 4406 12 00</p> <p>ex 4406 92 00</p> <p>ex 4407 99 27</p> <p>ex 4407 99 40</p> <p>ex 4407 99 90</p> <p>ex 4408 90 15</p> <p>ex 4408 90 35</p> <p>ex 4408 90 85</p> <p>ex 4408 90 95</p> <p>ex 4416 00 00</p> <p>ex 9406 10 00</p>	Canada et États-Unis	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a) provient d'une zone déclarée exempte de <i>Saperda candida</i> Fabricius par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>b) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p> <p>c) a été soumis à un rayonnement ionisant approprié pour atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.</p>

▼ B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
	<p>répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p> <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>			
99.	Bois sous la forme de plaquettes issues en tout ou en partie de: <i>Amelanchier</i> Medik., <i>Aronia</i> Medik., <i>Cotoneaster</i> Medik., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyracantha</i> M. Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L.	► M9 ex 4401 22 90 ◀ ex 4401 40 10 ex 4401 40 90	Canada et États-Unis	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a) provient d'une zone déclarée exempte de <i>Saperda candida</i> Fabricius par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>b) a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm,</p> <p>ou</p> <p>c) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée d'au moins trente minutes dans l'ensemble des plaquettes, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
100.	<p>Bois de <i>Prunus</i> L., à l'exception du bois sous la forme de:</p> <p>— copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux,</p> <p>— matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p> <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>ex 4401 12 00</p> <p>ex 4403 12 00</p> <p>ex 4403 99 00</p> <p>ex 4404 20 00</p> <p>ex 4406 12 00</p> <p>ex 4406 92 00</p> <p>4407 94 10</p> <p>4407 94 91</p> <p>4407 94 99</p> <p>ex 4407 99 27</p> <p>ex 4407 99 40</p> <p>ex 4407 99 90</p> <p>ex 4408 90 15</p> <p>ex 4408 90 35</p> <p>ex 4408 90 85</p> <p>ex 4408 90 95</p> <p>ex 4416 00 00</p> <p>ex 9406 10 00</p>	Chine, Corée du Nord, Mongolie, Japon, Corée du Sud et Viêt Nam	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a) provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Aromia bungii</i> (Falderman) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>b) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031,</p> <p>ou</p> <p>c) a été soumis à un rayonnement ionisant approprié pour atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire visé dans le règlement (UE) 2016/2031.</p>
101.	Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Prunus</i> L.	<p>►M9 ex 4401 22 90 ◀</p> <p>ex 4401 40 10</p> <p>ex 4401 40 90</p>	Chine, Corée du Nord, Mongolie, Japon, Corée du Sud et Viêt Nam	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a) provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Aromia bungii</i> (Faldermann) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031 sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				<p>b) a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm, ou</p> <p>c) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.</p>

▼M9

102.	<p>Bois d'<i>Acacia</i> Mill., d'<i>Acer buergerianum</i> Miq., d'<i>Acer macrophyllum</i> Pursh, d'<i>Acer negundo</i> L., d'<i>Acer palmatum</i> Thunb., d'<i>Acer paxii</i> Franch., d'<i>Acer pseudoplatanus</i> L., d'<i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., d'<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, d'<i>Albizia falcata</i> Backer ex Merr., d'<i>Albizia julibrissin</i> Durazz., d'<i>Alectryon excelsus</i> Gärtn., d'<i>Alnus rhombifolia</i> Nutt., d'<i>Archontophoenix cunninghamiana</i> H. Wendl. & Drude, d'<i>Artocarpus integer</i> (Thunb.) Merr., d'<i>Azadirachta indica</i> A. Juss., de <i>Baccharis salicina</i> Torr. & A.Gray, de <i>Bauhinia variegata</i> L., de <i>Brachychiton discolor</i> F.Muell., de <i>Brachychiton populneus</i> R.Br., de <i>Camellia semiserrata</i> C. W. Chi, de <i>Camellia sinensis</i> (L.) Kuntze, de <i>Canarium commune</i> L., de <i>Castanospermum australe</i> A. Cunningham & C.Fraser, de <i>Cercidium floridum</i> Benth. ex A. Gray, de <i>Cercidium sonora</i> Rose & I. M. Johnst., de <i>Cocculus laurifolius</i> DC., de <i>Combretum kraussii</i> Hochst., de <i>Cupaniopsis anacardioides</i> (A.Rich.) Radlk., de <i>Dombeya cuminum</i> Hochr., d'<i>Erythrina corallodendron</i> L., d'<i>Erythrina coralloides</i> Moc. & Sessé ex DC., d'<i>Erythrina falcata</i> Benth., d'<i>Erythrina fusca</i> Lour., d'<i>Eucalyptus ficifolia</i> F.Müll., de <i>Fagus crenata</i> Blume,</p>	<p>ex 4401 12 00</p> <p>ex 4403 12 00</p> <p>4403 91 00</p> <p>4403 93 00</p> <p>4403 97 00</p> <p>4403 98 00</p> <p>ex 4403 99 00</p> <p>ex 4404 20 00</p> <p>ex 4406 12 00</p> <p>ex 4406 92 00</p> <p>4407 91 15</p> <p>4407 91 31</p> <p>4407 91 39</p> <p>4407 91 90</p> <p>4407 92 00</p> <p>4407 93 10</p> <p>4407 93 91</p> <p>4407 93 99</p> <p>4407 97 10</p> <p>4407 97 91</p> <p>4407 97 99</p> <p>ex 4407 99 27</p> <p>ex 4407 99 40</p> <p>ex 4407 99 90</p> <p>ex 4408 90 15</p> <p>ex 4408 90 35</p> <p>ex 4408 90 85</p> <p>ex 4408 90 95</p> <p>ex 4409 29 91</p> <p>ex 4409 29 99</p> <p>ex 4416 00 00</p> <p>ex 9406 10 00</p>	Pays tiers	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a) provient d'un pays reconnu exempt d'<i>Euwallacea fornicatus</i> sensu lato conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.</p> <p>ou</p> <p>b) provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Euwallacea fornicatus</i> sensu lato par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire</p> <p>ou</p> <p>c) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois pour garantir l'absence d'<i>Euwallacea fornicatus</i> sensu lato; ce traitement doit être indiqué sur le certificat phytosanitaire.</p> <p>ou</p>
------	--	--	------------	--

▼ M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
	<p>de <i>Ficus</i> L., de <i>Gleditsia triacanthos</i> L., d'<i>Hevea brasiliensis</i> (Willd. ex A.Juss) Muell. Arg., d'<i>Howea forsteriana</i> (F. Müller) Becc., d'<i>Ilex cornuta</i> Lindl. & Paxton, d'<i>Inga vera</i> Willd., de <i>Jacaranda mimosifolia</i> D. Don, de <i>Koelreuteria bipinnata</i> Franch., de <i>Liquidambar styraciflua</i> L., de <i>Magnolia grandiflora</i> L., de <i>Magnolia virginiana</i> L., de <i>Mimosa bracaatinga</i> Hoehne, de <i>Morus alba</i> L., de <i>Parkinsonia aculeata</i> L., de <i>Persea americana</i> Mill., de <i>Pithecellobium lobatum</i> Benth., de <i>Platanus × hispanica</i> Mill. ex Münchh., de <i>Platanus mexicana</i> Torr., de <i>Platanus occidentalis</i> L., de <i>Platanus orientalis</i> L., de <i>Platanus racemosa</i> Nutt., de <i>Podalyria calyptata</i> Willd., de <i>Populus fremontii</i> S. Watson, de <i>Populus nigra</i> L., de <i>Populus trichocarpa</i> Torr. & A.Gray ex Hook., de <i>Prosopis articulata</i> S. Watson, de <i>Protium serratum</i> Engl., de <i>Psoralea pinnata</i> L., de <i>Pterocarya stenoptera</i> C. DC., de <i>Quercus agrifolia</i> Née, de <i>Quercus calliprinos</i> Webb., de <i>Quercus chrysolepis</i> Liebm, de <i>Quercus engelmannii</i> Greene, de <i>Quercus ithaburensis</i> Dence, de <i>Quercus lobata</i> Née, de <i>Quercus palustris</i> Marshall, de <i>Quercus robur</i> L., de <i>Quercus suber</i> L., de <i>Ricinus communis</i> L., de <i>Salix alba</i> L., de <i>Salix babylonica</i> L., de <i>Salix gooddingii</i> C. R. Ball, de <i>Salix laevigata</i> Bebb, de <i>Salix mucronata</i> Thnb., de <i>Shorea robusta</i> C. F. Gaertn., de <i>Spathodea campanulata</i> P. Beauv., de <i>Spondias dulcis</i> Parkinson, de <i>Tamarix ramosissima</i> Kar. ex Boiss., de <i>Virgilia oroboides</i> subsp. <i>ferrugine</i> B.-E.van Wyk de <i>Wisteria floribunda</i> (Willd.) DC. et de <i>Xylosma avilae</i> Sleumer, à l'exception du bois sous la forme de:</p> <p>— copeaux, plaquettes, sciures et déchets de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux,</p>			<p>d) a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «Kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur.</p>

▼M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
	— matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			
103.	Bois d' <i>Artocarpus chaplasha</i> Roxb., d' <i>Artocarpus heterophyllus</i> Lam., d' <i>Artocarpus integer</i> (Thunb.) Merr., d' <i>Alnus formosana</i> Makino, de <i>Bombax malabaricum</i> DC., de <i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent., de <i>Broussonetia kazinoki</i> Siebold, de <i>Cajanus cajan</i> (L.) Huth, de <i>Camellia oleifera</i> C.Abel, de <i>Castanea</i> Mill., de <i>Celtis sinensis</i> Pers., de <i>Cinnamomum camphora</i> (L.) J.Presl, de <i>Citrus</i> L., de <i>Cunninghamia lanceolata</i> (Lamb.) Hook., de <i>Dalbergia</i> L.f., d' <i>Eriobotrya japonica</i> (Thunb.) Lindl., de <i>Ficus carica</i> L., de <i>Ficus hispida</i> L. f., de <i>Ficus infectoria</i> Willd., de <i>Ficus retusa</i> L., de <i>Juglans regia</i> L., de <i>Maclura tricuspidata</i> Carrière, de <i>Malus</i> Mill., de <i>Melia azedarach</i> L., de <i>Morus</i> L., de <i>Populus</i> L., de <i>Prunus pseudoce-rasus</i> , de <i>Pyrus</i> spp., de <i>Robinia pseudoacacia</i> L., de <i>Salix</i> L., de <i>Sapium sebiferum</i> (L.) Roxb., de <i>Schima superba</i> Gardner & Champ., de <i>Sophora japonica</i> L., de <i>Trema amboinense</i> (Willd.) Blume, de <i>Trema orientale</i>	ex 4401 12 00 ex 4403 12 00 4403 97 00 ex 4403 99 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 4407 93 10 4407 93 91 4407 93 99 4407 94 10 4407 94 91 4407 94 99 4407 97 10 4407 97 91 4407 97 99 ex 4407 99 27 ex 4407 99 40 ex 4407 99 90 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 ex 4409 29 91 ex 4409 29 99 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/ Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Viêt Nam et Yémen	Constatation officielle que le bois: a) provient d'un pays reconnu exempt d' <i>Apriona germari</i> (Hope) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. ou b) provient d'une zone déclarée exempte d' <i>Apriona germari</i> (Hope) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ou c) a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire.

▼ M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
	<p>(L.) Blume, d'<i>Ulmus</i> L., de <i>Vernicia fordii</i> (Hemsl.) Airy Shaw, et de <i>Xylosma</i> G.Forst, à l'exception du bois sous la forme de:</p> <ul style="list-style-type: none"> — copeaux, plaquettes, sciures et déchets de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux, — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel 			<p>ou</p> <p>d) a subi un rayonnement ionisant approprié permettant d'atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois.</p> <p>ou</p> <p>e) est écorcé, sa plus grande dimension de coupe transversale ne dépasse pas 20 cm, et il a subi un traitement par fumigation au fluorure de sulfuryle approprié conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.</p>
104.	<p>Bois sous la forme de copeaux et de déchets de bois, issus en tout ou en partie d'<i>Artocarpus chaplasha</i> Roxb., d'<i>Artocarpus heterophyllus</i> Lam., d'<i>Artocarpus integer</i> (Thunb.) Merr., d'<i>Alnus formosana</i> Makino, de <i>Bombax malabaricum</i> DC., de <i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent., de <i>Broussonetia kazinoki</i> Siebold, de <i>Cajanus cajan</i> (L.) Huth, de <i>Camellia oleifera</i> C. Abel, de <i>Castanea</i> Mill., de <i>Celtis sinensis</i> Pers., de <i>Cinnamomum camphora</i> (L.) J. Presl, de <i>Citrus spp.</i>, de <i>Cunninghamia lanceolata</i> (Lamb.) Hook., de <i>Dalbergia</i> L.f., d'<i>Eriobotrya japonica</i> (Thunb.) Lindl., de <i>Ficus carica</i> L., de <i>Ficus hispida</i> L. f., de <i>Ficus infectoria</i> Willd., de <i>Ficus retusa</i> L., de <i>Juglans</i></p>	<p>ex 4401 22 90 ex 4401 40 90</p>	<p>Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/ Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny</p>	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a) provient d'un pays reconnu exempt d'<i>Apriona germari</i> (Hope) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.</p> <p>ou</p> <p>b) provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Apriona germari</i> (Hope) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire</p>

▼M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
	regia L., de <i>Maclura tricuspidata</i> Carrière, de <i>Malus Mill.</i> , de <i>Melia azedarach</i> L., de <i>Morus</i> L., de <i>Populus</i> L., de <i>Prunus pseudocerasus</i> , de <i>Pyrus</i> spp., de <i>Robinia pseudoacacia</i> L., de <i>Salix</i> L., de <i>Sapium sebiferum</i> (L.) Roxb., de <i>Schima superba</i> Gardner & Champ., de <i>Sophora japonica</i> L., de <i>Trema amboinense</i> (Willd.) Blume, de <i>Trema orientale</i> (L.) Blume, d' <i>Ulmus</i> L., de <i>Vernicia fordii</i> (Hemsl.) Airy Shaw, et de <i>Xylosma</i> G.Forst.		okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Viêt Nam et Yémen	ou c) a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm. ou d) a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire.
105.	Bois de <i>Caesalpinia japonica</i> Siebold & Zucc., de <i>Camellia sinensis</i> (L.) Kuntze, de <i>Celtis sinensis</i> Pers., de <i>Cercis chinensis</i> Bunge, de <i>Chaenomeles sinensis</i> (Thouin) Koehne, de <i>Cinnamomum camphora</i> (L.) J. Presl, de <i>Citrus</i> spp., de <i>Cornus kousa</i> Bürger ex Hanse, de <i>Crataegus cordata</i> Aiton, de <i>Debregeasia edulis</i> (Siebold & Zucc.) Wedd., de <i>Diospyros kaki</i> L., d' <i>Eriobotrya japonica</i> (Thunb.) Lindl., d' <i>Enkianthus perulatus</i> (Miq.) C.K.Schneid., de <i>Fagus crenata</i> Blume, de <i>Ficus carica</i> L., de <i>Firmiana simplex</i> (L.) W. Wight, de <i>Gleditsia japonica</i> Miq., d' <i>Hovenia dulcis</i> Thunb., de <i>Lagerstroemia indica</i> L., de <i>Malus pumila</i> Mill., de <i>Morus</i> L., de <i>Platanus × hispanica</i> Mill. ex Münchh., de <i>Platycarya strobilacea</i> Siebold & Zucc., de <i>Populus</i> L., de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc., de <i>Pterocarya stenoptera</i> C. DC., de <i>Punica granatum</i> L., de <i>Pyrus pyrifolia</i> (Burm. f.) Nakai, de <i>Robinia pseudoacacia</i> L., de <i>Salix</i> L., de <i>Spiraea thunbergii</i> Siebold ex Blume, d' <i>Ulmus parvifolia</i> Jacq., de <i>Villebrunea pedunculata</i> Shirai et de <i>Zelkova serrata</i> (Thunb.) Makino, à l'exception du bois sous la forme de: — copeaux, plaquettes, sciures et déchets de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux,	ex 4401 12 00 ex 4403 12 00 4403 97 00 4403 93 00 ex 4403 99 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 4407 92 00 4407 93 10 4407 93 91 4407 93 99 4407 97 10 4407 97 91 4407 97 99 ex 4407 99 27 ex 4407 99 40 ex 4407 99 90 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 ex 4409 29 91 ex 4409 29 99 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Viêt Nam et Yémen	Constatation officielle que le bois: a) provient d'un pays reconnu exempt d' <i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. ou b) provient d'une zone déclarée exempte d' <i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ou c) a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire. ou d) a subi un rayonnement ionisant approprié permettant d'atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois. ou e) est écorcé, sa plus grande dimension de coupe transversale ne dépasse pas 20 cm, et il a subi un traitement par fumigation au fluorure de sulfuryle approprié conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.

▼ M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
	— matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			
106.	Bois sous la forme de copeaux et de déchets de bois, issus en tout ou en partie de <i>Caesalpinia japonica</i> Siebold & Zucc., de <i>Camellia sinensis</i> (L.) Kuntze, de <i>Celtis sinensis</i> Pers., de <i>Cercis chinensis</i> Bunge, de <i>Chaenomeles sinensis</i> (Thouin) Koehne, de <i>Cinnamomum camphora</i> (L.) J. Presl, de <i>Citrus</i> spp., de <i>Cornus kousa</i> Bürger ex Hanse, de <i>Crataegus cordata</i> Aiton, de <i>Debregeasia edulis</i> (Siebold & Zucc.) Wedd., de <i>Diospyros kaki</i> L., d' <i>Eriobotrya japonica</i> (Thunb.) Lindl., d' <i>Enkianthus perulatus</i> (Miq.) C.K.Schneid., de <i>Fagus crenata</i> Blume, de <i>Ficus carica</i> L., de <i>Firmiana simplex</i> (L.) W. Wight, de <i>Gleditsia japonica</i> Miq., d' <i>Hovenia dulcis</i> Thunb., de <i>Lagerstroemia indica</i> L., de <i>Malus pumila</i> Mill., de <i>Morus</i> L., de <i>Platanus × hispanica</i> Mill. ex Münchh., de <i>Platycarya strobilacea</i> Siebold & Zucc., de <i>Populus</i> L., de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc., de <i>Pterocarya stenoptera</i> C. DC., de <i>Punica granatum</i> L., de <i>Pyrus pyrifolia</i> (Burm. f.)	ex 4401 22 90 ex 4401 40 90	Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Viêt Nam et Yémen	Constatation officielle que le bois: a) provient d'un pays reconnu exempt d' <i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. ou b) provient d'une zone déclarée exempte d' <i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ou c) a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm. ou d) a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire.

▼M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
	Nakai, de <i>Robinia pseudoacacia</i> L., de <i>Salix</i> L., de <i>Spiraea thunbergii</i> Siebold ex Blume, d' <i>Ulmus parvifolia</i> Jacq., de <i>Villebrunea pedunculata</i> Shirai et de <i>Zelkova serrata</i> (Thunb.) Makino			
107.	Bois de <i>Debregeasia hypoleuca</i> (Hochst. ex Steud.) Wedd., de <i>Ficus</i> L., de <i>Maclura pomifera</i> (Raf.) C. K. Schneid., de <i>Malus domestica</i> (Suckow) Borkh., de <i>Morus</i> L., de <i>Populus</i> L., de <i>Prunus</i> spp., de <i>Pyrus</i> spp. et de <i>Salix</i> L., à l'exception du bois sous la forme de: — copeaux, plaquettes, sciures et déchets de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux, — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel	ex 4401 12 00 ex 4403 12 00 4403 97 00 ex 4403 99 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 4407 93 10 4407 93 91 4407 93 99 4407 94 10 4407 94 91 4407 94 99 4407 97 10 4407 97 91 4407 97 99 ex 4407 99 27 ex 4407 99 40 ex 4407 99 90 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 ex 4409 29 91 ex 4409 29 99 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Viêt Nam et Yémen	Constatation officielle que le bois: a) provient d'un pays reconnu exempt d' <i>Apriona cinerea</i> Chevrolat conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou b) provient d'une zone déclarée exempte d' <i>Apriona cinerea</i> Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ou c) a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire. ou d) a subi un rayonnement ionisant approprié permettant d'atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois. ou e) est écorcé, sa plus grande dimension de coupe transversale ne dépasse pas 20 cm, et il a subi un traitement par fumigation au fluorure de sulfuryle approprié conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.

▼M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
108.	Bois sous la forme de copeaux et de déchets de bois, issus en tout ou en partie de <i>Debregeasia hypoleuca</i> (Hochst. ex Steud.) Wedd., de <i>Ficus</i> L., de <i>Maclura pomifera</i> (Raf.) C. K. Schneid., de <i>Malus domestica</i> (Suckow) Borkh., de <i>Morus</i> L., de <i>Populus</i> L., de <i>Prunus</i> spp., de <i>Pyrus</i> spp. et de <i>Salix</i> L.	ex 4401 22 90 ex 4401 40 90	Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Viêt Nam et Yémen	Constatation officielle que le bois: a) provient d'un pays reconnu exempt d' <i>Apriona cinerea</i> Chevrolat conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou b) provient d'une zone déclarée exempte d' <i>Apriona cinerea</i> Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ou c) a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm. ou d) a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire.
109.	Bois d' <i>Acer</i> L., de <i>Betula</i> L., d' <i>Elaeagnus</i> L., de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Gleditsia</i> L., de <i>Juglans</i> L., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Morus</i> L., de <i>Platanus</i> L., de <i>Populus</i> L., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyrus</i> L., de <i>Quercus</i> L., de <i>Robinia</i> L., de <i>Salix</i> L. ou d' <i>Ulmus</i> L., à l'exception du bois sous la forme de: — copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets ou débris de bois, issus en tout ou en partie de ces arbres, — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes ou autres plateaux de chargement, rehaussees pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non	ex 4401 12 00 ex 4403 12 00 4403 91 00 4403 95 10 4403 95 90 4403 96 00 4403 97 00 ex 4403 99 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 4407 91 15 4407 91 31 4407 91 39 4407 91 90 4407 93 10 4407 93 91 4407 93 99 4407 94 10 4407 94 91	Afghanistan, Inde, Iran, Kirghizstan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan et Turkménistan	Constatation officielle que le bois: a) provient d'une zone déclarée exempte de <i>Trirachys sartus</i> Solsky par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ou b) a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire. ou

▼M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
	pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel	4407 94 99 4407 95 10 4407 95 91 4407 95 99 4407 96 10 4407 96 91 4407 96 99 4407 97 10 4407 97 91 4407 97 99 ex 4407 99 27 ex 4407 99 40 ex 4407 99 90 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 ex 4409 29 91 ex 4409 29 99 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00		c) a subi un rayonnement ionisant apportant une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois. ou d) est écorcé, sa plus grande dimension de coupe transversale ne dépasse pas 20 cm, et il a subi un traitement par fumigation au fluorure de sulfuryle approprié conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.
110.	Bois sous la forme de copeaux, particules, sciures, déchets ou débris de bois, issus en tout ou en partie d' <i>Acer</i> L., de <i>Betula</i> L., d' <i>Elaeagnus</i> L., de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Gleditsia</i> L., de <i>Juglans</i> L., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Morus</i> L., de <i>Platanus</i> L., de <i>Populus</i> L., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyrus</i> L., de <i>Quercus</i> L., de <i>Robinia</i> L., de <i>Salix</i> L. ou d' <i>Ulmus</i> L.	ex 4401 22 90 ex 4401 40 90	Afghanistan, Inde, Iran, Kirghizstan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan et Turkménistan	Constatation officielle que le bois: a) provient d'une zone déclarée exempte de <i>Trirachys sartus</i> Solsky par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ou b) a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm. ou c) a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire.

▼ M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
111.	Bois d' <i>Acer macrophyllum</i> Pursh, d' <i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., de <i>Lithocarpus densiflorus</i> (Hook. & Arn.) Rehd., de <i>Quercus</i> L. et de <i>Taxus brevifolia</i> Nutt., à l'exception du bois sous la forme de: — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel,	ex 4401 11 00 ex 4401 12 00 ex 4401 21 00 ex 4401 22 90 ex 4401 40 90 ex 4403 11 00 ex 4403 12 00 4403 91 00 ex 4403 99 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 4407 91 15 4407 91 31 4407 91 39 4407 91 90 4407 93 10 4407 93 91 4407 93 99 ex 4407 99 27 ex 4407 99 40 ex 4407 99 90 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 ex 4409 29 91 ex 4409 29 99 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	Canada, États-Unis, Royaume-Uni (?) et Viêt Nam	Constatation officielle que le bois: a) provient d'une zone déclarée exempte de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de pays tiers) Werres, De Cock & Man in 't Veld par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ou b) a été écorcé et: i) a été équarri, de façon à lui enlever totalement sa surface arrondie. ou ii) sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, est inférieure à 20 %. ou iii) a été désinfecté au moyen d'un traitement à l'air chaud ou à l'eau chaude approprié. ou c) s'il est scié, avec ou sans restes d'écorce, a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur.

▼M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
112.	Bois de <i>Castanea</i> Mill., de <i>Castanopsis</i> (D. Don) Spach et de <i>Quercus</i> L., à l'exception du bois sous la forme de: — copeaux, plaquettes et sciures, issus en tout ou en partie de ces végétaux, — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel,	ex 4401 12 00 ex 4401 40 90 ex 4403 12 00 4403 91 00 ex 4403 99 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 4407 91 15 4407 91 31 4407 91 39 4407 91 90 ex 4407 99 27 ex 4407 99 40 ex 4407 99 90 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 ex 4409 29 91 ex 4409 29 99 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Russie, Taïwan et Viêt Nam	Constatation officielle que le bois: a) provient d'une zone déclarée exempte de <i>Massicus raddei</i> (Blessig) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ou b) a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire. ou c) a subi un rayonnement ionisant approprié permettant d'atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois. ou d) est écorcé, sa plus grande dimension de coupe transversale ne dépasse pas 20 cm, et il a subi un traitement par fumigation au fluorure de sulfure approprié conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.
113.	Bois sous la forme de copeaux, issus en tout ou en partie de <i>Castanea</i> Mill., de <i>Castaniopsis</i> (D. Don) Spach et de <i>Quercus</i> L..	ex 4401 22 90	Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Russie, Taïwan et Viêt Nam	Constatation officielle que le bois: a) provient d'une zone déclarée exempte de <i>Massicus raddei</i> (Blessig) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ou b) a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm. ou

▼ **M9**

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Codes NC	Origine	Exigences particulières
				c) a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble des copeaux, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire.

▼ **B**

- (¹) Le code NC d'un végétal associé est applicable.
- (²) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et en particulier à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, en liaison avec l'annexe 2 dudit protocole, aux fins de la présente annexe, les références au Royaume-Uni ne comprennent pas l'Irlande du Nord.
- (³) NIMP 31 Méthodes d'échantillonnage des envois (fao.org).
- (⁴) NIMP 4 «Exigences pour l'établissement de zones indemnes».
- (⁵) NIMP 10 «Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles».
- (⁶) NIMP 31 «Méthodes d'échantillonnage des envois».
- (⁷) NIMP 42 «Exigences pour l'utilisation de traitements thermiques comme mesure phytosanitaire».
- (⁸) NIMP 14 «L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire».

▼ **B**

Annexe VIII

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets provenant du territoire de l'Union ainsi que des exigences particulières correspondantes relatives à leur circulation sur le territoire de l'Union

Les autorités compétentes, ou les opérateurs professionnels sous la supervision officielle des autorités compétentes contrôlent, aux moments les plus opportuns pour détecter l'organisme nuisible en cause, le cas échéant, le respect des exigences énoncées dans le tableau ci-après.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences
1.	Machines, appareils, engins et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières	<p>Les machines, appareils, engins ou véhicules:</p> <p>a) ont été déplacés d'une zone déclarée exempte de <i>Ceratomyces platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr. par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>ou</p> <p>b) ont été nettoyés et rendus exempts de terre et de débris végétaux avant tout déplacement hors de la zone infectée.</p>
2.	Végétaux destinés à la plantation, avec racines, cultivés en plein air	Constatation officielle que le lieu de production est connu pour être exempt de <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> et de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival.
▼ M9	2.1	<p>Végétaux destinés à la plantation avec des milieux de culture, à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires et des plantes aquatiques</p> <p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a) proviennent d'une zone connue pour être exempte de <i>Popillia japonica</i> Newman et déclarée comme telle par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.</p> <p>ou</p> <p>b) ont été cultivés sur un lieu de production déclaré exempt de <i>Popillia japonica</i> Newman conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes</p> <p>i) qui a été soumis à une inspection officielle annuelle et, au minimum, à une inspection mensuelle au cours des trois mois précédant le mouvement, portant sur tout signe lié à <i>Popillia japonica</i> Newman, effectuées à des moments opportuns pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné, au moins par un examen visuel de l'ensemble des végétaux, y compris des mauvaises herbes, et un échantillonnage des milieux de culture dans lesquels les végétaux sont cultivés</p> <p>et</p> <p>ii) qui est entouré d'une zone tampon d'au moins 100 m dans laquelle l'absence de <i>Popillia japonica</i> Newman a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns</p> <p>et</p> <p>iii) avant leur mouvement, les végétaux et les milieux de culture ont été soumis à une inspection officielle, ainsi qu'à l'échantillonnage des milieux de culture, et se sont révélés exempts de <i>Popillia japonica</i> Newman</p>

▼ M9

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences
	<p>et</p> <p>iv) les végétaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> — ont été manipulés et conditionnés ou transportés de façon à prévenir toute infestation par <i>Popillia japonica</i> Newman après leur départ du lieu de production ou — ont été déplacés en dehors de la période de vol de <i>Popillia japonica</i> Newman. <p>ou</p> <p>c) ont été cultivés en permanence sur un site de production dans lequel un isolement physique est assuré contre l'introduction de <i>Popillia japonica</i> Newman et les végétaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> — ont été manipulés et conditionnés ou transportés de façon à prévenir toute infestation par <i>Popillia japonica</i> Newman après leur départ du site de production ou — ont été déplacés en dehors de la période de vol de <i>Popillia japonica</i> Newman. <p>ou</p> <p>d) ont été cultivés en permanence sur un site de production</p> <p>i) qui est expressément autorisé par l'autorité compétente aux fins de la production de végétaux exempts de <i>Popillia japonica</i> Newman</p> <p>et</p> <p>ii) où le milieu de culture a été maintenu exempt de <i>Popillia japonica</i> Newman par des mesures mécaniques ou d'autres traitements appropriés</p> <p>et</p> <p>iii) où les végétaux ont fait l'objet de mesures appropriées pour garantir l'absence de <i>Popillia japonica</i> Newman</p> <p>et</p> <p>iv) avant leur déplacement, les végétaux et le milieu de culture ont été soumis à une inspection officielle, ainsi qu'à l'échantillonnage des milieux de culture, et se sont révélés exempts de <i>Popillia japonica</i> Newman</p> <p>et</p> <p>v) les végétaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> — ont été manipulés et conditionnés ou transportés de façon à prévenir toute infestation par <i>Popillia japonica</i> Newman après leur départ du site de production.» ou — ont été déplacés en dehors de la période de vol de <i>Popillia japonica</i> Newman.

▼ **B**

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences
3.	Végétaux destinés à la plantation d'espèces stolonifères ou à tubercules de <i>Solanum</i> L., ou de leurs hybrides, stockés dans des banques de gènes ou dans des collections de ressources génétiques	<p>Constatation officielle que les végétaux ont été maintenus dans des conditions de quarantaine et qu'ils se sont révélés exempts d'organismes de quarantaine de l'Union sur la base de tests de laboratoire.</p> <p>Chaque organisme ou organisme de recherche en possession de tels matériels communique à l'autorité compétente les matériels détenus.</p>

▼ **M9**

4.	Végétaux destinés à la plantation d'espèces stolonifères ou à tubercules de <i>Solanum</i> L., ou de leurs hybrides, à l'exclusion des tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. visés aux points 5, 6, 7, 8 ou 9, et des matériels de préservation de culture stockés dans des banques de gènes ou dans des collections de ressources génétiques ainsi que des semences de <i>Solanum tuberosum</i> L. visées au point 21.	<p>Constatation officielle que les végétaux ont été maintenus dans des conditions de quarantaine et qu'ils se sont révélés exempts d'organismes de quarantaine de l'Union sur la base d'analyses de laboratoire.</p> <p>Les analyses de laboratoire:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sont supervisées par l'autorité compétente concernée et réalisées par le personnel scientifique spécialisé relevant de cette autorité ou de tout autre organisme officiellement agréé; b) sont réalisées sur un site possédant les infrastructures adéquates pour contenir les organismes de quarantaine de l'Union et maintenir les matériels, y compris les végétaux indicateurs, dans des conditions de nature à éliminer tout risque de propagation desdits organismes; c) consistent, pour chaque unité de matériels: <ul style="list-style-type: none"> i) en un examen visuel réalisé à intervalles réguliers pendant la durée complète d'au moins un cycle de végétation, en fonction de la nature des matériels et de leur stade de développement durant le programme d'analyses, afin de détecter les symptômes de maladies causées par des organismes de quarantaine de l'Union, ii) en analyses portant, dans le cas de tous les matériels de pommes de terre, au moins sur les organismes nuisibles suivants: <ul style="list-style-type: none"> — Andean potato latent virus, — Andean potato mottle virus, — Potato black ringspot virus, — Potato virus T, — isolats de pays tiers des potato virus S et X et Potato leafroll virus, — <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i>, — <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i>; <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i>, <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> et <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i>
----	---	---

▼M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences
		<p>iii) dans le cas des semences de <i>Solanum tuberosum</i> L., autres que celles visées au point 21, en analyses portant au moins sur les virus et viroïdes énumérés ci-dessus, à l'exclusion de l'Andean potato mottle virus ainsi que des isolats de pays tiers des potato virus S et X et de Potato leafroll virus;</p> <p>d) incluent la réalisation de tests appropriés visant à identifier les organismes de quarantaine de l'Union à l'origine des autres symptômes observés lors de l'examen visuel.</p>

▼B

5.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	Constatation officielle que les dispositions de la législation de l'Union portant sur la lutte contre <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival ont été respectées.
6.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les tubercules proviennent d'une zone connue pour être exempte de <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i>,</p> <p>ou</p> <p>b) que les dispositions de la législation de l'Union portant sur la lutte contre <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> ont été respectées.</p>
7.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	<p>Constatation officielle que les tubercules proviennent:</p> <p>a) de zones dans lesquelles <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i> n'est pas présent,</p> <p>ou</p> <p>b) d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i> ou considéré comme exempt de celui-ci après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i></p>
8.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	<p>Constatation officielle que les tubercules proviennent:</p> <p>a) de zones dans lesquelles <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> et <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen ne sont pas présents,</p> <p>ou</p> <p>b) de zones dans lesquelles la présence de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen est connue et:</p> <p>i) que les tubercules proviennent d'un lieu de production qui a été déclaré exempt de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen sur la base d'une enquête annuelle menée sur les cultures hôtes, par inspection visuelle des végétaux hôtes à des moments opportuns et par inspection visuelle aussi bien externe que par coupage des tubercules après récolte de pommes de terre cultivées sur le lieu de production,</p>



	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences
		<p>ou</p> <p>ii) qu'après récolte, les tubercules ont été échantillonnés au hasard et ont été contrôlés quant à la présence de symptômes après recours à une méthode appropriée pour les induire ou bien ont été testés en laboratoire, et qu'ils ont subi une inspection visuelle aussi bien externe que par coupage des tubercules, à des moments opportuns pour détecter la présence de ces organismes nuisibles et, dans tous les cas, au moment de la fermeture des emballages ou des conteneurs avant le mouvement, et qu'ils se sont révélés exempts de symptômes liés à <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> et à <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen.</p>
9.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion de ceux visés à l'article 4, paragraphe 4, point b), de la directive 2007/33/CE	Constatation officielle que les dispositions de la législation de l'Union portant sur la lutte contre <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens sont respectées.
10.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des tubercules des variétés officiellement admises dans un ou plusieurs États membres conformément à la directive 2002/53/CE	<p>Constatation officielle que les tubercules:</p> <p>a) appartiennent à des sélections avancées, et</p> <p>b) ont été produits dans l'Union, et</p> <p>c) proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis, à l'intérieur de l'Union, à des tests officiels de quarantaine et qui se sont révélés exempts d'organismes de quarantaine de l'Union lors de ces tests.</p>
11.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., à l'exclusion de ceux visés aux entrées 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10	<p>Un numéro d'enregistrement est apposé sur l'emballage ou sur les documents d'accompagnement (en cas de transport en vrac des tubercules), attestant que les tubercules ont été cultivés par un producteur officiellement enregistré ou qu'ils proviennent de centres collectifs de stockage ou d'expédition officiellement enregistrés situés dans la zone de production, et indiquant:</p> <p>a) que les tubercules sont exempts de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i></p> <p>et</p> <p>b) que les dispositions de la législation de l'Union portant sur la lutte contre <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival,</p> <p>et</p> <p>le cas échéant, contre <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i>,</p> <p>et</p> <p>contre <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens sont respectées.</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences
12.	Végétaux destinés à la plantation, avec racines, de <i>Capsicum</i> spp., de <i>Solanum lycopersicum</i> L. et de <i>Solanum melongena</i> L., autres que ceux devant être plantés conformément à l'article 4, paragraphe 4, point a), de la directive 2007/33/CE	Constatation officielle que les dispositions de la législation de l'Union portant sur la lutte contre <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens sont respectées.
13.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Capsicum annuum</i> L., de <i>Solanum lycopersicum</i> L., de <i>Musa</i> L., de <i>Nicotiana</i> L. et de <i>Solanum melongena</i> L., à l'exclusion des semences	Constatation officielle: a) que les végétaux proviennent de zones qui se sont révélées exemptes de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i> , ou b) qu'aucun symptôme lié à <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i> n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation.
14.	Végétaux destinés à la plantation, avec racines, cultivés en plein air, d' <i>Allium porrum</i> L., d' <i>Asparagus officinalis</i> L., de <i>Beta vulgaris</i> L., de <i>Brassica</i> spp. et de <i>Fragaria</i> L. et bulbes, tubercules et rhizomes, cultivés en plein air, d' <i>Allium ascalonicum</i> L., d' <i>Allium cepa</i> L., de <i>Dahlia</i> spp., de <i>Gladiolus</i> Tourn. ex L., de <i>Hyacinthus</i> spp., d' <i>Iris</i> spp., de <i>Lilium</i> spp., de <i>Narcissus</i> L. et de <i>Tulipa</i> L., à l'exclusion des végétaux, bulbes, tubercules et rhizomes devant être plantés conformément à l'article 4, paragraphe 4, points a) ou c), de la directive 2007/33/CE	Il doit être prouvé que les dispositions de la législation de l'Union portant sur la lutte contre <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens sont respectées.
15.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Cucurbitaceae</i> et de <i>Solanaceae</i> , à l'exclusion des semences, qui proviennent de zones: a) dans lesquelles la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. ou d'autres vecteurs du virus des feuilles en cuillère de la tomate de New Delhi n'est pas connue b) dans lesquelles la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. ou d'autres vecteurs du virus des feuilles en cuillère de la tomate de New Delhi est connue	Constatation officielle: a) que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte du virus des feuilles en cuillère de la tomate de New Delhi, ou b) qu'aucun symptôme du virus des feuilles en cuillère de la tomate de New Delhi n'a été observé sur les végétaux pendant leur cycle complet de végétation. Constatation officielle: a) que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte du virus des feuilles en cuillère de la tomate de New Delhi, ou b) qu'aucun symptôme du virus des feuilles en cuillère de la tomate de New Delhi n'a été observé sur les végétaux pendant leur cycle complet de végétation, et i) que leur site de production s'est révélé exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. et d'autres vecteurs du virus des feuilles en cuillère de la tomate de New Delhi sur la base d'inspections officielles effectuées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible,

▼ B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences
		<p>ou</p> <p>ii) que les végétaux ont été soumis à un traitement efficace garantissant l'éradication de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. et d'autres vecteurs du virus des feuilles en cuillère de la tomate de New Delhi.</p>
16.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, à l'exclusion des semences	<p>Constatation officielle que les végétaux destinés à la plantation:</p> <p>a) ont été cultivés en permanence ou depuis leur introduction dans l'Union dans une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarík, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>ou</p> <p>b) proviennent d'un lieu de production (incluant ses environs dans un rayon d'au moins 5 km) où aucun symptôme lié à <i>Geosmithia morbida</i> Kolarík, Freeland, Utley & Tisserat et à son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman ni la présence du vecteur n'ont été observés au cours d'inspections officielles effectuées durant les deux ans qui ont précédé le mouvement, et que les végétaux destinés à la plantation ont fait l'objet d'une inspection visuelle avant le mouvement et ont été manipulés et conditionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production,</p> <p>ou</p> <p>c) proviennent d'un site de production bénéficiant d'un isolement physique complet, et que les végétaux destinés à la plantation ont fait l'objet d'une inspection visuelle avant le mouvement et ont été manipulés et conditionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production.</p>
17.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Platanus</i> L., à l'exclusion des semences	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr. et déclarée comme telle par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>ou</p> <p>b) qu'ils ont été cultivés sur un lieu de production déclaré exempt de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr., conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes:</p> <p>i) qui est enregistré et supervisé par les autorités compétentes,</p> <p>et</p> <p>ii) qui a été soumis chaque année à des inspections officielles concernant tout symptôme lié à <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr., y compris dans son voisinage immédiat, effectuées aux moments les plus opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné,</p>

▼ B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences
		<p>et</p> <p>iii) un échantillon représentatif des végétaux a été soumis à un test de dépistage de la présence de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr., aux moments opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné.</p>

▼ M9

17.1	<p>Végétaux destinés à la plantation de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides, de <i>Diospyros kaki</i> L., de <i>Ficus carica</i> L., d'<i>Hedera helix</i> L., de <i>Laurus nobilis</i> L., de <i>Magnolia</i> L., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Melia</i> L., de <i>Mespilus germanica</i> L., de <i>Parthenocissus</i> Planch., de <i>Prunus</i> L., de <i>Psidium guajava</i> L., de <i>Punica granatum</i> L., de <i>Pyracantha</i> M. Roem., de <i>Pyrus</i> L., de <i>Rosa</i> L. et de <i>Vitis vinifera</i> L., à l'exclusion des pollen et semences et des végétaux en cultures tissulaires</p>	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a) proviennent d'une zone connue pour être exempte d'<i>Aleurocanthus spiniferus</i> (Quaintance) et déclarée comme telle par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes</p> <p>ou</p> <p>b) ont été cultivés sur un lieu de production reconnu exempt d'<i>Aleurocanthus spiniferus</i> (Quaintance) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires applicables et ont été manipulés et conditionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production</p> <p>ou</p> <p>c) ont été soumis à un traitement efficace garantissant l'absence d'<i>Aleurocanthus spiniferus</i> (Quaintance) et se sont révélés exempts de celui-ci avant leur déplacement.</p>
------	---	--

▼ B

18.	<p>Végétaux de <i>Citrus</i> L., de <i>Choisya</i> Kunth, de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides, et de <i>Casimiroa</i> La Llave, de <i>Clausena</i> Burm f., de <i>Murraya</i> J. Koenig ex L., de <i>Vepris</i> Comm. et de <i>Zanthoxylum</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences</p>	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a) proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Trioza erytrae</i> Del Guercio par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>ou</p> <p>b) ont été cultivés sur un lieu de production qui est enregistré et supervisé par les autorités compétentes dans l'État membre d'origine,</p> <p>et</p> <p>où les végétaux ont été cultivés, pendant une période d'un an, sur un site de production inaccessible aux insectes afin d'empêcher toute introduction de <i>Trioza erytrae</i> Del Guercio,</p> <p>et</p> <p>où, pendant une période d'au moins un an avant le mouvement, deux inspections officielles ont été effectuées à des moments opportuns et aucun signe lié à <i>Trioza erytrae</i> Del Guercio n'a été observé sur ledit site,</p> <p>et</p> <p>qu'ils ont été, avant le mouvement, manipulés et conditionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production.</p>
-----	---	--

▼ B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences
▼ M9		
18.1	Végétaux destinés à la plantation de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides, à l'exclusion des pollen et semences et des végétaux en cultures tissulaires	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a) proviennent d'une zone connue pour être exempte de <i>Toxoptera citricida</i> (Kirkaldy) et déclarée comme telle par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes</p> <p>ou</p> <p>b) ont été cultivés sur un lieu de production reconnu exempt de <i>Toxoptera citricida</i> (Kirkaldy) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires applicables et les végétaux ont été manipulés et conditionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production.</p>
19.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Vitis</i> L., à l'exclusion des semences	<p>Constatation officielle que les végétaux destinés à la plantation:</p> <p>a) proviennent d'une zone connue pour être exempte de Grapevine flavescence dorée phytoplasma</p> <p>ou</p> <p>b) proviennent d'un site de production dans lequel:</p> <p>i) aucun symptôme lié à Grapevine flavescence dorée phytoplasma sur <i>Vitis</i> L. n'a été observé sur le site de production ainsi que dans la zone l'entourant dans un rayon de 20 m depuis le début du dernier cycle complet de végétation. Dans le cas de végétaux utilisés pour la multiplication de <i>Vitis</i> L., aucun symptôme de Grapevine flavescence dorée phytoplasma n'a été observé sur <i>Vitis</i> spp. sur le site de production ainsi que dans une zone de 20 m de rayon autour d'un site de production de greffons ou de 40 m de rayon autour d'un site de production de porte-greffes depuis le début des deux derniers cycles complets de végétation, et</p> <p>ii) la surveillance des vecteurs est assurée et, dans les zones où ceux-ci sont présents, des traitements appropriés sont appliqués pour lutter contre les vecteurs de Grapevine flavescence dorée phytoplasma, et</p> <p>iii) les végétaux de <i>Vitis</i> L. laissés à l'abandon dans une zone de 20 m de rayon autour du site de production ont été arrachés</p> <p>ou</p> <p>c) ont subi un traitement à l'eau chaude conformément aux normes internationales.</p>
▼ B		
20.	Fruits de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides	L'emballage porte une marque d'origine adéquate.

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences
21.	<p>Semences de <i>Solanum tuberosum</i> L., autres que celles visées à l'entrée 3</p>	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les semences sont issues de végétaux satisfaisant, le cas échéant, aux exigences énoncées aux points 4, 5, 6, 7, 8 et 9,</p> <p>et que les semences:</p> <p>b) proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival, de <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> et de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i>,</p> <p>ou</p> <p>satisfont à l'ensemble des exigences suivantes:</p> <p>i) elles ont été produites sur un site où, depuis le début du dernier cycle complet de végétation, aucun symptôme de maladie causée par les organismes de quarantaine de l'Union visés au point a) n'a été observé;</p> <p>ii) elles ont été produites sur un site où toutes les mesures suivantes ont été prises:</p> <ul style="list-style-type: none"> — le site est protégé des contacts avec les membres du personnel et les objets, tels que les outils, engins, véhicules, récipients et matériaux d'emballage, d'autres sites produisant des végétaux de la famille des solanacées et des mesures d'hygiène sont appliquées en ce qui concerne lesdits membres du personnel et objets pour prévenir toute infection; — seule de l'eau exempte de tous les organismes de quarantaine de l'Union visés au présent point est utilisée.
22.	<p>Bois de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, à l'exclusion du bois sous la forme de:</p> <ul style="list-style-type: none"> — copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux, — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel.</p>	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a) provient d'une zone connue pour être exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarík, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman et déclarée comme telle par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>ou</p> <p>b) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins quarante minutes dans l'ensemble du bois. Ce traitement doit être attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur;</p> <p>ou</p> <p>c) a été équarri de manière à supprimer entièrement la surface ronde naturelle.</p>

▼ B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences
23.	Écorce isolée et bois de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux.	<p>Constatation officielle que le bois ou l'écorce isolée:</p> <p>a) provient d'une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>ou</p> <p>b) a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins quarante minutes dans l'ensemble de l'écorce ou du bois. Ce traitement doit être attesté par l'apposition de la mention «HT» sur tout emballage conformément aux pratiques en vigueur.</p>
24.	Bois de <i>Platanus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel.	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que le bois provient de zones connues pour être exemptes de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr.,</p> <p>ou</p> <p>b) que le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 % lors de ce traitement, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur.</p>
▼ <u>M9</u>	25.	<p>Matériel d'emballage en bois de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm, du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur ou de pression, ou d'une combinaison de ces différentes techniques, et du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union que le bois qui fait partie de l'envoi.</p>
26.	Végétaux de <i>Chionanthus virginicus</i> L., de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d' <i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc., à l'exclusion des fruits et des semences	<p>Les végétaux proviennent d'une zone déclarée exempte d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire a été officiellement confirmée.</p>

▼ M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences
27.	<p>Bois de <i>Chionanthus virginicus</i> L., de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d'<i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc. provenant d'une zone située à une distance de moins de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire a été officiellement confirmée, à l'exception du bois sous la forme de:</p> <ul style="list-style-type: none"> — copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces arbres, — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausse pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, ainsi que les meubles et autres objets fabriqués à partir de bois non traité</p>	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que l'écorce et au moins 2,5 cm de l'aubier externe ont été enlevés dans une installation agréée et contrôlée par l'organisation nationale de protection des végétaux</p> <p>ou</p> <p>b) que le bois a subi un rayonnement ionisant apportant une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois.</p>
28.	<p>Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Chionanthus virginicus</i> L., de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d'<i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc.</p>	<p>Le bois provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire a été officiellement confirmée</p>
29.	<p>Écorce isolée et objets fabriqués à partir d'écorce de <i>Chionanthus virginicus</i> L., de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d'<i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc.</p>	<p>L'écorce provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire a été officiellement confirmée.</p>



ANNEXE IX

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction dans certaines zones protégées est interdite

Les zones protégées figurant dans la troisième colonne du tableau ci-après couvrent respectivement l'un des éléments suivants:

- a) l'ensemble du territoire de l'État membre mentionné;
- b) le territoire de l'État membre mentionné, avec exceptions indiquées entre parenthèses;
- c) uniquement la partie du territoire de l'État membre indiquée entre parenthèses.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Zones protégées
1.	<p>Végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation, à l'exclusion des fruits et des semences, en provenance de pays tiers autres que la Suisse et que ceux reconnus exempts d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> par l'organisation nationale de protection des végétaux concernée et étant officiellement notifiés à la Commission ou dans lesquels des zones ont été déclarées exemptes d'organismes nuisibles en ce qui concerne <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> par l'organisation nationale de protection des végétaux concernée, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et étant officiellement notifiées à la Commission, et appartenant à l'une des espèces suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — <i>Amelanchier</i> Med., — <i>Chaenomeles</i> Lindl., — <i>Crataegus</i> L., — <i>Cydonia</i> Mill., — <i>Eriobotrya</i> Lindl., — <i>Malus</i> Mill., — <i>Mespilus</i> L., — <i>Pyracantha</i> Roem., — <i>Pyrus</i> L. ou — <i>Sorbus</i> L., 	<ul style="list-style-type: none"> ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0603 19 70 ex 0604 20 90 ex 1211 90 86 ex 1212 99 95 ex 1404 90 00 	<ul style="list-style-type: none"> a) Estonie; b) Espagne [excepté les communautés autonomes d'Andalousie, d'Aragon, de Castille-La Manche, de Castille-et-León, d'Estrémadure, de Madrid, de Murcie, de Navarre et de La Rioja, la province de Guipuzcoa (Pays basque), les comarques de Garrigues, de Noguera, de Pla d'Urgell, de Segrià et d'Urgell dans la province de Lérida (communauté autonome de Catalogne), ainsi que les communes d'Alborache et de Turís dans la province de Valence et les comarques de L'Alt Vinalopó et d'El Vinalopó Mitjà dans la province d'Alicante (communauté autonome de Valence)]; c) France (Corse); d) Irlande (excepté la ville de Galway); ► M6 e) Italie [Abruzzes, Pouilles, Basilicate, Calabre, Campanie (excepté les communes d'Agelora, Gragnano, Lettere, Pimonte et Vico Equense dans la province de Naples, d'Amalfi, Atrani, Conca dei Marini, Corbara, Furore, Maiori, Minori, Positano, Praiano, Ravello, Scala et Tramonti dans la province de Salerne), Latium, Ligurie, Lombardie (excepté les provinces de Milan, Mantoue, Sondrio et Varèse, et les communes de Bovisio-Masciago, Cesano Maderno, Desio, Limbiate, Nova Milanese et Varedo dans la province de Monza et de la Brianza), Marches (excepté les communes de Colli al Metauro, Fano, Pesaro et San Costanzo dans la province de Pesaro et d'Urbino), Molise, Sardaigne, Sicile (excepté les communes de Cesarò dans la province de Messine, de Maniace, Bronte et Adrano dans la province de Catane, et de Centuripe, Regalbuto et Troina dans la province d'Enna), Toscane, Ombrie, Val d'Aoste, Vénétie (excepté les provinces de Rovigo et de Venise, les communes de Barbona, Boara Pisani, Castelbaldo, Masi, Piacenza d'Adige, Sant'Urbano et Vescovana dans la province de Padoue et les communes d'Albaredo d'Adige, Angiari, Arcole, Belfiore, Bevilacqua, Bonavigo, Boschi Sant'Anna, Bovolone, Buttapietra, Caldiero, Casaleone, Castagnaro, Castel d'Azzano, Cerea, Cologna Veneta, Concamarise, Erbè, Gazzo Veronese, Isola della Scala, Isola Rizza, Legnago, Minerbe, Mozzecane, Nogara, Nogarole Rocca, Oppeano, Palù, Povegliano Veronese, Pressana, Ronco all'Adige, Roverchiara, Roveredo di Guà,

▼ B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Zones protégées
			<p>San Bonifacio, Sanguinetto, San Pietro di Morubbio, San Giovanni Lupatoto, Salizzole, San Martino Buon Albergo, Sommacampagna, Sorgà, Terrazzo, Trevenzuolo, Valeggio sul Mincio, Veronella, Villa Bartolomea, Villafranca di Verona, Vigasio, Zevio et Zimella dans la province de Vérone)]; ◀</p> <p>f) Lettonie;</p> <p>► M6 g) Lituanie (excepté la commune de Kėdainiai dans la région de Kaunas);</p> <p>h) Slovénie (excepté les régions de Gorenjska, Koroška, Maribor et Notranjska et les communes de Dol pri Ljubljani, Lendava, Litija, Moravče, Renče-Vogrsko, Velika Polana et Žužemberk, ainsi que les localités de Fuzina, Gabrovčec, Glogovica, Gorenja vas, Gradiček, Grintovec, Ivančna Gorica, Krka, Krška vas, Male Lese, Malo Črnelo, Malo Globoko, Marinča vas, Mleščevo, Mrzlo Polje, Muljava, Podbukovje, Potok pri Muljavi, Šentvid pri Stični, Škrjanče, Trebnja Gorica, Velike Lese, Veliko Črnelo, Veliko Globoko, Vir pri Stični, Vrhpolje pri Šentvidu, Zagradec et Znojile pri Krki dans la commune d'Ivančna Gorica);</p> <p>i) Slovaquie (excepté le district de Dunajská Streda et les communes de Hronovce et Hronské Kľačany dans le district de Levice, de Dvory nad Žitavou dans le district de Nové Zámky, de Málinec dans le district de Poltár, de Valice, Jesenské et Rimavská Sobota dans le district de Rimavská Sobota, de Hrhov dans le district de Rožňava, de Veľké Ripňany dans le district de Topoľčany, de Kazimír, Luhyňa, Malý Horeš, Svätuš et Zátin dans le district de Trebišov); ◀</p> <p>j) Finlande.</p> <p>► M4 ————— ◀</p>
2.	<p>Végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation, à l'exclusion des fruits et des semences, en provenance de pays tiers autres que ceux reconnus exempts d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> par l'organisation nationale de protection des végétaux concernée et étant officiellement notifiés à la Commission ou dans lesquels des zones ont été déclarées exemptes d'organismes nuisibles en ce qui concerne <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> par l'organisation nationale de protection des végétaux concernée, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et étant officiellement notifiées à la Commission, et appartenant à l'une des espèces suivantes:</p> <p>1) <i>Cotoneaster</i> Ehrh. ou</p> <p>2) <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot.</p>	<p>ex 0602 10 90</p> <p>ex 0602 20 20</p> <p>ex 0602 20 80</p> <p>ex 0602 90 41</p> <p>ex 0602 90 45</p> <p>ex 0602 90 46</p> <p>ex 0602 90 47</p> <p>ex 0602 90 48</p> <p>ex 0602 90 50</p> <p>ex 0602 90 70</p> <p>ex 0602 90 91</p> <p>ex 0602 90 99</p> <p>ex 0603 19 70</p> <p>ex 0604 20 90</p> <p>ex 1211 90 86</p> <p>ex 1212 99 95</p> <p>ex 1404 90 00</p>	<p>a) Estonie;</p> <p>b) Espagne [excepté les communautés autonomes d'Andalousie, d'Aragon, de Castille-La Manche, de Castille-et-León, d'Estrémadure, de Madrid, de Murcie, de Navarre et de La Rioja, la province de Guipuzcoa (Pays basque), les comarques de Garrigues, de Noguera, de Pla d'Urgell, de Segrià et d'Urgell dans la province de Lérida (communauté autonome de Catalogne), ainsi que les communes d'Alborache et de Turis dans la province de Valence et les comarques de L'Alt Vinalopó et d'El Vinalopó Mitjà dans la province d'Alicante (communauté autonome de Valence)];</p> <p>c) France (Corse);</p> <p>d) Irlande (excepté la ville de Galway);</p> <p>► M6 e) Italie [Abruzzes, Pouilles, Basilicate, Calabre, Campanie (excepté les communes d'Agelora, Gragnano, Lettere, Pimonte et Vico Equense dans la province de Naples, d'Amalfi, Atrani, Conca dei Marini, Corbara, Furore, Maiori, Minori, Positano, Praiano, Ravello, Scala et Tramonti dans la</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Zones protégées
			<p>province de Salerne), Latium, Ligurie, Lombardie (excepté les provinces de Milan, Mantoue, Sondrio et Varèse, et les communes de Bovisio-Masciago, Cesano Maderno, Desio, Limbiate, Nova Milanese et Varedo dans la province de Monza et de la Brianza), Marches (excepté les communes de Colli al Metauro, Fano, Pesaro et San Costanzo dans la province de Pesaro et d'Urbino), Molise, Sardaigne, Sicile (excepté les communes de Cesarò dans la province de Messine, de Maniace, Bronte et Adrano dans la province de Catane, et de Centuripe, Regalbuto et Troina dans la province d'Enna), Toscane, Ombrie, Val d'Aoste, Vénétie (excepté les provinces de Rovigo et de Venise, les communes de Barbona, Boara Pisani, Castelbaldo, Masi, Piacenza d'Adige, Sant'Urbano et Vescovana dans la province de Padoue et les communes d'Albaredo d'Adige, Angiari, Arcole, Belfiore, Bevilacqua, Bonavigo, Boschi Sant'Anna, Bovolone, Buttapietra, Caldiero, Casaleone, Castagnaro, Castel d'Azzano, Cerea, Cologna Veneta, Concamarise, Erbè, Gazzo Veronese, Isola della Scala, Isola Rizza, Legnago, Minerbe, Mozzecane, Nogara, Nogarole Rocca, Oppeano, Palù, Povegliano Veronese, Pressana, Ronco all'Adige, Roverchiara, Roveredo di Guà, San Bonifacio, Sanguinetto, San Pietro di Morubio, San Giovanni Lupatoto, Salizzole, San Martino Buon Albergo, Sommacampagna, Sorgà, Terrazzo, Trevenzuolo, Valeggio sul Mincio, Veronella, Villa Bartolomea, Villafranca di Verona, Vigasio, Zevio et Zimella dans la province de Vérone)]; ◀</p> <p>f) Lettonie;</p> <p>► M6 g) Lituanie (excepté la commune de Kėdainiai dans la région de Kaunas);</p> <p>h) Slovénie (excepté les régions de Gorenjska, Koroška, Maribor et Notranjska et les communes de Dol pri Ljubljani, Lendava, Litija, Moravče, Renče-Vogrsko, Velika Polana et Žužemberk, ainsi que les localités de Fuzina, Gabrovčec, Glogovica, Gorenja vas, Gradiček, Grintovec, Ivančna Gorica, Krka, Krška vas, Male Lese, Malo Črnelo, Malo Globoko, Marinča vas, Mleščevo, Mrzlo Polje, Muljava, Podbukovje, Potok pri Muljavi, Šentvid pri Stični, Škrjanče, Trebnja Gorica, Velike Lese, Veliko Črnelo, Veliko Globoko, Vir pri Stični, Vrhpolje pri Šentvidu, Zagradec et Znojile pri Krki dans la commune d'Ivančna Gorica);</p> <p>i) Slovaquie (excepté le district de Dunajská Streda et les communes de Hronovce et Hronské Kľačany dans le district de Levice, de Dvory nad Žitavou dans le district de Nové Zámky, de Málinec dans le district de Poltár, de Valice, Jesenské et Rimavská Sobota dans le district de Rimavská Sobota, de Hrhov dans le district de Rožňava, de Veľké Ripňany dans le district de Topoľčany, de Kazimír, Luhyňa, Malý Horeš, Svätušie et Zátin dans le district de Trebišov); ◀</p> <p>j) Finlande.</p> <p>► M4 ————— ◀</p>

▼ B

ANNEXE X

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets destinés à être introduits ou déplacés dans les zones protégées ainsi que des exigences particulières correspondantes pour les zones protégées

Les zones protégées figurant dans la quatrième colonne du tableau ci-après couvrent respectivement l'un des éléments suivants:

▼ M4

a) l'ensemble du territoire de l'État membre ⁽¹⁾ mentionné;

▼ B

b) le territoire de l'État membre mentionné, avec exceptions indiquées entre parenthèses;

c) uniquement la partie du territoire de l'État membre indiquée entre parenthèses.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
1.	Machines, appareils et engins agricoles d'occasion	ex 8432 10 00 ex 8432 21 00 ex 8432 29 10 ex 8432 29 30 ex 8432 29 50 ex 8432 29 90 ex 8432 31 00 ex 8432 39 11 ex 8432 39 19 ex 8432 39 90 ex 8432 41 00 ex 8432 42 00 ex 8432 80 00 ex 8432 90 00 ex 8433 40 00 ex 8433 51 00 ex 8433 53 10 ex 8433 53 30 ex 8433 53 90 ex 8436 80 10 ex 8701 20 90 ex 8701 91 10 ex 8701 92 10 ex 8701 93 10 ex 8701 94 10 ex 8701 95 10	Les machines, appareils et engins: a) ont été nettoyés et rendus exempts de terre et de débris végétaux lorsqu'ils sont introduits sur des lieux de production de betteraves; ou b) proviennent d'une zone dans laquelle le virus de la rhizomanie (BNYVV) n'est pas présent.	a) Irlande b) France (Bretagne) c) Portugal (Açores) d) Finlande e) Royaume-Uni (Irlande du Nord)
2.	Terres et déchets non stérilisés provenant de l'utilisation de betteraves (<i>Beta vulgaris</i> L.)	ex 2303 20 10 ex 2303 20 90 ex 2530 90 00	Constatation officielle que les terres et déchets: a) ont été traités afin d'éliminer toute contamination par le BNYVV, ou b) sont destinés à être transportés en vue de leur élimination d'une manière officiellement agréée, ou c) proviennent de végétaux de <i>Beta vulgaris</i> cultivés dans une zone où le BNYVV n'est pas présent.	a) Irlande b) France (Bretagne) c) Portugal (Açores) d) Finlande e) Royaume-Uni (Irlande du Nord)

⁽¹⁾ Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins de la présente annexe, les références aux États membres incluent le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
3.	Ruches – au cours de la période allant du 15 mars au 30 juin	0106 41 00 ex 4421 99 99 ex 4602 19 90 ex 4602 90 00	<p>Constatation officielle que les ruches:</p> <p>a) proviennent de pays tiers reconnus comme étant exempts d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, ou</p> <p>b) proviennent du canton suisse de Valais, ou</p> <p>c) proviennent d'une zone protégée mentionnée dans la colonne de droite, ou</p> <p>d) ont été soumises à des mesures de quarantaine appropriées avant d'être déplacées.</p>	<p>a) Estonie</p> <p>b) Espagne [excepté les communautés autonomes d'Andalousie, d'Aragon, de Castille-La Manche, de Castille-et-León, d'Estrémadure, de Madrid, de Murcie, de Navarre et de La Rioja, la province de Guipuzcoa (Pays basque), les comarques de Garrigues, de Noguera, de Pla d'Urgell, de Segrià et d'Urgell dans la province de Lérida (communauté autonome de Catalogne), ainsi que les communes d'Alborache et de Turís dans la province de Valence et les comarques de L'Alt Vinalopó et d'El Vinalopó Mitjà dans la province d'Alicante (communauté autonome de Valence)]</p> <p>c) France (Corse)</p> <p>d) Irlande (excepté la ville de Galway)</p> <p>► M6 e) Italie [Abruzzes, Pouilles, Basilicate, Calabre, Campanie (excepté les communes d'Agelora, Gragnano, Lettere, Pimonte et Vico Equense dans la province de Naples, d'Amalfi, Atrani, Conca dei Marini, Corbara, Furore, Maiori, Minori, Positano, Praiano, Ravello, Scala et Tramonti dans la province de Salerne), Latium, Ligurie, Lombardie (excepté les provinces de Milan, Mantoue, Sondrio et Varèse, et les communes de Bovisio-Masciago, Cesano Maderno, Desio, Limbiate, Nova Milanese et Varedo dans la province de Monza et de la Brianza), Marches (excepté les communes de Colli al Metauro, Fano, Pesaro et San Costanzo dans la province de Pesaro et d'Urbino), Molise, Sardaigne, Sicile (excepté les communes de Cesarò dans la province de Messine, de Maniace, Bronte et Adrano dans la province de Catane, et de Centuripe, Regalbuto et Troina dans la province d'Enna), Toscane, Ombrie, Val d'Aoste, Vénétie (excepté les provinces de Rovigo et de Venise, les communes de Barbona, Boara Pisani, Castelbaldo, Masi, Piacenza d'Adige, Sant'Urbano et Vescovana dans la province de Padoue et les communes d'Albaredo</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
				<p>d'Adige, Angiari, Arcole, Belfiore, Bevilacqua, Bonavigo, Boschi Sant'Anna, Bovolone, Buttapietra, Caldiero, Casaleone, Castagnaro, Castel d'Azzano, Cerea, Cologna Veneta, Concamarise, Erbè, Gazzo Veronese, Isola della Scala, Isola Rizza, Legnago, Minerbe, Mozzecane, Nogara, Nogarole Rocca, Oppeano, Palù, Povegliano Veronese, Pressana, Ronco all'Adige, Roverchiara, Roveredo di Guà, San Bonifacio, Sanguinetto, San Pietro di Morubbio, San Giovanni Lupatoto, Salizole, San Martino Buon Albergo, Sommacampagna, Sorgà, Terrazzo, Trevenzuolo, Valeggio sul Mincio, Veronella, Villa Bartolomea, Villafranca di Verona, Vigasio, Zevio et Zimella dans la province de Vérone] ◀</p> <p>f) Lettonie</p> <p>► M6 g) Lituanie (excepté la commune de Kėdainiai dans la région de Kaunas)</p> <p>h) Slovénie (excepté les régions de Gorenjska, Koroška, Maribor et Notranjska et les communes de Dol pri Ljubljani, Lendava, Litija, Moravče, Renče-Vogrsko, Velika Polana et Žužemberk, ainsi que les localités de Fužina, Gabrovčec, Glogovica, Gorenja vas, Gradiček, Grintovec, Ivančna Gorica, Krka, Krška vas, Male Lese, Malo Črnelo, Malo Globoko, Marinča vas, Mleščevo, Mrzlo Polje, Muljava, Podbukovje, Potok pri Muljavi, Šentvid pri Stični, Škrjanče, Trebnja Gorica, Velike Lese, Veliko Črnelo, Veliko Globoko, Vir pri Stični, Vrhpolje pri Šentvidu, Zagradec et Znojile pri Krki dans la commune d'Ivančna Gorica)</p> <p>i) Slovaquie (excepté le district de Dunajská Streda et les communes de Hronovce et Hronské Kľačany dans le district de Levice, de Dvory nad Žitavou dans le district de</p>

▼ B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
				<p>Nové Zámky, de Málíneck dans le district de Poltár, de Valice, Jesenské et Rimavská Sobota dans le district de Rimavská Sobota, de Hrhov dans le district de Rožňava, de Veľké Ripňany dans le district de Topoľčany, de Kazimír, Luhyňa, Malý Horeš, Svätušé et Zatin dans le district de Trebišov) ◀</p> <p>j) Finlande</p> <p>► <u>M4</u> ————— ◀</p>

▼ M9

3.1	Végétaux destinés à la plantation d'espèces herbacées, à l'exclusion des bulbes, cormes, végétaux de la famille des Gramineae, rhizomes, semences et tubercules	ex 0602 10 90 0602 90 20 ex 0602 90 30 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0704 10 00 ex 0704 90 10 ex 0704 90 90 ex 0705 11 00 ex 0705 19 00 ex 0705 21 00 ex 0705 29 00 ex 0706 90 10 ex 0709 40 00 ex 0709 99 10 ex 0910 99 31 ex 0910 99 33	Constatation officielle: a) que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte de <i>Liriomyza bryoniae</i> (Kaltenbach), de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et de <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) ou b) qu'aucun signe de la présence de <i>Liriomyza bryoniae</i> (Kaltenbach), de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et de <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) n'a été observé sur le lieu de production, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant le départ de ce lieu de production ou c) qu'immédiatement avant la commercialisation, les végétaux ont fait l'objet d'une inspection officielle et se sont révélés exempts de <i>Liriomyza bryoniae</i> (Kaltenbach), de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et de <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) et ont subi un traitement approprié contre <i>Liriomyza bryoniae</i> (Kaltenbach) <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) ou	a) Irlande b) Royaume-Uni (Irlande du Nord)
-----	---	--	---	--

▼M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
			d) que les végétaux proviennent de matériel végétal exempt de <i>Liriomyza bryoniae</i> (Kaltenbach), de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et de <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess), sont cultivés in vitro en milieu stérile et dans des conditions stériles qui excluent l'éventualité d'une infestation par <i>Liriomyza bryoniae</i> (Kaltenbach), <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) ou <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) et sont transportés en conditions stériles dans des conteneurs transparents.	
▼B				
4.	Végétaux d' <i>Allium porrum</i> L., d' <i>Apium</i> L., de <i>Beta</i> L., autres que ceux mentionnés au point 5 de la présente annexe et que ceux destinés à l'alimentation animale, de <i>Brassica napus</i> L., de <i>Brassica rapa</i> L. et de <i>Daucus</i> L., autres que ceux destinés à la plantation	ex 0703 90 00 ex 0704 90 90 0706 10 00 ►M9 0706 90 10 ◀ ex 0706 90 90	a) La terre ne doit pas représenter plus de 1 % du poids de l'envoi ou du lot, ou b) constatation officielle que les végétaux sont destinés à la transformation dans des installations dotées d'un système d'élimination des déchets officiellement agréé garantissant l'absence de risque de propagation du BNYVV.	a) France (Bretagne) b) Finlande c) Irlande d) Portugal (Açores) e) Royaume-Uni (Irlande du Nord)
5.	Végétaux de <i>Beta vulgaris</i> L., destinés à la transformation industrielle	ex 1212 91 80 ex 1214 90 10	Constatation officielle que les végétaux: a) sont transportés de façon à éviter tout risque de propagation du BNYVV et sont destinés à être livrés à des installations de transformation dotées d'un système d'élimination des déchets officiellement agréé garantissant l'absence de risque de propagation du virus susvisé, ou b) ont été cultivés dans une zone dans laquelle le BNYVV n'est pas présent.	a) Irlande b) France (Bretagne) c) Portugal (Açores) d) Finlande e) Royaume-Uni (Irlande du Nord)

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
6.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	0701 10 00	<p>Constatation officielle que les tubercules:</p> <p>a) ont été cultivés dans une zone dans laquelle le BNYVV n'est pas présent; ou</p> <p>b) ont été cultivés sur un terrain ou un milieu de culture constitué de terre connue pour être exempte du BNYVV ou ayant fait l'objet de tests officiels au moyen de méthodes appropriées et qui s'est révélé exempt du BNYVV lors de ces tests; ou</p> <p>c) ont été lavés de leur terre.</p>	<p>a) France (Bretagne)</p> <p>b) Finlande</p> <p>c) Irlande</p> <p>d) Portugal (Açores)</p> <p>e) Royaume-Uni (Irlande du Nord)</p>
7.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., autres que ceux visés au point 6 de la présente annexe	<p>ex 0701 90 10</p> <p>ex 0701 90 50</p> <p>ex 0701 90 90</p>	<p>a) La terre ne doit pas représenter plus de 1 % du poids de l'envoi ou du lot; ou</p> <p>b) constatation officielle que les tubercules sont destinés à la transformation dans des installations dotées d'un système d'élimination des déchets officiellement agréé garantissant l'absence de risque de propagation du BNYVV.</p>	<p>a) France (Bretagne)</p> <p>b) Finlande</p> <p>c) Irlande</p> <p>d) Portugal (Açores)</p> <p>e) Royaume-Uni (Irlande du Nord)</p>
8.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Beta vulgaris</i> L., à l'exclusion des semences	<p>ex 0601 10 90</p> <p>ex 0601 20 90</p> <p>ex 0602 90 30</p> <p>ex 0602 90 50</p>	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a) i) ont subi des tests individuels officiels et se sont révélés exempts du BNYVV; ou</p> <p>ii) proviennent de semences répondant aux exigences énoncées aux points 33 et 34 de la présente annexe et</p>	<p>a) Irlande</p> <p>b) France (Bretagne)</p> <p>c) Portugal (Açores)</p> <p>d) Finlande</p> <p>e) Royaume-Uni (Irlande du Nord)</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
			<p>— ont été cultivés dans des zones dans lesquelles le BNYVV n'est pas présent, ou</p> <p>— ont été cultivés sur un terrain ou un milieu de culture ayant fait l'objet de tests officiels au moyen de méthodes appropriées et qui s'est révélé exempt du BNYVV, et</p> <p>— ont fait l'objet d'un échantillonnage, et les échantillons ont fait l'objet de tests et se sont révélés exempts du BNYVV;</p> <p>et</p> <p>b) la détention du matériel de ces végétaux a été notifiée par l'organisation ou l'organisme de recherche concerné.</p>	
9.	Végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation de: <i>Amelanchier</i> Med., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> Ehrh., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot, <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	<p>ex 0602 10 90</p> <p>ex 0602 20 20</p> <p>ex 0602 20 80</p> <p>ex 0602 90 41</p> <p>ex 0602 90 45</p> <p>ex 0602 90 46</p> <p>ex 0602 90 47</p> <p>ex 0602 90 48</p> <p>ex 0602 90 50</p> <p>ex 0602 90 70</p> <p>ex 0602 90 91</p> <p>ex 0602 90 99</p> <p>ex 0603 19 70</p> <p>ex 0604 20 90</p> <p>ex 1211 90 86</p> <p>ex 1212 99 95</p> <p>ex 1404 90 00</p>	<p>Le cas échéant, constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux proviennent de pays tiers reconnus exempts d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) <i>et al.</i> par l'organisation nationale de protection des végétaux concernée et officiellement notifiés à la Commission; ou</p> <p>b) que les végétaux proviennent de zones déclarées exemptes d'organismes nuisibles dans l'Union ou des pays tiers en ce qui concerne <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i>, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et reconnues comme telles par l'organisation nationale de protection des végétaux et officiellement notifiées à la Commission; ou</p> <p>c) que les végétaux proviennent du canton suisse de Valais; ou</p>	<p>a) Estonie</p> <p>b) Espagne [excepté les communautés autonomes d'Andalousie, d'Aragon, de Castille-La Manche, de Castille-et-León, d'Estrémadure, de Madrid, de Murcie, de Navarre et de La Rioja, la province de Guipuzcoa (Pays basque), les comarques de Garrigues, de Noguera, de Pla d'Urgell, de Segrià et d'Urgell dans la province de Lérida (communauté autonome de Catalogne), ainsi que les communes d'Alborache et de Turís dans la province de Valence et les comarques de L'Alt Vinalopó et d'El Vinalopó Mitjà dans la province d'Alicante (communauté autonome de Valence)]</p> <p>c) France (Corse)</p> <p>d) Irlande (excepté la ville de Galway)</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
			<p>d) que les végétaux ont été produits ou, en cas de transfert dans une «zone tampon», maintenus pendant au moins sept mois, y compris du 1^{er} avril au 31 octobre du dernier cycle complet de végétation, dans un champ:</p> <p>i) situé, à au moins un kilomètre de ses limites intérieures, dans une «zone tampon» officiellement déclarée et couvrant au moins 50 km², dans laquelle les végétaux hôtes ont été soumis à un système de lutte officiellement approuvé et contrôlé, mis en place au plus tard avant le début de l'avant-dernier cycle complet de végétation, dans le but de réduire au minimum le risque de propagation d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. à partir des végétaux qui y sont cultivés;</p> <p>ii) ayant été officiellement approuvé, de même que la «zone tampon», avant le début de l'avant-dernier cycle complet de végétation, pour la culture de végétaux, conformément aux exigences fixées par le présent point;</p> <p>iii) qui, de même que la zone l'entourant sur une largeur d'au moins 500 m, s'est révélé exempt d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. depuis le début du dernier cycle complet de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins:</p>	<p>►M6 e) Italie [Abruzzes, Pouilles, Basilicate, Calabre, Campanie (excepté les communes d'Agelora, Gragnano, Lettere, Pimonte et Vico Equense dans la province de Naples, d'Amalfi, Atrani, Conca dei Marini, Corbara, Furore, Maiori, Minori, Positano, Praiano, Ravello, Scala et Tramonti dans la province de Salerne), Latium, Ligurie, Lombardie (excepté les provinces de Milan, Mantoue, Sondrio et Varese, et les communes de Bovisio-Masciago, Cesano Maderno, Desio, Limbiate, Nova Milanese et Varedo dans la province de Monza et de la Brianza), Marches (excepté les communes de Colli al Metauro, Fano, Pesaro et San Costanzo dans la province de Pesaro et d'Urbino), Molise, Sardaigne, Sicile (excepté les communes de Cesarò dans la province de Messine, de Maniace, Bronte et Adrano dans la province de Catane, et de Centuripe, Regalbuto et Troina dans la province d'Enna), Toscane, Ombrie, Val d'Aoste, Vénétie (excepté les provinces de Rovigo et de Venise, les communes de Barbona, Boara Pisani, Castelbaldo, Masi, Piacenza d'Adige, Sant'Urbano et Vescovana dans la province de Padoue et les communes d'Albaredo d'Adige, Angiari, Arcole, Belfiore, Bevilacqua, Bonavigo, Boschi Sant'Anna, Bovolone, Buttapietra, Caldiero, Casaleone, Castagnaro, Castel d'Azzano, Cerea, Cologna Veneta, Concamarise, Erbè, Gazzo Veronese, Isola della Scala, Isola Rizza, Legnago, Minerbe, Mozzecane, Nogara, Nogarole Rocca, Oppeano, Palù, Povegliano Veronese, Pressana, Ronco all'Adige, Roverchiara, Rovaredo di Guà, San Bonifacio, Sanguinetto, San Pietro di Morubbio, San Giovanni Lupatoto, Salizzole, San Martino Buon Albergo, Sommacampagna, Sorgà, Terrazzo, Trevenzuolo, Valeggio sul Mincio, Veronella, Villa Bartolomea, Villafranca di Verona, Vigasio, Zevio et Zimella dans la province de Vérone)] ◀</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
			<p>— deux fois sur le terrain au moment le plus opportun, c'est-à-dire une fois entre juin et août et une fois entre août et novembre; et</p> <p>— une fois dans la zone environnante décrite, au moment le plus opportun, c'est-à-dire entre août et novembre, et</p> <p>iv) dont des végétaux ont fait l'objet de tests officiels de détection des infestations latentes, effectués conformément à des méthodes de laboratoire appropriées sur des échantillons prélevés officiellement au moment le plus opportun.</p>	<p>f) Lettonie</p> <p>► M6 g) Lituanie (excepté la commune de Kėdainiai dans la région de Kaunas)</p> <p>h) Slovénie (excepté les régions de Gorenjska, Koroška, Maribor et Notranjska et les communes de Dol pri Ljubljani, Lendava, Litija, Moravče, Renče-Vogrsko, Velika Polana et Žužemberk, ainsi que les localités de Fužina, Gabrovčec, Glogovica, Gorenja vas, Gradiček, Grintovec, Ivančna Gorica, Krka, Krška vas, Male Lese, Malo Črnelo, Malo Globoko, Marinča vas, Mleščevo, Mrzlo Polje, Muljava, Podbukovje, Potok pri Muljavi, Šentvid pri Stični, Škrjanče, Trebnja Gorica, Velike Lese, Veliko Črnelo, Veliko Globoko, Vir pri Stični, Vrhpolje pri Šentvidu, Zagradec et Znojile pri Krki dans la commune d'Ivančna Gorica)</p> <p>i) Slovaquie (excepté le district de Dunajská Streda et les communes de Hronovce et Hronské Kľačany dans le district de Levice, de Dvory nad Žitavou dans le district de Nové Zámky, de Málinec dans le district de Poltár, de Valice, Jesenské et Rimavská Sobota dans le district de Rimavská Sobota, de Hrhov dans le district de Rožňava, de Veľké Ripňany dans le district de Topoľčany, de Kazimír, Luhyňa, Malý Horeš, Svätušie et Zátin dans le district de Trebišov) ◀</p> <p>j) Finlande</p> <p>► M4 ————— ◀</p>
10.	Végétaux de <i>Vitis L.</i> , à l'exclusion des fruits et des semences	0602 10 10 0602 20 10 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Constatation officielle que les végétaux ont subi un traitement approprié pour garantir l'absence de <i>Viteus vitifoliae</i> (Fitch) (et certifié par l'organisation nationale de protection des végétaux concernée et notifié officiellement à la Commission).	a) Chypre

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
11.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Prunus</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a) ont été cultivés en permanence sur des lieux de production situés dans des pays dans lesquels la présence de <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i> n'est pas connue,</p> <p>ou</p> <p>b) ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i> par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>ou</p> <p>c) proviennent en ligne directe de plantes mères qui n'ont présenté aucun symptôme lié à <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i> au cours du dernier cycle complet de végétation,</p> <p>et</p> <p>qu'aucun symptôme lié à <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i> n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production au cours du dernier cycle complet de végétation,</p> <p>ou</p> <p>d) en ce qui concerne les végétaux de <i>Prunus laurocerasus</i> L. et de <i>Prunus lusitanica</i> L. dont il est manifeste, compte tenu de leur emballage ou d'autres éléments, qu'ils sont destinés à la vente à des consommateurs finals qui ne produisent pas de végétaux à titre professionnel, qu'aucun symptôme lié à <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i> n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis le début de la dernière saison végétative complète.</p>	Royaume-Uni ►M4 (Irlande du Nord) ◀

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
12.	Boutures non racinées destinées à la plantation d' <i>Euphorbia pulcherrima</i> Willd.	ex 0602 10 90	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les boutures non racinées proviennent d'une zone connue pour être exempte de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes),</p> <p>ou</p> <p>b) qu'aucun signe lié à la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) n'a été observé sur le lieu de production, y compris sur les boutures ou sur les végétaux dont proviennent les boutures détenus ou produits sur ce lieu de production, lors d'inspections officielles effectuées au moins toutes les trois semaines durant toute la période de production de ces végétaux sur le lieu de production en question,</p> <p>ou</p> <p>c) qu'en cas de détection de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) sur le lieu de production, les boutures et les végétaux dont proviennent les boutures détenus ou produits sur ce lieu de production ont été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), et ce lieu de production a ensuite été déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées une fois par semaine durant les trois semaines précédant le départ dudit lieu de production et, d'autre part, de procédures de surveillance appliquées pendant toute la période susvisée. La dernière de ces inspections hebdomadaires est effectuée immédiatement avant le départ susvisé.</p>	<p>a) Irlande</p> <p>b) Suède</p> <p>c) Royaume-Uni ▶ M4 (Irlande du Nord) ◀</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
13.	<p>Végétaux destinés à la plantation d'<i>Euphorbia pulcherrima</i> Willd., à l'exclusion de tous les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — semences, — boutures non racinées destinées à la plantation d'<i>Euphorbia pulcherrima</i> Willd. 	<p>ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99</p>	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes),</p> <p>ou</p> <p>b) qu'aucun signe lié à la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) n'a été observé, y compris sur les végétaux, sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois toutes les trois semaines durant les neuf semaines précédant la commercialisation,</p> <p>ou</p> <p>c) qu'en cas de détection de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) sur le lieu de production, les végétaux détenus ou produits sur ce lieu de production ont été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), et ce lieu de production a ensuite été déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées une fois par semaine durant les trois semaines précédant le départ dudit lieu de production et, d'autre part, de procédures de surveillance appliquées pendant toute la période susvisée. La dernière de ces inspections hebdomadaires est effectuée immédiatement avant le départ susvisé,</p> <p>et</p> <p>d) qu'il est prouvé que les végétaux proviennent de boutures:</p>	<p>a) Irlande</p> <p>b) Suède</p> <p>c) Royaume-Uni ► M4 (Irlande du Nord) ◀</p>

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
			<p>i) qui proviennent d'une zone connue pour être exempte de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes),</p> <p>ou</p> <p>ii) qui ont été cultivées sur un lieu de production où aucun signe lié à la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) n'a été observé, y compris sur des végétaux, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois toutes les trois semaines durant toute la période de production desdits végétaux,</p> <p>ou</p> <p>iii) qui, en cas de détection de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) sur le lieu de production, proviennent de végétaux détenus ou produits sur ce lieu de production ayant été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), et ce lieu de production a ensuite été déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées une fois par semaine durant les trois semaines précédant le départ dudit lieu de production et, d'autre part, de procédures de surveillance appliquées pendant toute la période susvisée. La dernière de ces inspections hebdomadaires est effectuée immédiatement avant le départ susvisé;</p> <p>ou</p>	

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
			e) que les végétaux pour lesquels il est prouvé par l'emballage, le stade de développement de la fleur (ou de la bractée) ou un quelconque autre moyen qu'ils sont destinés à la vente directe à des consommateurs finals qui ne produisent pas de végétaux à titre professionnel ont fait l'objet d'inspections officielles et se sont révélés exempts de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) avant leur départ.	
14.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Begonia</i> L., à l'exclusion des semences, tubercules et cornes, et végétaux destinés à la plantation d' <i>Ajuga</i> L., de <i>Crossandra</i> Salisb., de <i>Dipladenia</i> A.DC., de ► <u>M9</u> — ◀ d' <i>Hibiscus</i> L., de <i>Mandevilla</i> Lindl. et de <i>Nerium oleander</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Constatation officielle: a) que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), ou b) qu'aucun signe lié à la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) n'a été observé, y compris sur les végétaux, sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois toutes les trois semaines durant les neuf semaines précédant la commercialisation, ou c) qu'en cas de détection de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) sur le lieu de production, les végétaux détenus ou produits sur ce lieu de production ont été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), et ce lieu de production a ensuite été déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées une fois par semaine durant les trois semaines précédant le départ dudit lieu de production et, d'autre part, de procédures de surveillance appliquées pendant toute la	a) Irlande b) Suède c) Royaume-Uni ► <u>M4</u> (Irlande du Nord) ◀

▼ B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
			<p>période susvisée. La dernière de ces inspections hebdomadaires est effectuée immédiatement avant le départ susvisé;</p> <p>ou</p> <p>d) que les végétaux pour lesquels il est prouvé par l'emballage, le stade de développement de la fleur ou un quelconque autre moyen qu'ils sont destinés à la vente directe à des consommateurs finals qui ne produisent pas de végétaux à titre professionnel ont fait l'objet d'inspections officielles et se sont révélés exempts de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) immédiatement avant leur départ.</p>	
15.	Végétaux destinés à la plantation d' <i>Abies</i> Mill., de <i>Larix</i> Mill., de <i>Picea</i> A. Dietr., de <i>Pinus</i> L. et de <i>Pseudotsuga</i> Carr., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99	Constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de ►M9 <i>Gremmeniella abietina</i> ◀ (Lag.) Morelet.	a) Irlande
16.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Cedrus</i> Trew et de <i>Pinus</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99	Constatation officielle: a) que les végétaux ont été cultivés en permanence sur des lieux de production situés dans des pays dans lesquels la présence de <i>Thaumetopoea pityocampa</i> Denis & Schiffermüller n'est pas connue, ou b) que les végétaux ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Thaumetopoea pityocampa</i> Denis & Schiffermüller par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou	►M6 a) Irlande b) Royaume-Uni (Irlande du Nord) ◀

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
			<p>c) que les végétaux ont été produits dans des pépinières qui, y compris leur voisinage, ont été déclarées exemptes de <i>Thaumetopoea pityocampa</i> Denis & Schiffmüller sur la base d'inspections et d'enquêtes officielles réalisées à des moments opportuns,</p> <p>ou</p> <p>d) que les végétaux ont été cultivés en permanence sur un site disposant d'une protection physique complète contre l'introduction de <i>Thaumetopoea pityocampa</i> Denis & Schiffmüller et qu'ils ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et se sont révélés exemptes de <i>Thaumetopoea pityocampa</i> Denis & Schiffmüller.</p>	
17.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Larix Mill.</i> , à l'exclusion des semences	<p>ex 0602 10 90</p> <p>ex 0602 20 20</p> <p>ex 0602 20 80</p> <p>ex 0602 90 41</p> <p>ex 0602 90 45</p> <p>ex 0602 90 46</p> <p>ex 0602 90 47</p> <p>ex 0602 90 50</p> <p>ex 0602 90 70</p> <p>ex 0602 90 99</p>	Constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de <i>Cephalcia lariciphila</i> (Klug.).	<p>a) Irlande</p> <p>b) ► M4 Royaume-Uni (Irlande du Nord) ◀</p>
18.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Picea A. Dietr.</i> , à l'exclusion des semences	<p>ex 0602 10 90</p> <p>ex 0602 20 20</p> <p>ex 0602 20 80</p> <p>ex 0602 90 41</p> <p>ex 0602 90 45</p> <p>ex 0602 90 46</p> <p>ex 0602 90 47</p> <p>ex 0602 90 50</p> <p>ex 0602 90 70</p> <p>ex 0602 90 99</p>	Constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de <i>Gilpinia hercyniae</i> (Hartig).	<p>a) Grèce</p> <p>b) Irlande</p> <p>c) ► M4 Royaume-Uni (Irlande du Nord) ◀</p>
19.	Végétaux d' <i>Eucalyptus l'Herit.</i> , à l'exclusion des fruits et des semences	<p>ex 0602 10 90</p> <p>ex 0602 20 20</p> <p>ex 0602 20 80</p> <p>ex 0602 90 41</p> <p>ex 0602 90 45</p> <p>ex 0602 90 46</p> <p>ex 0602 90 47</p> <p>ex 0602 90 48</p> <p>ex 0602 90 50</p> <p>ex 0602 90 70</p> <p>ex 0609 90 91</p> <p>ex 0602 90 99</p> <p>ex 0604 20 90</p> <p>ex 1404 90 00</p>	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a) sont exempts de terre et ont subi un traitement contre <i>Gonipterus scutellatus</i> Gyll.;</p> <p>ou</p> <p>b) proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Gonipterus scutellatus</i> Gyll.</p>	<p>► M6 a) Grèce</p> <p>b) Portugal (Açores, excepté l'île de Terceira) ◀</p>

▼ B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
20.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Castanea Mill.</i>	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99 ex 0802 41 00 ex 0802 42 00 ex 1209 99 10 ex 1209 99 99	Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés en permanence: a) sur des lieux de production situés dans des pays dans lesquels <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr n'est pas présent; ou b) dans une zone déclarée exempte de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.	a) République tchèque b) Irlande c) Suède d) Royaume-Uni ► M4 (Irlande du Nord) ◀
21.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Quercus L.</i> , à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99	Constatation officielle: a) que les végétaux ont été cultivés en permanence sur des lieux de production situés dans des pays dans lesquels <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr n'est pas présent; ou b) que les végétaux ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes; ou c) qu'aucun symptôme lié à <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation.	a) République tchèque b) Irlande c) Suède d) Royaume-Uni ► M4 (Irlande du Nord) ◀

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
22.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Quercus</i> L., autre que <i>Quercus suber</i> L., d'une circonférence d'au moins 8 cm, mesurée à une hauteur de 1,2 m à partir du collet de la racine, ►M9 ◀	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 99	Constatation officielle: a) que les végétaux ont été cultivés en permanence sur des lieux de production situés dans des pays dans lesquels la présence de <i>Thaumetopoea processionea</i> L. n'est pas connue, ou b) que les végétaux ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Thaumetopoea processionea</i> L. par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou c) que les végétaux ont été cultivés en permanence sur un site disposant d'une protection physique complète contre l'introduction de <i>Thaumetopoea processionea</i> L. et qu'ils ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et se sont révélés exempts de <i>Thaumetopoea processionea</i> L.	a) Irlande b) Royaume-Uni (►M4 Irlande du Nord ◀)
23.	Végétaux d' <i>Abies</i> Mill., de <i>Larix</i> Mill., de <i>Picea</i> A. Dietr., de <i>Pinus</i> L. et de <i>Pseudotsuga</i> Carr., d'une hauteur supérieure à 3 m, ►M9 ◀	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 0604 20 20	Constatation officielle que le lieu de production est exempt de <i>Dendroctonus micans</i> Kugelan.	a) Grèce b) Irlande c) ►M4 Royaume-Uni (Irlande du Nord) ◀
24.	Végétaux d' <i>Abies</i> Mill., de <i>Larix</i> Mill., de <i>Picea</i> A. Dietr. et de <i>Pinus</i> L., d'une hauteur supérieure à 3 m, ►M9 ◀	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 0604 20 20	Constatation officielle que le lieu de production est exempt d' <i>Ips duplicatus</i> Sahlberg.	a) Grèce b) Irlande c) Royaume-Uni ►M4 (Irlande du Nord) ◀

▼ B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
25.	Végétaux d' <i>Abies</i> Mill., de <i>Larix</i> Mill., de <i>Picea</i> A. Dietr., de <i>Pinus</i> L. et de <i>Pseudotsuga</i> Carr., d'une hauteur supérieure à 3 m, ► M9 — ◀	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 0604 20 20	Constatation officielle que le lieu de production est exempt d' <i>Ips typographus</i> Heer.	a) Irlande b) Royaume-Uni ► M4 (Irlande du Nord) ◀
26.	Végétaux d' <i>Abies</i> Mill., de <i>Larix</i> Mill., de <i>Picea</i> A. Dietr. et de <i>Pinus</i> L., d'une hauteur supérieure à 3 m, ► M9 — ◀	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 0604 20 20	Constatation officielle que le lieu de production est exempt d' <i>Ips amitinus</i> Eichhof.	a) Grèce b) Irlande c) Royaume-Uni ► M4 (Irlande du Nord) ◀
27.	Végétaux d' <i>Abies</i> Mill., de <i>Larix</i> Mill., de <i>Picea</i> A. Dietr., de <i>Pinus</i> L. et de <i>Pseudotsuga</i> Carr., d'une hauteur supérieure à 3 m, ► M9 — ◀	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 0604 20 20	Constatation officielle que le lieu de production est exempt d' <i>Ips cembrae</i> Heer.	a) Grèce b) Irlande c) ► M4 Royaume-Uni (Irlande du Nord) ◀
28.	Végétaux d' <i>Abies</i> Mill., de <i>Larix</i> Mill., de <i>Picea</i> A. Dietr. et de <i>Pinus</i> L., d'une hauteur supérieure à 3 m, ► M9 — ◀	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 0604 20 20	Constatation officielle que le lieu de production est exempt d' <i>Ips sexdentatus</i> Börner.	a) Irlande b) Chypre c) ► M4 Royaume-Uni (Irlande du Nord) ◀
29.	Végétaux de <i>Castanea</i> Mill., à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires, des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99 ex 0604 20 90 ex 1211 90 86 ex 1404 90 00	Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés en permanence: a) sur des lieux de production situés dans des pays dans lesquels <i>Dryocosmus kuriphilus</i> Yasumatsu n'est pas présent, ou b) dans une zone déclarée exempte de <i>Dryocosmus kuriphilus</i> Yasumatsu par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.	a) Irlande b) Royaume-Uni ► M4 (Irlande du Nord) ◀

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
30.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Palmae</i> ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux genres suivants: <i>Brahea</i> Mart., <i>Butia</i> Becc., <i>Chamaerops</i> L., <i>Jubaea</i> Kunth, <i>Livistona</i> R. Br., <i>Phoenix</i> L., <i>Sabal</i> Adans., <i>Syagrus</i> Mart., <i>Trachycarpus</i> H. Wendl., <i>Trithrinax</i> Mart. et <i>Washingtonia</i> Raf.	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 99	Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés: a) en permanence sur des lieux de production situés dans des pays dans lesquels <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister) n'est pas présent; ou b) en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister) par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou c) pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation ou le mouvement, sur un lieu de production: i) qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, et ii) où les végétaux étaient placés sur un site disposant d'une protection physique complète contre l'introduction de <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister), et iii) où, à l'occasion de trois inspections officielles par an effectuées à des moments opportuns, y compris immédiatement avant le départ de ce lieu de production, aucun signe lié à <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister) n'a été observé.	a) Irlande b) Malte c) Royaume-Uni ► M4 (Irlande du Nord) ◀

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
31.	<p>Végétaux destinés à la plantation de <i>Palmae</i> ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux taxons suivants:</p> <p><i>Areca catechu</i> L., <i>Arenga pinnata</i> (Wurmb) Merr., <i>Bismarckia</i> Hildebr. & H. Wendl., <i>Borassus flabellifer</i> L., <i>Brahea armata</i> S. Watson, <i>Brahea edulis</i> H. Wendl., <i>Butia capitata</i> (Mart.) Becc., <i>Calamus merrillii</i> Becc., <i>Caryota cumingii</i> Lodd. ex Mart., <i>Caryota maxima</i> Blume, <i>Chamaerops humilis</i> L., <i>Cocos nucifera</i> L., <i>Copernicia</i> Mart., <i>Corypha utan</i> Lam., <i>Elaeis guineensis</i> Jacq., <i>Howea forsteriana</i> Becc., <i>Jubea chilensis</i> (Molina) Baill., <i>Livistona australis</i> C. Martius, <i>Livistona decora</i> (W. Bull) Dowe, <i>Livistona rotundifolia</i> (Lam.) Mart., <i>Metroxylon sagu</i> Rottb., <i>Phoenix canariensis</i> Chabaud, <i>Phoenix dactylifera</i> L., <i>Phoenix reclinata</i> Jacq., <i>Phoenix roebelenii</i> O'Brien, <i>Phoenix sylvestris</i> (L.) Roxb., <i>Phoenix theophrasti</i> Greuter, <i>Pritchardia</i> Seem. & H. Wendl., <i>Ravenea rivularis</i> Jum. & H. Perrier, <i>Roystonea regia</i> (Kunth) O. F. Cook, <i>Sabal palmetto</i> (Walter) Lodd. ex Schult. & Schult. f., <i>Syagrus romanzoffiana</i> (Cham.) Glassman, <i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H. Wendl. et <i>Washingtonia</i> Raf.</p>	<p>ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 99</p>	<p>Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés:</p> <p>a) en permanence sur des lieux de production situés dans des pays dans lesquels <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier) n'est pas présent ou</p> <p>b) en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier) par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou</p> <p>c) pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation ou le mouvement, sur un lieu de production:</p> <p>i) qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, et</p> <p>ii) où les végétaux étaient placés sur un site disposant d'une protection physique complète contre l'introduction de <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier), et</p> <p>iii) où, à l'occasion de trois inspections officielles par an effectuées à des moments opportuns afin de détecter la présence de cet organisme nuisible, y compris immédiatement avant le départ de ce lieu de production, aucun signe lié à <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier) n'a été observé.</p>	<p>a) Irlande</p> <p>b) Portugal (Açores)</p> <p>c) Royaume-Uni ► M4 (Irlande du Nord) ◀</p>

▼ B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
▼ <u>M9</u>	31.1 Fleurs coupées, légumes-feuilles d' <i>Apium graveolens</i> L. et d' <i>Ocimum</i> L.	0603 12 00 0603 14 00 ex 0603 19 70 0709 40 00 ex 0709 99 90	Constatation officielle: a) que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte de <i>Liriomyza bryoniae</i> (Kaltenbach), de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et de <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) ou b) qu'immédiatement avant leur commercialisation, les végétaux ont fait l'objet d'une inspection officielle et se sont révélés exempts de <i>Liriomyza bryoniae</i> (Kaltenbach), de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et de <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess).	a) Irlande b) Royaume-Uni (Irlande du Nord)
▼ <u>B</u>	32. Graines de <i>Gossypium</i> spp.	1207 21 00	Constatation officielle: a) que les graines ont fait l'objet d'un délintage par voie acide, et b) qu'aucun symptôme lié à <i>Colletotrichum gossypii</i> Southw n'a été observé sur le lieu de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation et qu'un échantillon représentatif a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de <i>Glomerella gossypii</i> Edgerton lors de ces tests.	a) Grèce
	33. Semences de betteraves sucrières et fourragères de l'espèce <i>Beta vulgaris</i> L.	1209 10 00 1209 29 60 ex 1209 29 80 1209 91 30 ex 1209 91 80	Sans préjudice de la directive 2002/54/CE, le cas échéant, constatation officielle: a) que les semences des catégories «semences de base» et «semences certifiées» répondent aux conditions énoncées à l'annexe I, partie B, point 3, de la directive 2002/54/CE; ou b) dans le cas de «semences non certifiées à titre définitif», que les semences satisfont aux conditions énoncées à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2002/54/CE et sont destinées à une transformation répondant aux conditions énoncées à l'annexe I, partie B, de cette directive et livrées à une entreprise de transformation disposant d'une installation d'élimination contrôlée des déchets officiellement agréée, de manière à prévenir la propagation du BNYVV; ou	a) Irlande b) France (Bretagne) c) Portugal (Açores) d) Finlande e) Royaume-Uni (Irlande du Nord)

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
			c) que les semences sont issues d'une culture provenant d'une zone dans laquelle le BNYVV n'est pas présent.	
34.	Semences de légumes de l'espèce <i>Beta vulgaris</i> L.	ex 1209 29 80 1209 91 30 ex 1209 91 80	Sans préjudice de la directive 2002/55/CE, le cas échéant, constatation officielle: a) que les semences transformées ne contiennent pas plus de 0,5 % en poids de matières inertes (dans le cas de semences enrobées, cette condition s'entend avant enrobage); ou b) dans le cas de semences non transformées, que les semences sont officiellement emballées de manière à garantir l'absence de risque de propagation du BNYVV et sont destinées à une transformation répondant aux conditions énoncées au point a) et livrées à une entreprise de transformation disposant d'une installation d'élimination contrôlée des déchets officiellement agréée, de manière à prévenir la propagation du BNYVV; ou c) que les semences sont issues d'une culture provenant d'une zone dans laquelle le BNYVV n'est pas présent.	a) Irlande b) France (Bretagne) c) Portugal (Açores) d) Finlande e) Royaume-Uni (Irlande du Nord)
▼ <u>M9</u>				
▼ <u>B</u>				
36.	Semences de <i>Mangifera</i> spp.	ex 1209 99 99	Constatation officielle que les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Sternochetus mangiferae</i> Fabricius.	a) Espagne (Grenade et Malaga) b) Portugal (Alentejo, Algarve et Madère)
37.	Fruits de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides provenant de Bulgarie, de Grèce, d'Espagne, de France, de Croatie, d'Italie, de Chypre, du Portugal et de Slovénie	ex 0805 10 22 ex 0805 10 24 ex 0805 10 28 ex 0805 10 80 ex 0805 21 10 ex 0805 21 90 ex 0805 22 00 ex 0805 29 00 ex 0805 40 00 ex 0805 50 10 ex 0805 50 90 ex 0805 90 00	a) Les fruits sont exempts de feuilles et de pédoncules; ou b) dans le cas de fruits portant des feuilles ou des pédoncules, les fruits ont été conditionnés dans des conteneurs fermés qui ont été scellés officiellement et sont restés scellés pendant leur transport à travers une zone protégée, reconnue pour ses fruits, et portent une marque distinctive à reproduire sur le passeport.	a) Malte

▼ B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
38.	Fruits de <i>Vitis</i> L.	0806 10 10 0806 10 90	Les fruits sont exempts de feuilles.	a) Chypre
39.	► M9 Bois de conifères (Pinopsida) ◀	4401 11 00 4401 21 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90 ex 4403 11 00 ex 4403 21 10 ex 4403 21 90 ex 4403 22 00 ex 4403 23 10 ex 4403 23 90 ex 4403 24 00 ex 4403 25 10 ex 4403 25 90 ex 4403 26 00 ex 4404 10 00 4406 11 00 4406 91 00 4407 11 10 4407 11 20 4407 11 90 4407 12 10 4407 12 20 4407 12 90 4407 19 10 4407 19 20 4407 19 90 4408 10 15 4408 10 91 4408 10 98 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	a) Le bois est écorcé; ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues pour être exemptes de <i>Dendroctonus micans</i> Kugelán; ou c) comme attesté par la mention «kiln-dried», l'abréviation «KD» ou toute autre mention reconnue au niveau international, apposées sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 % lors de ce traitement, exprimée en pourcentage de la matière sèche, au moyen d'un programme durée/température approprié.	a) Grèce b) Irlande c) ► M4 Royaume-Uni (Irlande du Nord) ◀
40.	► M9 Bois de conifères (Pinopsida) ◀	4401 11 00 4401 21 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90 ex 4403 11 00 ex 4403 21 10 ex 4403 21 90 ex 4403 22 00 ex 4403 23 10 ex 4403 23 90 ex 4403 24 00 ex 4403 25 10 ex 4403 25 90 ex 4403 26 00 ex 4404 10 00 4406 11 00 4406 91 00 4407 11 10 4407 11 20 4407 11 90 4407 12 10 4407 12 20 4407 12 90 4407 19 10 4407 19 20 4407 19 90 4408 10 15 4408 10 91 4408 10 98 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	a) Le bois est écorcé; ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues pour être exemptes d' <i>Ips duplicatus</i> Sahlbergh; ou c) comme attesté par la mention «kiln-dried», l'abréviation «KD» ou toute autre mention reconnue au niveau international, apposées sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 % lors de ce traitement, exprimée en pourcentage de la matière sèche, au moyen d'un programme durée/température approprié.	a) Grèce b) Irlande c) Royaume-Uni ► M4 (Irlande du Nord) ◀

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
41.	►M9 Bois de conifères (Pinopsida) ◀	4401 11 00 4401 21 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90 ex 4403 11 00 ex 4403 21 10 ex 4403 21 90 ex 4403 22 00 ex 4403 23 10 ex 4403 23 90 ex 4403 24 00 ex 4403 25 10 ex 4403 25 90 ex 4403 26 00 ex 4404 10 00 4406 11 00 4406 91 00 4407 11 10 4407 11 20 4407 11 90 4407 12 10 4407 12 20 4407 12 90 4407 19 10 4407 19 20 4407 19 90 4408 10 15 4408 10 91 4408 10 98 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	a) Le bois est écorcé; ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues pour être exemptes d' <i>Ips typographus</i> Heer; ou c) comme attesté par la mention «kiln-dried», l'abréviation «KD» ou toute autre mention reconnue au niveau international, apposées sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 % lors de ce traitement, exprimée en pourcentage de la matière sèche, au moyen d'un programme durée/température approprié.	a) Irlande b) Royaume-Uni ►M4 (Irlande du Nord) ◀
42.	►M9 Bois de conifères (Pinopsida) ◀	4401 11 00 4401 21 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90 ex 4403 11 00 ex 4403 21 10 ex 4403 21 90 ex 4403 22 00 ex 4403 23 10 ex 4403 23 90 ex 4403 24 00 ex 4403 25 10 ex 4403 25 90 ex 4403 26 00 ex 4404 10 00 4406 11 00 4406 91 00 4407 11 10 4407 11 20 4407 11 90 4407 12 10 4407 12 20 4407 12 90 4407 19 10 4407 19 20 4407 19 90 4408 10 15 4408 10 91 4408 10 98 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	a) Le bois est écorcé; ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues pour être exemptes d' <i>Ips amitinus</i> Eichhof; ou c) comme attesté par la mention «kiln-dried», l'abréviation «KD» ou toute autre mention reconnue au niveau international, apposées sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 % lors de ce traitement, exprimée en pourcentage de la matière sèche, au moyen d'un programme durée/température approprié.	a) Grèce b) Irlande c) Royaume-Uni ►M4 (Irlande du Nord) ◀

▼ B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
43.	► M9 Bois de conifères (Pinopsida) ◀	4401 11 00 4401 21 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90 ex 4403 11 00 ex 4403 21 10 ex 4403 21 90 ex 4403 22 00 ex 4403 23 10 ex 4403 23 90 ex 4403 24 00 ex 4403 25 10 ex 4403 25 90 ex 4403 26 00 ex 4404 10 00 4406 11 00 4406 91 00 4407 11 10 4407 11 20 4407 11 90 4407 12 10 4407 12 20 4407 12 90 4407 19 10 4407 19 20 4407 19 90 4408 10 15 4408 10 91 4408 10 98 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	a) Le bois est écorcé; ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues pour être exemptes d' <i>Ips cembrae</i> Heer; ou c) comme attesté par la mention «kiln-dried», l'abréviation «KD» ou toute autre mention reconnue au niveau international, apposées sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 % lors de ce traitement, exprimée en pourcentage de la matière sèche, au moyen d'un programme durée/température approprié.	a) Grèce b) Irlande c) ► M4 Royaume-Uni (Irlande du Nord) ◀
44.	► M9 Bois de conifères (Pinopsida) ◀	4401 11 00 4401 21 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90 ex 4403 11 00 ex 4403 21 10 ex 4403 21 90 ex 4403 22 00 ex 4403 23 10 ex 4403 23 90 ex 4403 24 00 ex 4403 25 10 ex 4403 25 90 ex 4403 26 00 ex 4404 10 00 4406 11 00 4406 91 00 4407 11 10 4407 11 20 4407 11 90 4407 12 10 4407 12 20 4407 12 90 4407 19 10 4407 19 20 4407 19 90 4408 10 15 4408 10 91 4408 10 98 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	a) Le bois est écorcé; ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues pour être exemptes d' <i>Ips sexdentatus</i> Börner; ou c) comme attesté par la mention «kiln-dried», l'abréviation «KD» ou toute autre mention reconnue au niveau international, apposées sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 % lors de ce traitement, exprimée en pourcentage de la matière sèche, au moyen d'un programme durée/température approprié.	a) Chypre b) Irlande c) ► M4 Royaume-Uni (Irlande du Nord) ◀

▼ B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
45.	Bois de <i>Castanea</i> Mill.	ex 4401 12 00 ex 4401 22 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90 ex 4403 12 00 ex 4403 99 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 ex 4407 99 27 ex 4407 99 40 ex 4407 99 90 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	a) Le bois est écorcé; ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues pour être exemptes de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill.) Barr.; ou c) comme attesté par la mention «kiln-dried», l'abréviation «KD» ou toute autre mention reconnue au niveau international, apposées sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, au moyen d'un programme durée/température approprié.	a) République tchèque b) Irlande c) Suède d) Royaume-Uni ► M4 (Irlande du Nord) ◀
46.	► M9 Écorce isolée de conifères (Pinopsida) ◀	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Constatation officielle que l'envoi: a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces; ou b) provient de zones connues pour être exemptes de <i>Dendroctonus micans</i> Kugelan.	a) Grèce b) Irlande c) ► M4 Royaume-Uni (Irlande du Nord) ◀
47.	► M9 Écorce isolée de conifères (Pinopsida) ◀	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Constatation officielle que l'envoi: a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces; ou b) provient de zones connues pour être exemptes d' <i>Ips amitinus</i> Eichhof.	a) Grèce b) Irlande c) Royaume-Uni ► M4 (Irlande du Nord) ◀
48.	► M9 Écorce isolée de conifères (Pinopsida) ◀	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Constatation officielle que l'envoi: a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces; ou b) provient de zones connues pour être exemptes d' <i>Ips cembrae</i> Heer.	a) Grèce b) Irlande c) ► M4 Royaume-Uni (Irlande du Nord) ◀

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
49.	►M9 Écorce isolée de conifères (Pinopsida) ◀	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Constatation officielle que l'envoi: a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces; ou b) provient de zones connues pour être exemptes d' <i>Ips duplicatus</i> Sahlberg.	a) Grèce b) Irlande c) Royaume-Uni ►M4 (Irlande du Nord) ◀
50.	►M9 Écorce isolée de conifères (Pinopsida) ◀	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Constatation officielle que l'envoi: a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces; ou b) provient de zones connues pour être exemptes d' <i>Ips sexdentatus</i> Börner.	a) Chypre b) Irlande c) ►M4 Royaume-Uni (Irlande du Nord) ◀
51.	►M9 Écorce isolée de conifères (Pinopsida) ◀	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Constatation officielle que l'envoi: a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces; ou b) provient de zones connues pour être exemptes d' <i>Ips typographus</i> Heer.	a) Irlande b) Royaume-Uni ►M4 (Irlande du Nord) ◀
52.	Écorce isolée de <i>Castanea</i> Mill.	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Constatation officielle que l'écorce isolée: a) provient de zones connues pour être exemptes de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill.) Barr.; ou b) a subi une fumigation appropriée ou tout autre traitement adéquat contre <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill.) Barr. selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031. En cas d'application d'une fumigation, la matière active, la température minimale de l'écorce, la dose (g/m ³) et la durée d'exposition (h) sont précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.	a) République tchèque b) Irlande c) Suède d) Royaume-Uni ►M4 (Irlande du Nord) ◀



ANNEXE XI

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets pour lesquels un certificat phytosanitaire est requis et de ceux dont l'introduction sur le territoire de l'Union n'exige pas de certificat phytosanitaire

PARTIE A

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que les pays tiers d'origine ou d'expédition respectifs, dont l'introduction sur le territoire de l'Union exige un certificat phytosanitaire, conformément à l'article 72, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
1. Divers		
Machines, appareils, engins et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières	<p>Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture ayant déjà été utilisés; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport – déjà utilisés:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Charrues: ex 8432 10 00 – Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses: ex 8432 21 00 ex 8432 29 10 ex 8432 29 30 ex 8432 29 50 ex 8432 29 90 – Semoirs, plantoirs et repiqueurs: ex 8432 31 00 ex 8432 39 11 ex 8432 39 19 ex 8432 39 90 – Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais: ex 8432 41 00 ex 8432 42 00 – autres machines, appareils et engins: ex 8432 80 00 – Parties: ex 8432 90 00 	Pays tiers autres que la Suisse.

▼B

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 8437 – déjà utilisés:</p> <p>– Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses: ex 8433 40 00</p> <p>– – Moissonneuses-batteuses: ex 8433 51 00</p> <p>– – Machines pour la récolte des racines ou tubercules: ex 8433 53 10 ex 8433 53 30 ex 8433 53 90</p> <p>Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture – déjà utilisés:</p> <p>– – autres machines et appareils pour la sylviculture: ex 8436 80 10</p> <p>Tracteurs (à l'exclusion des tracteurs du n° 8709) – déjà utilisés:</p> <p>– Tracteurs routiers pour semi-remorques: ex 8701 20 90</p> <p>– Autres que les tracteurs à essieu simple, les tracteurs routiers ou les tracteurs à chenilles: – – – Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers, à roues: ex 8701 91 10 ex 8701 92 10 ex 8701 93 10 ex 8701 94 10 ex 8701 95 10</p>	
Milieu de culture adhérent ou associé à des végétaux, destiné à entretenir la vitalité des végétaux	s.o. ⁽¹⁾ .	Pays tiers autres que la Suisse

▼B

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
Céréales des genres <i>Triticum</i> L., <i>Secale</i> L. et <i>xTriticosecale</i> Wittm. ex A. Camus	<p>Froment (blé) et méteil, à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement:</p> <p>1001 19 00</p> <p>1001 99 00</p> <p>Seigle, à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement:</p> <p>1002 90 00</p> <p>Triticale, à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement:</p> <p>ex 1008 60 00</p>	Afghanistan, Inde, Iran, Iraq, Mexique, Népal, Pakistan, Afrique du Sud et États-Unis

2. Catégories générales

Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	<p>Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212:</p> <p>0601 10 10</p> <p>0601 10 20</p> <p>0601 10 30</p> <p>0601 10 40</p> <p>0601 10 90</p> <p>0601 20 10</p> <p>0601 20 30</p> <p>0601 20 90</p> <p>Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; à l'exclusion du blanc de champignons:</p> <p>0602 10 90</p> <p>0602 20 20</p> <p>0602 20 80</p> <p>0602 30 00</p> <p>0602 40 00</p> <p>0602 90 20</p> <p>0602 90 30</p> <p>0602 90 41</p> <p>0602 90 45</p> <p>0602 90 46</p> <p>0602 90 47</p> <p>0602 90 48</p> <p>0602 90 50</p> <p>0602 90 70</p> <p>0602 90 91</p> <p>0602 90 99</p>	Pays tiers autres que la Suisse
---	--	---------------------------------

▼B

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>► M9 Mousses, à l'état frais: ex 0604 20 19 ◀</p> <p>Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais, destinés à la plantation: ex 0703 10 11 ex 0703 10 90 ex 0703 20 00</p> <p>Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i>, à l'état frais, cultivés sur un substrat: ex 0704 10 00 ex 0704 90 10 ex 0704 90 90</p> <p>Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais, cultivées sur un substrat: ex 0705 11 00 ex 0705 19 00 ex 0705 21 00 ex 0705 29 00</p> <p>Céleris, autres que les céleris-raves, cultivés sur un substrat: ex 0709 40 00</p> <p>Salades, autres que laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), cultivées sur un substrat: ex 0709 99 10</p> <p>Autres légumes, cultivés sur un substrat: ex 0709 99 90</p> <p>Gingembre, safran, curcuma et autres épices, destinés à la plantation ou cultivés sur un substrat: ex 0910 11 00 ex 0910 20 10 ex 0910 30 00 ex 0910 99 31 ex 0910 99 33</p>	
Légumes-racines et légumes-tubercules	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré:	Pays tiers autres que la Suisse

▼B

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>0706 10 00</p> <p>0706 90 10</p> <p>0706 90 30</p> <p>0706 90 90</p> <p>Autres légumes-racines et légumes-tubercules, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>ex 0709 99 90</p> <p>Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé ou en inuline, frais, réfrigérés, non congelés ni séchés, non débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets:</p> <p>ex 0714 10 00</p> <p>ex 0714 20 10</p> <p>ex 0714 20 90</p> <p>ex 0714 30 00</p> <p>ex 0714 40 00</p> <p>ex 0714 50 00</p> <p>ex 0714 90 20</p> <p>ex 0714 90 90</p> <p>Gingembre, safran, curcuma et autres épices, sous la forme de parties de végétaux à tubercules ou à racines, à l'état frais ou réfrigéré, autres que séchés:</p> <p>ex 0910 11 00</p> <p>ex 0910 30 00</p> <p>ex 0910 99 91</p> <p>Betteraves à sucre, non pulvérisées, à l'état frais et réfrigéré:</p> <p>ex 1212 91 80</p> <p>Racines de chicorée, à l'état frais et réfrigéré:</p> <p>ex 1212 94 00</p> <p>Autres légumes-racines et légumes-tubercules, à l'état frais et réfrigéré:</p> <p>ex 1212 99 95</p> <p>Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, produits fourragers similaires, non agglomérés sous forme de pellets, à l'état frais ou réfrigéré, autres que séchés:</p> <p>ex 1214 90 10</p> <p>ex 1214 90 90</p>	

▼ B

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition

▼ M9▼ B

3. Parties de plantes (à l'exclusion des fruits et des semences) de:

<i>Solanum lycopersicum</i> L. et <i>Solanum melongena</i> L.	<p>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plants de tomates ou d'aubergines, sans fleurs ni boutons de fleurs, pour bouquets ou pour ornements, frais:</p> <p>ex 0604 20 90</p> <p>Produits végétaux de plants de tomates ou d'aubergines non dénommés ni compris ailleurs, frais:</p> <p>ex 1404 90 00</p>	Pays tiers autres que la Suisse
<i>Zea mays</i> L.	<p>Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>— — — Maïs doux:</p> <p>ex 0709 99 60</p> <p>Maïs, autre:</p> <p>1005 90 00</p> <p>Produits végétaux de maïs (<i>Zea mays</i>), non dénommés ni compris ailleurs, frais:</p> <p>ex 1404 90 00</p>	Pays tiers autres que la Suisse
<i>Convolvulus</i> L., <i>Ipomoea</i> L., <i>Micromeria</i> Benth et <i>Solanaceae</i> Juss.	<p>Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais:</p> <p>ex 0603 19 70</p> <p>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, pour bouquets ou pour ornements, frais:</p> <p>ex 0604 20 90</p> <p>► <u>M9</u> Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>ex 0709 99 90 ◀</p> <p>Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs, frais:</p> <p>ex 1404 90 00</p>	Amériques, Australie, Nouvelle-Zélande

▼B

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
Légumes-feuilles d' <i>Apium graveolens</i> L., d' <i>Eryngium</i> L., de <i>Limnophila</i> L. et d' <i>Ocimum</i> L.	<p>Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>0709 40 00</p> <p>ex 0709 99 10</p> <p>ex 0709 99 90</p> <p>Plantes, parties de plantes, ►M9 ——— ◀ des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques ou similaires, frais et non coupés, concassés ni pulvérisés:</p> <p>ex 1211 90 86</p> <p>Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs, frais:</p> <p>ex 1404 90 00</p>	Pays tiers autres que la Suisse
Feuilles de <i>Manihot esculenta</i> Crantz	<p>Feuilles de manioc (<i>Manihot esculenta</i>), à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>ex 0709 99 90</p> <p>Produits végétaux de manioc (<i>Manihot esculenta</i>) non dénommés ni compris ailleurs, frais:</p> <p>ex 1404 90 00</p>	Pays tiers autres que la Suisse
►M9 Conifères (Pinopsida) ◀	<p>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de ►M9 Conifères (Pinopsida) ◀, sans fleurs ni boutons de fleurs, pour bouquets ou pour ornements, frais:</p> <p>ex 0604 20 20</p> <p>ex 0604 20 40</p>	Pays tiers autres que la Suisse
<i>Castanea</i> Mill., ►M9 <i>Chrysanthemum</i> L., ◀ <i>Dianthus</i> L., <i>Gypsophila</i> L., <i>Pelargonium</i> l'Herit. ex Ait, <i>Phoenix</i> spp., <i>Populus</i> L., <i>Quercus</i> L., <i>Solidago</i> L.	<p>Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais:</p> <p>0603 12 00</p> <p>0603 14 00</p> <p>ex 0603 19 70</p> <p>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, pour bouquets ou pour ornements, frais:</p> <p>ex 0604 20 90</p> <p>Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs, frais:</p> <p>ex 1404 90 00</p>	Pays tiers autres que la Suisse
<i>Acer saccharum</i> Marsh	<p>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes d'érable à sucre (<i>Acer saccharum</i>), sans fleurs ni boutons de fleurs, pour bouquets ou pour ornements, frais:</p> <p>ex 0604 20 90</p>	Canada et États-Unis

▼ B

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	Produits végétaux d'érable à sucre (<i>Acer saccharum</i>) non dénommés ni compris ailleurs, frais: ex 1404 90 00	
<i>Prunus</i> L.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, de <i>Prunus</i> spp. pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70 Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes de <i>Prunus</i> spp., sans fleurs ni boutons de fleurs, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0604 20 90 Produits végétaux de <i>Prunus</i> spp. non dénommés ni compris ailleurs, frais: ex 1404 90 00	► M4 Pays tiers autres que: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni (?). ◀
<i>Betula</i> L.	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes de bouleau (<i>Betula</i> spp.), sans fleurs ni boutons de fleurs, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0604 20 90 Produits végétaux de bouleau (<i>Betula</i> spp.) non dénommés ni compris ailleurs, frais: ex 1404 90 00	Pays tiers autres que la Suisse
▼ <u>M9</u> <i>Chionanthus virginicus</i> L., <i>Fraxinus</i> L., <i>Juglans</i> L., <i>Pterocarya</i> Kunth et <i>Ulmus davidiana</i> Planch.	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0604 20 90 Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs, frais: ex 1404 90 00	Biélorussie, Canada, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, États-Unis, Japon, Mongolie, Russie, Taïwan et Ukraine
▼ <u>B</u> <i>Amyris</i> P. Browne, <i>Casimiroa</i> La Llave, <i>Citropsis</i> Swingle & Kellerman, <i>Eremocitrus</i> Swingle, <i>Esenbeckia</i> Kunth., <i>Glycosmis</i> Corrêa, <i>Merrillia</i> Swingle, <i>Naringi</i> Adans., <i>Tetradium</i> Lour., <i>Toddalia</i> Juss. et <i>Zanthoxylum</i> L.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70 Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0604 20 90	Pays tiers autres que la Suisse

▼ B

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs, frais: ex 1404 90 00	
<p><i>Acer macrophyllum</i> Pursh, <i>Acer pseudoplatanus</i> L., <i>Adiantum aleuticum</i> (Rupr.) Paris, <i>Adiantum jordanii</i> C. Muell., <i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., <i>Aesculus hippocastanum</i> L., <i>Arbutus menziesii</i> Pursch., <i>Arbutus unedo</i> L., <i>Arctostaphylos</i> spp. Adans, <i>Calluna vulgaris</i> (L.) Hull, <i>Camellia</i> spp. L., <i>Castanea sativa</i> Mill., <i>Fagus sylvatica</i> L., <i>Frangula californica</i> (Eschsch.) Gray, <i>Frangula purshiana</i> (DC.) Cooper, <i>Fraxinus excelsior</i> L., <i>Griselinia littoralis</i> (Raoul), <i>Hamamelis virginiana</i> L., <i>Heteromeles arbutifolia</i> (Lindley) M. Roemer, <i>Kalmia latifolia</i> L., <i>Laurus nobilis</i> L., <i>Leucothoe</i> spp. D. Don, <i>Lithocarpus densiflorus</i> (Hook. & Arn.) Rehd., <i>Lonicera hispidula</i> (Lindl.) Dougl. ex Torr.&Gray, <i>Magnolia</i> spp. L., <i>Michelia doltsopa</i> Buch.-Ham. ex DC, <i>Nothofagus obliqua</i> (Mirbel) Blume, <i>Osmanthus heterophyllus</i> (G. Don) P. S. Green, <i>Parrotia persica</i> (DC) C.A. Meyer, <i>Photinia</i> × <i>fraseri</i> Dress, <i>Pieris</i> spp. D. Don, <i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirbel) Franco, <i>Quercus</i> spp. L., <i>Rhododendron</i> spp. L., autres que <i>Rhododendron simsii</i> Planch., <i>Rosa gymnocarpa</i> Nutt., <i>Salix caprea</i> L., <i>Sequoia sempervirens</i> (Lamb. ex D. Don) Endl., <i>Syringa vulgaris</i> L., <i>Taxus</i> spp. L., <i>Trientalis latifolia</i> (Hook), <i>Umbellularia californica</i> (Hook. & Arn.) Nutt., <i>Vaccinium ovatum</i> Pursh et <i>Viburnum</i> spp. L.</p>	<p>Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70</p> <p>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0604 20 90</p> <p>Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple), frais: ex 1401 90 00</p> <p>Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs, frais: ex 1404 90 00</p>	<p>► M9 Canada, États-Unis, Royaume-Uni (2) et Viêt Nam ◀</p>

4. Parties de plantes, à l'exclusion des fruits mais semences incluses, de:

<p><i>Aegle</i> Corrêa, <i>Aeglopsis</i> Swingle, <i>Afraegle</i> Engl., <i>Atalantia</i> Corrêa, <i>Balsamocitrus</i> Stapf, <i>Burkillanthus</i> Swingle, <i>Calodendrum</i> Thunb., <i>Choisya</i> Kunth, <i>Clausena</i> Burm. f., <i>Limonia</i> L., <i>Microcitrus</i> Swingle, <i>Murraya</i> J. Koenig ex L., <i>Pamburus</i> Swingle, <i>Severinia</i> Ten., <i>Swinglea</i> Merr., <i>Triphasia</i> Lour et <i>Vepris</i> Comm.</p>	<p>Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70</p> <p>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0604 20 90</p> <p>Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré: ex 0709 99 90</p> <p>Graines, fruits et spores à ensemercer:</p>	<p>Pays tiers autres que la Suisse</p>
---	--	--

▼B

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>– Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs: ex 1209 30 00</p> <p>– – Graines de légumes: ex 1209 91 80</p> <p>– – autres: ex 1209 99 91 ex 1209 99 99</p> <p>Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais et non coupés, concassés ou pulvérisés: ex 1211 90 86</p> <p>Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple), frais: ex 1401 90 00</p> <p>Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs, frais: ex 1404 90 00</p>	

5. ►M9 Fruits au sens botanique du terme, non écrasés, de: ◀

<p><i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., <i>Microcitrus</i> Swingle, <i>Naringi</i> Adans., <i>Swinglea</i> Merr. et de leurs hybrides, <i>Momordica</i> L. et <i>Solanaceae</i> Juss.</p>	<p>Tomates, à l'état frais ou réfrigéré: 0702 00 00</p> <p>Autres légumes, de <i>Solanaceae</i>, à l'état frais ou réfrigéré: 0709 30 00 0709 60 10 0709 60 91 0709 60 95 0709 60 99 ex 0709 99 90</p> <p>Agrumes, à l'état frais ou réfrigéré: 0805 10 22 0805 10 24 0805 10 28 ex 0805 10 80 ex 0805 21 10</p>	Pays tiers autres que la Suisse
---	--	---------------------------------

▼ B

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>ex 0805 21 90</p> <p>ex 0805 22 00</p> <p>ex 0805 29 00</p> <p>ex 0805 40 00</p> <p>ex 0805 50 10</p> <p>ex 0805 50 90</p> <p>ex 0805 90 00</p> <p>Autres fruits, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>ex 0810 90 75</p>	
<p><i>Actinidia</i> Lindl., <i>Annona</i> L., <i>Carica papaya</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Diospyros</i> L., <i>Fragaria</i> L., <i>Malus</i> L., <i>Mangifera</i> L., <i>Passiflora</i> L., <i>Persea americana</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Psidium</i> L., <i>Pyrus</i> L., <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L., <i>Syzygium</i> Gaertn., <i>Vaccinium</i> L., et <i>Vitis</i> L.</p>	<p>Avocats, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>ex 0804 40 00</p> <p>Goyaves, mangues et mangoustans, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>ex 0804 50 00</p> <p>Raisins, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>0806 10 10</p> <p>0806 10 90</p> <p>► <u>M9</u> Papayes, à l'état frais ou réfrigéré: ◀</p> <p>– Papayes:</p> <p>0807 20 00</p> <p>Pommes, poires et coings, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>0808 10 10</p> <p>0808 10 80</p> <p>0808 30 10</p> <p>0808 30 90</p> <p>0808 40 00</p> <p>Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>0809 10 00</p> <p>0809 21 00</p> <p>0809 29 00</p> <p>0809 30 10</p> <p>0809 30 90</p> <p>0809 40 05</p> <p>0809 40 90</p>	<p>Pays tiers autres que la Suisse</p>

▼B

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	– Fraises, à l'état frais ou réfrigéré: 0810 10 00 – Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, à l'état frais ou réfrigéré: 0810 20 10 ex 0810 20 90 – Groseilles à grappes ou à maquereau, à l'état frais ou réfrigéré: 0810 30 10 0810 30 30 0810 30 90 – Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i> , à l'état frais ou réfrigéré: 0810 40 10 0810 40 30 0810 40 50 0810 40 90 – Kiwis, à l'état frais ou réfrigéré: 0810 50 00 – Kakis (plaquemines), à l'état frais ou réfrigéré: 0810 70 00 – Autres, à l'état frais ou réfrigéré: ex 0810 90 20 ex 0810 90 75	
<i>Punica granatum</i> L.	Grenades, à l'état frais ou réfrigéré: ex 0810 90 75	Pays du continent africain, Cap-Vert, Sainte-Hélène, Madagascar, La Réunion, Maurice et Israël

6. Fleurs coupées de:

<i>Orchidaceae</i>	– Orchidées, fraîches: 0603 13 00	Pays tiers autres que la Suisse
<i>Aster</i> spp., <i>Eryngium</i> L., <i>Hypericum</i> L., <i>Lisianthus</i> L., <i>Rosa</i> L. et <i>Trachelium</i> L.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: 0603 11 00 ex 0603 19 70	► M4 Pays tiers autres que: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district

▼ B

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
		fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni (?). ◀

7. **Tubercules de:**

<i>Solanum tuberosum L.</i>	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des plants de pommes de terre ex 0701 90 10 ex 0701 90 50 ex 0701 90 90	Pays tiers autres que la Suisse
-----------------------------	---	---------------------------------

8. **Graines de:**

<i>Brassicaceae, Poaceae, Trifolium spp.</i>	<p>Froment (blé) et méteil de semence: 1001 11 00 1001 91 10 1001 91 20 1001 91 90</p> <p>Seigle de semence: 1002 10 00</p> <p>Orge de semence: 1003 10 00</p> <p>Avoine de semence: 1004 10 00</p> <p>Maïs de semence: 1005 10 13 1005 10 15 1005 10 18 1005 10 90</p> <p>Riz destiné à l'ensemencement 1006 10 10</p> <p>Sorgho de semence: 1007 10 10 ▶ <u>M9</u> 1007 10 90 ◀</p>	Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Chili, Nouvelle-Zélande et Uruguay
--	---	---

▼B

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>Millet de semence: 1008 21 00</p> <p>Alpiste de semence: ex 1008 30 00</p> <p>Graines de fonio (<i>Digitaria</i> spp.), destinées à l'ensemencement: ex 1008 40 00</p> <p>Triticale de semence: ex 1008 60 00</p> <p>Graines d'autres céréales destinées à l'ensemencement: ex 1008 90 00</p> <p>Graines de navette ou de colza, destinées à l'ensemencement: 1205 10 10 ex 1205 90 00</p> <p>Graines de moutarde, destinées à l'ensemencement: 1207 50 10</p> <p>Graines de trèfle (<i>Trifolium</i> spp.), destinées à l'ensemencement: 1209 22 10 1209 22 80</p> <p>Graines de fêtuque, destinées à l'ensemencement: 1209 23 11 1209 23 15 1209 23 80</p> <p>Graines de pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis</i> L.), destinées à l'ensemencement: 1209 24 00</p> <p>Graines de ray-grass (<i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.), destinées à l'ensemencement: 1209 25 10 ►<u>M9</u> 1209 25 90 ◀</p> <p>Graines de fléole des prés; graines du genre <i>Poa</i> (<i>Poa palustris</i> L., <i>Poa trivialis</i> L.); graines de dactyle (<i>Dactylis glomerata</i> L.) et d'agrostide (<i>Agrostis</i>), destinées à l'ensemencement: ex 1209 29 45</p>	

▼B

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	Graines d'autres herbes, destinées à l'ensemencement: ex 1209 29 80 Graines d'herbes ornementales, destinées à l'ensemencement: ex 1209 30 00 Graines d'autres brassicées (<i>Brassicaceae</i>) destinées à l'ensemencement: ex 1209 91 80	
Genres <i>Triticum</i> L., <i>Secale</i> L. et × <i>Triticosecale</i> Wittm. ex A. Camus	Froment (blé) et méteil de semence: 1001 11 00 1001 91 10 1001 91 20 1001 91 90 Seigle de semence: 1002 10 00 Triticale de semence: ex 1008 60 00	Afghanistan, Inde, Iran, Iraq, Mexique, Népal, Pakistan, Afrique du Sud et États-Unis
<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle et <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, <i>Capsicum</i> spp. L., <i>Helianthus annuus</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L., <i>Medicago sativa</i> L., <i>Prunus</i> L., <i>Rubus</i> L., <i>Oryza</i> spp. L., <i>Zea mays</i> L., <i>Allium cepa</i> L., <i>Allium porrum</i> L., ► M9 <i>Phaseolus coccineus</i> L. ◄, <i>Phaseolus vulgaris</i> L.	Maïs doux, destiné à l'ensemencement: ex 0709 99 60 ► M9 – Hybrides de maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>), destinés à l'ensemencement: 0712 90 11 ◄ – Haricots (<i>Phaseolus</i> spp.), destinés à l'ensemencement: 0713 33 10 Amandes, destinées à l'ensemencement: ex 0802 11 10 ex 0802 11 90 ex 0802 12 10 ex 0802 12 90 Graines de maïs, destinées à l'ensemencement: 1005 10 13 1005 10 15	Pays tiers autres que la Suisse.

▼B

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>1005 10 18 1005 10 90</p> <p>Riz, destiné à l'ensemencement: 1006 10 10</p> <p>Graines de tournesol, destinées à l'ensemencement: 1206 00 10</p> <p>Graines de luzerne, destinées à l'ensemencement: 1209 21 00</p> <p>— — — Autres graines de légumes, destinées à l'ensemencement: ex 1209 91 80</p> <p>— — Autres graines, destinées à l'ensemencement: ex 1209 99 99</p>	
<i>Solanum tuberosum</i> L.	Graines véritables de pomme de terre, destinées à l'ensemencement: ex 1209 91 80	Tous les pays tiers
9. Graines de légumes de:		Tous les pays tiers
<i>Pisum sativum</i> L.	Graines de pois (<i>Pisum sativum</i>), destinées à l'ensemencement: 0713 10 10	
<i>Vicia faba</i> L.	Graines de fèves et de féveroles, destinées à l'ensemencement: ex 0713 50 00	
10. Graines de plantes oléagineuses et à fibres de:		Tous les pays tiers
<i>Brassica napus</i> L.	Graines de navette ou de colza, destinées à l'ensemencement: 1205 10 10 ex 1205 90 00	
<i>Brassica rapa</i> L.	Graines de <i>Brassica rapa</i> , destinées à l'ensemencement: ex 1209 91 80	
<i>Glycine max</i> (L.) Merrill	Graines de fèves de soja, destinées à l'ensemencement: 1201 10 00	
<i>Linum usitatissimum</i> L.	Graines de lin, destinées à l'ensemencement: 1204 00 10	

▼ B

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
<i>Sinapis alba</i> L.	Graines de moutarde, destinées à l'ensemencement: 1207 50 10	

11. Écorce isolée de:

► <u>M9</u> Conifères (Pinopsida) ◀	Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: – Déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401 40 90	► <u>M4</u> Pays tiers autres que: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni (?). ◀
<i>Acer saccharum</i> Marsh, <i>Populus</i> L. et <i>Quercus</i> L. autre que <i>Quercus suber</i> L.	Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: – Déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401 40 90	Pays tiers autres que la Suisse
▼ <u>M9</u>	Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: — Déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401 40 90	Biélorussie, Canada, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, États-Unis, Japon, Mongolie, Russie, Taïwan et Ukraine

▼ B

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
<i>Betula</i> L.	Produits végétaux d'écorce de bouleau (<i>Betula</i> spp.) non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: – Déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401 40 90	Canada et États-Unis
<i>Acer macrophyllum</i> Pursh, <i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., <i>Lithocarpus densiflorus</i> (Hook. & Arn.) Rehd. et <i>Taxus brevifolia</i> Nutt.	Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: – Déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401 40 90	► M9 Canada, États-Unis et Viêt Nam ◀

▼ M9

12. Bois , lorsqu'il: <ul style="list-style-type: none"> a) est considéré comme un produit végétal au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2016/2031 et b) est issu, en tout ou en partie, de l'un des ordres, genres ou espèces décrits ci-après, à l'exception des matériaux d'emballage en bois, et c) relève du code NC respectif et correspond à l'une des désignations visées dans la colonne du milieu, telles que figurant à l'annexe I, partie II, du règlement (CEE) n° 2658/87: 		
---	--	--

▼M9

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
<p><i>Quercus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel et à l'exception du bois répondant à la désignation du code NC 4416 00 00 et lorsqu'il est accompagné de pièces justificatives certifiant que le bois a subi un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 176 °C pendant vingt minutes</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>— Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>— — autres que de conifères:</p> <p style="text-align: center;">ex 4401 12 00</p> <p>— Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>— — autres que de conifères:</p> <p style="padding-left: 20px;">— autres [que d'eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.)]:</p> <p style="text-align: center;">ex 4401 22 90</p> <p>— Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:</p> <p>— — Sciures:</p> <p style="text-align: center;">ex 4401 40 10</p> <p>— — Déchets et débris de bois (autres que sciures):</p> <p style="text-align: center;">ex 4401 40 90</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris:</p> <p>— traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>— — autres que de conifères:</p> <p style="text-align: center;">ex 4403 12 00</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris:</p> <p>— autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>— — de chêne (<i>Quercus</i> spp.):</p> <p style="text-align: center;">4403 91 00</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>— autres que de conifères:</p> <p style="text-align: center;">ex 4404 20 00</p>	<p>Canada, États-Unis, Viêt Nam</p>

▼ **M9**

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:</p> <p>— non imprégnées</p> <p>ex 4406 12 00</p> <p>— autres (que non imprégnées)</p> <p>ex 4406 92 00</p> <p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p> <p>— de chêne (<i>Quercus</i> spp.):</p> <p>4407 91 15</p> <p>4407 91 31</p> <p>4407 91 39</p> <p>4407 91 90</p> <p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:— Autre:</p> <p>ex 4408 90 15</p> <p>ex 4408 90 35</p> <p>ex 4408 90 85</p> <p>ex 4408 90 95</p> <p>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:</p> <p>— autres que de conifères, autres:</p> <p>ex 4409 29 91</p> <p>ex 4409 29 99</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:</p> <p>ex 4416 00 00</p> <p>Constructions préfabriquées en bois:</p> <p>ex 9406 10 00</p>	

▼ M9

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
<p><i>Platanus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>— Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>— — autres que de conifères:</p> <p>ex 4401 12 00</p> <p>— Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>— — autres que de conifères:</p> <p>— — autres [que d'eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.)]:</p> <p>ex 4401 22 90</p> <p>— Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:</p> <p>— — Sciures:</p> <p>ex 4401 40 10</p> <p>— — Déchets et débris de bois (autres que sciures):</p> <p>ex 4401 40 90</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>— traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>— — autres que de conifères:</p> <p>ex 4403 12 00</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>— autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>ex 4403 99 00</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>— autres que de conifères:</p> <p>ex 4404 20 00</p>	<p>Albanie, Arménie, Suisse, Turquie ou États-Unis</p>

▼ **M9**

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:</p> <p>— non imprégnées</p> <p>ex 4406 12 00</p> <p>— autres (que non imprégnées)</p> <p>ex 4406 92 00</p> <p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p> <p>ex 4407 99 27</p> <p>ex 4407 99 40</p> <p>ex 4407 99 90</p> <p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:</p> <p>ex 4408 90 15</p> <p>ex 4408 90 35</p> <p>ex 4408 90 85</p> <p>ex 4408 90 95</p> <p>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:</p> <p>— autres que de conifères, autres:</p> <p>ex 4409 29 91</p> <p>ex 4409 29 99</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:</p> <p>ex 4416 00 00</p> <p>Constructions préfabriquées en bois:</p> <p>ex 9406 10 00</p>	

▼M9

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
<p><i>Populus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>— Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>— — autres que de conifères:</p> <p style="padding-left: 40px;">ex 4401 12 00</p> <p>— Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>— — autres que de conifères:</p> <p style="padding-left: 40px;">— autres [que d'eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.)]:</p> <p style="padding-left: 80px;">ex 4401 22 90</p> <p>— Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:</p> <p>— — Sciures:</p> <p style="padding-left: 40px;">ex 4401 40 10</p> <p>— — Déchets et débris de bois (autres que sciures):</p> <p style="padding-left: 40px;">ex 4401 40 90</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>— traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>— — autres que de conifères:</p> <p style="padding-left: 40px;">ex 4403 12 00</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>— autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>— — de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.):</p> <p style="padding-left: 40px;">4403 97 00</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>— autres que de conifères:</p> <p style="padding-left: 40px;">ex 4404 20 00</p>	<p>Amériques</p>

▼ **M9**

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:</p> <p>— non imprégnées</p> <p>ex 4406 12 00</p> <p>— autres (que non imprégnées)</p> <p>ex 4406 92 00</p> <p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p> <p>— de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.):</p> <p>4407 97 10</p> <p>4407 97 91</p> <p>4407 97 99</p> <p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:</p> <p>ex 4408 90 15</p> <p>ex 4408 90 35</p> <p>ex 4408 90 85</p> <p>ex 4408 90 95</p> <p>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:</p> <p>— autres que de conifères, autres:</p> <p>ex 4409 29 91</p> <p>ex 4409 29 99</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:</p> <p>ex 4416 00 00</p> <p>Constructions préfabriquées en bois:</p> <p>ex 9406 10 00</p>	

▼ M9

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
<p><i>Acer saccharum</i> Marsh., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>— Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>— — autres que de conifères:</p> <p style="text-align: center;">ex 4401 12 00</p> <p>— Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>— — autres que de conifères:</p> <p style="padding-left: 20px;">— autres [que d'eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.)]:</p> <p style="text-align: center;">ex 4401 22 90</p> <p>— Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:</p> <p>— — Sciures:</p> <p style="text-align: center;">ex 4401 40 10</p> <p>— — Déchets et débris de bois (autres que sciures):</p> <p style="text-align: center;">ex 4401 40 90</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>— traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>— — autres que de conifères:</p> <p style="text-align: center;">ex 4403 12 00</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>— autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p style="text-align: center;">ex 4403 99 00</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>— autres que de conifères:</p> <p style="text-align: center;">ex 4404 20 00</p>	<p>États-Unis et Canada</p>

▼ **M9**

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:</p> <p>— non imprégnées</p> <p>ex 4406 12 00</p> <p>— autres (que non imprégnées)</p> <p>ex 4406 92 00</p> <p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p> <p>– d'érable (<i>Acer</i> spp.):</p> <p>4407 93 10</p> <p>4407 93 91</p> <p>4407 93 99</p> <p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:</p> <p>ex 4408 90 15</p> <p>ex 4408 90 35</p> <p>ex 4408 90 85</p> <p>ex 4408 90 95</p> <p>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:</p> <p>— autres que de conifères, autres:</p> <p>ex 4409 29 91</p> <p>ex 4409 29 99</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:</p> <p>ex 4416 00 00</p> <p>Constructions préfabriquées en bois:</p> <p>ex 9406 10 00</p>	

▼ **M9**

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
<p>Conifères (Pinopsida), y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>— Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>— — de conifères:</p> <p style="padding-left: 40px;">4401 11 00</p> <p>— Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>— — de conifères:</p> <p style="padding-left: 40px;">4401 21 00</p> <p>— Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:</p> <p>— — Sciures:</p> <p style="padding-left: 40px;">ex 4401 40 10</p> <p>— — Déchets et débris de bois (autres que sciures):</p> <p style="padding-left: 40px;">ex 4401 40 90</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>— traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>— — de conifères:</p> <p style="padding-left: 40px;">4403 11 00</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>— de conifères, autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>— — de pin (<i>Pinus</i> spp.):</p> <p style="padding-left: 40px;">ex 4403 21 10</p> <p style="padding-left: 40px;">ex 4403 21 90</p> <p style="padding-left: 40px;">ex 4403 22 00</p> <p>— — de sapin (<i>Abies</i> spp.) et d'épicéa (<i>Picea</i> spp.):</p> <p style="padding-left: 40px;">ex 4403 23 10</p> <p style="padding-left: 40px;">ex 4403 23 90</p> <p style="padding-left: 40px;">ex 4403 24 00</p>	<p>Kazakhstan, Russie et Turquie et autres pays tiers autres que: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Royaume-Uni (?), Saint-Marin, Serbie, Suisse et Ukraine</p>

▼ **M9**

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>— — autres, de conifères:</p> <p>ex 4403 25 10</p> <p>ex 4403 25 90</p> <p>ex 4403 26 00</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>— de conifères:</p> <p>ex 4404 10 00</p> <p>Traverses en bois de conifères pour voies ferrées ou similaires:</p> <p>— non imprégnées:</p> <p>4406 11 00</p> <p>— autres (que non imprégnées):</p> <p>4406 91 00</p> <p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p> <p>— de conifères:</p> <p>— — de pin (<i>Pinus</i> spp.):</p> <p>4407 11 10</p> <p>4407 11 20</p> <p>4407 11 90</p> <p>— — de sapin (<i>Abies</i> spp.) et d'épicéa (<i>Picea</i> spp.):</p> <p>4407 12 10</p> <p>4407 12 20</p> <p>4407 12 90</p> <p>— — autres, de conifères:</p> <p>4407 19 10</p> <p>4407 19 20</p> <p>4407 19 90</p> <p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:</p>	

▼ M9

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>— de conifères:</p> <p>4408 10 15</p> <p>4408 10 91</p> <p>4408 10 98</p> <p>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:</p> <p>— conifères, autres:</p> <p>ex 4409 10 18</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:</p> <p>ex 4416 00 00</p> <p>Constructions préfabriquées en bois:</p> <p>ex 9406 10 00</p>	
<p><i>Chionanthus virginicus</i> L., <i>Fraxinus</i> L., <i>Juglans</i> L., <i>Pterocarya</i> Kunth et <i>Ulmus davidiana</i> Planch., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>— Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>— — autres que de conifères:</p> <p>ex 4401 12 00</p> <p>— Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>— — autres que de conifères:</p> <p>— autres [que d'eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.)]:</p> <p>ex 4401 22 90</p> <p>— Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:</p> <p>— — Sciures:</p> <p>ex 4401 40 10</p> <p>— — Déchets et débris de bois (autres que sciures):</p> <p>ex 4401 40 90</p>	<p>Biélorussie, Canada, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, États-Unis, Japon, Mongolie, Russie, Taïwan et Ukraine</p>

▼ **M9**

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>— traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>— — autres que de conifères:</p> <p style="text-align: center;">ex 4403 12 00</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>— autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p style="text-align: center;">ex 4403 99 00</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>— autres que de conifères:</p> <p style="text-align: center;">ex 4404 20 00</p> <p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:</p> <p>— non imprégnées:</p> <p style="text-align: center;">ex 4406 12 00</p> <p>— autres (que non imprégnées):</p> <p style="text-align: center;">ex 4406 92 00</p> <p>Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p> <p>— — de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.):</p> <p style="text-align: center;">4407 95 10</p> <p style="text-align: center;">4407 95 91</p> <p style="text-align: center;">4407 95 99</p> <p>— — autres:</p> <p style="text-align: center;">ex 4407 99 27</p> <p style="text-align: center;">ex 4407 99 40</p> <p style="text-align: center;">ex 4407 99 90</p>	

▼M9

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:</p> <p>ex 4408 90 15</p> <p>ex 4408 90 35</p> <p>ex 4408 90 85</p> <p>ex 4408 90 95</p> <p>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:</p> <p>— autres que de conifères, autres:</p> <p>ex 4409 29 91</p> <p>ex 4409 29 99</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:</p> <p>ex 4416 00 00</p> <p>Constructions préfabriquées en bois:</p> <p>ex 9406 10 00</p>	
<p><i>Betula</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>— Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>— — autres que de conifères:</p> <p>ex 4401 12 00</p> <p>— Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>— — autres que de conifères:</p> <p>— autres [que d'eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.)]:</p> <p>ex 4401 22 90</p>	<p>Canada et États-Unis</p>

▼ **M9**

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>— Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:</p> <p>— — Sciures:</p> <p style="padding-left: 40px;">ex 4401 40 10</p> <p>— — Déchets et débris de bois (autres que sciures):</p> <p style="padding-left: 40px;">ex 4401 40 90</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris:</p> <p>— traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>— — autres que de conifères:</p> <p style="padding-left: 40px;">ex 4403 12 00</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris:</p> <p>— autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>— — de bouleau (<i>Betula</i> spp.):</p> <p style="padding-left: 40px;">4403 95 10</p> <p style="padding-left: 40px;">4403 95 90</p> <p style="padding-left: 40px;">4403 96 00</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>— autres que de conifères:</p> <p style="padding-left: 40px;">ex 4404 20 00</p> <p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:</p> <p>— non imprégnées:</p> <p style="padding-left: 40px;">ex 4406 12 00</p> <p>— autres (que non imprégnées):</p> <p style="padding-left: 40px;">ex 4406 92 00</p>	

▼ **M9**

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p> <p>— de bouleau (<i>Betula</i> spp.):</p> <p>4407 96 10</p> <p>4407 96 91</p> <p>4407 96 99</p> <p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:</p> <p>ex 4408 90 15</p> <p>ex 4408 90 35</p> <p>ex 4408 90 85</p> <p>ex 4408 90 95</p> <p>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:</p> <p>— autres que de conifères, autres:</p> <p>ex 4409 29 91</p> <p>ex 4409 29 99</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:</p> <p>ex 4416 00 00</p> <p>Constructions préfabriquées en bois:</p> <p>ex 9406 10 00</p>	

▼ **M9**

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
<p><i>Amelanchier</i> Medik., <i>Aronia</i> Medik., <i>Cotoneaster</i> Medik., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyracantha</i> M. Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, à l'exception des sciures et des copeaux</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires: <ul style="list-style-type: none"> — — autres que de conifères: <p style="text-align: center;">ex 4401 12 00</p> — Bois en plaquettes ou en particules: <ul style="list-style-type: none"> — — autres que de conifères: <ul style="list-style-type: none"> — autres [que d'eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.)]: <p style="text-align: center;">ex 4401 22 90</p> — — Déchets et débris de bois (autres que sciures): <p style="text-align: center;">ex 4401 40 90</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <ul style="list-style-type: none"> — traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: <ul style="list-style-type: none"> — — autres que de conifères: <p style="text-align: center;">ex 4403 12 00</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <ul style="list-style-type: none"> — autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: <p style="text-align: center;">ex 4403 99 00</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <ul style="list-style-type: none"> — autres que de conifères: <p style="text-align: center;">ex 4404 20 00</p> <p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> — non imprégnées: <p style="text-align: center;">ex 4406 12 00</p> 	<p>Canada et États-Unis</p>

▼ M9

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>— autres (que non imprégnées):</p> <p>ex 4406 92 00</p> <p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p> <p>ex 4407 99 27</p> <p>ex 4407 99 40</p> <p>ex 4407 99 90</p> <p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:</p> <p>ex 4408 90 15</p> <p>ex 4408 90 35</p> <p>ex 4408 90 85</p> <p>ex 4408 90 95</p> <p>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:</p> <p>— autres que de conifères, autres:</p> <p>ex 4409 29 91</p> <p>ex 4409 29 99</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:</p> <p>ex 4416 00 00</p> <p>Constructions préfabriquées en bois:</p> <p>ex 9406 10 00</p>	

▼ **M9**

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
<p><i>Prunus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>— Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>— — autres que de conifères:</p> <p style="text-align: center;">ex 4401 12 00</p> <p>— Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>— — autres que de conifères:</p> <p style="padding-left: 20px;">— autres [que d'eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.)]:</p> <p style="text-align: center;">ex 4401 22 90</p> <p>— Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:</p> <p>— — Sciures:</p> <p style="text-align: center;">ex 4401 40 10</p> <p>— — Déchets et débris de bois (autres que sciures):</p> <p style="text-align: center;">ex 4401 40 90</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris:</p> <p>— traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>— — autres que de conifères:</p> <p style="text-align: center;">ex 4403 12 00</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris:</p> <p>— autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p style="text-align: center;">ex 4403 99 00</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>— autres que de conifères:</p> <p style="text-align: center;">ex 4404 20 00</p>	<p>Canada, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, États-Unis, Japon, Mongolie, Viêt Nam ou tout pays tiers dans lequel la présence d'<i>Aromia bungii</i> est connue</p>

▼ **M9**

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:</p> <p>— non imprégnées:</p> <p style="padding-left: 20px;">ex 4406 12 00</p> <p>— autres (que non imprégnées):</p> <p style="padding-left: 20px;">ex 4406 92 00</p> <p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p> <p>— de cerisier (<i>Prunus</i> spp.):</p> <p style="padding-left: 20px;">4407 94 10</p> <p style="padding-left: 20px;">4407 94 91</p> <p style="padding-left: 20px;">4407 94 99</p> <p>— autres:</p> <p style="padding-left: 20px;">ex 4407 99 27</p> <p style="padding-left: 20px;">ex 4407 99 40</p> <p style="padding-left: 20px;">ex 4407 99 90</p> <p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:</p> <p style="padding-left: 20px;">ex 4408 90 15</p> <p style="padding-left: 20px;">ex 4408 90 35</p> <p style="padding-left: 20px;">ex 4408 90 85</p> <p style="padding-left: 20px;">ex 4408 90 95</p> <p>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:</p> <p>— autres que de conifères, autres:</p> <p style="padding-left: 20px;">ex 4409 29 91</p> <p style="padding-left: 20px;">ex 4409 29 99</p>	

▼M9

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:</p> <p>ex 4416 00 00</p> <p>Constructions préfabriquées en bois:</p> <p>ex 9406 10 00</p>	
<p><i>Acer</i> L., <i>Aesculus</i> L., <i>Alnus</i> L., <i>Betula</i> L., <i>Carpinus</i> L., <i>Cercidiphyllum</i> Siebold & Zucc., <i>Corylus</i> L., <i>Fagus</i> L., <i>Fraxinus</i> L., <i>Koelreuteria</i> Laxm., <i>Platanus</i> L., <i>Populus</i> L., <i>Salix</i> L., <i>Tilia</i> L. et <i>Ulmus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>— Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>— — autres que de conifères:</p> <p>ex 4401 12 00</p> <p>— Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>— — autres que de conifères:</p> <p>— — autres [que d'eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.)]:</p> <p>ex 4401 22 90</p> <p>— Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:</p> <p>— — Sciures:</p> <p>ex 4401 40 10</p> <p>— — Déchets et débris de bois (autres que sciures):</p> <p>ex 4401 40 90</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris:</p> <p>— traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>— — autres que de conifères:</p> <p>ex 4403 12 00</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris:</p> <p>— autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>— — de hêtre (<i>Fagus</i> spp.):</p>	<p>Pays tiers dans lesquels la présence d'<i>Anoplophora glabripennis</i> est connue</p>

▼ **M9**

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>4403 93 00</p> <p>4403 94 00</p> <p>— de bouleau (<i>Betula</i> spp.):</p> <p>4403 95 10</p> <p>4403 95 90</p> <p>4403 96 00</p> <p>— de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.):</p> <p>4403 97 00</p> <p>— d'autres:</p> <p>ex 4403 99 00</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>— autres que de conifères:</p> <p>ex 4404 20 00</p> <p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:</p> <p>— non imprégnées:</p> <p>ex 4406 12 00</p> <p>— autres (que non imprégnées):</p> <p>ex 4406 92 00</p> <p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p> <p>— de hêtre (<i>Fagus</i> spp.):</p> <p>4407 92 00</p> <p>— d'érable (<i>Acer</i> spp.):</p> <p>4407 93 10</p> <p>4407 93 91</p> <p>4407 93 99</p> <p>— de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.):</p> <p>4407 95 10</p> <p>4407 95 91</p> <p>4407 95 99</p>	

▼ M9

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>— de bouleau (<i>Betula</i> spp.):</p> <p>4407 96 10</p> <p>4407 96 91</p> <p>4407 96 99</p> <p>— de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.):</p> <p>4407 97 10</p> <p>4407 97 91</p> <p>4407 97 99</p> <p>— d'autres:</p> <p>4407 99 27</p> <p>4407 99 40</p> <p>4407 99 90</p> <p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:</p> <p>ex 4408 90 15</p> <p>ex 4408 90 35</p> <p>ex 4408 90 85</p> <p>ex 4408 90 95</p> <p>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:</p> <p>— autres que de conifères, autres:</p> <p>ex 4409 29 91</p> <p>ex 4409 29 99</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:</p> <p>ex 4416 00 00</p>	

▼ M9

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	Constructions préfabriquées en bois: ex 9406 10 00	
<i>Acer macrophyllum</i> Pursh, <i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., <i>Lithocarpus densiflorus</i> (Hook. & Arn.) Rehd., <i>Quercus</i> L. et <i>Taxus brevifolia</i> Nutt.	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: — Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires: — de conifères: ex 4401 11 00 — autres que de conifères: ex 4401 12 00 — Bois en plaquettes ou en particules: — de conifères: ex 4401 21 00 — autres que de conifères: — autres [que d'eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.)]: ex 4401 22 90 — Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: — Sciures: ex 4401 40 10 — Déchets et débris de bois (autres que sciures): ex 4401 40 90 Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris: — traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: — de conifères: ex 4403 11 00 — autres que de conifères: ex 4403 12 00	Canada, États-Unis, Royaume-Uni (?) et Viêt Nam

▼ **M9**

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>— autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>— — autres, de conifères:</p> <p style="padding-left: 40px;">ex 4403 25 10</p> <p style="padding-left: 40px;">ex 4403 25 90</p> <p style="padding-left: 40px;">ex 4403 26 00</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>— autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>— — autres, autres que de conifères:</p> <p style="padding-left: 40px;">ex 4403 99 00</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>— de conifères:</p> <p style="padding-left: 40px;">ex 4404 10 00</p> <p>— autres que de conifères:</p> <p style="padding-left: 40px;">ex 4404 20 00</p> <p>Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:</p> <p>— non imprégnées:</p> <p>— — de conifères:</p> <p style="padding-left: 40px;">ex 4406 11 00</p> <p>— — autres que de conifères:</p> <p style="padding-left: 40px;">ex 4406 12 00</p> <p>— autres (que non imprégnées):</p> <p>— — de conifères:</p> <p style="padding-left: 40px;">ex 4406 91 00</p> <p>— — autres que de conifères:</p> <p style="padding-left: 40px;">ex 4406 92 00</p>	

▼ **M9**

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p> <p>— de conifères:</p> <p>ex 4407 19 10</p> <p>ex 4407 19 20</p> <p>ex 4407 19 90</p> <p>— — d'érable (<i>Acer</i> spp.):</p> <p>4407 93 10</p> <p>4407 93 91</p> <p>4407 93 99</p> <p>— — d'autres:</p> <p>ex 4407 99 27</p> <p>ex 4407 99 40</p> <p>ex 4407 99 90</p> <p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:</p> <p>— de conifères:</p> <p>ex 4408 10 15</p> <p>ex 4408 10 91</p> <p>ex 4408 10 98</p> <p>— autres:</p> <p>ex 4408 90 15</p> <p>ex 4408 90 35</p> <p>ex 4408 90 85</p> <p>ex 4408 90 95</p>	

▼ M9

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:</p> <p>— autres que de conifères, autres:</p> <p>ex 4409 29 91</p> <p>ex 4409 29 99</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:</p> <p>ex 4416 00 00</p> <p>Constructions préfabriquées en bois:</p> <p>ex 9406 10 00</p>	
<p><i>Artocarpus chaplasha</i> Roxb., <i>Artocarpus heterophyllus</i> Lam., <i>Artocarpus integer</i> (Thunb.) Merr., <i>Alnus formosana</i> Makino, <i>Bombax malabaricum</i> DC., <i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent., <i>Broussonetia kazinoki</i> Siebold, <i>Caesalpinia japonica</i> Siebold & Zucc., <i>Cajanus cajan</i> (L.) Huth, <i>Camellia sinensis</i> (L.) Kuntze, <i>Camellia oleifera</i> C.Abel, <i>Castanea</i> Mill., <i>Celtis sinensis</i> Pers., <i>Cercis chinensis</i> Bunge, <i>Chaenomeles sinensis</i> (Thouin) Koehne, <i>Cinnamomum camphora</i> (L.) J.Presl, <i>Citrus</i> L., <i>Cornus kousa</i> Bürger ex Hanse, <i>Crataegus cordata</i> Aiton, <i>Cunninghamia lanceolata</i> (Lamb.) Hook., <i>Dalbergia</i> L.f., <i>Debregeasia edulis</i> (Siebold & Zucc.) Wedd., <i>Debregeasia hypoleuca</i> (Hochst. ex Steud.) Wedd., <i>Diospyros kaki</i> L., <i>Enkianthus perulatus</i> (Miq.) C.K.Schneid., <i>Eriobotrya japonica</i> (Thunb.) Lindl., <i>Fagus crenata</i> Blume, <i>Ficus</i> L., <i>Firmiana simplex</i> (L.) W.Wight, <i>Gleditsia japonica</i> Miq., <i>Hovenia dulcis</i> Thunb., <i>Juglans regia</i> L., <i>Lagerstroemia indica</i> L., <i>Maclura tricuspidata</i> Carrière, <i>Maclura pomifera</i> (Raf.) C.K.Schneid., <i>Malus</i> Mill., <i>Melia azedarach</i> L., <i>Morus</i> L., <i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh., <i>Platycarya strobilaceae</i> Siebold & Zucc.,</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>— Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>— autres que de conifères:</p> <p>ex 4401 12 00</p> <p>— Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>— autres que de conifères:</p> <p>— autres [que d'eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.)]:</p> <p>ex 4401 22 90</p> <p>— Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:</p> <p>— Sciures:</p> <p>ex 4401 40 10</p> <p>— Déchets et débris de bois (autres que sciures):</p> <p>ex 4401 40 90</p>	<p>Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon,</p> <p>Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Viêt Nam et Yémen</p>

▼ M9

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
<p><i>Populus</i> L., <i>Prunus</i> spp, <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc., <i>Pterocarya stenoptera</i> C.DC., <i>Punica granatum</i> L., <i>Pyrus</i> spp., <i>Robinia pseudoacacia</i> L., <i>Salix</i> L., <i>Sapium sebiferum</i> (L.) Roxb., <i>Schima superba</i> Gardner & Champ., <i>Sophora japonica</i> L., <i>Spiraea thunbergii</i> Siebold ex Blume, <i>Trema amboinensis</i> (Willd.) Blume, <i>Trema orientale</i> (L.) Blume, <i>Ulmus</i> L., <i>Vernicia fordii</i> (Hemsl.) Airy Shaw, <i>Villebrunea pedunculata</i> Shirai, <i>Xylosma</i> G.Forst. et <i>Zelkova serrata</i> (Thunb.) Makino</p>	<p>Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>— traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>— autres que de conifères:</p> <p>ex 4403 12 00</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>— autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>— de hêtre (<i>Fagus</i> spp.):</p> <p>ex 4403 93 00</p> <p>ex 4403 94 00</p> <p>— de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.):</p> <p>ex 4403 97 00</p> <p>— autres:</p> <p>ex 4403 99 00</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>— autres que de conifères:</p> <p>ex 4404 20 00</p> <p>Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:</p> <p>— non imprégnées:</p> <p>— autres que de conifères:</p> <p>ex 4406 12 00</p> <p>— autres (que non imprégnées):</p> <p>— autres que de conifères</p> <p>ex 4406 92 00</p> <p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p>	

▼ **M9**

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>— autres (que de conifères ou bois tropicaux):</p> <p>– de hêtre (<i>Fagus</i> spp.):</p> <p>ex 4407 92 00</p> <p>– de cerisier (<i>Prunus</i> spp.):</p> <p>— rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés:</p> <p>ex 4407 94 10</p> <p>— autres:</p> <p>ex 4407 94 91</p> <p>ex 4407 94 99</p> <p>– de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.):</p> <p>— rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés:</p> <p>ex 4407 97 10</p> <p>— autres:</p> <p>ex 4407 97 91</p> <p>ex 4407 97 99</p> <p>– autres:</p> <p>— rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés:</p> <p>ex 4407 99 27</p> <p>— autres:</p> <p>ex 4407 99 40</p> <p>ex 4407 99 90</p> <p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:</p> <p>— autres (que de conifères ou bois tropicaux):</p>	

▼ M9

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<ul style="list-style-type: none"> – rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés <p style="margin-left: 40px;">ex 4408 90 15</p> <ul style="list-style-type: none"> – autres: <p style="margin-left: 40px;">ex 4408 90 35</p> <p style="margin-left: 40px;">ex 4408 90 85</p> <p style="margin-left: 40px;">ex 4408 90 95</p> <p>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:</p> <p>— autres que de conifères:</p> <ul style="list-style-type: none"> – autres (que bambou ou bois tropicaux): <ul style="list-style-type: none"> — autres (que baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires): <p style="margin-left: 40px;">ex 4409 29 91</p> <p style="margin-left: 40px;">ex 4409 29 99</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:</p> <p style="margin-left: 40px;">ex 4416 00 00</p> <p>Constructions préfabriquées en bois:</p> <p style="margin-left: 40px;">ex 9406 10 00</p>	
<p><i>Acer</i> L., <i>Betula</i> L., <i>Elaeagnus</i> L., <i>Fraxinus</i> L., <i>Gleditsia</i> L., <i>Juglans</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Morus</i> L., <i>Platanus</i> L., <i>Populus</i> L., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L., <i>Quercus</i> L., <i>Robinia</i> L., <i>Salix</i> L. et <i>Ulmus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi nature, mais à l'exclusion des plaquettes et sciures</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>— Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>– autres que de conifères:</p> <p style="margin-left: 40px;">ex 4401 12 00</p>	<p>Afghanistan, Inde,</p> <p>Iran, Kirghizstan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan et Turkménistan</p>

▼ M9

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>— Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>– autres que de conifères:</p> <p>— autres [que d'eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.)]:</p> <p>ex 4401 22 90</p> <p>— Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:</p> <p>– Déchets et débris de bois (autres que sciures):</p> <p>ex 4401 40 90</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris:</p> <p>— traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– autres que de conifères:</p> <p>ex 4403 12 00</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris:</p> <p>— autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– de chêne (<i>Quercus</i> spp.):</p> <p>4403 91 00</p> <p>– de bouleau (<i>Betula</i> spp.):</p> <p>4403 95 10</p> <p>4403 95 90</p> <p>4403 96 00</p> <p>– de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.):</p> <p>4403 97 00</p> <p>– autres (que <i>Quercus</i>, <i>Betula</i>, <i>Populus</i>):</p> <p>ex 4403 99 00</p>	

▼ M9

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>— autres que de conifères:</p> <p style="padding-left: 40px;">ex 4404 20 00</p> <p>Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:</p> <p>— non imprégnées:</p> <p style="padding-left: 40px;">— autres que de conifères:</p> <p style="padding-left: 80px;">ex 4406 12 00</p> <p>— autres (que non imprégnées):</p> <p style="padding-left: 40px;">— autres que de conifères:</p> <p style="padding-left: 80px;">ex 4406 92 00</p> <p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p> <p>— de chêne (<i>Quercus</i> spp.):</p> <p style="padding-left: 40px;">4407 91 15</p> <p style="padding-left: 40px;">4407 91 31</p> <p style="padding-left: 40px;">4407 91 39</p> <p style="padding-left: 40px;">4407 91 90</p> <p>— d'érable (<i>Acer</i> spp.):</p> <p style="padding-left: 40px;">4407 93 10</p> <p style="padding-left: 40px;">4407 93 91</p> <p style="padding-left: 40px;">4407 93 99</p> <p>— de cerisier (<i>Prunus</i> spp.):</p> <p style="padding-left: 40px;">4407 94 10</p> <p style="padding-left: 40px;">4407 94 91</p> <p style="padding-left: 40px;">4407 94 99</p> <p>— de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.):</p> <p style="padding-left: 40px;">4407 95 10</p> <p style="padding-left: 40px;">4407 95 91</p> <p style="padding-left: 40px;">4407 95 99</p>	

▼ **M9**

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>– de bouleau (<i>Betula</i> spp.):</p> <p>4407 96 10</p> <p>4407 96 91</p> <p>4407 96 99</p> <p>– de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.):</p> <p>4407 97 10</p> <p>4407 97 91</p> <p>4407 97 99</p> <p>– autres:</p> <p>— rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés:</p> <p>ex 4407 99 27</p> <p>— autres:</p> <p>ex 4407 99 40</p> <p>ex 4407 99 90</p> <p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:</p> <p>— autres (que de conifères ou bois tropicaux)</p> <p>– rabotés; poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés:</p> <p>ex 4408 90 15</p> <p>– autres:</p> <p>ex 4408 90 35</p> <p>ex 4408 90 85</p> <p>ex 4408 90 95</p> <p>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:</p>	

▼ **M9**

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>— autres que de conifères:</p> <p>– autres (que bambou ou bois tropicaux):</p> <p>— autres (que baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires):</p> <p>ex 4409 29 91</p> <p>ex 4409 29 99</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:</p> <p>ex 4416 00 00</p> <p>Constructions préfabriquées en bois:</p> <p>ex 9406 10 00</p>	
<p>Bois de <i>Castanea</i> Mill., <i>Castanopsis</i> (D. Don) Spach et <i>Quercus</i> L.</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>— Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>– autres que de conifères:</p> <p>ex 4401 12 00</p> <p>— Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>– autres que de conifères:</p> <p>— autres [que d'eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.)]:</p> <p>ex 4401 22 90</p> <p>— Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:</p> <p>– Sciures:</p> <p>ex 4401 40 10</p> <p>– Déchets et débris de bois (autres que sciures):</p> <p>ex 4401 40 90</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris:</p> <p>— traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– autres que de conifères:</p> <p>ex 4403 12 00</p>	<p>Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Russie, Taïwan et Viêt Nam</p>

▼ **M9**

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>— autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– de chêne (<i>Quercus</i> spp.):</p> <p>4403 91 00</p> <p>– autres:</p> <p>ex 4403 99 00</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>— autres que de conifères:</p> <p>ex 4404 20 00</p> <p>Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:</p> <p>— non imprégnées:</p> <p>– autres que de conifères:</p> <p>ex 4406 12 00</p> <p>— autres (que non imprégnées):</p> <p>– autres que de conifères:</p> <p>ex 4406 92 00</p> <p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p> <p>– de chêne (<i>Quercus</i> spp.):</p> <p>— poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés:</p> <p>4407 91 15</p> <p>— autres:</p> <p>4407 91 31</p> <p>4407 91 39</p> <p>4407 91 90</p> <p>– autres:</p> <p>— rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés:</p> <p>ex 4407 99 27</p>	

▼ **M9**

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>— autres:</p> <p>ex 4407 99 40</p> <p>ex 4407 99 90</p> <p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:</p> <p>— autres (que de conifères ou bois tropicaux)</p> <p>– rabotés; poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés:</p> <p>ex 4408 90 15</p> <p>– autres:</p> <p>ex 4408 90 35</p> <p>ex 4408 90 85</p> <p>ex 4408 90 95</p> <p>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:</p> <p>— autres que de conifères:</p> <p>– autres (que bambou ou bois tropicaux):</p> <p>— autres (que baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires):</p> <p>ex 4409 29 91</p> <p>ex 4409 29 99</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:</p> <p>ex 4416 00 00</p> <p>Constructions préfabriquées en bois:</p> <p>ex 9406 10 00</p>	

▼ M9

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
<p>Bois d'<i>Acacia</i> Mill., d'<i>Acer buergerianum</i> Miq., d'<i>Acer macrophyllum</i> Pursh, d'<i>Acer negundo</i> L., d'<i>Acer palmatum</i> Thunb., d'<i>Acer paxii</i> Franch., d'<i>Acer pseudoplatanus</i> L., d'<i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., d'<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, d'<i>Albizia falcata</i> Backer ex Merr., d'<i>Albizia julibrissin</i> Durazz., d'<i>Alectryon excelsus</i> Gärtn., d'<i>Alnus rhombifolia</i> Nutt., d'<i>Archontophoenix cunninghamiana</i> H. Wendl. & Drude, d'<i>Artocarpus integer</i> (Thunb.) Merr., d'<i>Azadirachta indica</i> A. Juss., de <i>Baccharis salicina</i> Torr. & A.Gray, de <i>Bauhinia variegata</i> L., de <i>Brachychiton discolor</i> F. Muell., de <i>Brachychiton populneus</i> R. Br., de <i>Camellia semiserrata</i> C. W. Chi, de <i>Camellia sinensis</i> (L.) Kuntze, de <i>Canarium commune</i> L., de <i>Castanospermum australe</i> A. Cunningham & C.Fraser, de <i>Cercidium floridum</i> Benth. ex A.Gray, de <i>Cercidium sonora</i>e Rose & I. M. Johnst., de <i>Cocculus laurifolius</i> DC., de <i>Combretum kraussii</i> Hochst., de <i>Cupaniopsis anacardioides</i> (A.Rich.) Radlk., de <i>Dombeya cacuminum</i> Hochr., d'<i>Erythrina corallodendron</i> L., d'<i>Erythrina coralloides</i> Moc. & Sessé ex DC., d'<i>Erythrina falcata</i> Benth., d'<i>Erythrina fusca</i> Lour., d'<i>Eucalyptus ficifolia</i> F. Müll., de <i>Fagus crenata</i> Blume, de <i>Ficus</i> L., de <i>Gleditsia triacanthos</i> L., d'<i>Hevea brasiliensis</i> (Willd. ex A.Juss) Muell. Arg., d'<i>Howea forsteriana</i> (F. Müller) Becc., d'<i>Ilex cornuta</i> Lindl. & Paxton, d'<i>Inga vera</i> Willd., de <i>Jacaranda mimosifolia</i> D. Don, de <i>Koelreuteria bipinnata</i> Franch., de <i>Liquidambar styraciflua</i> L., de <i>Magnolia grandiflora</i> L., de <i>Magnolia virginiana</i> L., de <i>Mimosa bracaatinga</i> Hoehne, de <i>Morus alba</i> L., de <i>Parkinsonia aculeata</i> L., de <i>Persea americana</i> Mill., de <i>Pithecellobium lobatum</i> Benth., de <i>Platanus × hispanica</i> Mill. ex Münchh., de <i>Platanus mexicana</i> Torr., de <i>Platanus occidentalis</i> L., de <i>Platanus racemosa</i> Nutt., de <i>Podalyria calyptata</i></p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>— Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>— – autres que de conifères:</p> <p>ex 4401 12 00</p> <p>— Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>— autres que de conifères:</p> <p>ex 4401 22 10</p> <p>ex 4401 22 90</p> <p>— Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:</p> <p>— Déchets et débris de bois (autres que sciures):</p> <p>ex 4401 40 90</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris:</p> <p>— traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>— autres que de conifères:</p> <p>ex 4403 12 00</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris:</p> <p>— autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>— de chêne (<i>Quercus</i> spp.):</p> <p>4403 91 00</p> <p>— de hêtre (<i>Fagus</i> spp.):</p> <p>4403 92 00</p> <p>— de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.):</p> <p>4403 97 00</p> <p>— d'eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.):</p> <p>4403 98 00</p>	<p>Pays tiers</p>

▼ M9

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
<p>Willd., de <i>Populus fremontii</i> S. Watson, de <i>Populus nigra</i> L., de <i>Populus trichocarpa</i> Torr. & A. Gray ex Hook., de <i>Prosopis articulata</i> S. Watson, de <i>Protium serratum</i> Engl., de <i>Psoralea pinnata</i> L., de <i>Pterocarya stenoptera</i> C. DC., de <i>Quercus agrifolia</i> Née, de <i>Quercus calliprinos</i> Webb., de <i>Quercus chrysolepis</i> Liebm, de <i>Quercus engelmannii</i> Greene, de <i>Quercus ithaburensis</i> Dence, de <i>Quercus lobata</i> Née, de <i>Quercus palustris</i> Marshall, de <i>Quercus robur</i> L., de <i>Quercus suber</i> L., de <i>Ricinus communis</i> L., de <i>Salix alba</i> L., de <i>Salix babylonica</i> L., de <i>Salix gooddingii</i> C. R. Ball, de <i>Salix laevigata</i> Bebb, de <i>Salix mucronata</i> Thnb., de <i>Shorea robusta</i> C. F. Gaertn., de <i>Spathodea campanulata</i> P. Beauv., de <i>Spondias dulcis</i> Parkinson, de <i>Tamarix ramosissima</i> Kar. ex Boiss., de <i>Virgilia oroboides</i> subsp. <i>ferrugine</i> B.-E.van Wyk, de <i>Wisteria floribunda</i> (Willd.) DC. et de <i>Xylosma avilae</i> Sleumer</p>	<p>— autres:</p> <p>ex 4403 99 00</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>— autres que de conifères:</p> <p>ex 4404 20 00</p> <p>Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:</p> <p>— non imprégnées:</p> <p>— autres que de conifères:</p> <p>ex 4406 12 00</p> <p>— autres (que non imprégnées):</p> <p>— autres que de conifères:</p> <p>ex 4406 92 00</p> <p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p> <p>— de chêne (<i>Quercus</i> spp.):</p> <p>4407 91 15</p> <p>4407 91 31</p> <p>4407 91 39</p> <p>4407 91 90</p> <p>— de hêtre (<i>Fagus</i> spp.):</p> <p>4407 92 00</p> <p>— d'érable (<i>Acer</i> spp.):</p> <p>4407 93 10</p> <p>4407 93 91</p> <p>4407 93 99</p> <p>— de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.):</p> <p>4407 97 10</p> <p>4407 97 91</p> <p>4407 97 99</p>	

▼ **M9**

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>— autres:</p> <p>— rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés:</p> <p>ex 4407 99 27</p> <p>— autres:</p> <p>ex 4407 99 40</p> <p>ex 4407 99 90</p> <p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:</p> <p>— autres (que de conifères ou bois tropicaux)</p> <p>— rabotés; poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés:</p> <p>ex 4408 90 15</p> <p>— autres:</p> <p>ex 4408 90 35</p> <p>ex 4408 90 85</p> <p>ex 4408 90 95</p> <p>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:</p> <p>— autres que de conifères:</p> <p>— autres (que bambou ou bois tropicaux):</p> <p>— autres (que baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires):</p> <p>ex 4409 29 91</p> <p>ex 4409 29 99</p>	

▼ **M9**

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416 00 00 Constructions préfabriquées en bois: ex 9406 10 00	

▼ **M12**

13. Végétaux d' <i>Asparagus officinalis</i> L., autres que les tiges recouvertes de terre tout au long de leur vie, le pollen, les cultures de tissus végétaux et les semences	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré: — <i>Asparagus</i> ex 0709 20 00	Pays tiers autres que la Suisse
---	--	---------------------------------

▼ **B**

(¹) Le code NC d'une plante associée est applicable.

(²) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et en particulier à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, en liaison avec l'annexe 2 dudit protocole, aux fins de la présente annexe, les références au Royaume-Uni ne comprennent pas l'Irlande du Nord.

PARTIE B

▼ **M9**

Liste des végétaux, ainsi que les pays tiers d'origine ou d'expédition respectifs, pour lesquels un certificat phytosanitaire est exigé lors de leur introduction sur le territoire de l'Union en application de l'article 73 du règlement (UE) 2016/2031

▼ **B**

Végétaux	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
Tous les végétaux, au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2016/2031, autres que ceux spécifiés dans les parties A et C de la présente annexe	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, plants, plantes et racines de chicorée, autres que destinés à la plantation: ex 0601 10 90 ex 0601 20 10 Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ► M9 0603 11 00 ◀ 0603 15 00 0603 19 10 0603 19 20 ex 0603 19 70 ► M9 Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses ni lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais: ◀ ex 0604 20 90 Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré, autres que destinés à la plantation:	Pays tiers autres que la Suisse

▼ B

Végétaux	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>ex 0703 10 19</p> <p>ex 0703 10 90</p> <p>ex 0703 20 00</p> <p>ex 0703 90 00</p> <p>Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i>, à l'état frais ou réfrigéré, autres que cultivés sur un substrat:</p> <p>ex 0704 10 00</p> <p>► M9 0704 20 00 ◀</p> <p>ex 0704 90 10</p> <p>ex 0704 90 90</p> <p>Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré, autres que cultivées sur un substrat:</p> <p>ex 0705 11 00</p> <p>ex 0705 19 00</p> <p>ex 0705 21 00</p> <p>ex 0705 29 00</p> <p>Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>0707 00 05</p> <p>0707 00 90</p> <p>Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>0708 10 00</p> <p>0708 20 00</p> <p>0708 90 00</p> <p>Asperges, céleris autres que les céleris-raves, épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), artichauts, olives, citrouilles, courges et calebasses (<i>Cucurbita</i> spp.), salades, autres que laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), cardes et cardons, câpres, fenouil et autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré, autres que cultivés sur un substrat:</p> <p>0709 20 00</p> <p>ex 0709 40 00</p> <p>ex 0709 70 00</p> <p>0709 91 00</p> <p>0709 92 10</p> <p>0709 92 90</p> <p>0709 93 10</p>	

▼B

Végétaux	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>0709 93 90</p> <p>ex 0709 99 10</p> <p>ex 0709 99 20</p> <p>0709 99 40</p> <p>ex 0709 99 50</p> <p>ex 0709 99 90</p> <p>Légumes à cosse secs, écosés, ni décortiqués ni cassés, destinés à l'ensemencement:</p> <p>ex 0713 20 00</p> <p>ex 0713 31 00</p> <p>ex 0713 32 00</p> <p>ex 0713 34 00</p> <p>ex 0713 35 00</p> <p>ex 0713 39 00</p> <p>ex 0713 40 00</p> <p>ex 0713 60 00</p> <p>ex 0713 90 00</p> <p>► M9 Noix du Brésil et noix de cajou, entières, fraîches en bogue verte, également destinées à l'ensemencement: ◀</p> <p>ex 0801 21 00</p> <p>ex 0801 31 00</p> <p>► M9 Autres fruits à coques, entiers, frais en bogue verte, également destinés à l'ensemencement: ◀</p> <p>ex 0802 11 10</p> <p>ex 0802 11 90</p> <p>ex 0802 21 00</p> <p>ex 0802 31 00</p> <p>ex 0802 41 00</p> <p>ex 0802 51 00</p> <p>ex 0802 61 00</p> <p>ex 0802 70 00</p> <p>ex 0802 80 00</p> <p>ex 0802 90 10</p> <p>ex 0802 90 50</p> <p>ex 0802 90 85</p> <p>Figues, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>0804 20 10</p> <p>Melons, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>0807 11 00</p> <p>0807 19 00</p>	

▼B

Végétaux	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>Autres fruits, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>ex 0810 20 90</p> <p>ex 0810 90 20</p> <p>ex 0810 90 75</p> <p>Cerises de café (autres que les grains), fraîches, entières en coque, non torréfiées:</p> <p>ex 0901 11 00</p> <p>Feuilles de thé, fraîches, entières, non coupées, non fermentées, non aromatisées:</p> <p>ex 0902 10 00</p> <p>ex 0902 20 00</p> <p>Graines de thym et de fenugrec, destinées à l'ensemencement:</p> <p>ex 0910 99 10</p> <p>ex 0910 99 31</p> <p>ex 0910 99 33</p> <p>Feuilles de laurier, fraîches:</p> <p>ex 0910 99 50</p> <p>► M9 Froment (blé) et méteil de semence:</p> <p>1001 11 00</p> <p>1001 91 10</p> <p>1001 91 20</p> <p>1001 91 90</p> <p>Seigle de semence:</p> <p>1002 10 00 ◀</p> <p>Orge, de semence:</p> <p>1003 10 00</p> <p>Avoine, de semence:</p> <p>1004 10 00</p> <p>Sorgho à grains, de semence:</p> <p>1007 10 10</p> <p>1007 10 90</p> <p>Sarrasin, millet et alpeste, autres céréales, de semence:</p> <p>ex 1008 10 00</p> <p>1008 21 00</p>	

▼ B

Végétaux	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>ex 1008 30 00</p> <p>ex 1008 40 00</p> <p>ex 1008 50 00</p> <p>► <u>M9</u> ex 1008 60 00 ◀</p> <p>ex 1008 90 00</p> <p>Arachides, fraîches, non grillées ni autrement cuites, entières, non décortiquées, non concassées, également de semence:</p> <p>1202 30 00</p> <p>ex 1202 41 00</p> <p>Autres graines oléagineuses, destinées à l'ensemencement, et fruits oléagineux, frais, non concassés:</p> <p>ex 1207 10 00</p> <p>1207 21 00</p> <p>ex 1207 30 00</p> <p>1207 40 10</p> <p>ex 1207 60 00</p> <p>ex 1207 70 00</p> <p>1207 91 10</p> <p>1207 99 20</p> <p>Graines et fruits à ensemenacer:</p> <p>1209 10 00</p> <p>1209 22 10</p> <p>1209 22 80</p> <p>1209 23 11</p> <p>1209 23 15</p> <p>1209 23 80</p> <p>1209 24 00</p> <p>1209 25 10</p> <p>1209 25 90</p> <p>1209 29 45</p> <p>1209 29 50</p> <p>1209 29 60</p> <p>1209 29 80</p> <p>1209 30 00</p> <p>1209 91 30</p> <p>1209 91 80</p> <p>1209 99 10</p> <p>1209 99 91</p> <p>1209 99 99</p> <p>Cônes de houblon frais:</p> <p>ex 1210 10 00</p>	

▼B

Végétaux	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	Plantes, autres que destinées à la plantation, et parties de plantes, graines destinées à l'ensemencement et fruits, frais ou réfrigérés, non coupés ni concassés ou pulvérisés: ex 1211 30 00 ex 1211 40 00 ex 1211 50 00 ex 1211 90 30 ex 1211 90 86	
	Caroubes destinées à l'ensemencement, et cannes à sucre, fraîches ou réfrigérées, non pulvérisées; noyaux et amandes de fruits destinés à l'ensemencement, et autres produits végétaux frais, non dénommés ni compris ailleurs: ex 1212 92 00 ex 1212 93 00 ex 1212 94 00 ex 1212 99 41 ex 1212 99 95	
	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie, fraîches: ex 1401 90 00	
	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs, frais: ex 1404 90 00	

PARTIE C

Liste des végétaux, ainsi que les pays tiers d'origine ou d'expédition respectifs, dont l'introduction sur le territoire de l'Union n'exige pas de certificat phytosanitaire

Végétaux	Codes NC et leur désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
Fruits d' <i>Ananas comosus</i> (L.) Merrill	Ananas, frais ou secs: 0804 30 00	Tous les pays tiers
Fruits de <i>Cocos nucifera</i> L.	Noix de coco, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées: 0801 12 00 0801 19 00	Tous les pays tiers
Fruits de <i>Durio zibethinus</i> Murray	Durians 0810 60 00	Tous les pays tiers
Fruits de <i>Musa</i> L.	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches: 0803 10 10 0803 10 90 0803 90 10 0803 90 90	Tous les pays tiers
Fruits de <i>Phoenix dactylifera</i> L.	Dattes, fraîches ou sèches: 0804 10 00	Tous les pays tiers



ANNEXE XII

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction dans une zone protégée à partir de certains pays tiers d'origine ou d'expédition exige un certificat phytosanitaire

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
1. Végétaux de:		
<i>Beta vulgaris</i> L. destinés à la transformation industrielle.	Betteraves à sucre, fraîches: ex 1212 91 80 Racines de rutabaga, fraîches: ex 1214 90 10	Pays tiers autres que la Suisse.
2. Parties de plantes de:		
<i>Eucalyptus</i> l'Hérit.	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes d' <i>Eucalyptus</i> l'Hérit., sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0604 20 90 Graines d' <i>Eucalyptus</i> spp.: ex 1209 99 10 Plantes, parties de plantes, graines et fruits d' <i>Eucalyptus</i> spp., utilisés principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais, réfrigérés, ni congelés ni séchés, même coupés, mais ni concassés ni pulvérisés: ex 1211 90 86 Produits végétaux de plantes d' <i>Eucalyptus</i> spp. non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00	Pays tiers autres que la Suisse.
3. Parties de plantes (à l'exclusion des fruits et des graines) de:		
<i>Amelanchier</i> Med.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70 Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: – frais: ex 0604 20 90 Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00	Pays tiers autres que la Suisse.

▼B

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
<i>Chaenomeles</i> Lindl.	<p>Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70</p> <p>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: – frais: ex 0604 20 90</p> <p>Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00</p>	Pays tiers autres que la Suisse.
<i>Cotoneaster</i> Ehrh.	<p>Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70</p> <p>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: – frais: ex 0604 20 90</p> <p>Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00</p>	Pays tiers autres que la Suisse.
<i>Crataegus</i> L.	<p>Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70</p> <p>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: – frais: ex 0604 20 90</p> <p>Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00</p>	Pays tiers autres que la Suisse.

▼B

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
<i>Cydonia</i> Mill.	<p>Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70</p> <p>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: – frais: ex 0604 20 90</p> <p>Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00</p>	Pays tiers autres que la Suisse.
<i>Eriobotrya</i> Lindl.	<p>Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70</p> <p>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: – frais: ex 0604 20 90</p> <p>Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00</p>	Pays tiers autres que la Suisse.
<i>Malus</i> Mill.	<p>Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70</p> <p>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: – frais: ex 0604 20 90</p> <p>Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00</p>	Pays tiers autres que la Suisse.

▼B

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
<i>Mespilus</i> L.	<p>Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70</p> <p>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: – frais: ex 0604 20 90</p> <p>Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00</p>	Pays tiers autres que la Suisse.
<i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot	<p>Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70</p> <p>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: – frais: ex 0604 20 90</p> <p>Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00</p>	Pays tiers autres que la Suisse.
<i>Pyracantha</i> Roem.	<p>Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70</p> <p>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: – frais: ex 0604 20 90</p> <p>Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00</p>	Pays tiers autres que la Suisse.

▼B

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
<i>Pyrus</i> L.	<p>Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70</p> <p>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: – frais: ex 0604 20 90</p> <p>Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00</p>	Pays tiers autres que la Suisse.
<i>Sorbus</i> L.	<p>Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: ex 0603 19 70</p> <p>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: – frais: ex 0604 20 90</p> <p>Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404 90 00</p>	Pays tiers autres que la Suisse.

4. Graines de:

<i>Beta vulgaris</i> L.	<p>Graines de betteraves à sucre, destinées à l'ensemencement: 1209 10 00</p> <p>Graines de betteraves fourragères (<i>Beta vulgaris</i> var. <i>alba</i>), destinées à l'ensemencement: 1209 29 60</p> <p>Autres graines de betteraves fourragères (autres que <i>Beta vulgaris</i> var. <i>alba</i>), destinées à l'ensemencement: ex 1209 29 80</p> <p>Graines de betteraves à salade ou «betteraves rouges» (<i>Beta vulgaris</i> var. <i>conditiva</i>), destinées à l'ensemencement: 1209 91 30</p> <p>Autres graines de betteraves (<i>Beta vulgaris</i>), destinées à l'ensemencement: ex 1209 91 80</p>	Pays tiers autres que la Suisse.
-------------------------	---	----------------------------------

▼B

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
<i>Castanea</i> Mill.	Graines de châtaignes (<i>Castanea</i> spp.), destinées à l'ensemencement: ex 1209 99 10 Châtaignes (<i>Castanea</i> spp.), en coques, destinées à l'ensemencement: ex 0802 41 00	Pays tiers autres que la Suisse.

▼M9

-------	--	--

▼B

<i>Mangifera</i> L.	Graines de mangue à ensemercer: ex 1209 99 99	Pays tiers autres que la Suisse.
---------------------	---	----------------------------------

5. Graines et fruits (boules) de:

<i>Gossypium</i> L.	Graines de coton, destinées à l'ensemencement: 1207 21 00	Pays tiers autres que la Suisse.
<i>Coton non égrené</i>	Coton, non cardé ni peigné, autre: 5201 00 90	Pays tiers autres que la Suisse.

6. Bois, lorsqu'il:

- a) est considéré comme un produit végétal au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2016/2031; et
- b) est issu, en tout ou en partie, de l'un des ordres, genres ou espèces décrits ci-après; et
- c) relève du code NC respectif et correspond à l'une des désignations visées dans la colonne du milieu, telles que figurant à l'annexe I, partie II, du règlement (CEE) n° 2658/87:

--	--	--

▼B

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
<p>► M9 Conifères (Pinopsida) ◀, à l'exclusion du bois écorcé originaire de pays tiers européens</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>– Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>– – de conifères:</p> <p>ex 4401 11 00</p> <p>– Bois, en plaquettes ou en particules:</p> <p>– – de conifères:</p> <p>ex 4401 21 00</p> <p>– Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:</p> <p>– – Déchets et débris de bois (autres que sciures):</p> <p>ex 4401 40 90</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris:</p> <p>– Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– – de conifères:</p> <p>ex 4403 11 00</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris:</p> <p>– de conifères, autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– – de pin (<i>Pinus</i> spp.):</p> <p>ex 4403 21 10</p> <p>ex 4403 21 90</p> <p>ex 4403 22 00</p> <p>– – de sapin (<i>Abies</i> spp.) et d'épicéa (<i>Picea</i> spp.):</p> <p>ex 4403 23 10</p> <p>ex 4403 23 90</p> <p>ex 4403 24 00</p> <p>– – autres, de conifères:</p> <p>ex 4403 25 10</p> <p>ex 4403 25 90</p> <p>ex 4403 26 00</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>– de conifères:</p> <p>ex 4404 10 00</p>	<p>► M4 Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni ⁽¹⁾. ◀</p>

▼B

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> – non imprégnées: – – de conifères: 4406 11 00 – autres (que non imprégnées): – – de conifères: 4406 91 00 <p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p> <ul style="list-style-type: none"> – de conifères: – – de pin (<i>Pinus</i> spp.): ex 4407 11 10 ex 4407 11 20 ex 4407 11 90 – – de sapin (<i>Abies</i> spp.) et d'épicéa (<i>Picea</i> spp.): ex 4407 12 10 ex 4407 12 20 ex 4407 12 90 – – autres, de conifères: ex 4407 19 10 ex 4407 19 20 ex 4407 19 90 <p>Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles: 4415 10 10 4415 10 90 – Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes: 4415 20 20 4415 20 90 <p>Constructions préfabriquées en bois:</p> 9406 10 00	

▼B

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
<p><i>Castanea</i> Mill., à l'exclusion du bois écorcé</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires: <ul style="list-style-type: none"> – – autres que de conifères: <p>ex 4401 12 00</p> <ul style="list-style-type: none"> – Bois, en plaquettes ou en particules: <ul style="list-style-type: none"> – – autres que de conifères: <p>ex 4401 22 00</p> <ul style="list-style-type: none"> – Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: <ul style="list-style-type: none"> – – Déchets et débris de bois (autres que sciures): <p>ex 4401 40 90</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: <ul style="list-style-type: none"> – – autres que de conifères <p>ex 4403 12 00</p> <p>Bois autres que de conifères [autres que les bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 ou les autres bois tropicaux et les bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubierés ou grossièrement équarris, autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>ex 4403 99 00</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <ul style="list-style-type: none"> – autres que de conifères: <p>ex 4404 20 00</p> <p>Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> – non imprégnées: <ul style="list-style-type: none"> – – autres que de conifères: <p>4406 12 00</p> <ul style="list-style-type: none"> – autres (que non imprégnées): <ul style="list-style-type: none"> – – autres que de conifères: <p>4406 92 00</p>	<p>Pays tiers autres que la Suisse.</p>

▼B

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
	<p>Bois autres que de conifères [autres que les bois tropicaux, de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), d'érable (<i>Acer</i> spp.), de cerisier (<i>Prunus</i> spp.), de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.), de bouleau (<i>Betula</i> spp.) ou de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p> <p>ex 4407 99 27</p> <p>ex 4407 99 40</p> <p>ex 4407 99 90</p> <p>Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois:</p> <p>– Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles:</p> <p>4415 10 10</p> <p>4415 10 90</p> <p>– Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes:</p> <p>4415 20 20</p> <p>4415 20 90</p> <p>Constructions préfabriquées en bois:</p> <p>9406 10 00</p>	

7. Écorce

Écorce isolée de conifères	<p>Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs:</p> <p>ex 1404 90 00</p> <p>Déchets et débris de bois, non agglomérés:</p> <p>ex 4401 40 90</p>	Pays tiers autres que la Suisse.
----------------------------	---	----------------------------------

8. Autres

Terres et déchets non stérilisés provenant de l'utilisation de betteraves (<i>Beta vulgaris</i> L.).	<p>Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets, autres:</p> <p>ex 2303 20 10</p> <p>ex 2303 20 90</p> <p>Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs, autres:</p> <p>ex 2530 90 00</p>	Pays tiers autres que la Suisse.
---	--	----------------------------------

▼B

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
Pollen vivant destiné à la pollinisation de: <i>Amelanchier</i> Med., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> Ehrh., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot, <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L.	Pollen vivant: ex 1212 99 95	Pays tiers autres que la Suisse.

(¹) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins de la présente annexe, les références au Royaume-Uni ne comprennent pas l'Irlande du Nord.

▼B

ANNEXE XIII

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont la circulation sur le territoire de l'Union exige un passeport phytosanitaire

1. Tous les végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences.
2. Végétaux, à l'exclusion des fruits et des semences, de: *Choisya* Kunth, *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, *Casimiroa* La Llave, *Clausena* Burm. f., *Murraya* J. Koenig ex L., *Vepris* Comm., *Zanthoxylum* L. et *Vitis* L.
3. Fruits de *Citrus* L., de *Fortunella* Swingle, de *Poncirus* Raf., et de leurs hybrides, avec feuilles et pédoncules.
4. Bois, lorsqu'il:
 - a) est considéré comme un produit végétal au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2016/2031; et
 - b) est issu, en tout ou en partie, de *Juglans* L., de *Platanus* L. et de *Pterocarya* L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel; et
 - c) relève du code NC respectif et correspond à l'une des désignations suivantes figurant à l'annexe I, partie II, du règlement (CEE) n° 2658/87:

Code NC	Désignation
4401 12 00	Bois de chauffage, autres que de conifères, en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401 22 00	Bois, autres que de conifères, en plaquettes ou en particules
4401 40 90	Déchets et débris de bois (autres que sciures), non agglomérés
ex 4403 12 00	Bois autres que de conifères, bruts, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, non écorcés, désaubiérés ou équarris
ex 4403 99 00	Bois autres que de conifères [autres que les bois tropicaux, de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), de bouleau (<i>Betula</i> spp.), de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.) ou d'eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4404 20 00	Échalas fendus autres que de conifères; pieux et piquets en bois autres que de conifères, appointés, non sciés longitudinalement
ex 4407 99	Bois autres que de conifères [autres que les bois tropicaux, de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), d'érable (<i>Acer</i> spp.), de cerisier (<i>Prunus</i> spp.), de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.), de bouleau (<i>Betula</i> spp.) ou de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm

▼M9

- 4.1 Bois de *Chionanthus virginicus* L., de *Fraxinus* L., de *Juglans ailantifolia* Carr., de *Juglans mandshurica* Maxim., d'*Ulmus davidiana* Planch. et de *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc., conformément à l'annexe VIII, point 27

▼B

5. Semences, lorsque leur circulation est effectuée dans le cadre de l'application de la directive 66/402/CEE et pour lesquelles les ORNQ spécifiques ont été répertoriés à l'annexe IV, conformément à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, de:

— *Oryza sativa* L.

▼ B

6. Semences, lorsque leur circulation est effectuée dans le cadre de l'application de la directive 2002/55/CE et pour lesquelles les ORNQ spécifiques ont été répertoriés à l'annexe IV, conformément à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, de:

- *Allium cepa* L.,
- *Allium porrum* L.,
- *Capsicum annuum* L.,
- *Phaseolus coccineus* L.,
- *Phaseolus vulgaris* L.,
- *Pisum sativum* L.,
- *Solanum lycopersicum* L.,
- *Vicia faba* L.

7. Semences de *Solanum tuberosum* L.

8. Semences, lorsque leur circulation est effectuée dans le cadre de l'application de la directive 66/401/CE et pour lesquelles les ORNQ spécifiques ont été répertoriés à l'annexe IV, conformément à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, de:

- *Medicago sativa* L.

9. Semences, lorsque leur circulation est effectuée dans le cadre de l'application de la directive 2002/57/CE et pour lesquelles les ORNQ spécifiques ont été répertoriés à l'annexe IV, conformément à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, de:

- *Brassica napus* L.,
- *Brassica rapa* L.,
- *Glycine max* (L.) Merrill,
- *Helianthus annuus* L.,
- *Linum usitatissimum* L.,
- *Sinapis alba* L.

▼ M9

10. Semences, lorsque leur circulation est effectuée dans le cadre de l'application de la directive 98/56/CE et pour lesquelles les ORNQ spécifiques ont été répertoriés à l'annexe IV, conformément à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, de:

- *Allium* L.,
- *Capsicum annuum* L.,
- *Helianthus annuus* L.

11. Semences, lorsque leur circulation est effectuée dans le cadre de l'application des directives 98/56/CE ou 2008/90/CE et pour lesquelles les ORNQ spécifiques ont été répertoriés à l'annexe IV conformément à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, de:

- *Prunus armeniaca* L.,

▼ M9

- *Prunus cerasus* L.,
 - *Prunus domestica* L.,
 - *Prunus dulcis* (Mill.) D. A. Webb,
 - *Prunus persica* (L.) Batsch,
 - *Prunus salicina* Lindley.
12. Semences, lorsque leur circulation est effectuée dans le cadre de l'application des directives 98/56/CE, 1999/105/CE ou 2008/90/CE et pour lesquelles les ORNQ spécifiques ont été répertoriés à l'annexe IV, conformément à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, de:
- *Prunus avium* L.

▼ B

ANNEXE XIV

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction et la circulation dans certaines zones protégées exigent un passeport phytosanitaire portant la mention «ZP»

1. ► **M9** Végétaux d'*Abies* Mill., de *Larix* Mill., de *Picea* A. Dietr., de *Pinus* L. et de *Pseudotsuga* Carr., à l'exclusion des semences. ◀
2. Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences, d'*Ajuga* L., de *Beta vulgaris* L., de *Cedrus* Trew, de *Crossandra* Salisb., de *Dipladenia* A.DC., d'*Euphorbia pulcherrima* Willd., ► **M9** ——— ◀ d'*Hibiscus* L., de *Mandevilla* Lindl., de *Nerium oleander* L., ► **M9** ——— ◀ de *Populus* L., de *Prunus* L., de *Quercus* spp., autres que *Quercus suber*, d'*Ulmus* L. et végétaux destinés à la plantation de *Begonia* L., à l'exclusion des cornes, des semences et des tubercules.

▼ M9

3. Végétaux, à l'exclusion des fruits et semences, d'*Amelanchier* Med., de *Castanea* Mill., de *Chaenomeles* Lindl., de *Cotoneaster* Ehrh., de *Crataegus* L., de *Cydonia* Mill., d'*Eriobotrya* Lindl., d'*Eucalyptus* L'Herit., de *Malus* Mill., de *Mespilus* L., de *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, de *Pyracantha* Roem., de *Pyrus* L., de *Sorbus* L. et de *Vitis* L.

▼ B

4. Végétaux de *Palmae*, destinés à la plantation, ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux taxons suivants: *Areca catechu* L., *Arenga pinnata* (Wurmb) Merr., *Bismarckia* Hildebr. & H. Wendl., *Borassus flabellifer* L., *Brahea* Mart., *Butia* Becc., *Calamus merrillii* Becc., *Caryota cumingii* Lodd. ex Mart., *Caryota maxima* Blume, *Chamaerops* L., *Cocos nucifera* L., *Copernicia* Mart., *Corypha utan* Lam., *Elaeis guineensis* Jacq., *Howea forsteriana* Becc., *Jubaea* Kunth, *Livistona* R. Br., *Metroxylon sagu* Rottb., *Phoenix* L., *Pritchardia* Seem. & H. Wendl., *Ravenea rivularis* Jum. & H. Perrier, *Roystonea regia* (Kunth) O. F. Cook, *Sabal* Adans., *Syagrus* Mart., *Trachycarpus* H. Wendl., *Trithrinax* Mart., *Washingtonia* Raf.
5. Pollen vivant destiné à la pollinisation d'*Amelanchier* Med., de *Chaenomeles* Lindl., de *Cotoneaster* Ehrh., de *Crataegus* L., de *Cydonia* Mill., d'*Eriobotrya* Lindl., de *Malus* Mill., de *Mespilus* L., de *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, de *Pyracantha* Roem., de *Pyrus* L. et de *Sorbus* L.
6. Tubercules de *Solanum tuberosum* L., destinés à la plantation.
7. Végétaux de *Beta vulgaris* L., destinés à la transformation industrielle.
8. Terres et déchets non stérilisés provenant de l'utilisation de betteraves (*Beta vulgaris* L.)

▼ M9

9. Graines de *Beta vulgaris* L., de *Castanea* Mill., de *Gossypium* L. et de *Mangifera* L.

▼ B

10. Fruits (boules) de *Gossypium* spp. et coton non égrené.
11. Bois, lorsqu'il:
 - a) est considéré comme un produit végétal au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2016/2031; et
 - b) est issu en tout ou en partie de
 - ► **M9** Conifères (Pinopsida) ◀, à l'exclusion du bois écorcé,
 - *Castanea* Mill., à l'exclusion du bois écorcé,
 - *Platanus* L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel; et
 - c) relève du code NC respectif et correspond à l'une des désignations suivantes figurant à l'annexe I, partie II, du règlement (CEE) n° 2658/87:

▼B

Code NC	Désignation
4401 11 00	Bois de chauffage, de conifères, en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401 12 00	Bois de chauffage, autres que de conifères, en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401 21 00	Bois de conifères, en plaquettes ou en particules
4401 22 00	Bois, autres que de conifères, en plaquettes ou en particules
4401 40 90	Déchets et débris de bois (autres que sciures), non agglomérés
ex 4403 11 00	Bois de conifères, bruts, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, non écorcés, désaubiérés ou équarris
ex 4403 12 00	Bois autres que de conifères, bruts, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, non écorcés, désaubiérés ou équarris
ex 4403 21	Bois de conifères, de pin (<i>Pinus</i> spp.), bruts, non écorcés, désaubiérés, ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus
ex 4403 22 00	Bois de conifères, de pin (<i>Pinus</i> spp.) bruts, non écorcés, désaubiérés, ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, autres que ceux dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus
ex 4403 23	Bois de conifères, de sapin (<i>Abies</i> spp.) et d'épicéa (<i>Picea</i> spp.), bruts, non écorcés, désaubiérés, ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus
ex 4403 24 00	Bois de conifères, de sapin (<i>Abies</i> spp.) et d'épicéa (<i>Picea</i> spp.), bruts, non écorcés, désaubiérés, ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, autres que ceux dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus
ex 4403 25	Bois de conifères, autres que de pin (<i>Pinus</i> spp.), de sapin (<i>Abies</i> spp.) ou d'épicéa (<i>Picea</i> spp.), bruts, non écorcés, désaubiérés, ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus
ex 4403 26 00	Bois de conifères, autres que de pin (<i>Pinus</i> spp.), de sapin (<i>Abies</i> spp.) ou d'épicéa (<i>Picea</i> spp.), bruts, non écorcés, désaubiérés, ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, autres que ceux dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus
ex 4403 99 00	Bois autres que de conifères [autres que les bois tropicaux, de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), de bouleau (<i>Betula</i> spp.), de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.) ou d'eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4404	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires

▼B

Code NC	Désignation
ex 4407	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
ex 4407 99	Bois autres que de conifères [autres que les bois tropicaux, de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), d'érable (<i>Acer</i> spp.), de cerisier (<i>Prunus</i> spp.), de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.), de bouleau (<i>Betula</i> spp.) ou de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm

12. Écorce isolée de *Castanea* Mill. et de ►**M9** Conifères (Pinopsida) ◀.